SELARL Aurélie GRAS

SELARL Aurélie GRAS

Me Aurélie GRAS

Huissier de Justice

1 Place du Marché BP3

58210 VARZY

Tel : 03 86 29 41 33

Fax : 03 86 29 73 76

huissiervarzy@live.fr

www.huissier58-gras-merlin.fr

EXPÉDITION

PROCÈS VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-TROIS ET LE PREMIER MARS À NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES

A LA REQUETE DE :

Le FONDS COMMUN DE TITRISATION HUGO CRENCES IV, ayant pour société degestion la société EQUITIS GESTION, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 431 252 121, dont le siège social est à PARIS(75017), 92 avenue de Wagram, et représenté par son recouvreur la société MCS ET ASSOCIES, société par actions simplifiée, immatriculée au Rgeistre du Commerce et de Société de PARIS sous le numéro 334 567 206 ayant son siège social à PARIS (75020), 256 bis rue des Pyrénées, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualtié audit siège,

Venant aux droits de CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE en vertu d'un bordereau de cession de créances du 14.12.2017 soumis aux dispositions du Code Monétaire et Financier,

Ayant pour Avocat consitué:

La SELARL PUGET LEOPOLD COUTURIER, PARIS 9ème 24 rue Godot de Mauroy,

Par le ministère de :

Maître Isabelle MAUGUERE, Avocat postulant au Barreau de NEVERS 15 rue Gambetta, 58000 NEVERS,

Laquelle consitutuion emporte élection de domicile en son cabinet.

Agissant à l'encontre de :

La Société Civile Immobilière JRB, Inscrite au Registre du Commerce et des Société de NEVERS sous le numéro 500 922 745, ayant son siège social 2 rue Marié-Davy 58530 DORNECY,

En vertu de :

la copie exécutoire reçue par Maître BEGUIN, Notaire à CLAMECY (58), en date du 31.11.2007 contenant vente et prêt par la Caisse régionale du Credit Agricole Mutuel CENTRE-LOIRE,

Et d'un commandement de payer valant saisie immobilière délivré par acte de mon ministère en date du 11.01.2023,

Aux termes de l'article R322-1du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

" A l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la délivrance du commandement de payer valant saisie immobilière et à défaut de paiement, l'huissier de justice instrumentaire peut pénétrer dans les lieux désignés dans le commandement afin de dresser un procès-verbal de description, dans les conditions prévues à l'article R322-2."

Et de l'article R322-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

" L'huissier de justice peut utiliser tout moyen approprié pour décrier les lieux et se faire assister par tout professionnel en cas de nécessité".

C'EST POURQUOI, DEFERANT AUX PRESENTES REQUISITIONS,

Je soussignée, Aurélie, Ghislaine GRAS, Huissier de Justice Associé au sein de la SELARL AURELIE GRAS, titulaire d'un Office d'Huissier de Justice dont le siège est 1 Place du Marché, 58210 VARZY,

Me suis transportée ce jour au 19 rue du Commerce sur la Commune de DORNECY (58530), là étant, à 09h30 environ, je me suis présentée et j'ai procédé aux opérations de description du bien, assistée des personnes suivantes:

- Monsieur BACUET Frédéric, Diagnostiqueur immobilier chez Agenda Diagnostic,

- Monsieur NKURUNZIZA Jean-Claude, Chef de service Adjoint Pole assainissement de la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne,

- Madame DENIS Manon, Témoin

- Madame DENIS Françoise, Témoin

- Monsieur RABDEAU Gilles, Serrurier,

Lesquels ont signé la fiche de présence jointe au présent acte.

Ce procès-verbal comprend, conformément à l'article R322-2 du Code des procédures Civiles d'Exécution:

1/ La description de l'immeuble

2/ Indication des conditions d'occupation et identité des occupants et droits dont ils se prévalent,

3/ Le nom et l'adresse du syndic de copropriété le cas échéant,

4/ Autres renseignements sur l'immeuble fournis par l'occupant.

1/ Description de l'immeuble :

Origine de propriété :

Acte de vente reçu par Maître BEGUIN, Notaire à CLEMCY (58), le 2 avril 1996, publié au bureau des hypothèques de CLAMECY le 15 avril 1996, volume 1996 P n 629.

Situation et désignation de l'immeuble :

Immeuble situé sur la commune de DORNECY (58530), 19 rue du Commerce, parcelle cadastrée Section C n° 1016, pour une contenance de 1 are et 28 centiares,

Il s'agit d'une maison à usage de commerce et d'habitation sise à l'angle de la rue du Commerce et de la rue Marié-Davy et de l'avenue du Général Leclerc, comprenant :

- au rez-de-chaussée : salle de bar, salle de restaurant, WC, cuisine,

- au premier étage : séjour, une chambre, WC, salle de bain,

- au deuxième étage : deux chambres en mansarde, grenier.

Petit garage attenant aménagé en plonge.

Cave sous la maison.

Extérieur:

Façade Sud-Ouest (Angle rue du Commerce, rue Marié-Davy, Avenue du Général Leclerc) :

Façade en pierres jointées, de facture ancienne avec porte et baies vitrées fermées par grille et rideau métallique en rez-de-chaussée, auvent au-dessus.

Les ouvertures aux étages supérieurs comportent des volets en bois de facture ancienne.

Présence d'une enseigne avec 4 spots d'éclairage fixée en partie haute.

Toiture de facture ancienne avec tuiles plates, présence de mousse végétale. Présence de 2 chiens assis.

Façade Sud (donnant sur Avenue du Général Leclerc):

Façade en pierres jointées, de facture ancienne.

Portes vitrées en rez-de-chaussée avec rideau métallique et auvent au-dessus.

Une porte en bois sur le côté droit (condamnée, présence d'un placoplâtre côté intérieur).

Enseigne Bar Tabac fixée sur le côté.

Fenêtres avec volets en bois de facture ancienne.

Présence de végétation en partie droite de la façade.

Façade Nord-Ouest (donnant côté Rue du Commerce) :

En pierre jointées en partie droite, pour le reste elle comporte un enduit, le tout est de facture ancienne.

Façade Nord:

Enduit de facture ancienne avec un escalier au pied de la façade donnant accès à la propriété voisine cadastrée C 1017.

Intérieur :

Accès dans le bâtiment depuis la rue du Commerce par une porte métallique.

L'ensemble du bâtiment est sale et laisse penser qu'il n'a pas été occupé depuis un certain temps.

Arrière-salle (petit garage attenant) :

Sol carrelé, état ancien recouvert d'un revêtement PVC détérioré.

Murs en placoplâtre brut abîmé.

Plafond : plaque de polystyrène, état ancien, certaines plaques sont tombées.

Présence d'une installation avec tuyauterie visible servant probablement au chauffage du bâtiment, des copeaux de bois au sol laissent penser qu'une chaudière à bois était présente dans cette pièce. Au jour de mon passage, aucune chaudière n'est présente et aucun système ne permet d'assurer le chauffage du bâtiment malgré la présence de radiateurs.

Salle avant restaurant (desservant toilette et plonge) :

Sol : carrelé avec plinthes.

Murs : enduits, en état d'usage.

Plafond : peint, peinture défraîchie. Présence d'appliques murales et d'un tableau électrique.

Plonge :

Porte battante.

Sol : carrelé avec une grille d'évacuation des eaux.

Murs : carrelés au trois quarts de la hauteur, le reste recouvert de toile peinte, peinture défraichie.

Plafond : toile peinte, peinture défraichie.

Une plonge inox. Un lave-vaisselle.

WC:

SAS avec lavabo et miroir, un point lumineux. Porte donnant accès au WC.

Sol : carrelé, état d'usage.

Murs : carrelés au trois quarts de la hauteur, au-dessus, toile peinte, peinture défraichie.

Plafond : toile peinte, peinture défraichie. Un point lumineux.

Une cuvette en émail blanc avec abattant.

Salle de restaurant (ouverte sur le bar) :

Sol : carrelé.

Murs : pierres jointées et enduit.

Plafond : bois avec poutres apparantes.

Une porte fenêtre en bois et deux baies vitrées fixes en bois.

Présence de radiateurs sous les baies vitrées.

Accès cuisine depuis cette pièce.

Salle de Bar :

Sol : carrelage ancien.

Murs : pierres jointées et lambris en partie basse.

Plafond : poutres apparentes et toile peinte entre les poutres.

Deux portes fenêtres en bois donnant côté avenue Général Leclerc. Deux portes fenêtres en bois donnant sur l'angle de la rue du Commerce, rue Marié-Davy et Avenue Général Leclerc.

Présence du bar avec tireuse à bière, un évier, une caisse enregistreuse, le tout est de facture ancienne.

Accès à la cuisine possible par l'arrière du bar.

Cuisine:

Sol : tommettes anciennes.

Murs : carrelés.

Plafond : peint, peinture défraichie.

Présence d'une hotte et d'un four.

Cave :

Accès depuis la cuisine par quelques marches.

Sur la droite, espace avec installation avec compresseur pour tireuse à bière.

En face, quelques marches et petite cave.

1er Etage :

Accès par une porte en bois ancienne depuis la cuisine.

Escalier en pierre. Murs en pierre apparente et rambarde de sécurité en bois dans la montée d'escalier.

Palier : en pierre sur une partie puis à gauche, rehaussement avec une partie carrelée qui mène à l'escalier de l'étage supérieur.

Murs et plafond tapissés, en mauvais état.

Salon/ salle à manger:

Sol: parquet en PVC imitation bois, plinthes en bois, le tout est abîmé de facture ancienne.

Murs: recouverts d'un enduit, de facture ancienne, défraîchi.

Plafond avec poutres apparentes et toile peinte.

Cinq Fenêtres en bois double battant double vitrage avec volet en bois double battant, le tout de facture ancienne.

Présence de radiateurs sous les fenêtres.

WC:

Porte en bois, état d'usage.

Sol : carrelé.

Murs: carrelé.

Plafond : peint, peinture défraichie.

Une cuvette de toilette.

Salle de bain:

Porte en bois, en état d'usage.

Sol: carrelé avec plinthes.

Murs : peints, peinture défraichie et qui s'écaille.

Plafond : peint avec peinture qui s'écaille et traces de moisissures.

Fenêtre double battant en bois, abîmée, vitres cassées, volets en bois abimés.

Une baignoire, un lavabo et un sèche serviette.

2ème étage :

Accès par escalier en bois de facture ancienne.

Murs et plafond peints, peinture défraichie et traces d'humidité.

Palier avec couloir, sol béton brut.

Pièce à droite sur le palier (petit local) :

Sol : carrelages et plinthes.

Murs et plafonds peints, peinture piquée de tâches de moisissures noires.

Présence d'étagère.

Première chambre:

Absence de porte.

Sol : revêtement PVC abîmé, plinthes en bois.

Murs : peints, peinture abîmée, qui s'écaille.

Plafond : peint, traces de moisissures noires.

Un point lumineux avec douille et ampoule.

Une fenêtre simple battant double vitrage en bois avec grille métallique.

Présence d'un radiateur.

Deuxième chambre :

Une porte abimée sans serrure et poignée.

Sol, revêtement PVC, état d'usage, plinthes en bois.

Murs : peints, tâchés, traces de moisissures.

Plafond : peint, traces de moisissures. Un point lumineux sans douille et ampoule.

Un radiateur. une fenêtre simple battant double vitrage avec grille métallique.

Arrivée de câbles électriques dénudés dans cette pièce.

Grenier :

Accès par une porte en bois ancienne. Accès sous toiture.

2/ Indication des conditions d'occupation et identité des occupants et droits dont ils se prévalent :

Le bâtiment est actuellement inoccupé.

3/ Le nom et l'adresse du syndic de copropriété le cas échéant : NEANT

4/ Autres renseignements sur l'immeuble fournis par l'occupant : NEANT

La mairie de DORNECY précise qu'il n'existe pas de Licence de débit de boisson pour le bar, celle-ci n'ayant pas été renouvellée suite à la liquidation judiciaire de l'ancien exploitant.

Telles sont mes constatations qui se sont terminées ce jour, le Mercredi 1 Mars 2023 à 11h45 environ.

Et de tout ce que dessus, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat pour servir et valoir ce que de droit sur 76 feuillets ne comportant que des rectos (comprenant les photographies).

Annexes jointes au procès-verbal de description :

- Fiche de signature des personnes présentes sur un feuillet ne comportant qu'un seul recto.

- Relevé de propriété sur trois feuillets ne comportant que des rectos.

- Diagnostic assainissement sur quatre feuillets ne comportant que des rectos.

- Diagnostic du local commercial en rez-de-chaussée sur soixante-douze feuillets ne comportant que des rectos.

- Diagnostic logement Etage sur soixante-six feuillets ne comportant que des rectos.

L'Huissier de Justice soussigné
Aurélie GRAS

Coût de l'Acte Arrêté du 28 février 2020	
Émolument HT	442,37€
Frais de déplacement HT	7,67€
Sous-Total HT	450,04€
TVA 20,00%	90,00€
Total TTC	540,04€

Extérieur

Annexe n°1

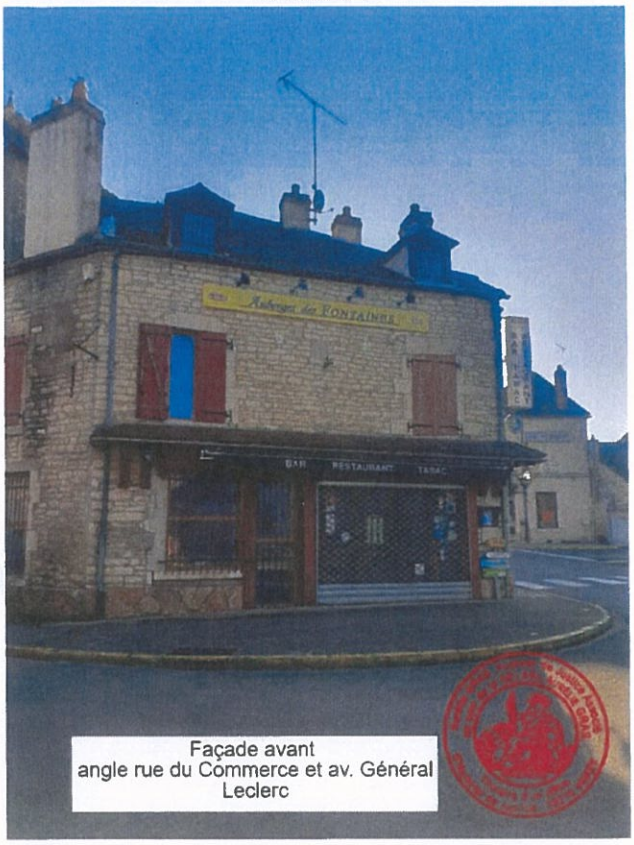

Façade avant
angle rue du Commerce et av. Général Leclerc

Annexe n°2

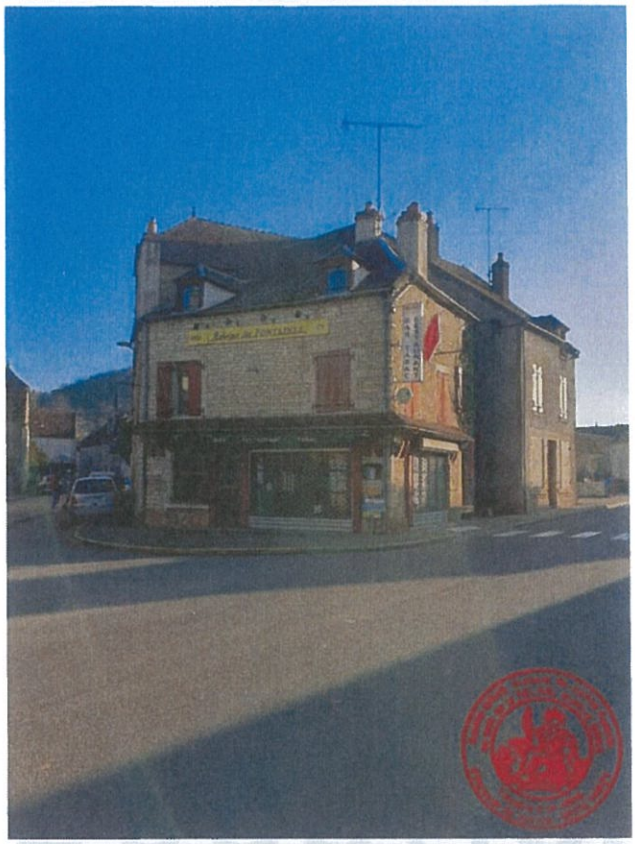

Annexe n°3

Annexe n°4

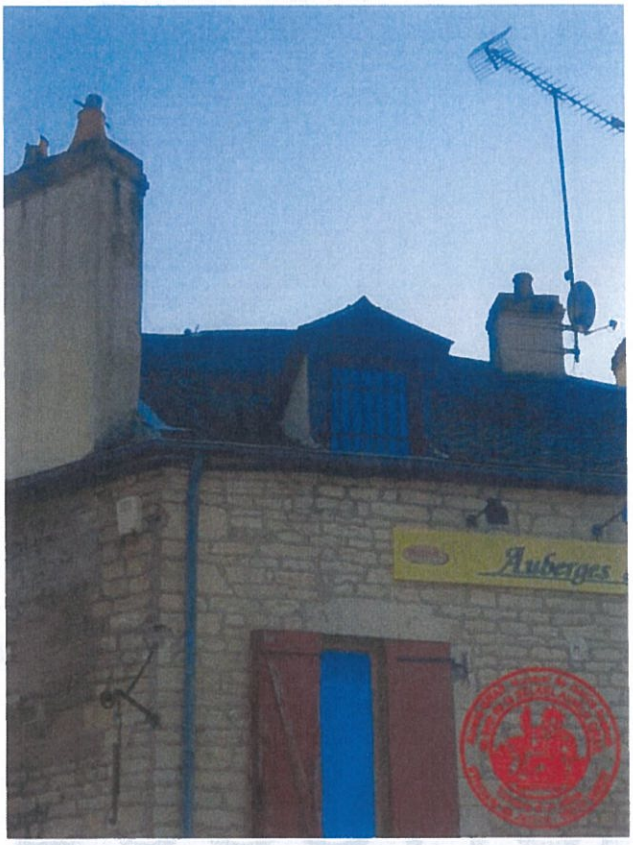

Annexe n°5

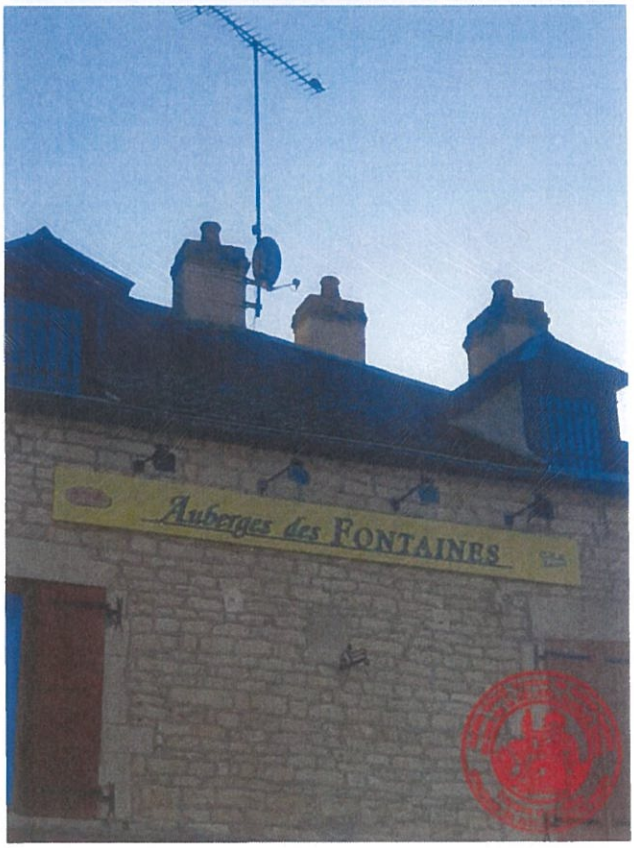

Annexe n°6

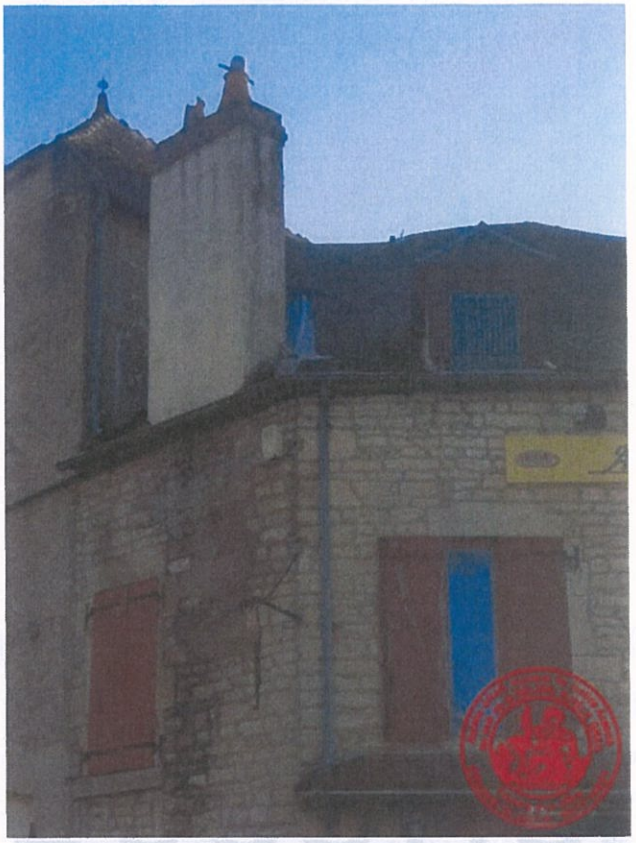

Annexe n°7

Annexe n°8

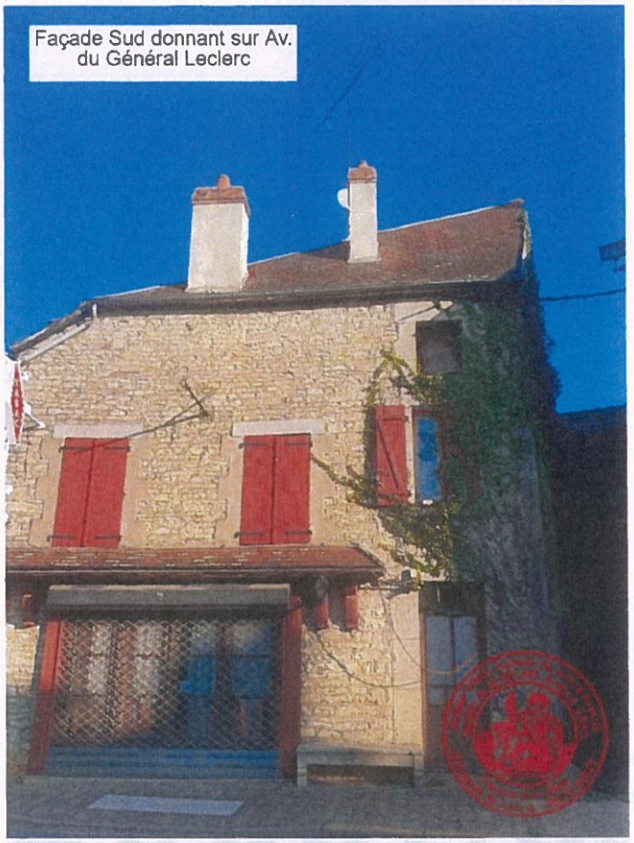

Annexe n°9

Annexe n°10

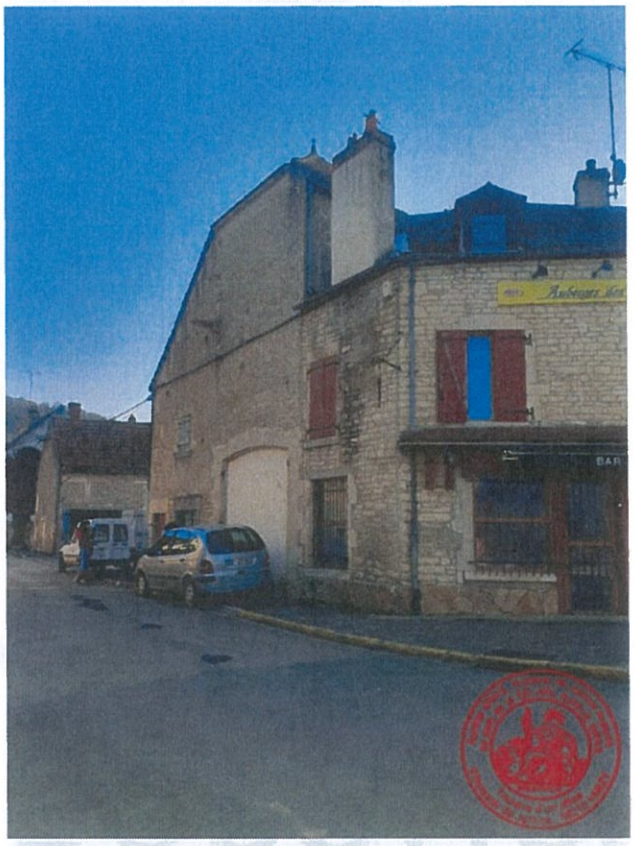

Annexe n°11

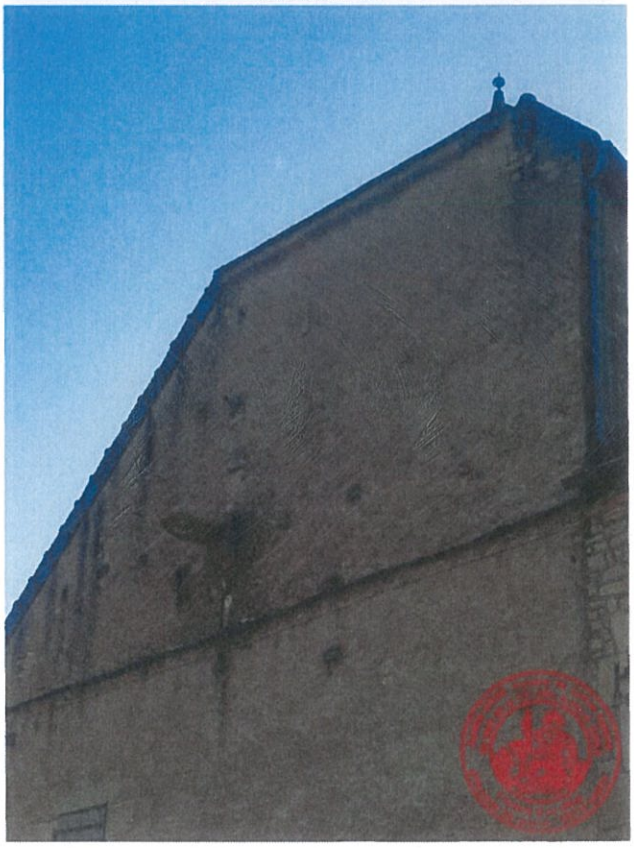

Annexe n°12

Annexe n°13

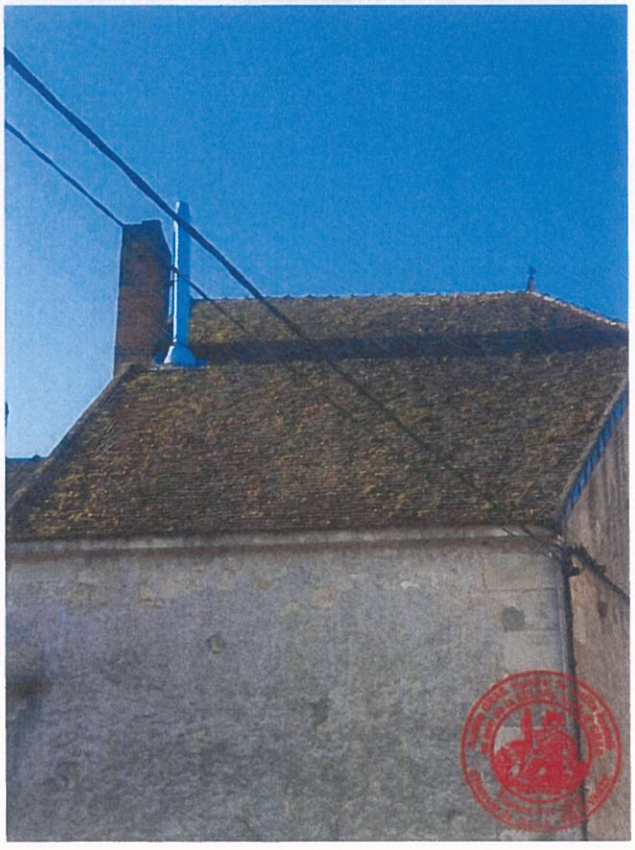

Intérieur/ Logement 1er étage

Palier Annexe n°14

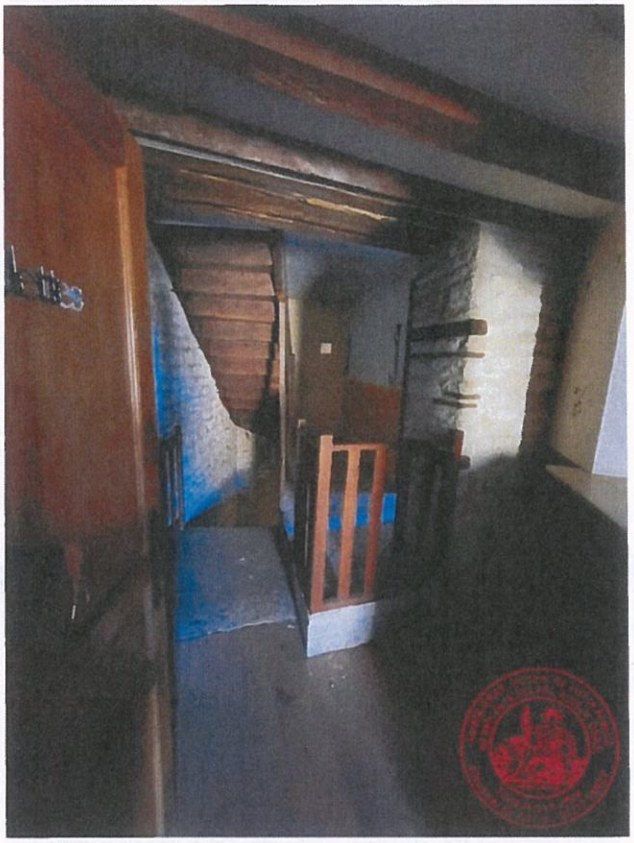

Annexe n°15

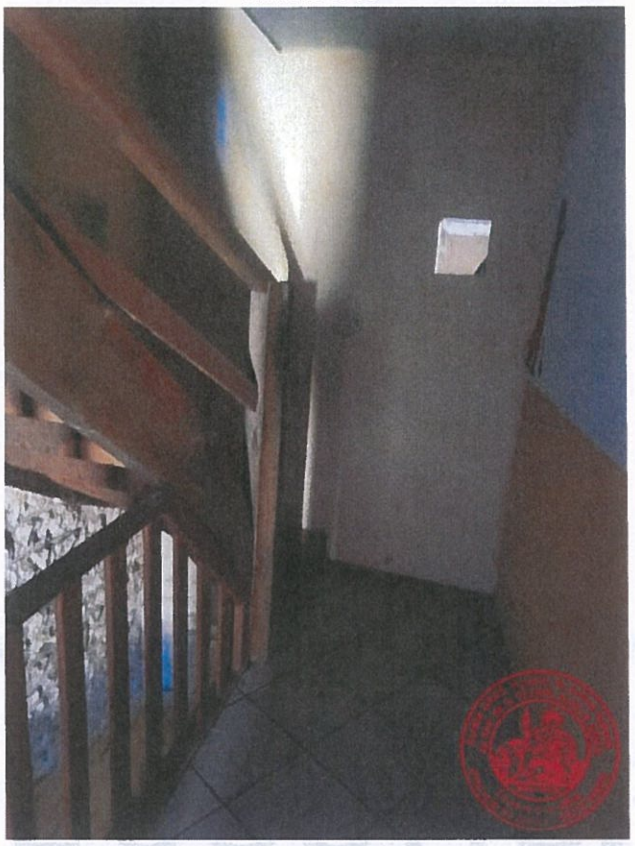

Salon / Salle à manger

Annexe n°16

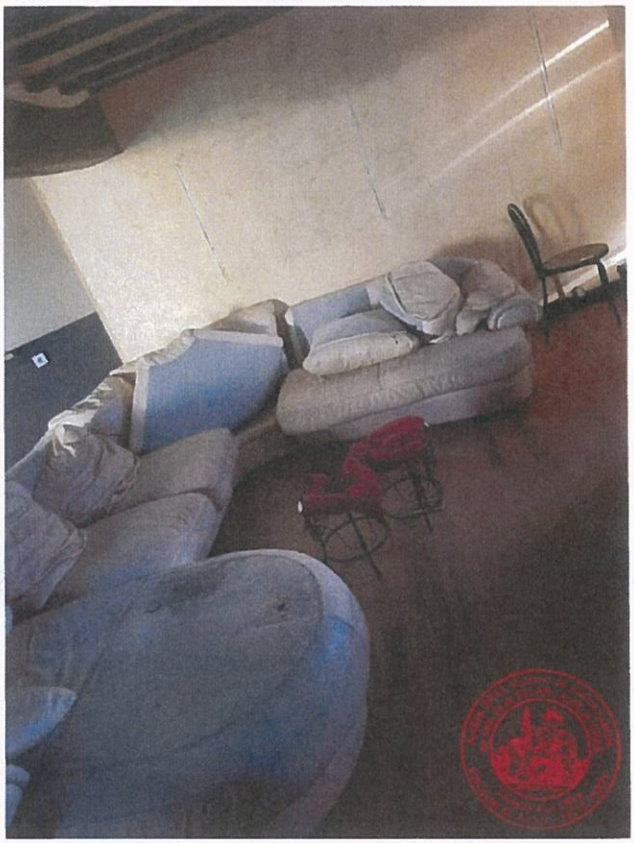

Annexe n°17

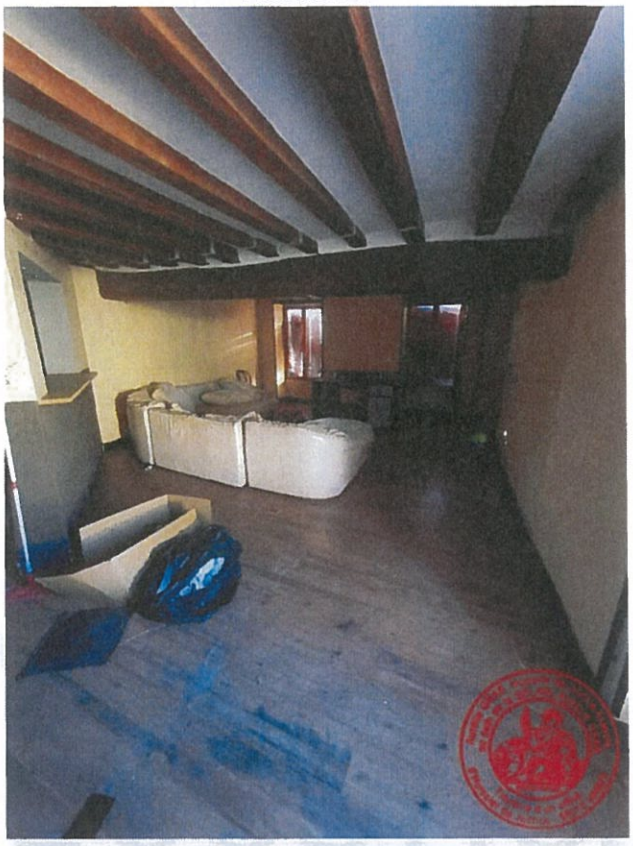

Annexe n°18

Annexe n°19

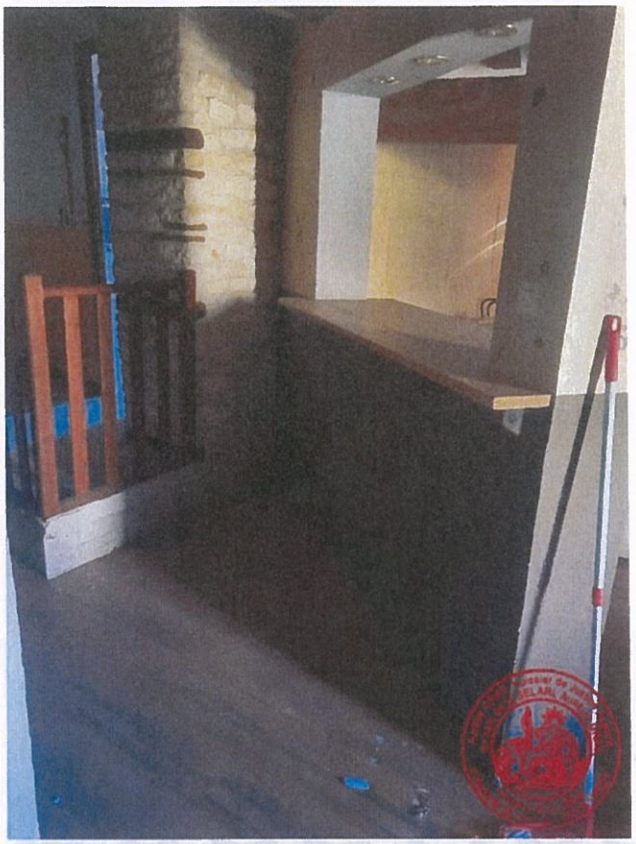

Annexe n°20

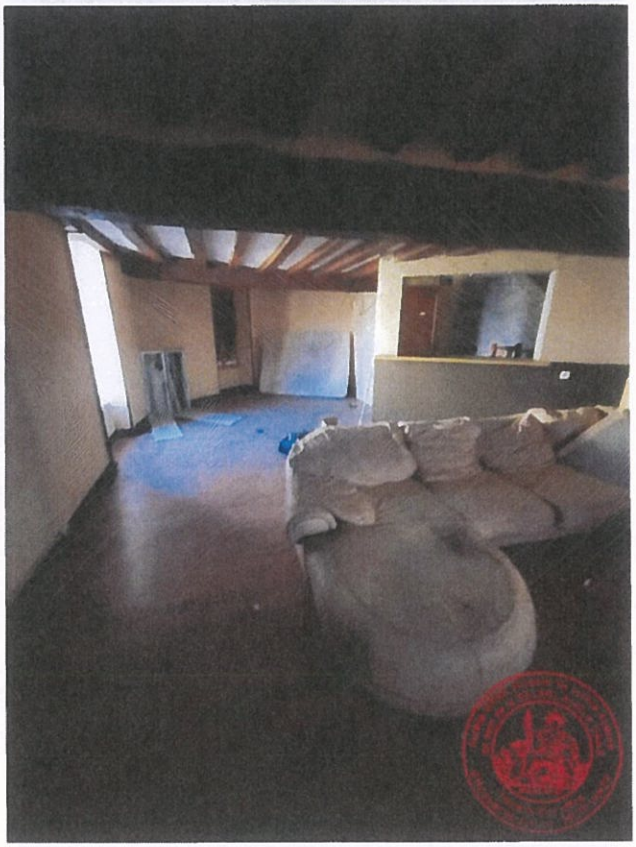

Annexe n°21

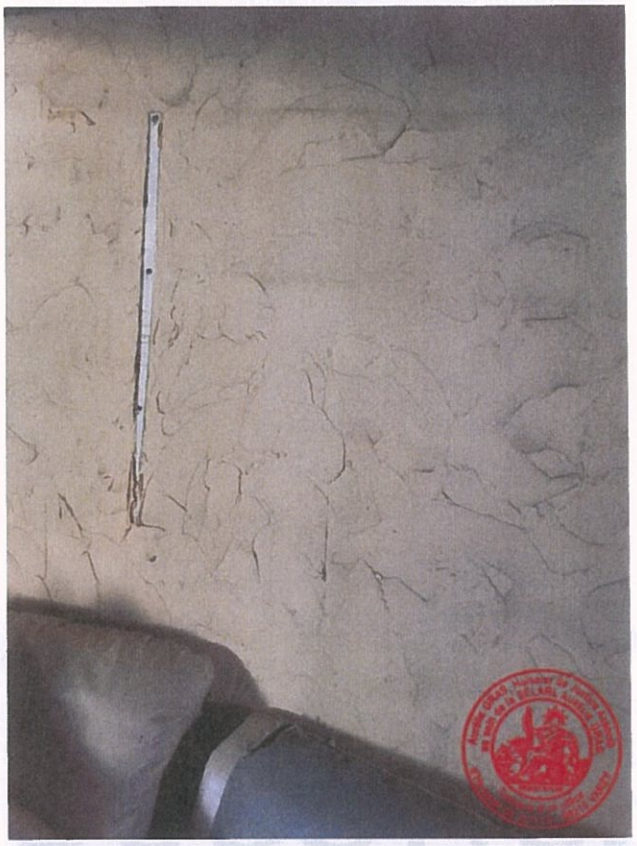

Annexe n°22

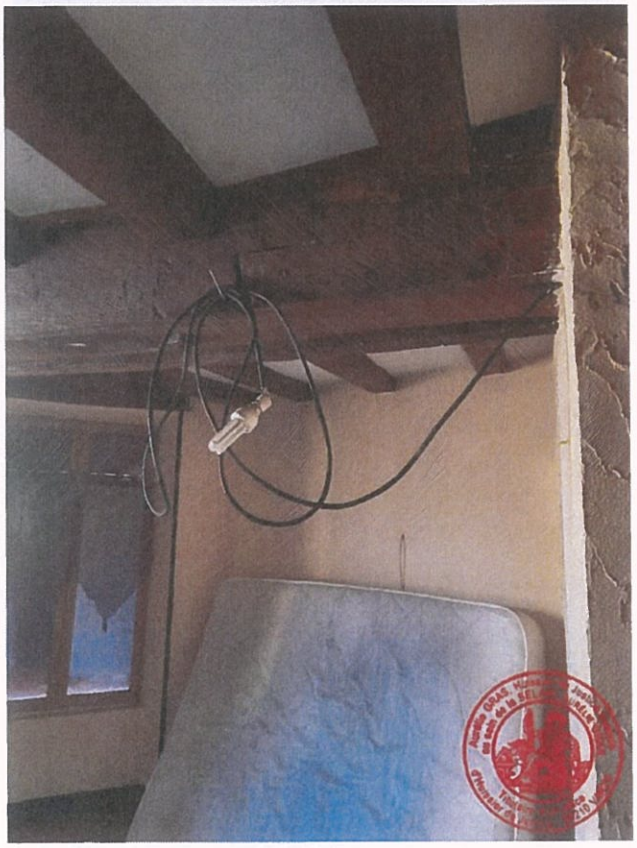

Annexe n°23

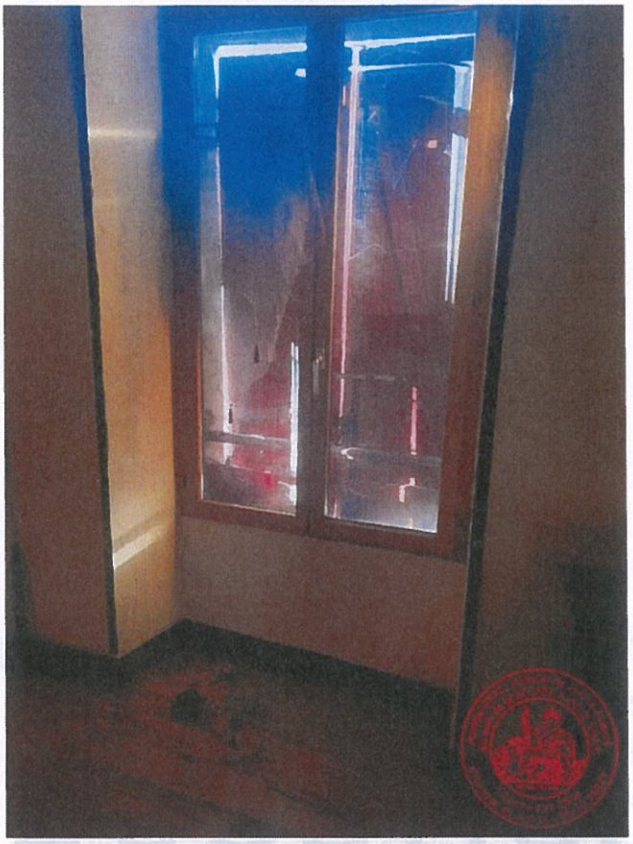

Annexe n°24

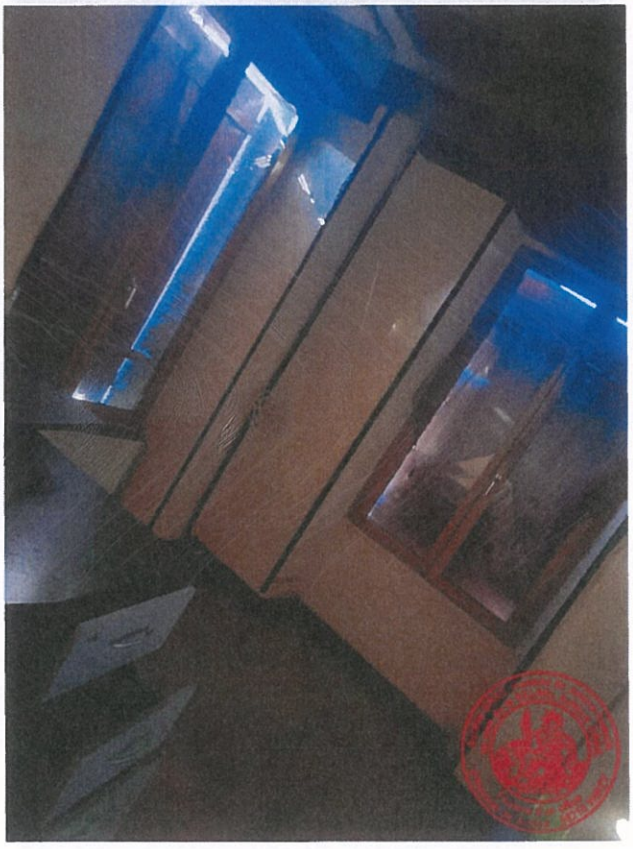

Annexe n°25

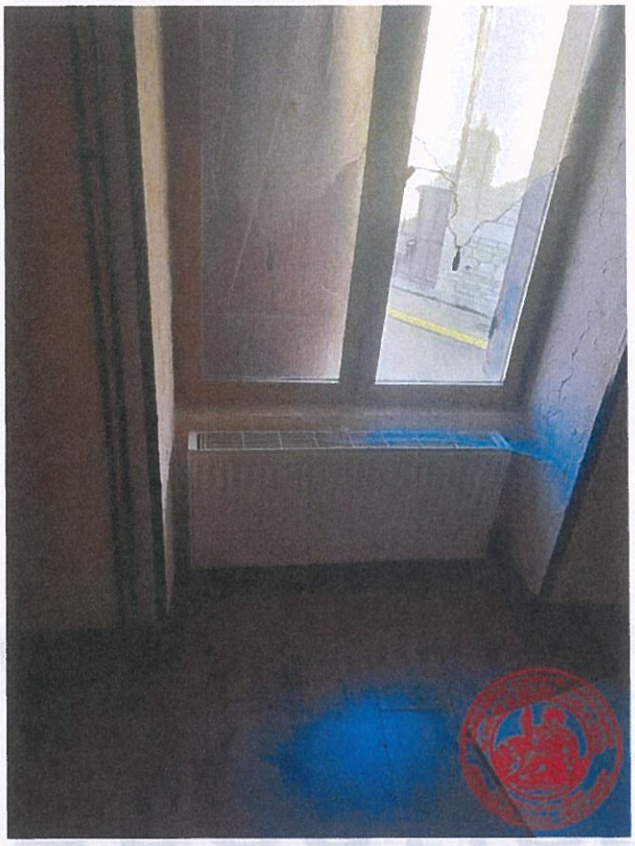

Annexe n°26

Annexe n°27

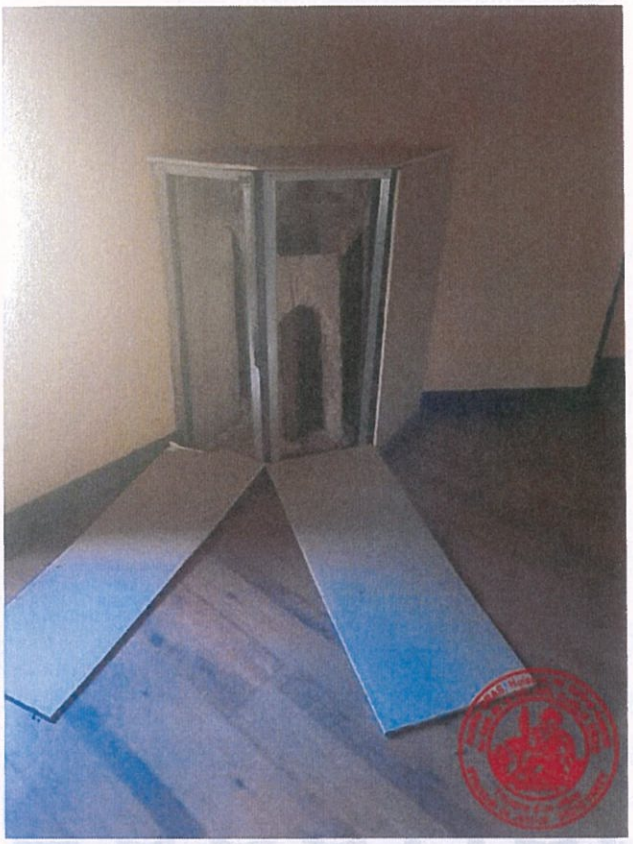

Annexe n°28

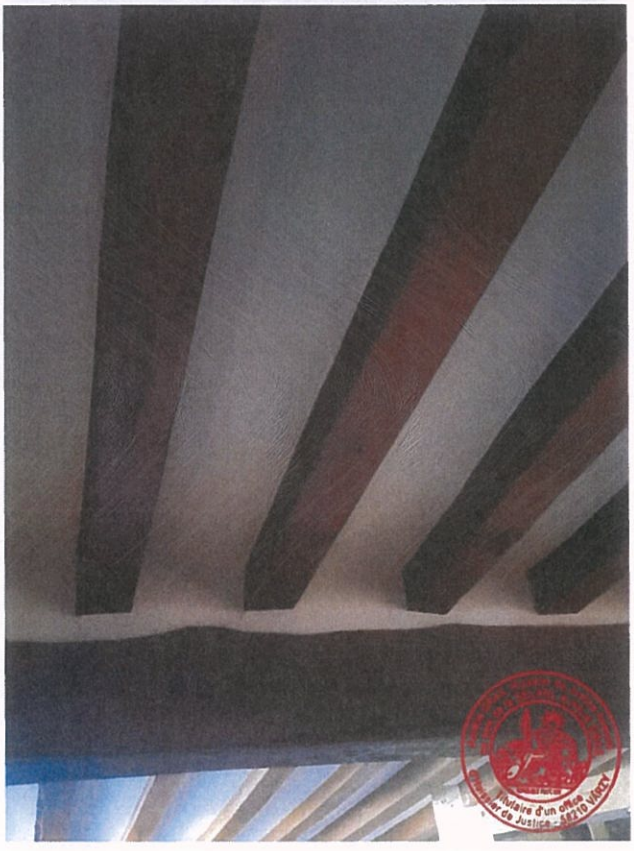

WC

Annexe n°29

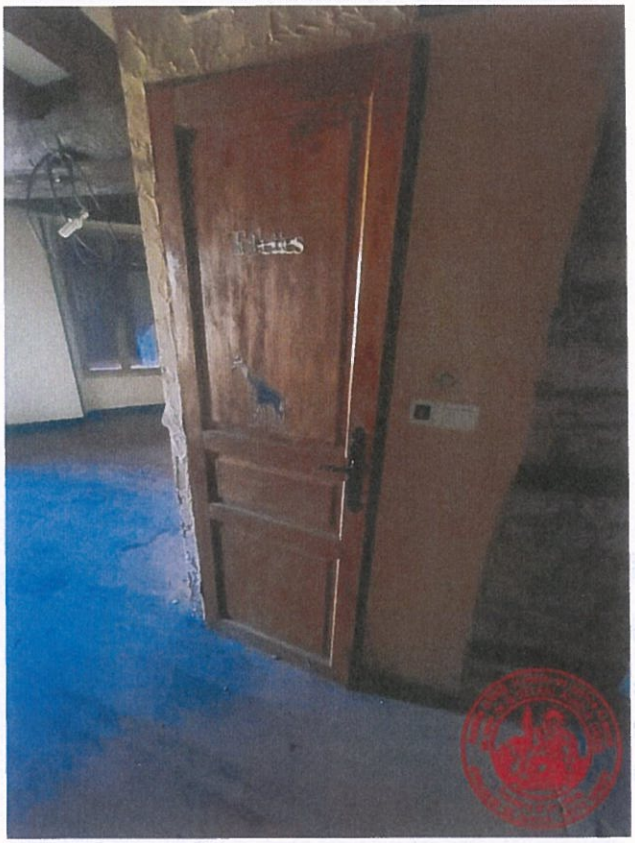

Annexe n°30

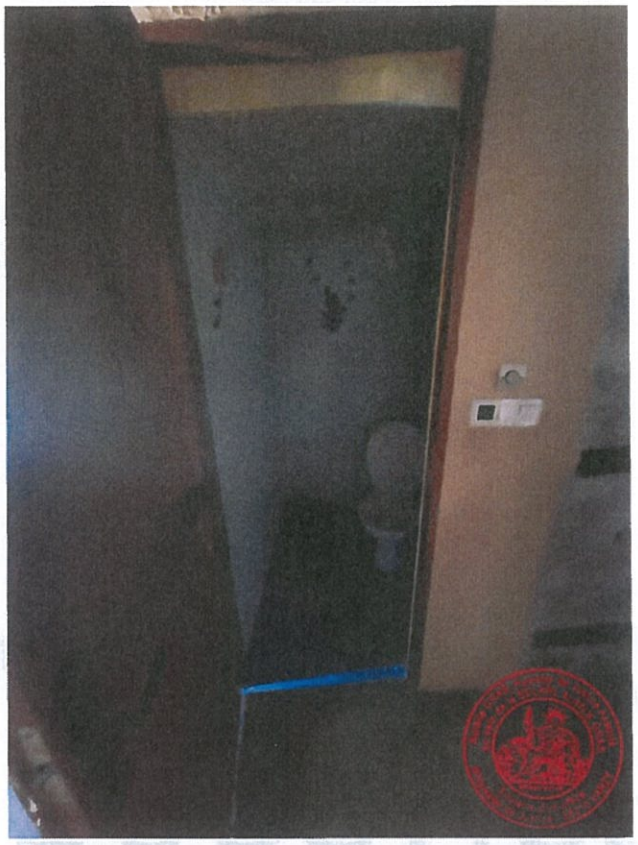

Salle de bain

Annexe n°31

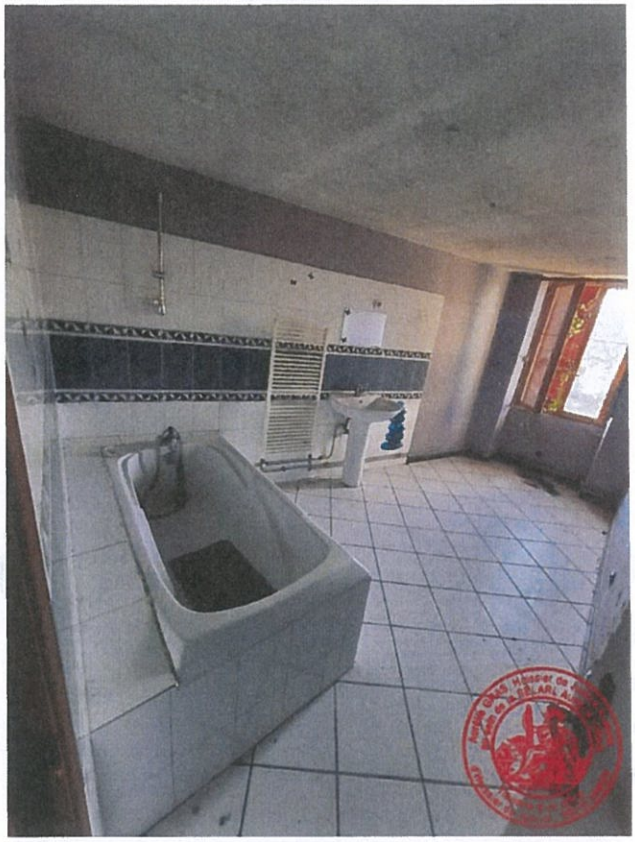

Annexe n°32

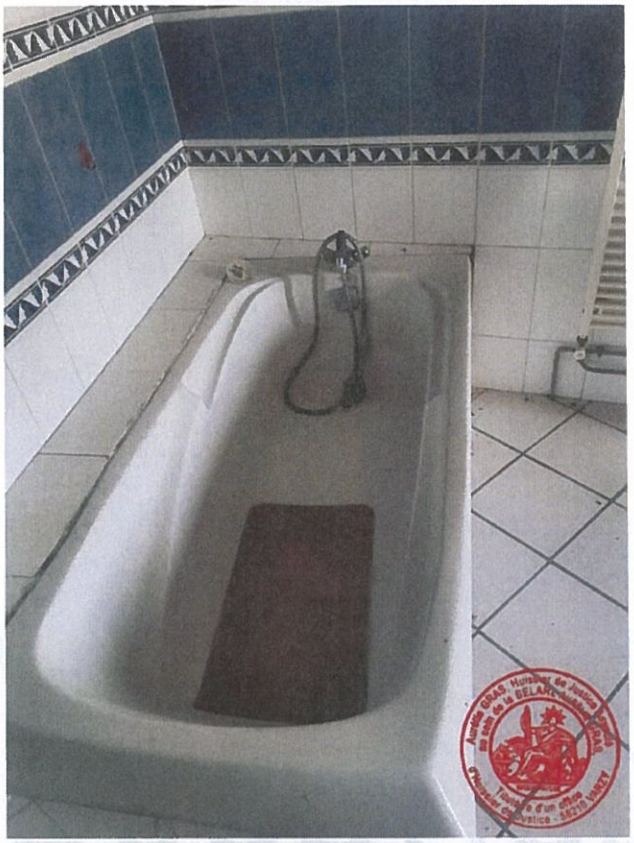

Annexe n°33

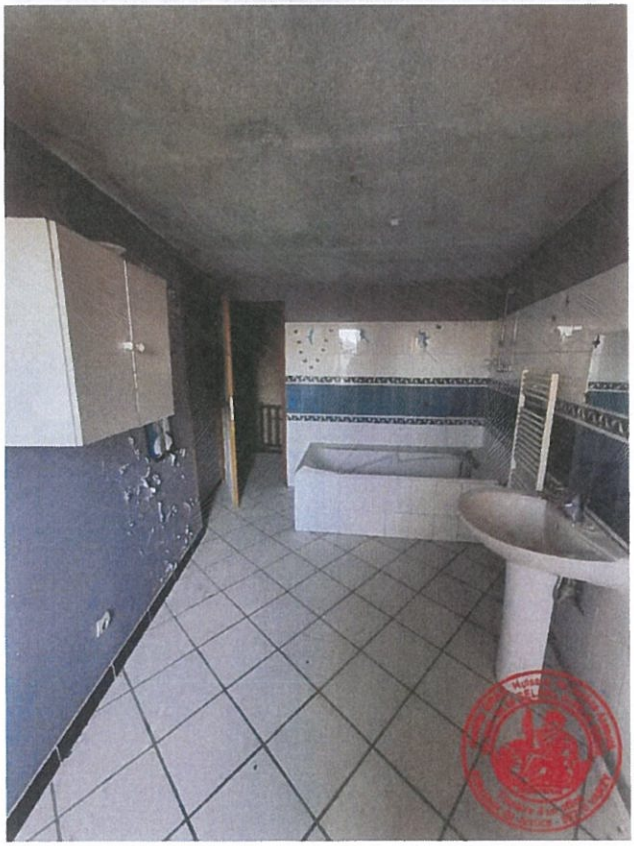

Annexe n°34

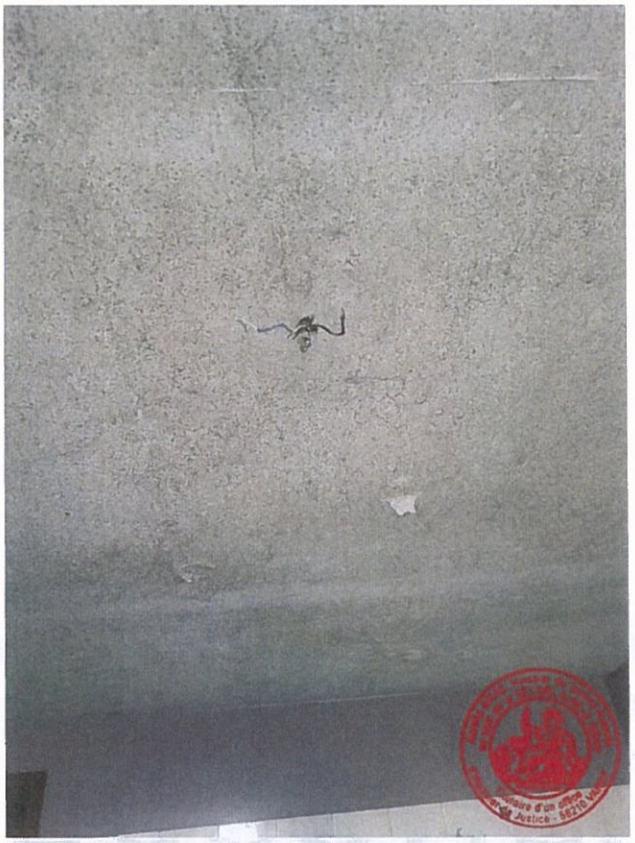

Annexe n°35

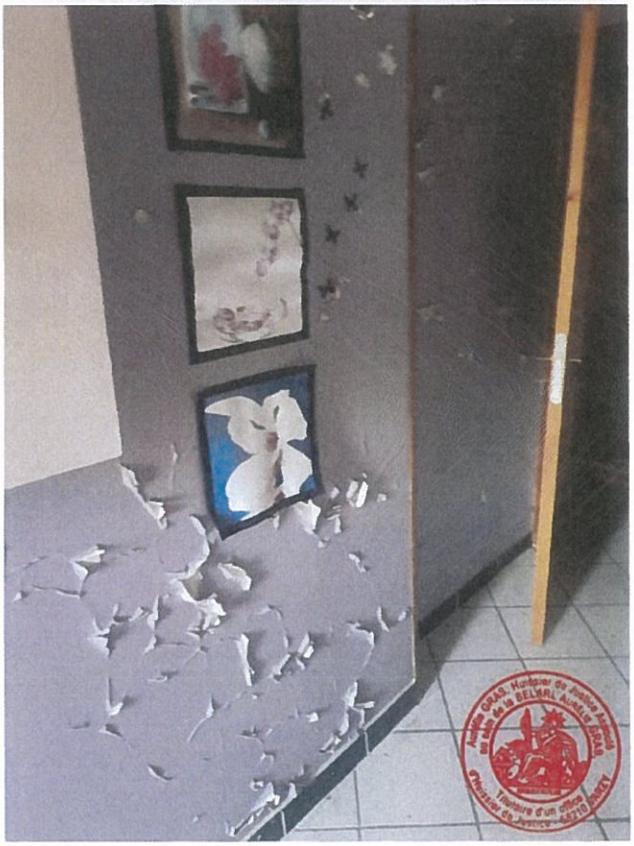

Annexe n°36

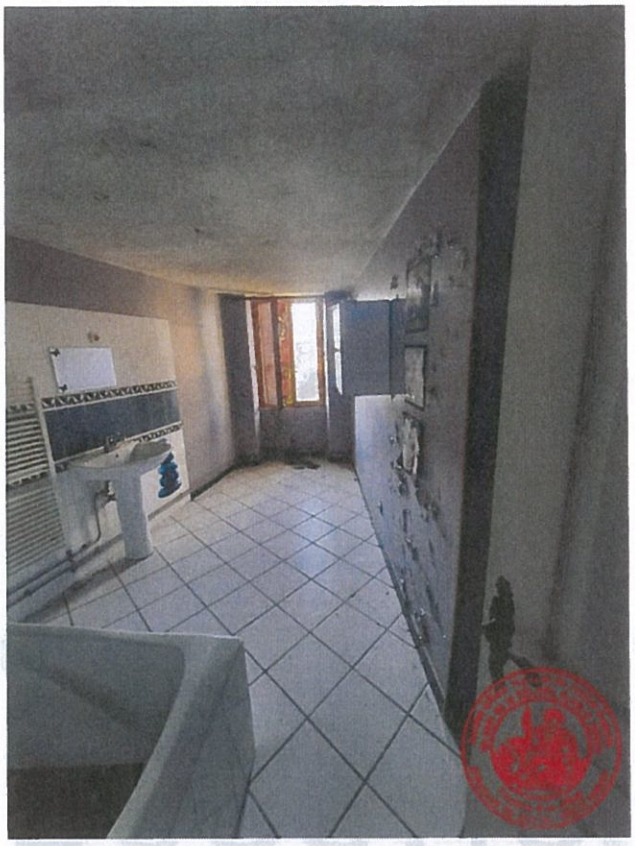

Annexe n°37

2eme étage/ Escalier - palier - couloir

Annexe n°38

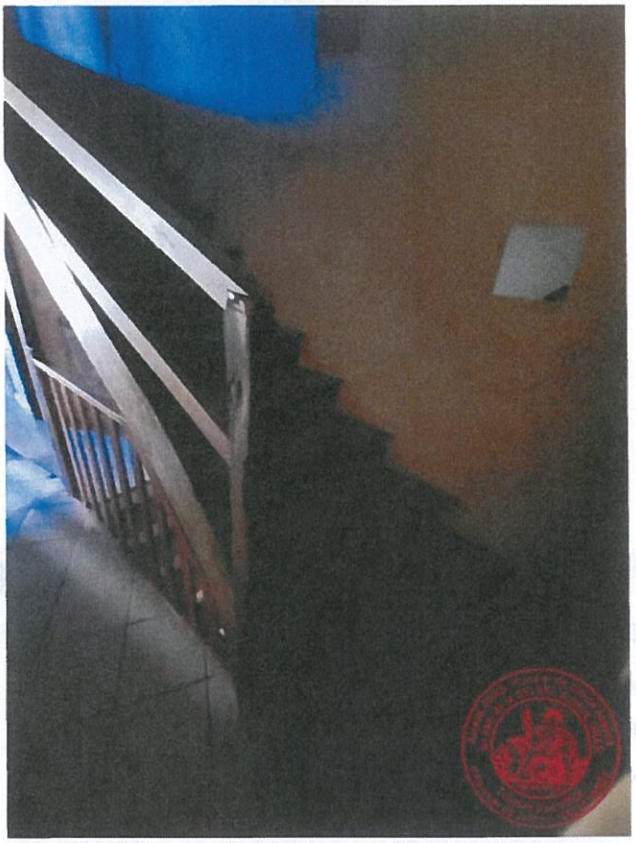

Annexe n°39

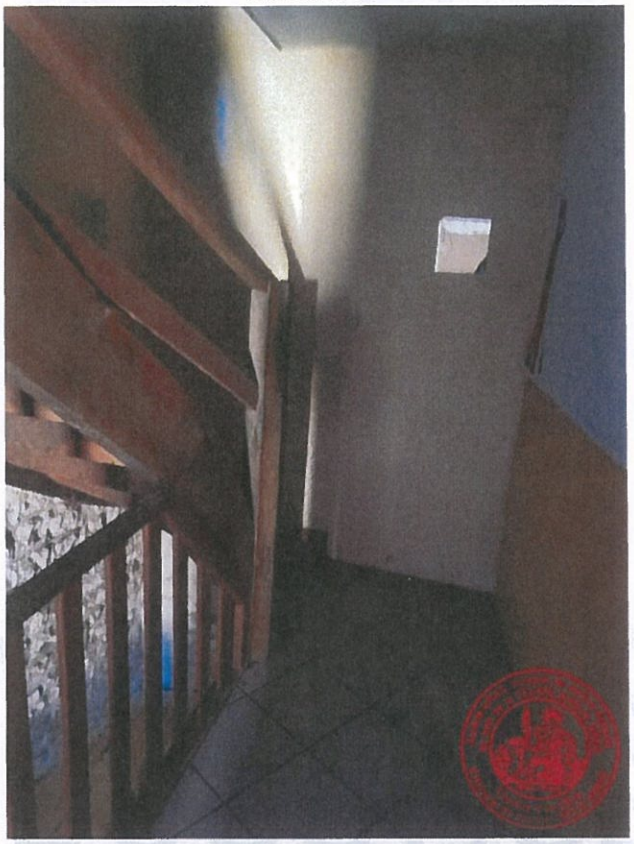

Annexe n°40

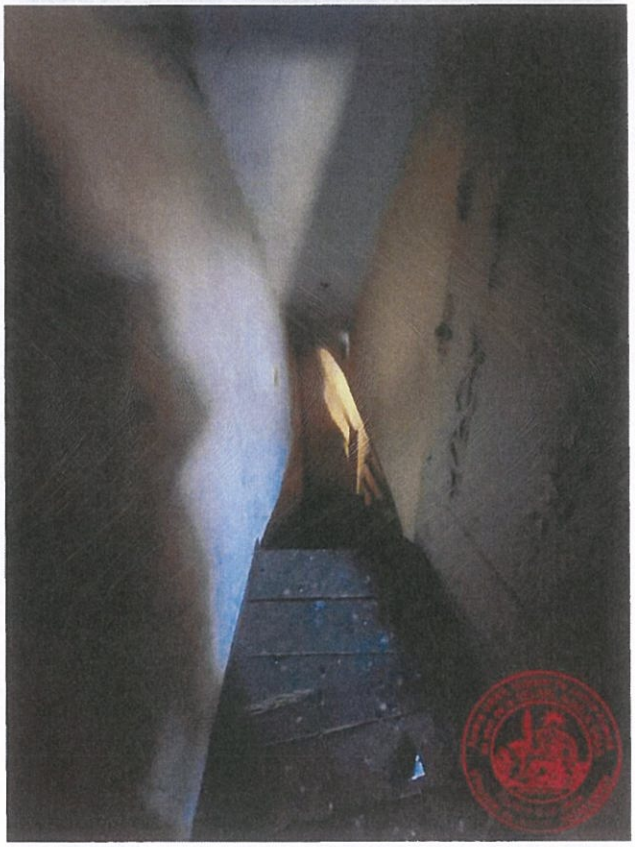

Annexe n°41

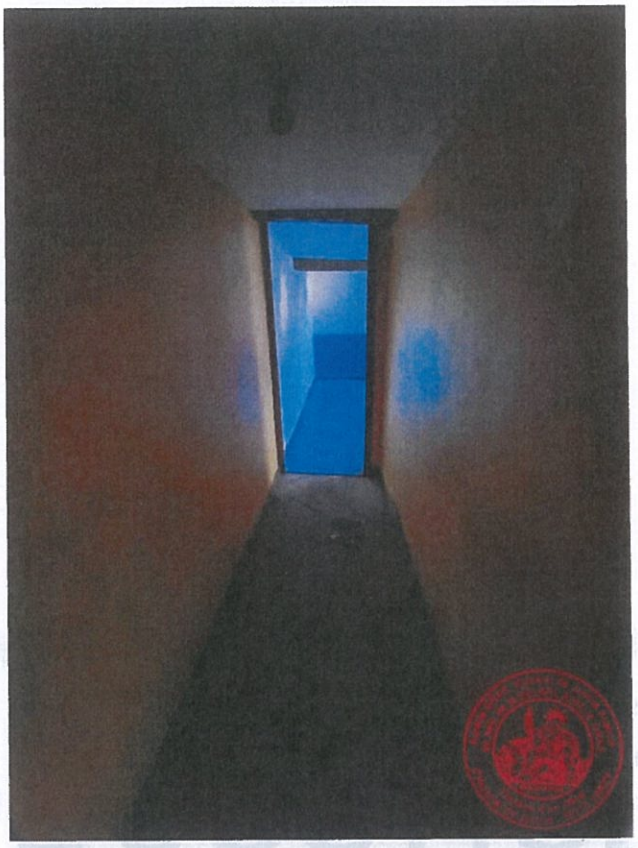

Annexe n°42

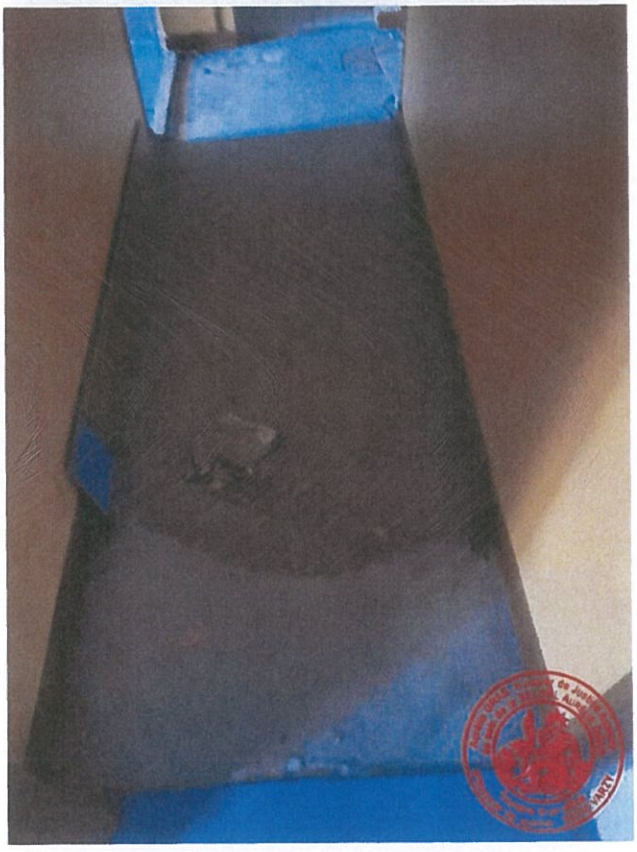

Annexe n°43

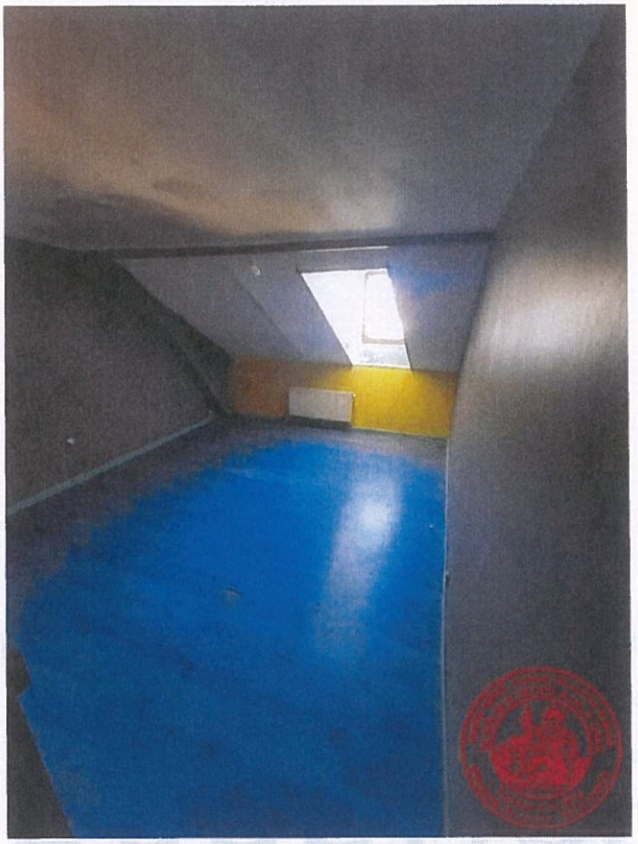

Pièce a droite

Annexe n°44

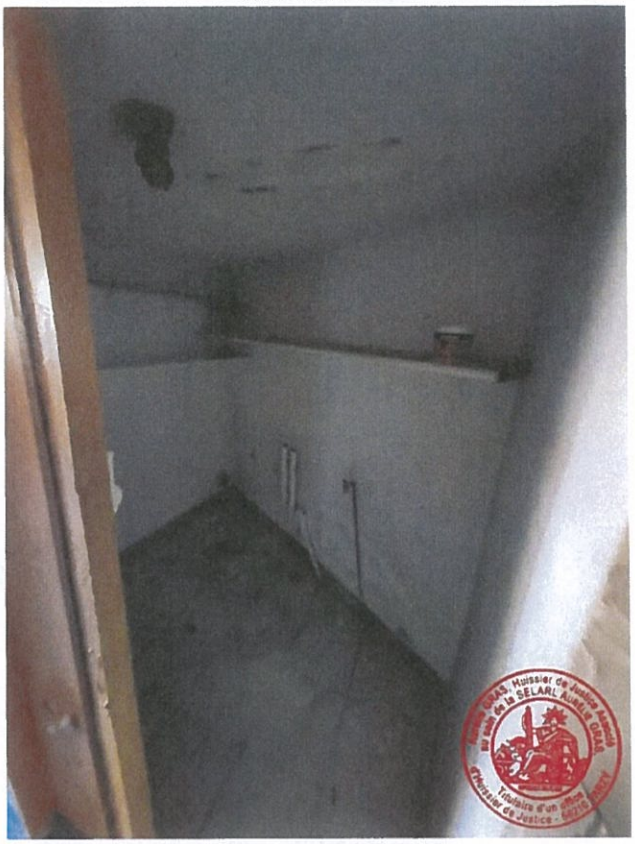

Annexe n°45

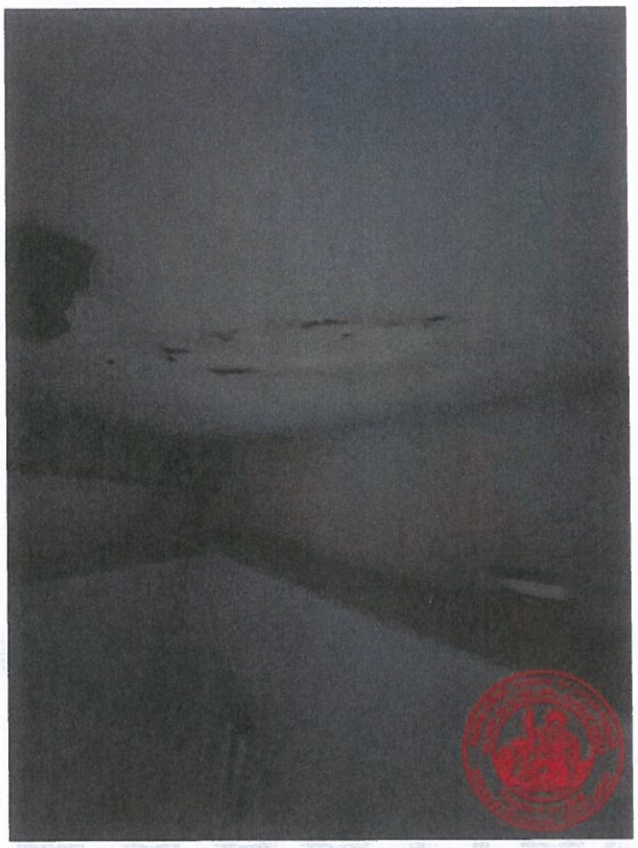

Première chambre

Annexe n°46

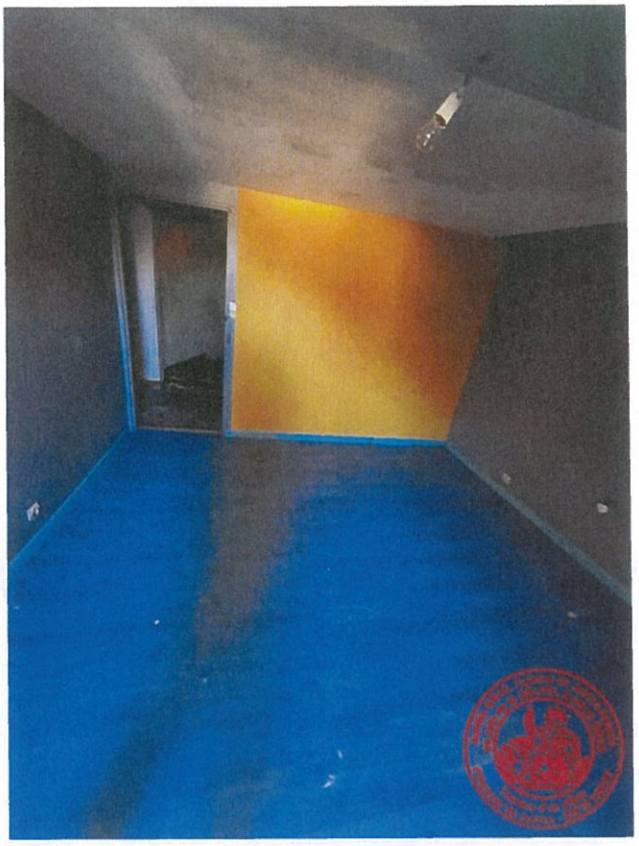

Annexe n°47

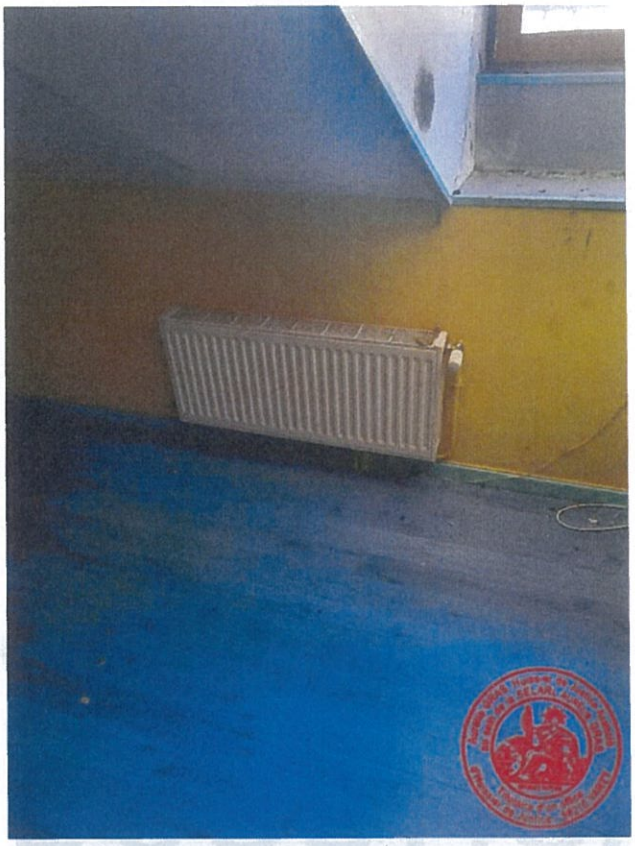

Annexe n°48

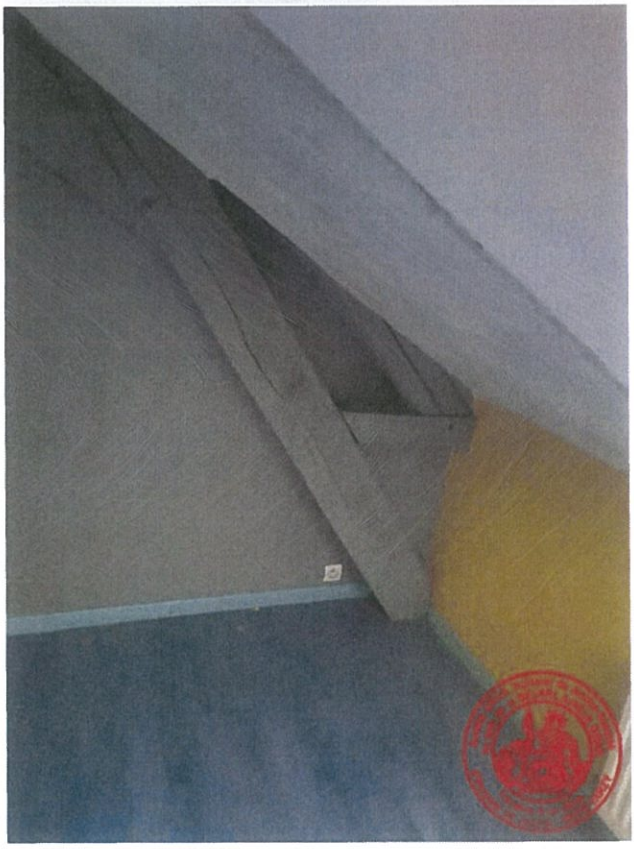

Annexe n°49

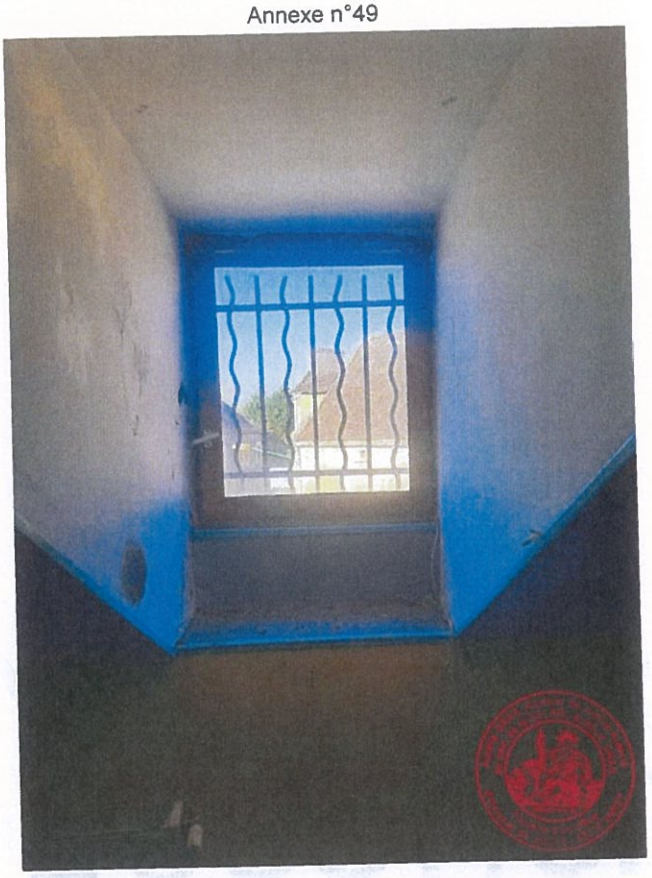

Deuxième chambre

Annexe n°50

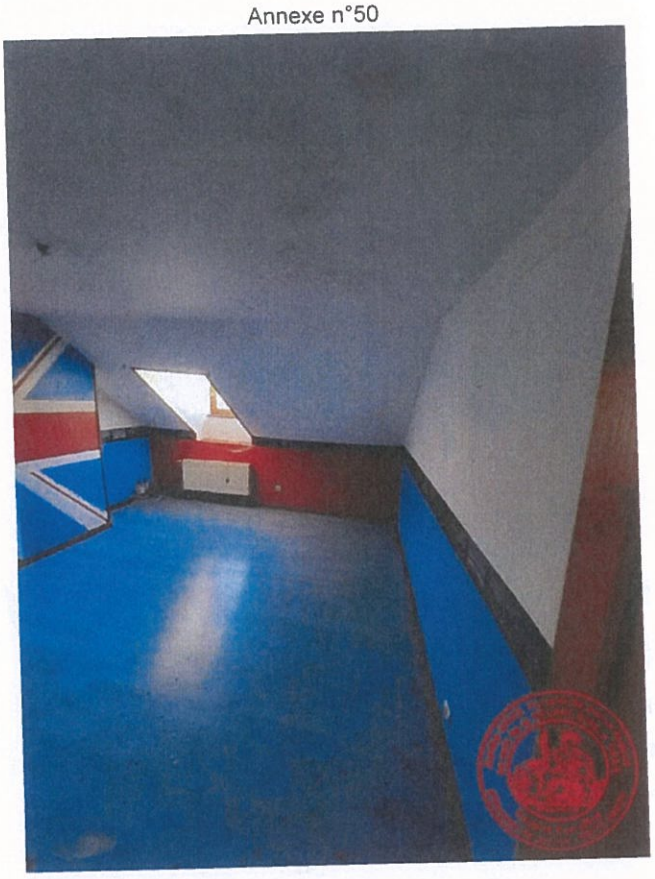

Annexe n°51

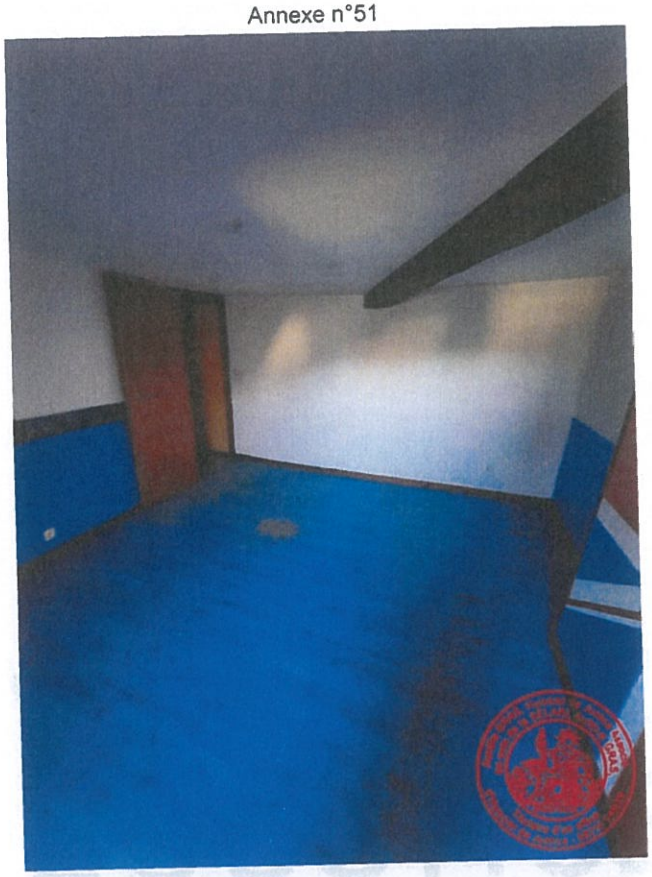

Annexe n°52

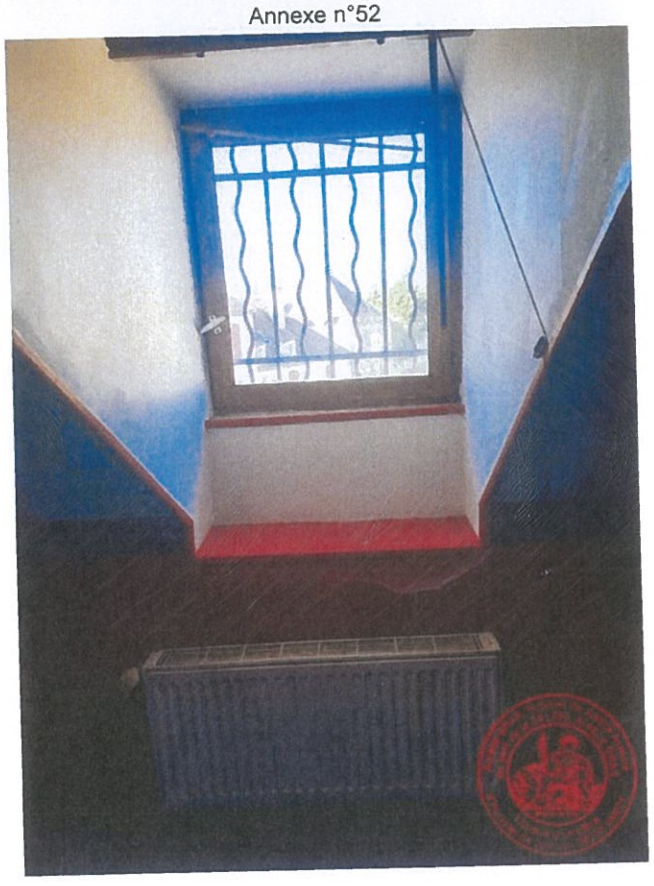

Annexe n°53

Annexe n°54

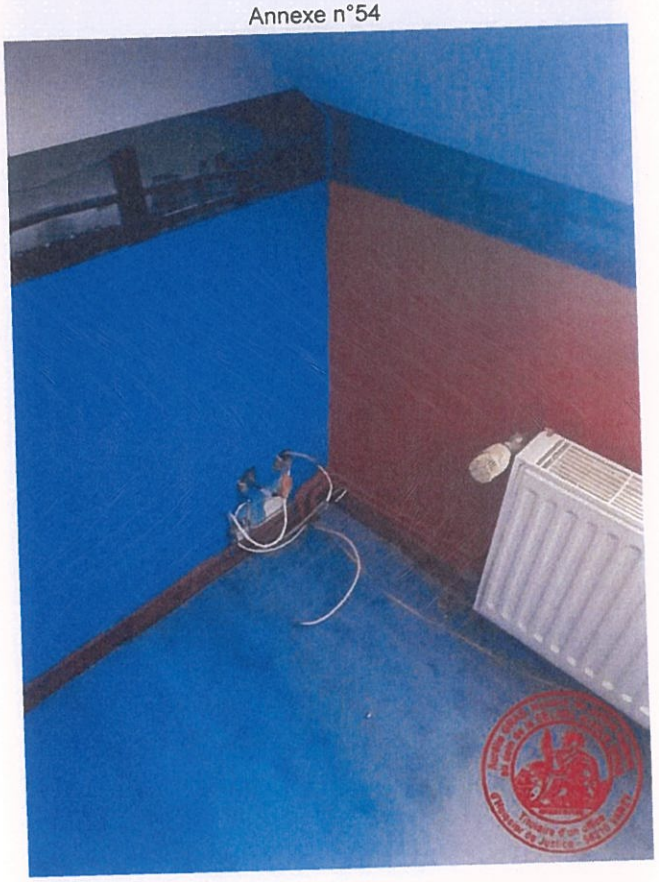

Grenier

Annexe n°55

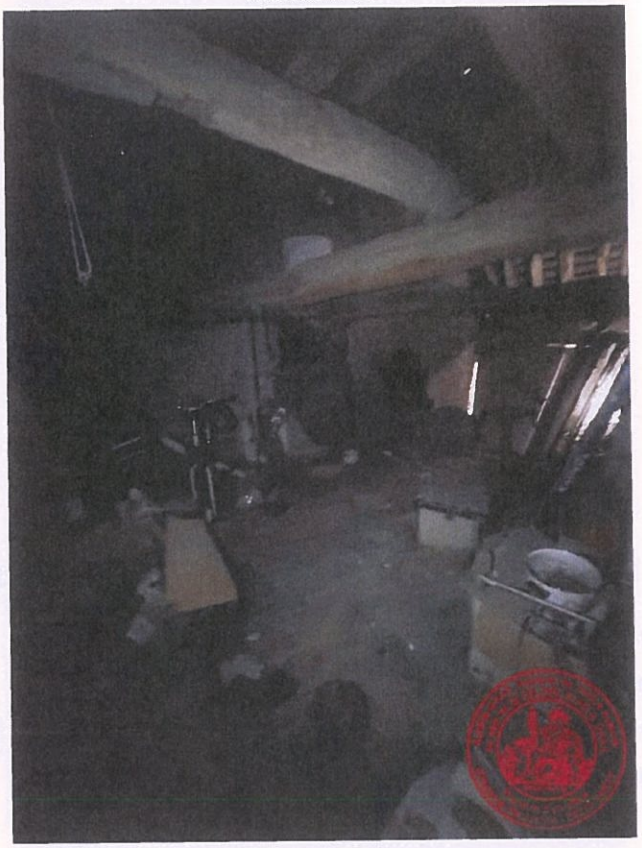

Annexe n°56

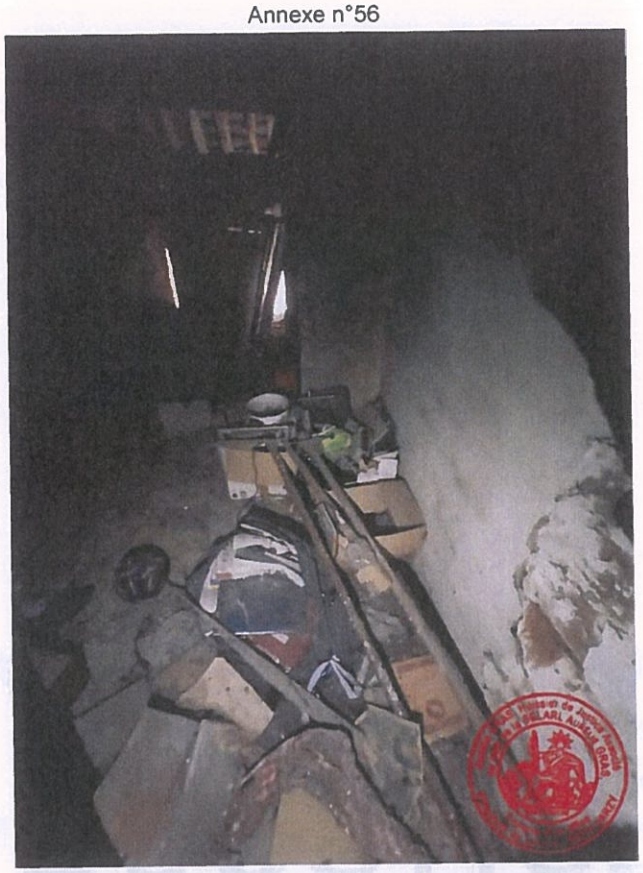

Annexe n°57

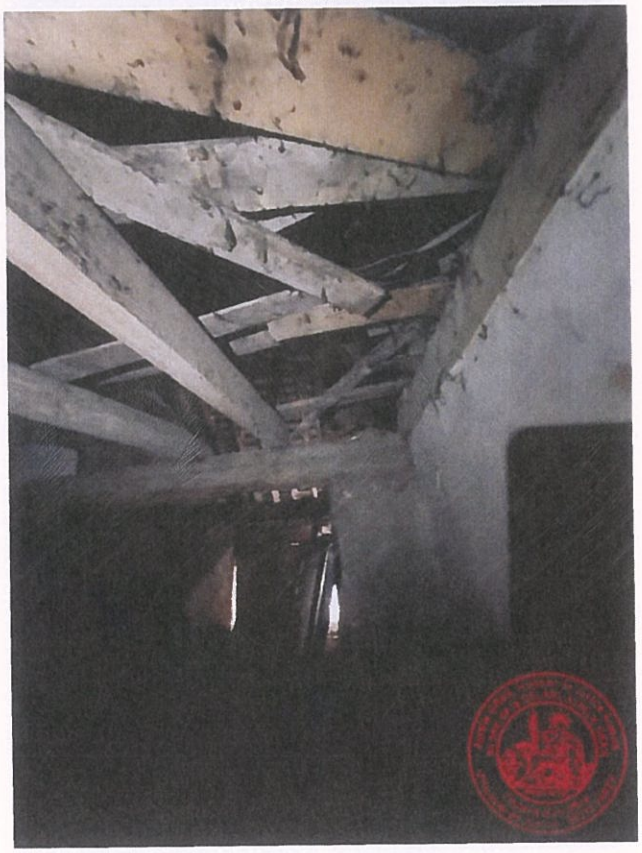

Annexe n°58

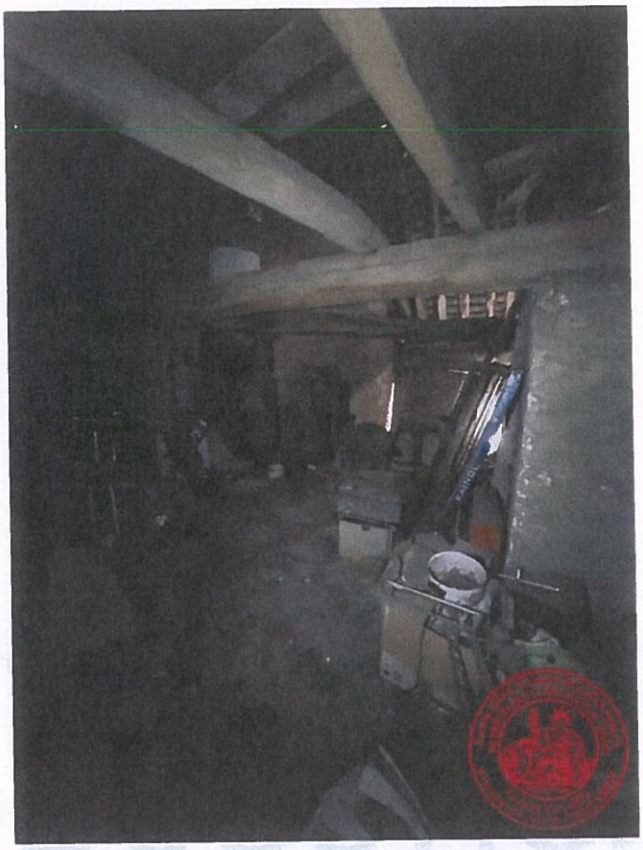

Rez-de-chaussée / Local commercial / Pièce d'accès

Annexe n°59

Annexe n°60

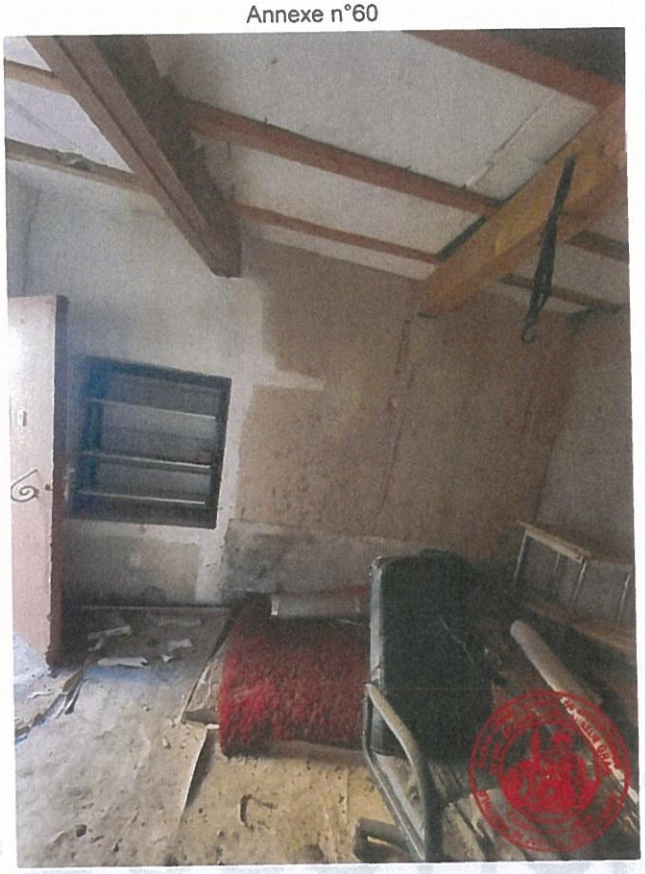

Annexe n°61

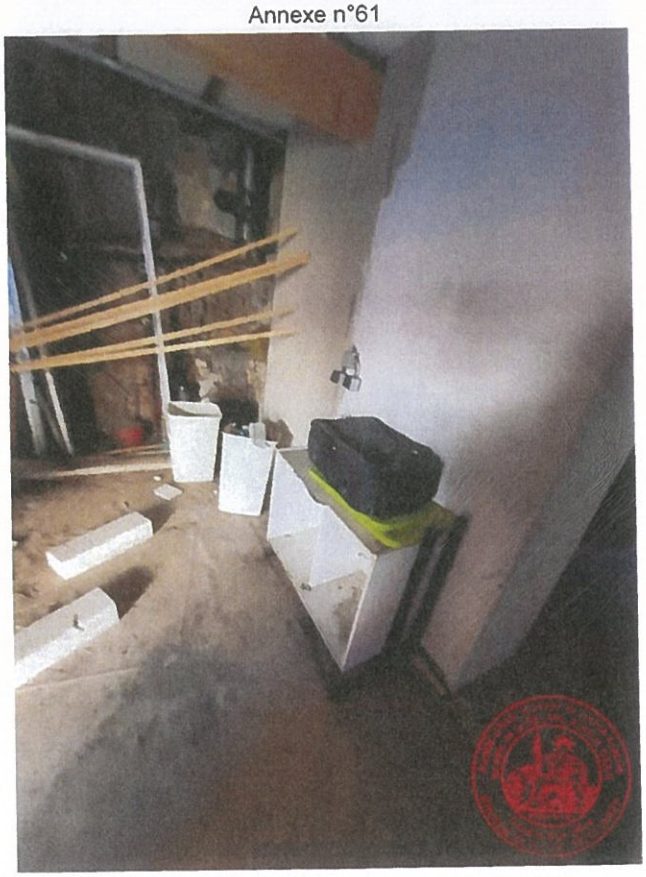

Annexe n°62

Annexe n°63

Annexe n°64

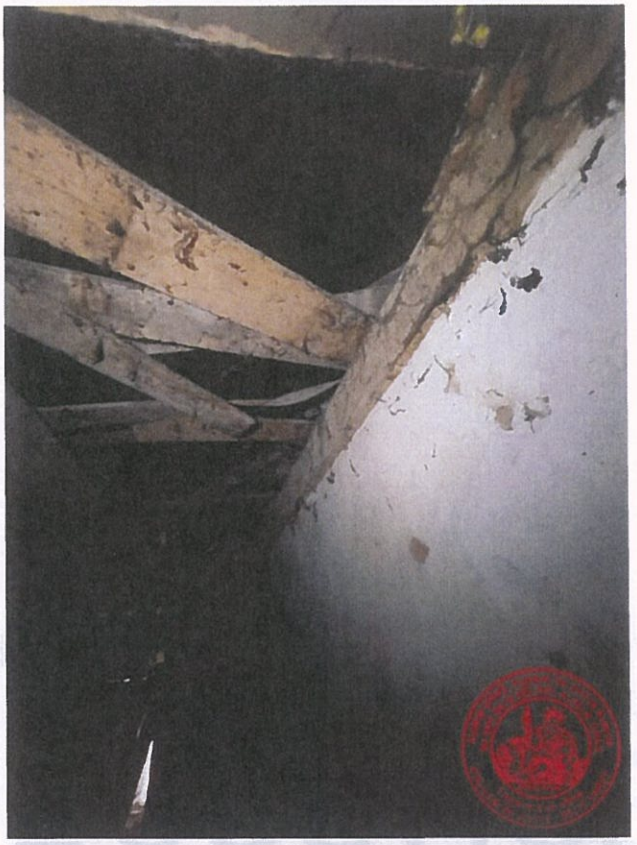

Annexe n°65

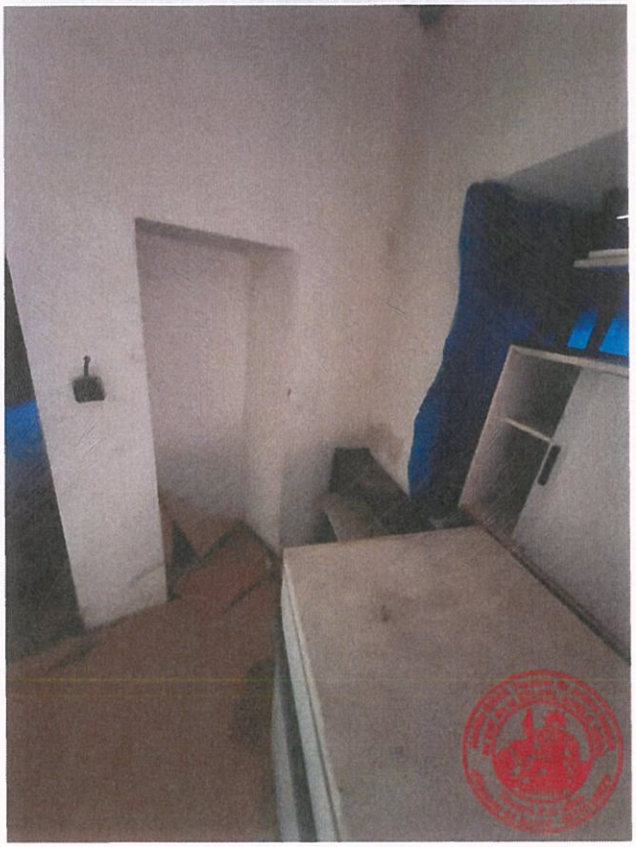

Annexe n°66

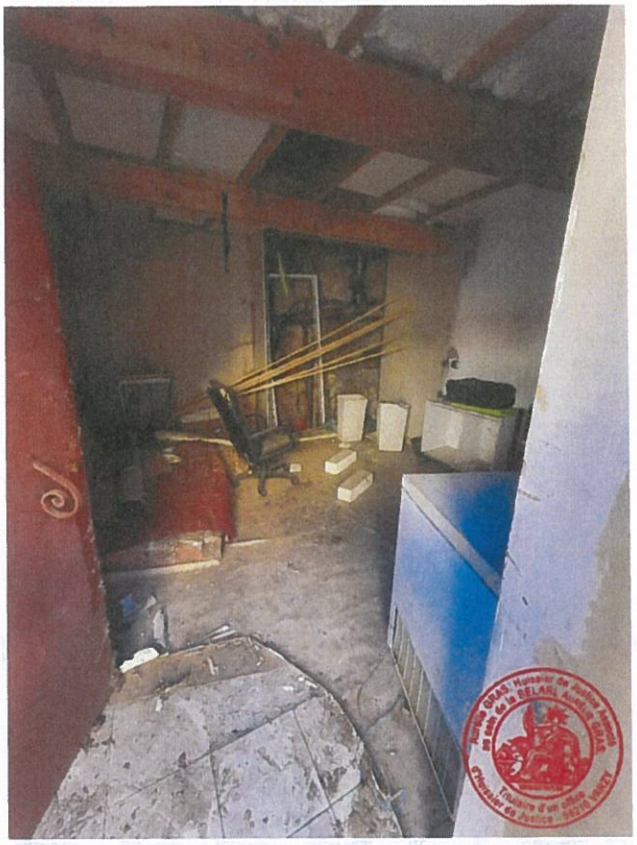

Petite salle donnant accès au WC et à la plonge

Annexe n°67

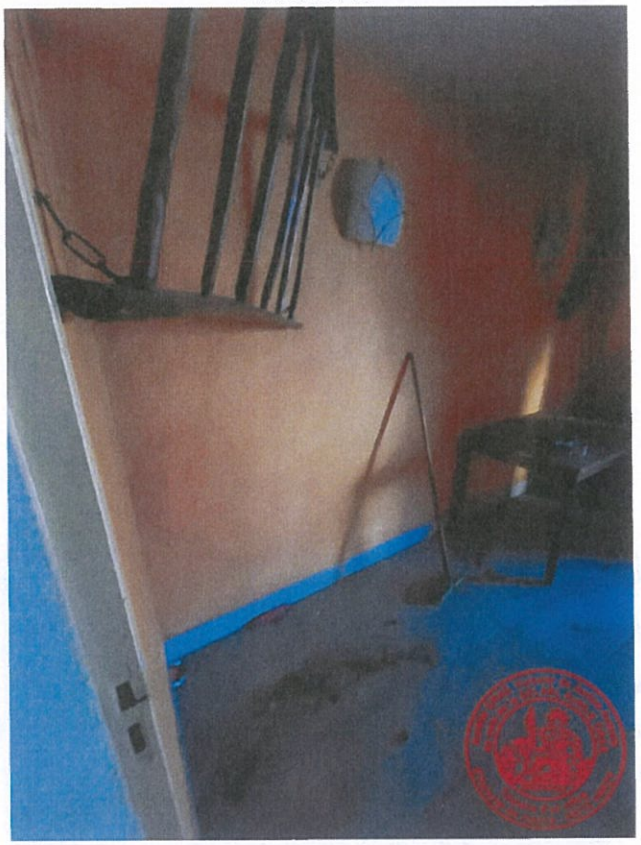

Annexe n°68

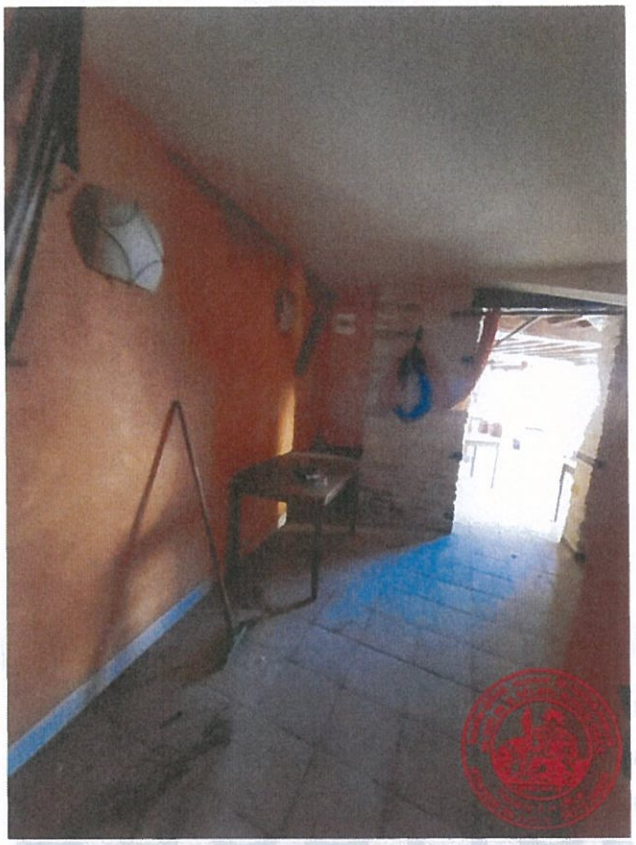

Annexe n°69

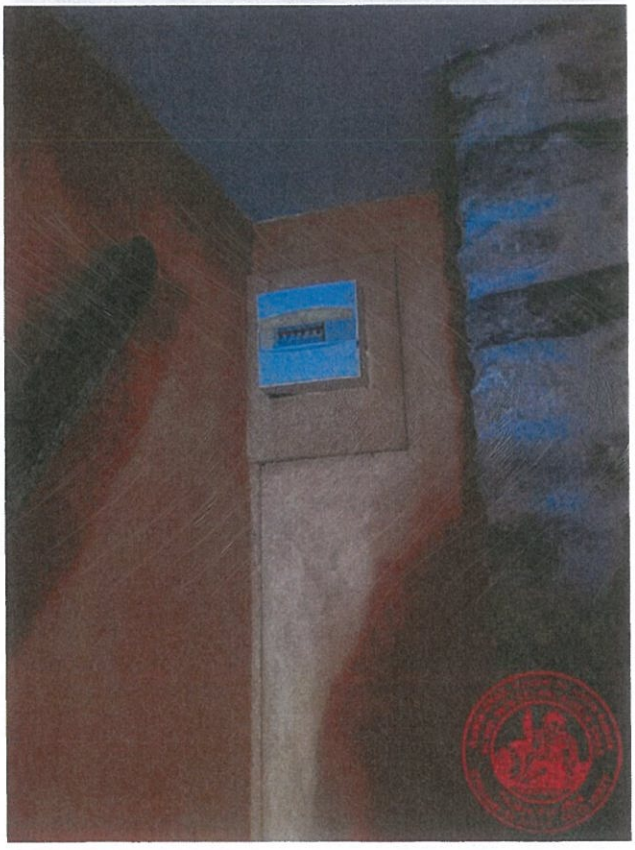

Annexe n°70

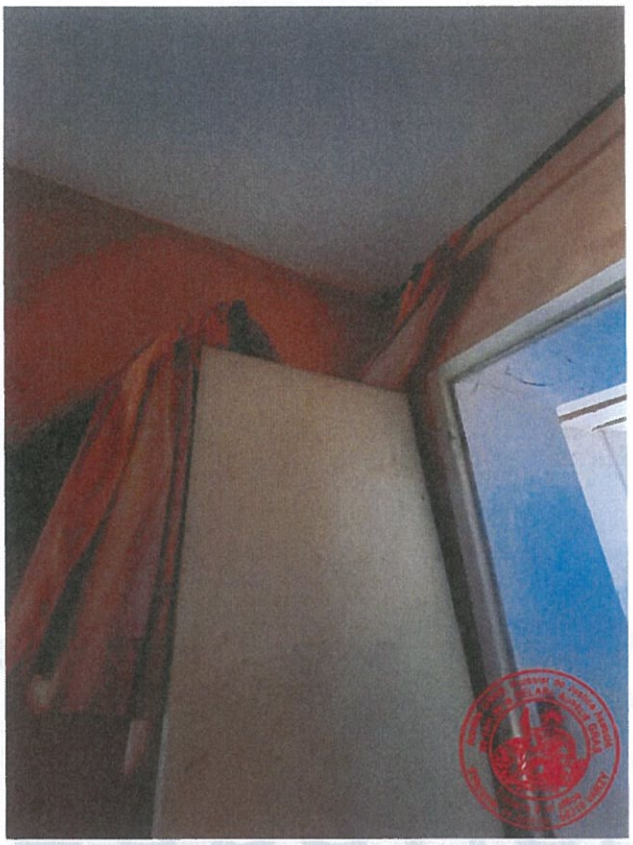

Annexe n°71

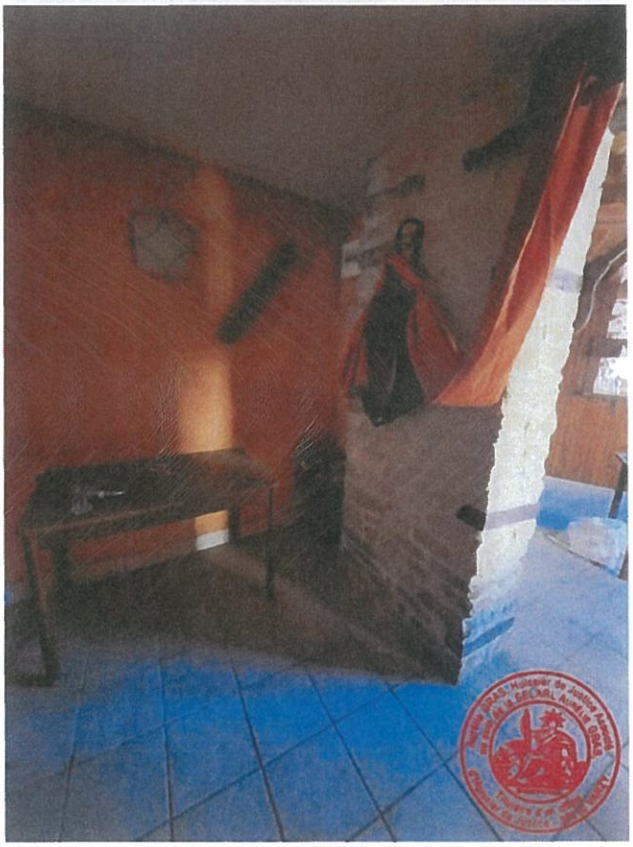

Annexe n°72

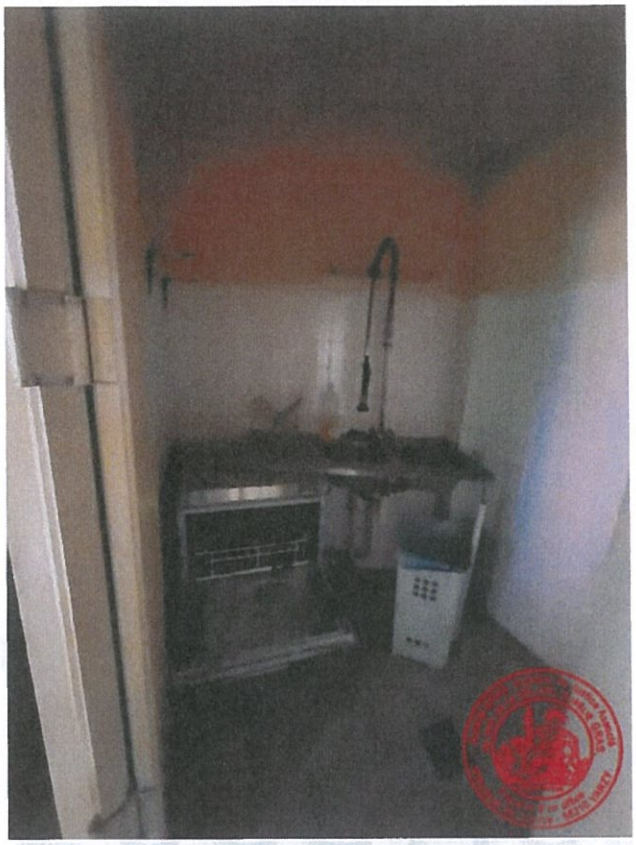

Annexe n°73

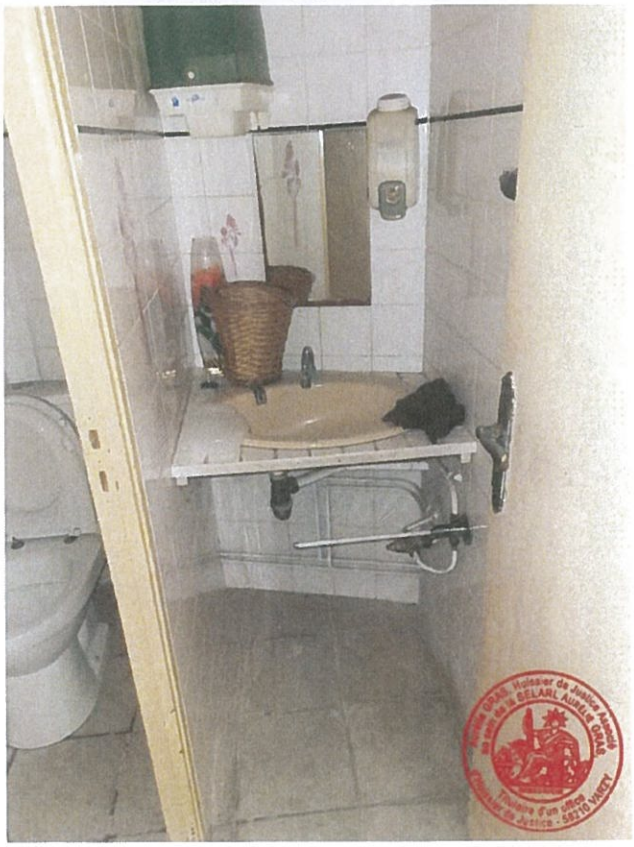

Annexe n°74

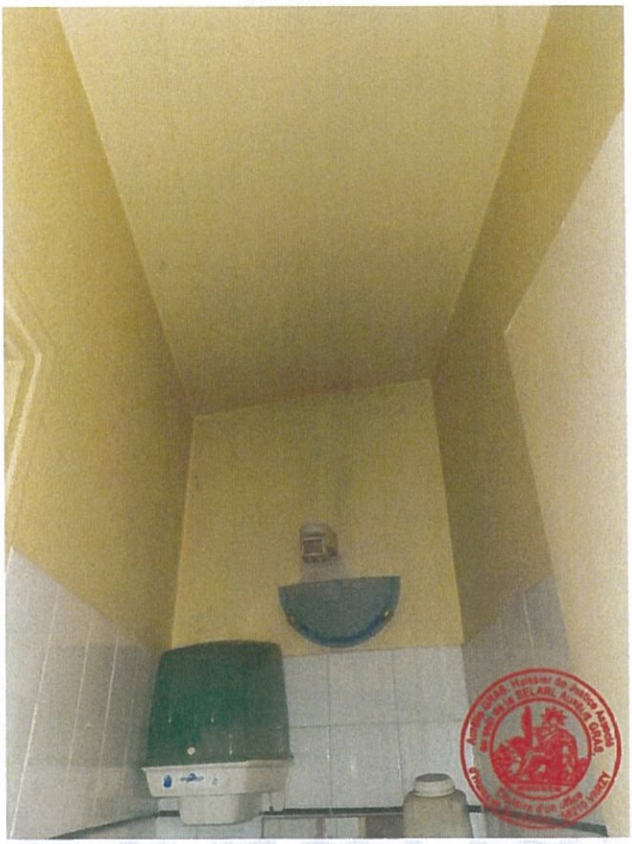

Annexe n°75

Salle de restaurant

Annexe n°76

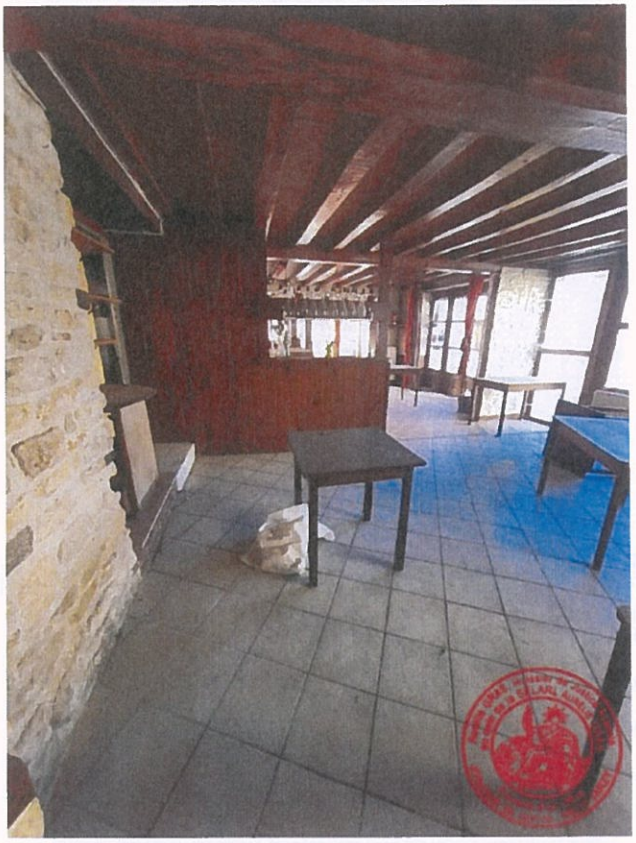

Annexe n°77

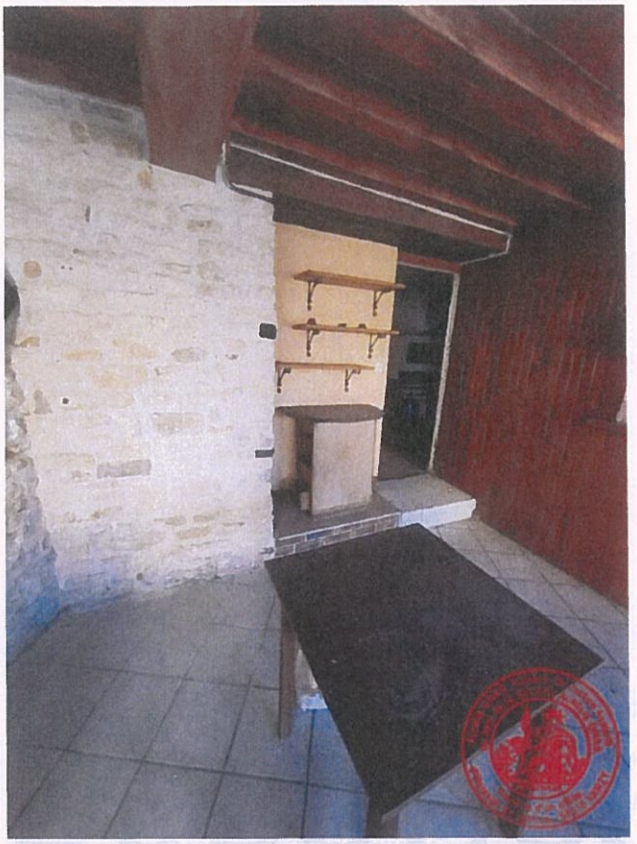

Annexe n°78

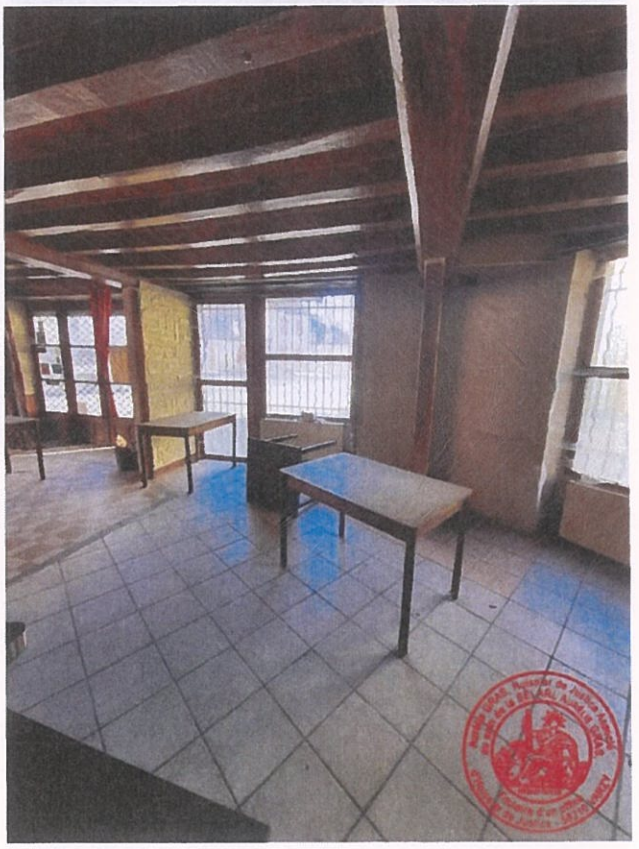

Annexe n°79

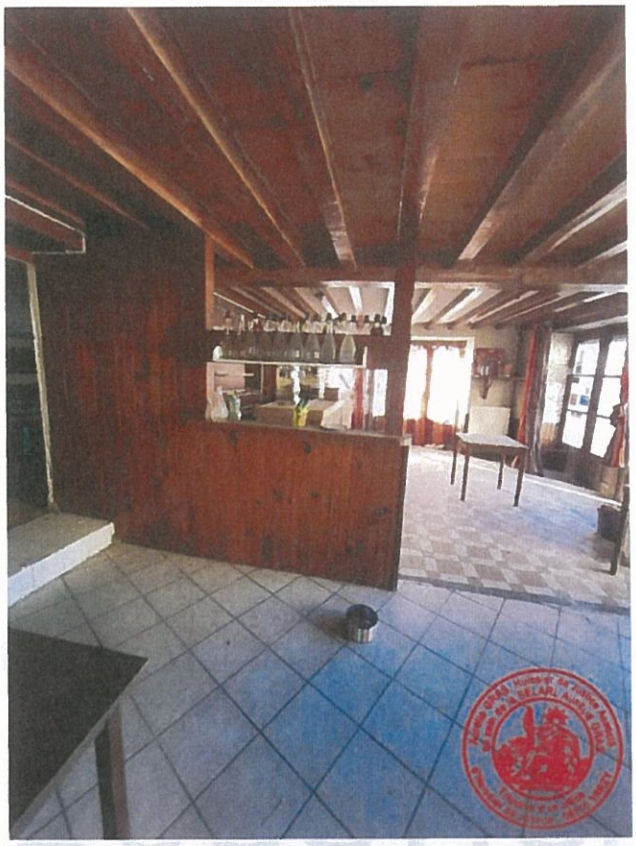

Annexe n°80

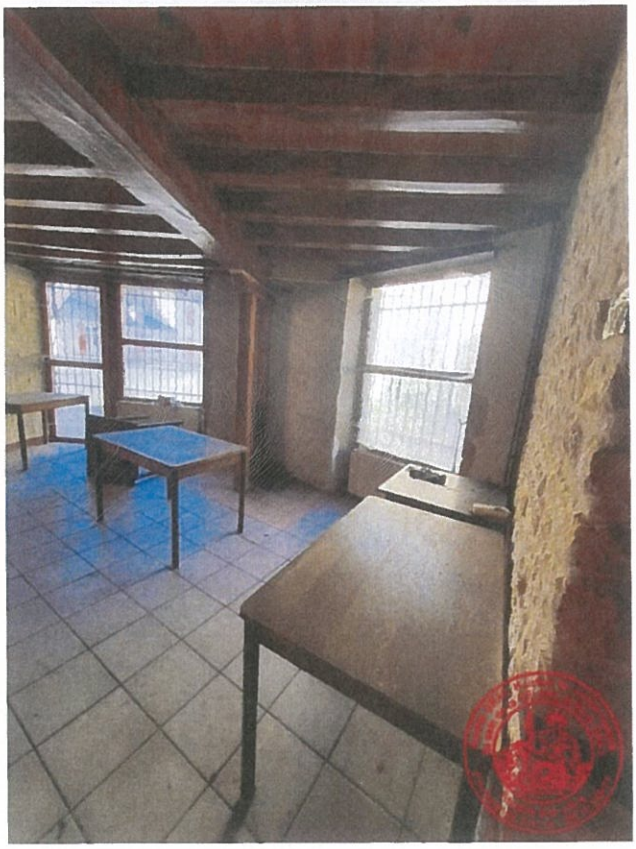

Salle de bar

Annexe n°81

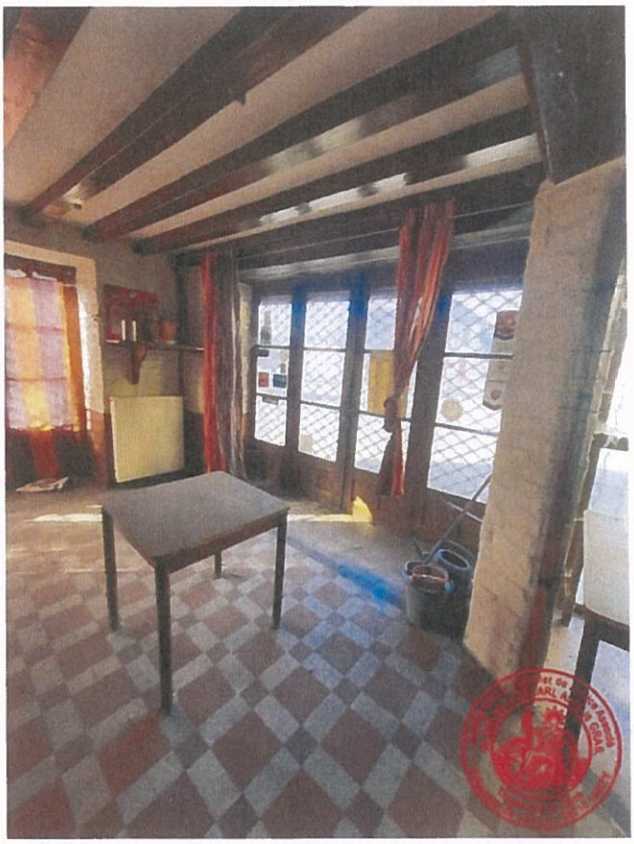

Annexe n°82

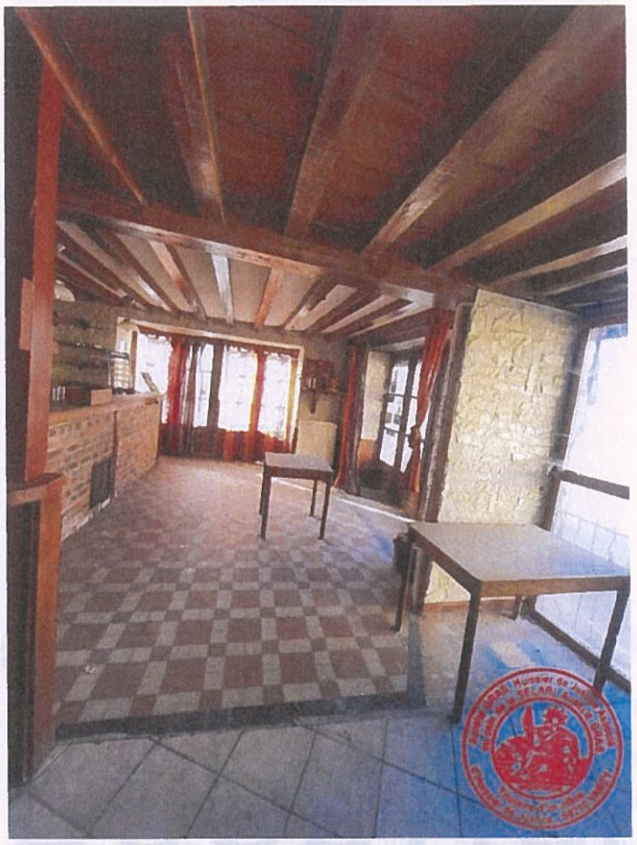

Annexe n°83

Annexe n°84

Annexe n°85

Annexe n°86

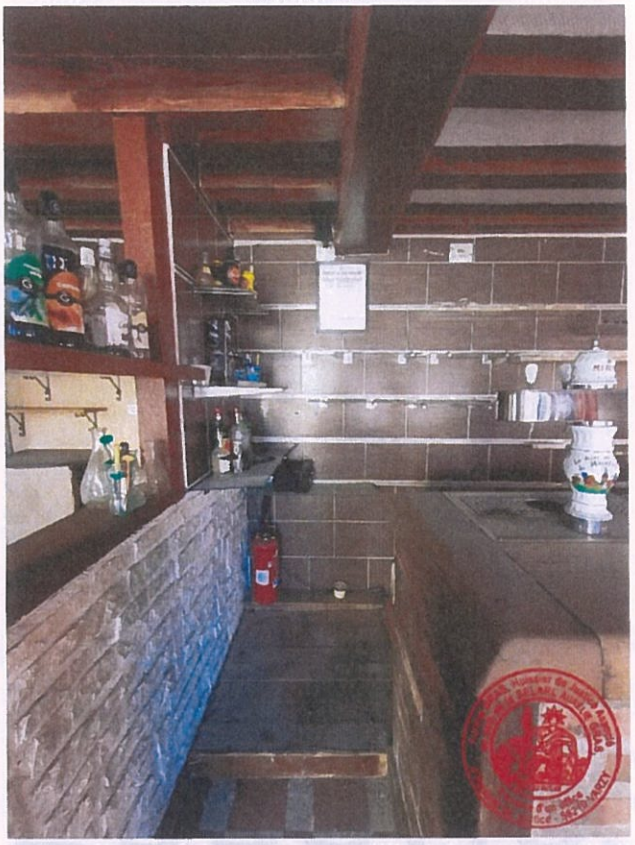

Annexe n°87

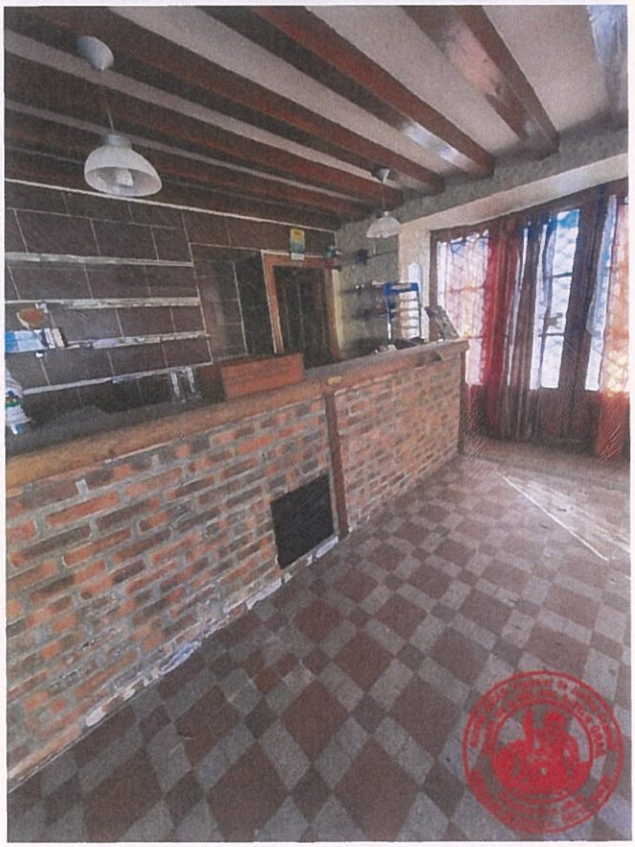

Annexe n°88

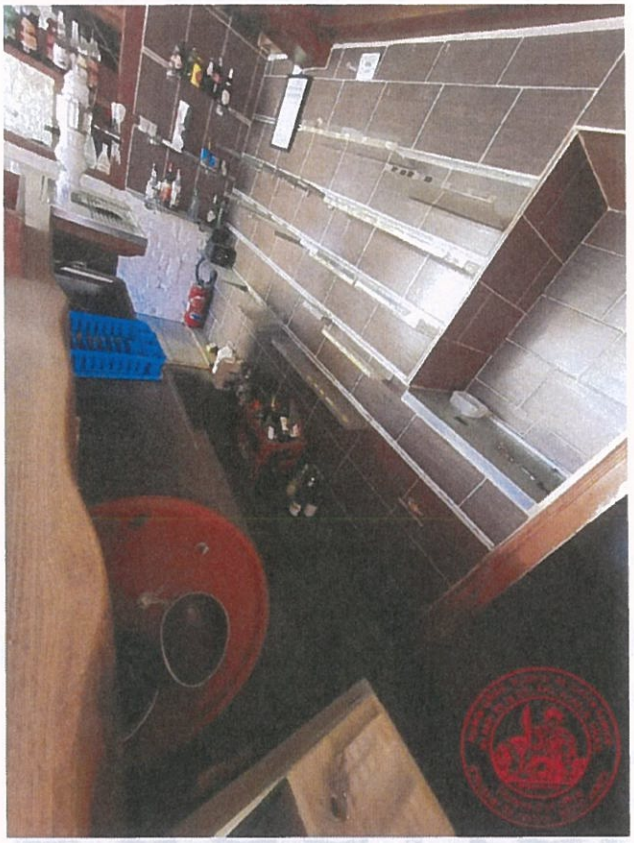

Annexe n°89

Annexe n°90

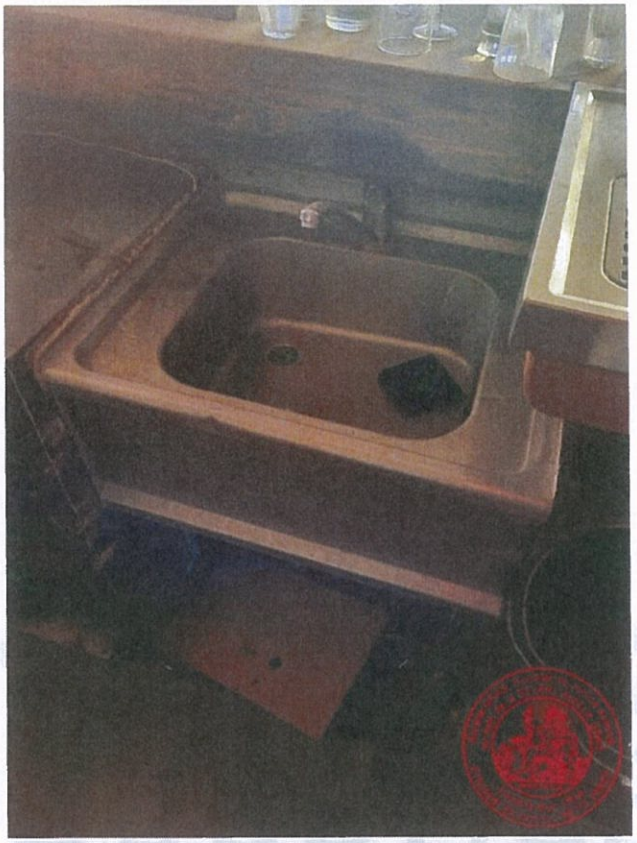

Annexe n°91

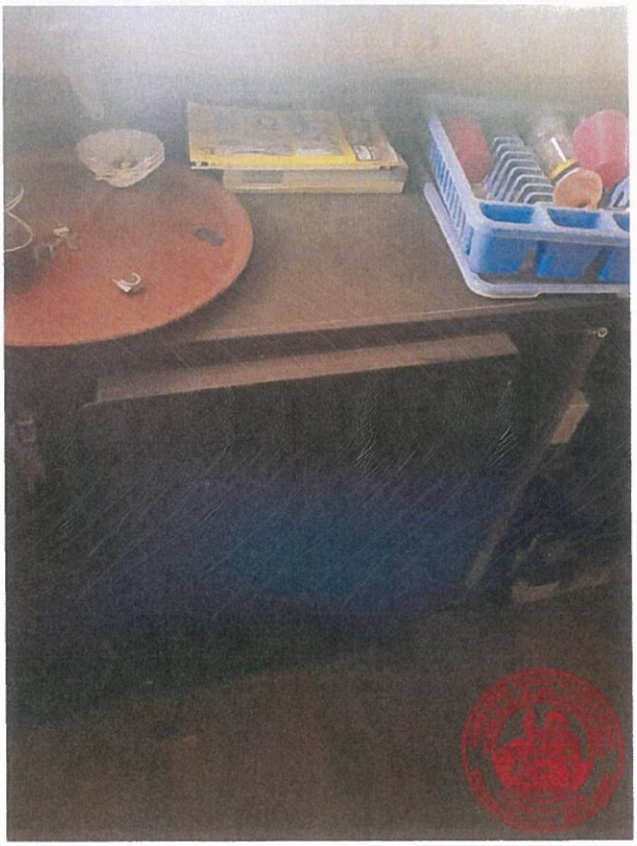

Annexe n°92

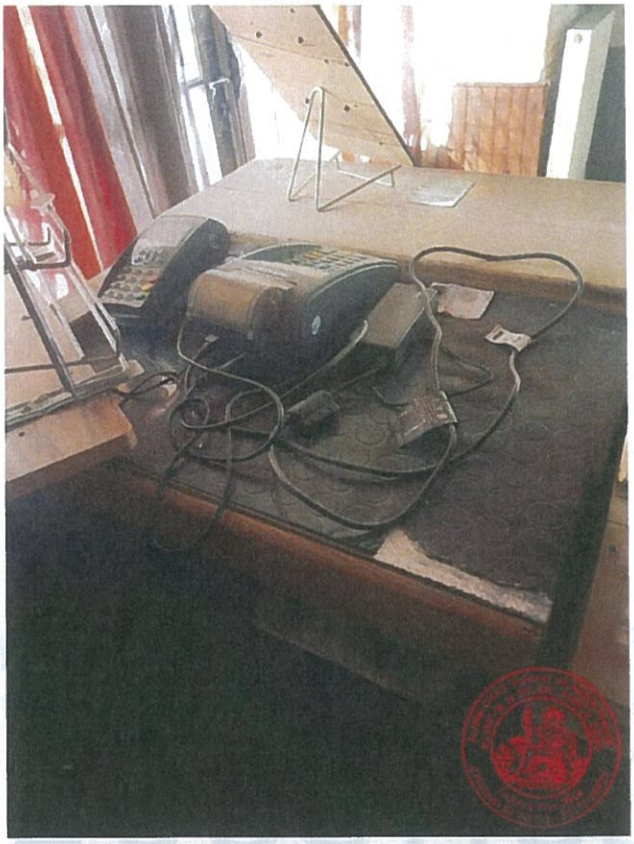

Annexe n°93

Annexe n°94

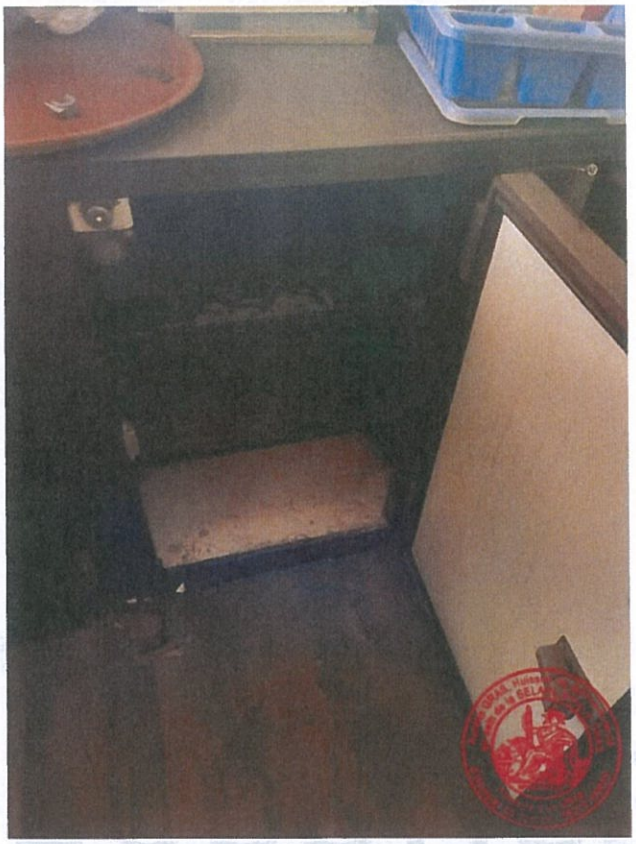

Cuisine

Annexe n°95

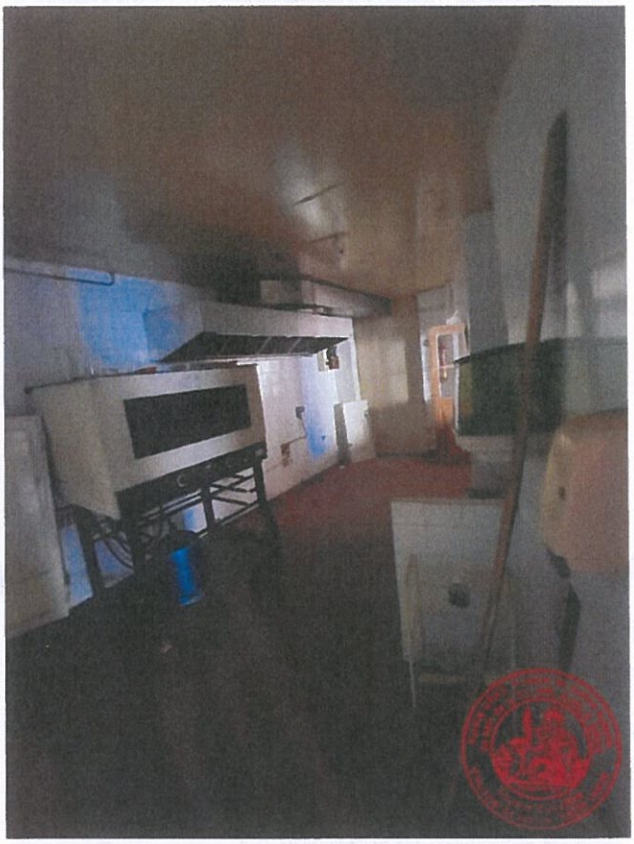

Annexe n°96

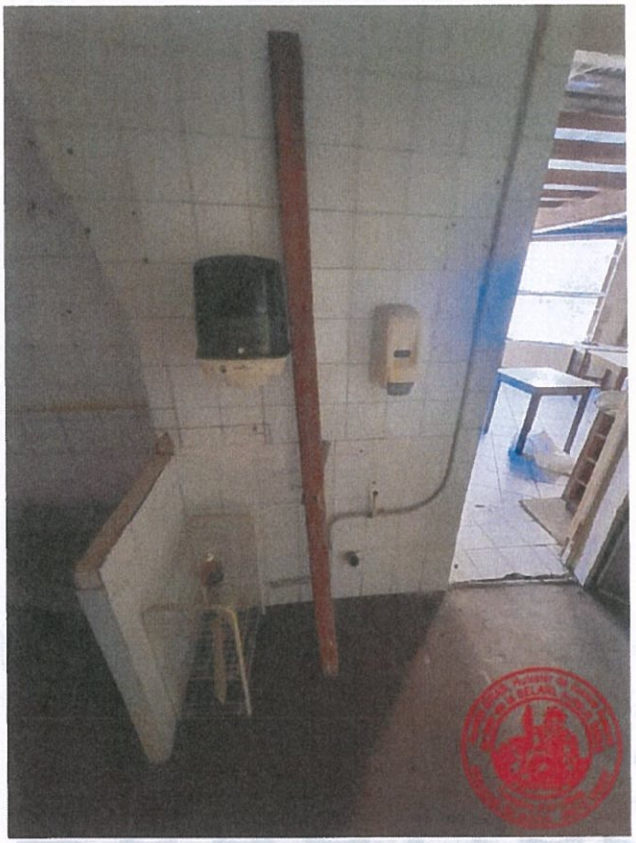

Annexe n°97

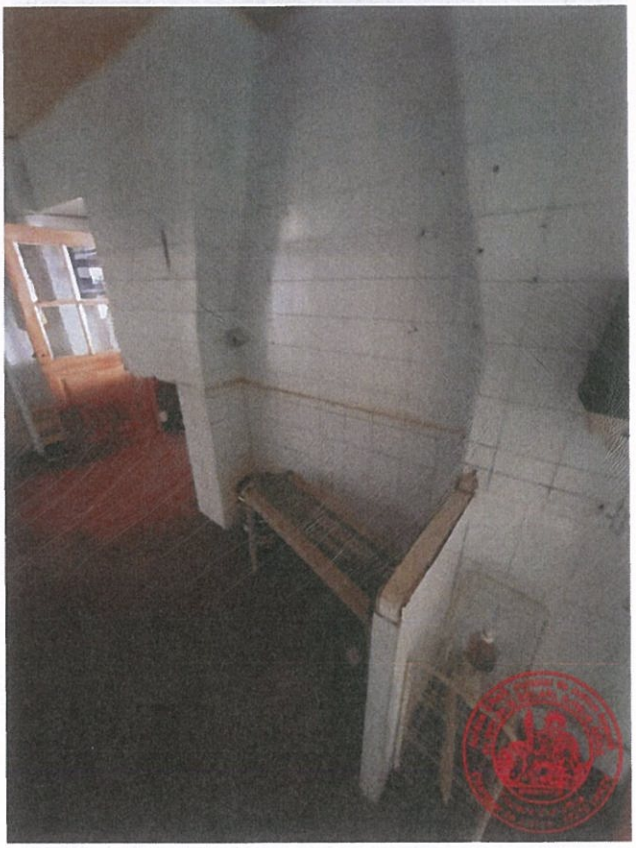

Annexe n°98

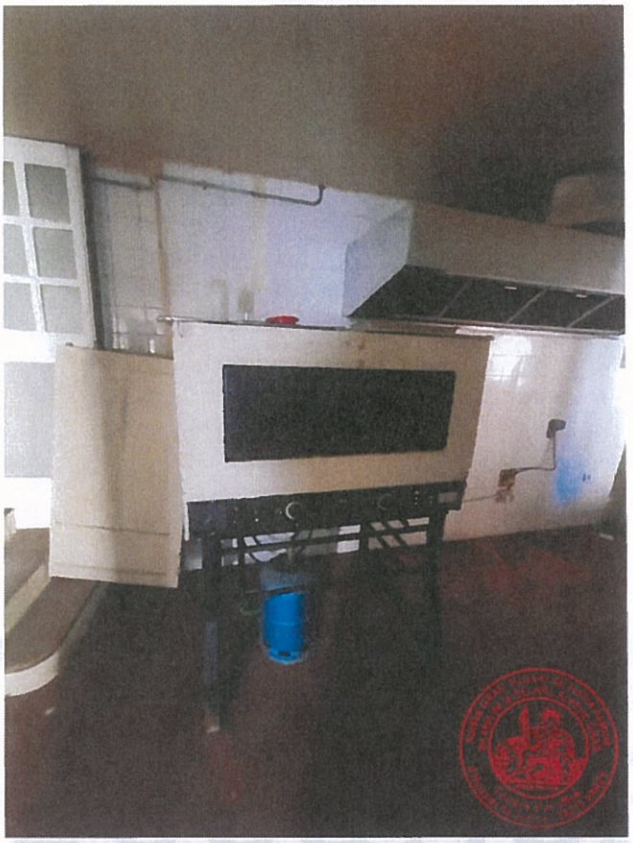

Annexe n°99

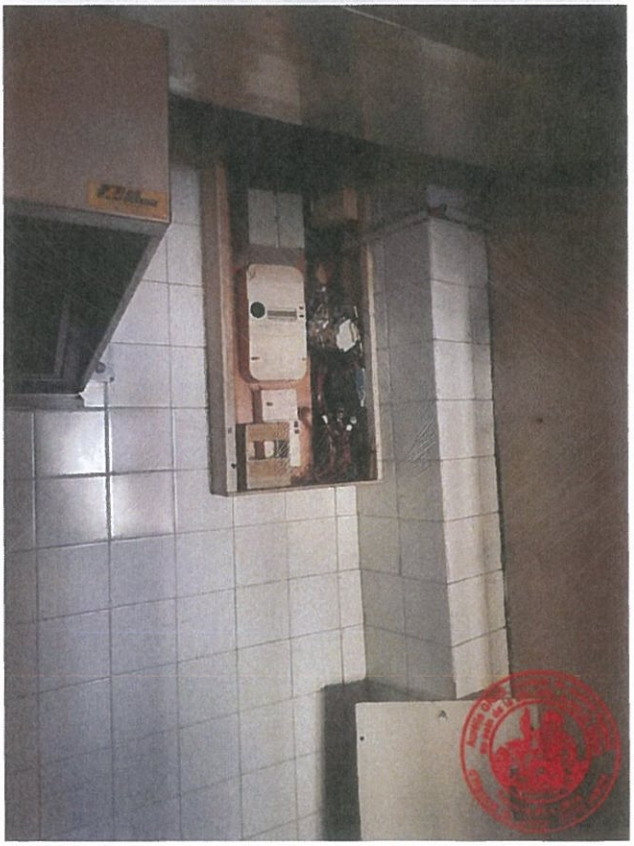

Annexe n°100

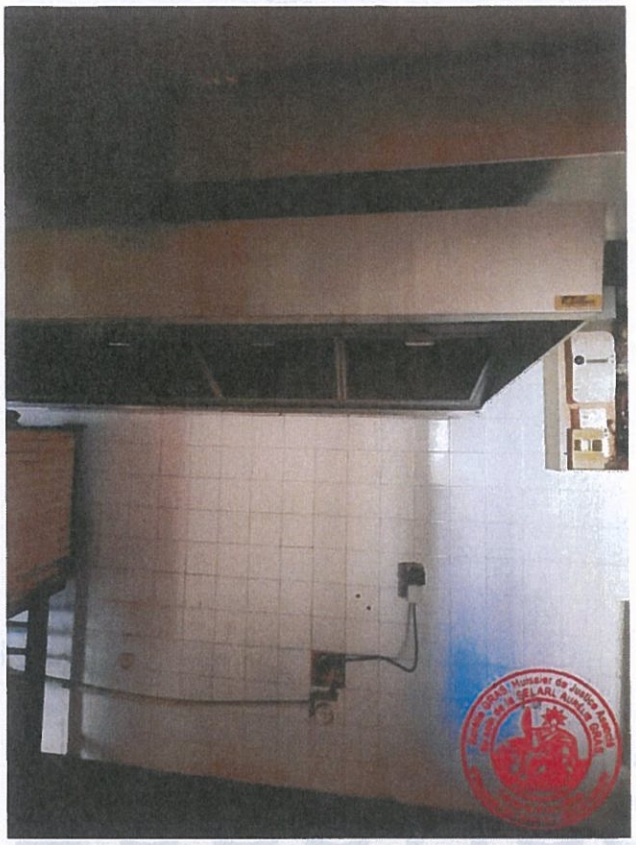

Annexe n°101

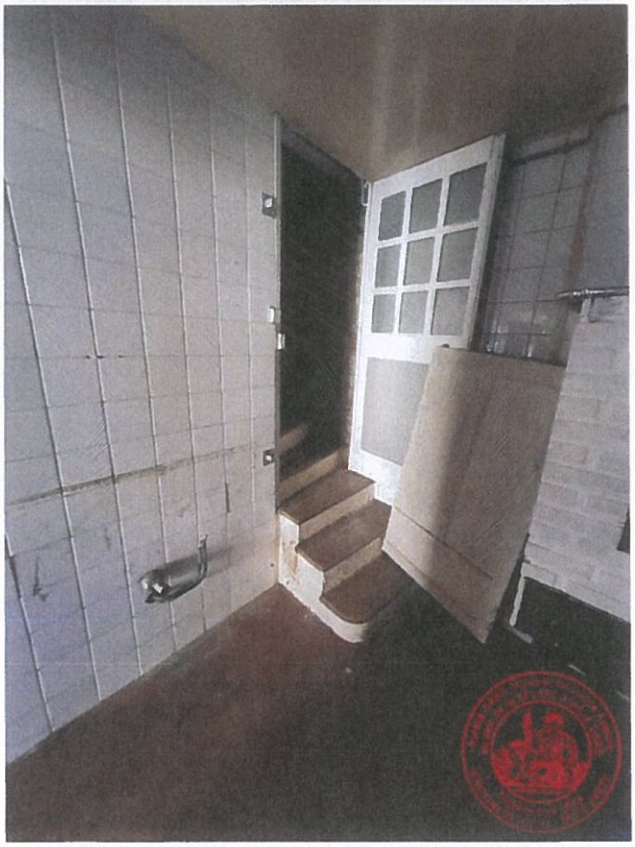

Cave

Annexe n°102

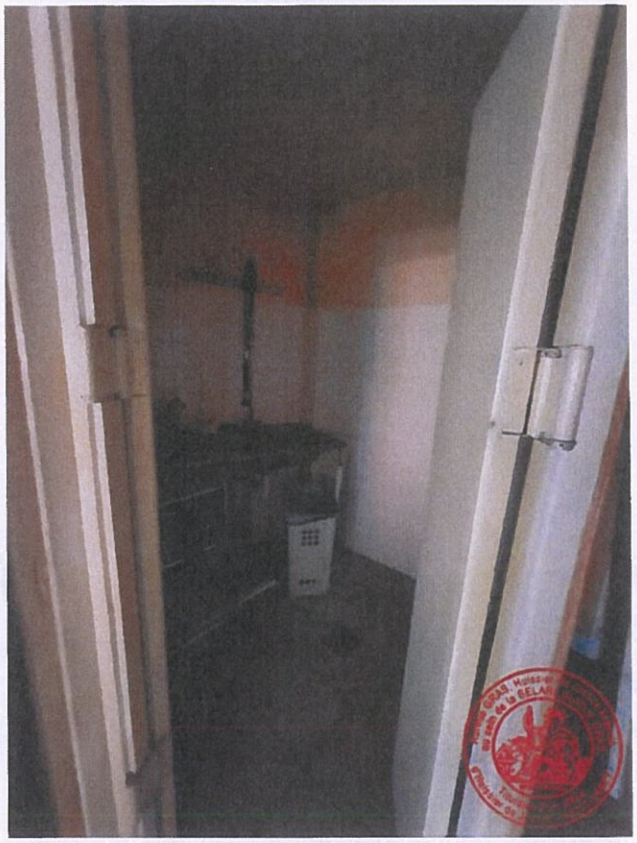

Annexe n°103

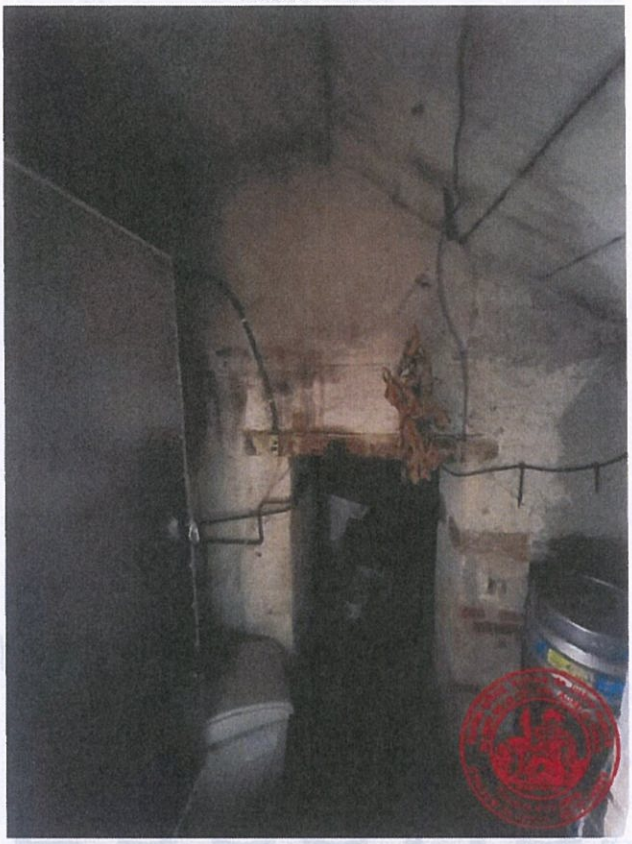

Annexe n°104

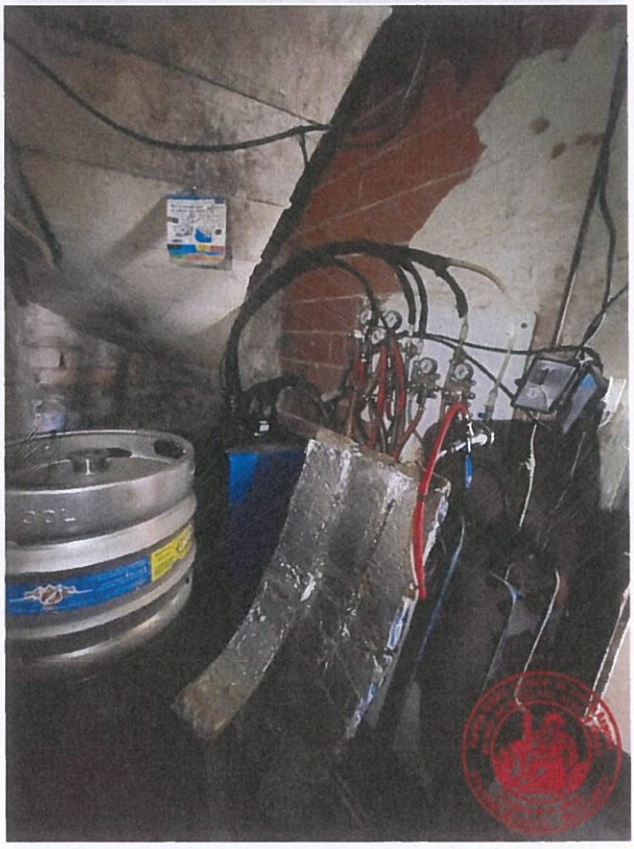

Annexe n°105

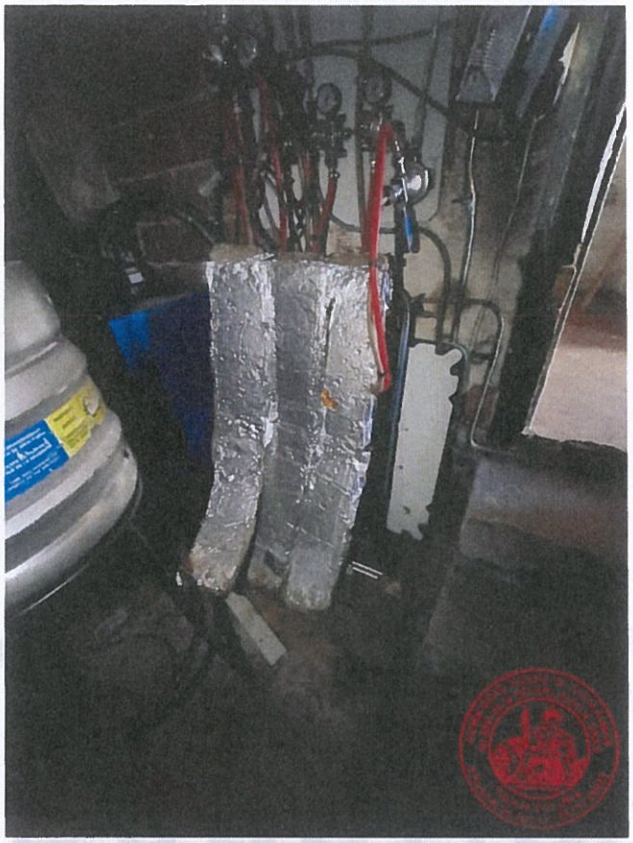

Annexe n°106

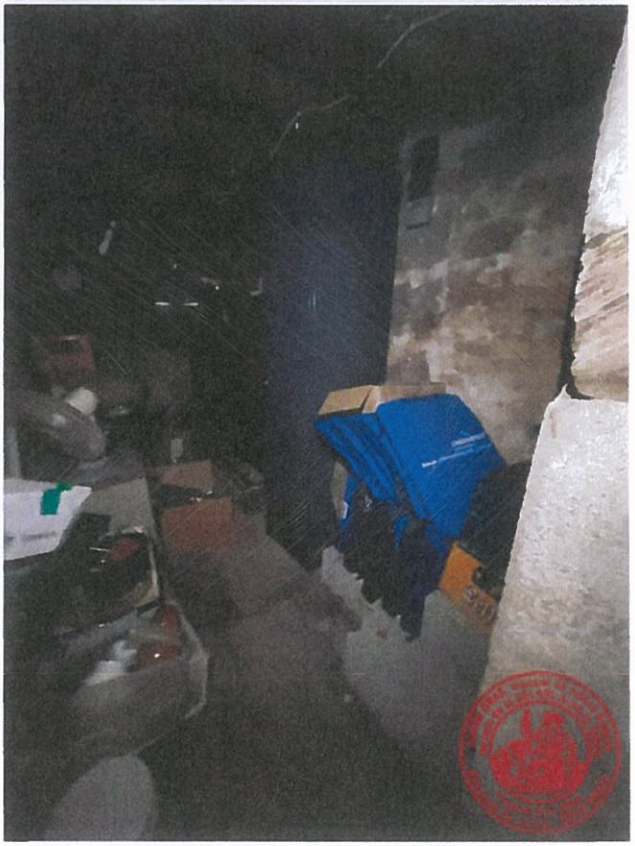

Annexe n°107

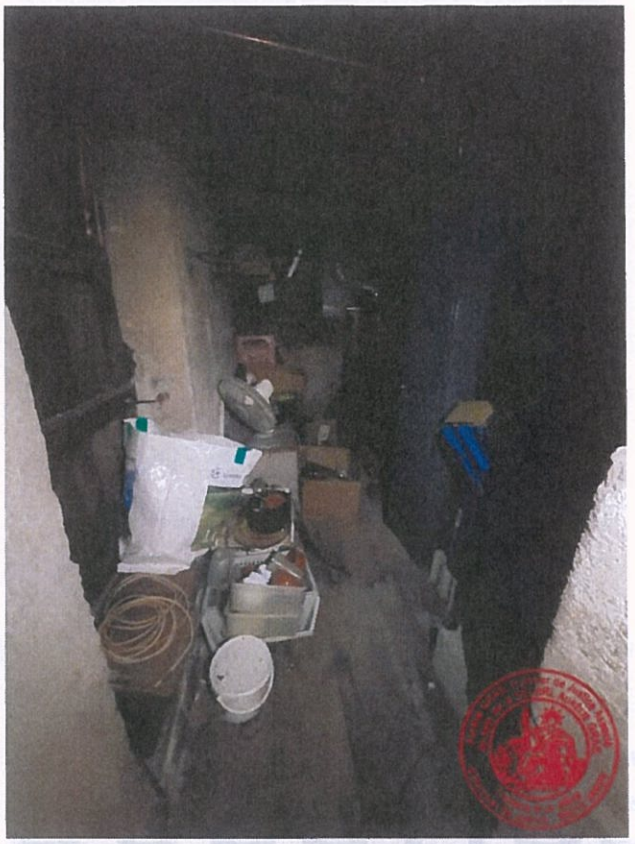

Annexe n°108

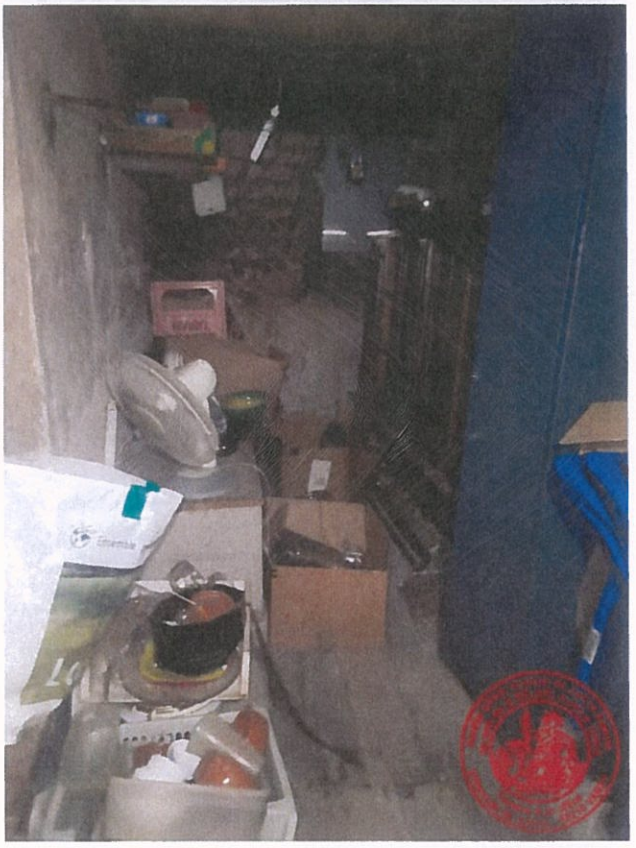

Annexe n°109

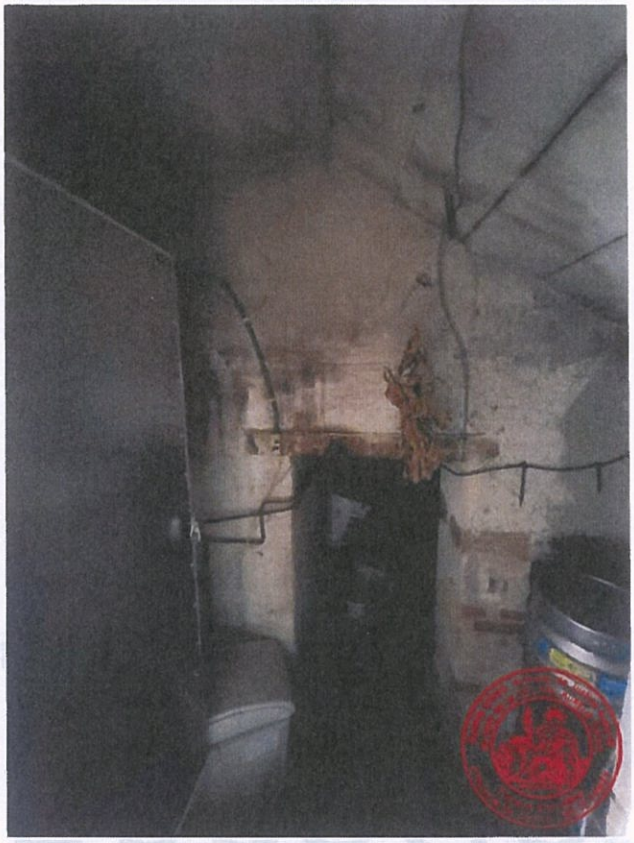

C 4886 FCT HUGO CREANCES / SCI SRB

DORNECY

01/03/2023

PERSONNE AYANT ASSISTE AUX OPERATIONS

NOM	PRENOM	QUALITE	SIGNATURE
- BACUET	Frédéric	Agent de Diagnostic	
- M. NKURUNZIZA	Jean-Claude	Assainissement CCHNVY.	
- DENIS	Manon	Témoin	DENIS M
- DENIS	François	Témoin	F. Denis
- RABEAU	Gilles	Serrurier	

RELEVE DE PROPRIETE

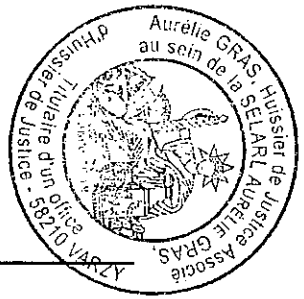

Année de m.a.j **2022**

Département : Nièvre (58) Commune : Dornecy (058103) Numéro communal + 74

Propriétaire(s)

propriétaire PBB6GK

SCI JRB
2 rue MARIE DAVY 58530 DORNECY

Propriété(s) batie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL							
Mut.	Qrt.	sect.	N° de plan	N° voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	bat	esc	niv	N° porte	N° invar	affect	met. eval	local type	nat. local	cat	revenu cadast.	nat. exo	année retour
07	C	1016		2	RUE MARIE DAVY	0220	A	1		01002	0249721 F	H	C	011	DA	6	126.00		
				2	RUE MARIE DAVY	0220	A	1		01001	0159640 K	H	C	011	AP	6	868.00		
				2	RUE MARIE DAVY	0220	A	1		01003	0249722 B	H	C	011	DA	6	68.00		
				1	AVENUE DU GENERAL LECLERC	0190	A	2		01001	0160342 J	C	C	000	CB		3261.00		
Com	r exo	2524.00 €	Dep	r exo	4319.00 €	Reg	r exo	2648.00 €								Revenu net imposé	4319.00 €		
	r imp	1795.00 €		r imp	0.00 €		r imp	1671.00 €											

Propriété(s) non batie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION								Exonération	
Qrt.	sect.	N° de plan	N° voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit		surf	contenance Ha a Ca	ref pdl-lot	série tarif	gr/ ss/grp	nature clut spé	classe	revenu cadas	coll	année retour
	C	1016	0019	RUE DU COMMERCE			1 28		A	S					
		r exo	0 €	r exo	0 €	r exo	0 €	Surface totale	1 28		Revenu cadastral		0 €		
Com				Dep		Reg									
		r imp	0 €	r imp	0 €	r imp	0 €								

Edition du 31/01/2023

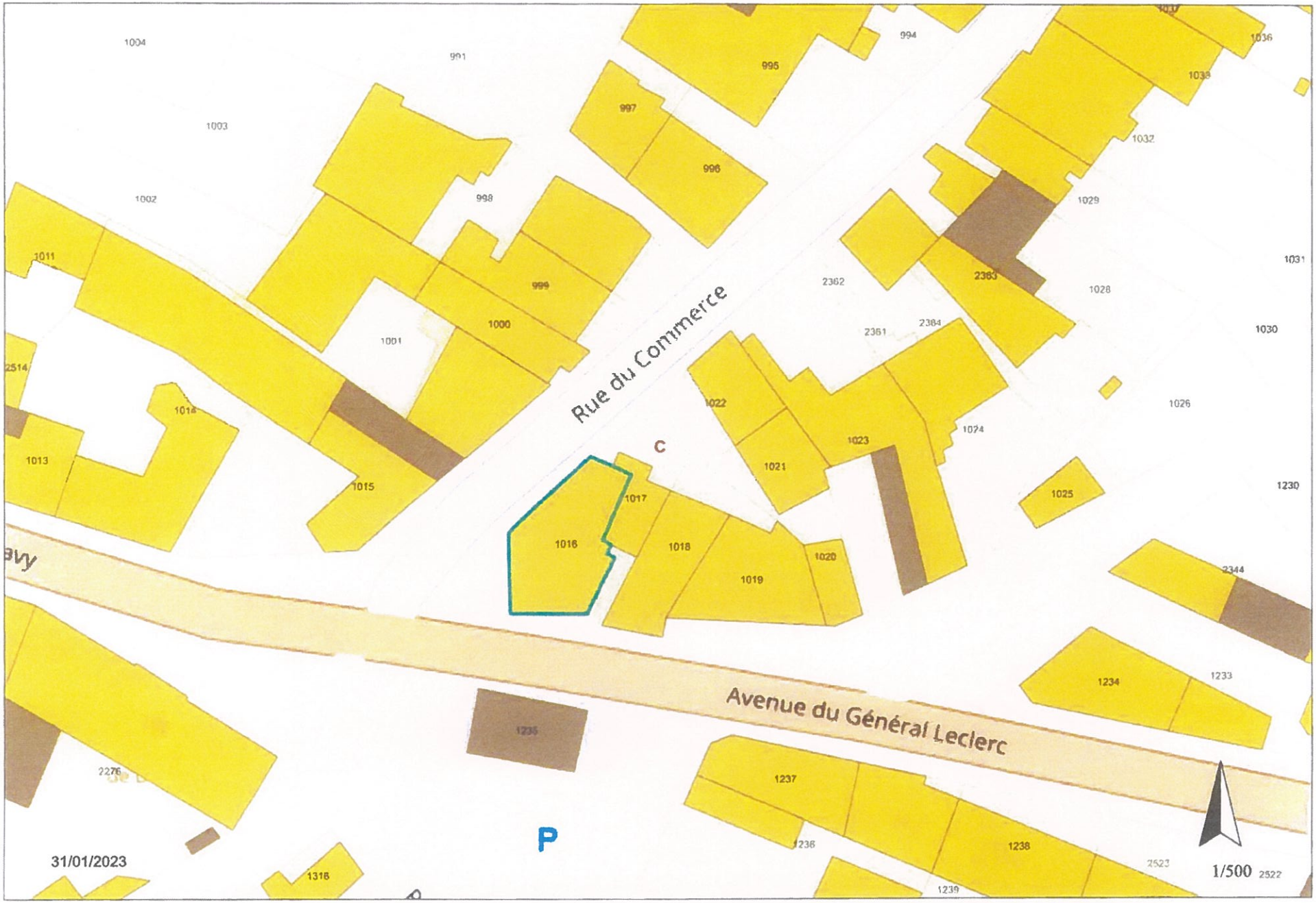
Rue du Commerce
Avenue du Général Leclerc
P
31/01/2023
1/500

Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne

A

SCI JRB

19, Rue du Commerce

58530 DORNECY

Aurélie GRAS, Huissier de Justice Associé au sein de la SELARL AURELIE GRAS. Titulaire d'un office d'Huissier de Justice - 58210 VARZY

SERVICE ASSAINISSEMENT :
7 rue Nicolas Colbert
58210 VARZY
Tél : 03.86.29.73.01
Courriel : assainissement@cchnvy.fr

Objet : Contrôle de raccordement jusqu'aux réseaux collectifs publics

Madame, Monsieur,

Suite à la demande de contrôle pour le bon raccordement de votre maison et conformément à la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne a réalisé une visite de contrôle de branchement de la propriété située au **19, rue du Commerce à Dornecy.**

Le contrôle de conformité consiste à vérifier que les installations intérieures (toilettes, cuisine, salle de bains …) et extérieures (gouttières…) d'une propriété soient correctement raccordées au réseau public d'assainissement, d'une part, et au réseau pluvial d'autre part. Les tests d'écoulement permettent de vérifier que toutes les évacuations de l'habitation sont rejetées au bon endroit.

Dans le cadre d'un réseau séparatif (collectant les eaux usées et les eaux pluviales dans deux réseaux distincts), il faut s'assurer de la bonne séparation des eaux en partie privative.
En effet, si les eaux pluviales se déversent dans le réseau d'eaux usées, celui-ci risque de déborder sur la voie publique les jours de fortes pluies. Les eaux usées se retrouvent dans le milieu naturel sans avoir été traitées. Par ailleurs, la présence d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées dilue les eaux usées et réduit l'efficacité du traitement au niveau de la station d'épuration, ce qui entraîne des rejets d'eaux insuffisamment traitées au milieu naturel.

Nous restons à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pôle Assainissement

Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne

A

SCI JRB

19, Rue du Commerce

58530 DORNECY

SERVICE ASSAINISSEMENT :
7 rue Nicolas Colbert
58210 VARZY
Tél : 03.86.29.73.01
Courriel : assainissement@cchnvy.fr

Détail du bien ayant fait l'objet du diagnostic assainissement

Objet : conformité dans le cadre d'une vente immobilière *Date du diagnostic* : **01/03/2023**
Référence(s) cadastrale(s) : **C N° 1016**

Adresse du bien : **19, rue du Commerce à Dornecy.**
Diagnostic réalisé par : Jean-Claude NKURUNZIZA–Responsable Adjoint assainissement de la CCHNVY en présence de Huissier de Justice.

Nature du réseau : ☐UNITAIRE ☒SEPARATIF
Nature des tests réalisés : ☒Visuel ☒Colorant ☐Résonance ☐Camera ☐Autre :
Existe-t-il une boîte de branchement EU ? : ☒Oui ☐Non
Les investigations et essais d'écoulement réalisés ont permis de déterminer les points suivants :
Type d'habitation : ☐RP ☐RS ☐Location ☒Local commercial ☐Autre :
Nombre de points d'eau : **7**
Nombre de logements : **1**
Piscine : **Non**

➲ **Eaux usées**

Ouvrages Contrôlés	*Sous domaine*	*Accessibilité*
Boite de branchement EU	*Public*	*Oui*
Regard de collecte EU+EP	*Public*	*Oui*

➲ *Eaux usées*	*2 WC*	*2 Eviers*	*Baignoire*	*Lavabo*	
Raccordement au réseau public de collecte des eaux usées	✓	✓	✓	✓	

➲ *Eaux pluviales*	*Gouttière avant*	*Gouttière arrière*	*Cours*		
Raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales ou gestion à la parcelle ou rejet superficiel sur terrain privé/voie publique	✓	✓			

Légende : ✓ conforme ✓ non-conforme

Haut Nivernais Val d'Yonne
ASSAINISSEMENT

CONCLUSION

Service assainissement

☒ BRANCHEMENT CONFORME	☐ BRANCHEMENT NON CONFORME

Une visite a été effectuée le 01/03/2023 par notre service afin de vérifier la conformité de votre branchement dans le cadre d'une vente immobilière.

Il a été procédé dans la mesure du possible à l'ouverture des regards visibles et accessibles ainsi qu'au repérage des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales.

Les essais colorés d'écoulement ont révélé que tous les points d'eau testés sont raccordés au réseau d'assainissement collectif via la boite de branchement.

Le branchement peut être considéré comme conforme.

N'hésitez pas à nous faire part de vos remarques si des erreurs malencontreuses figuraient dans le rapport ci-joint. Au besoin, une visite complémentaire pourra avoir lieu à votre demande afin de lever les réserves ou incertitudes sur votre habitation.

Pour tout renseignement supplémentaire, vous pouvez contacter notre service aux coordonnées se trouvant en haut de ce courrier.

Nous vous prions, Madame, Monsieur, d'agréer nos salutations distinguées.

A VARZY, le 3 mars 2023, Le Vice-Président, Janny SIMEON

P/O Chef de Service Adjoint,

Jean Claude NKURUNZIZA

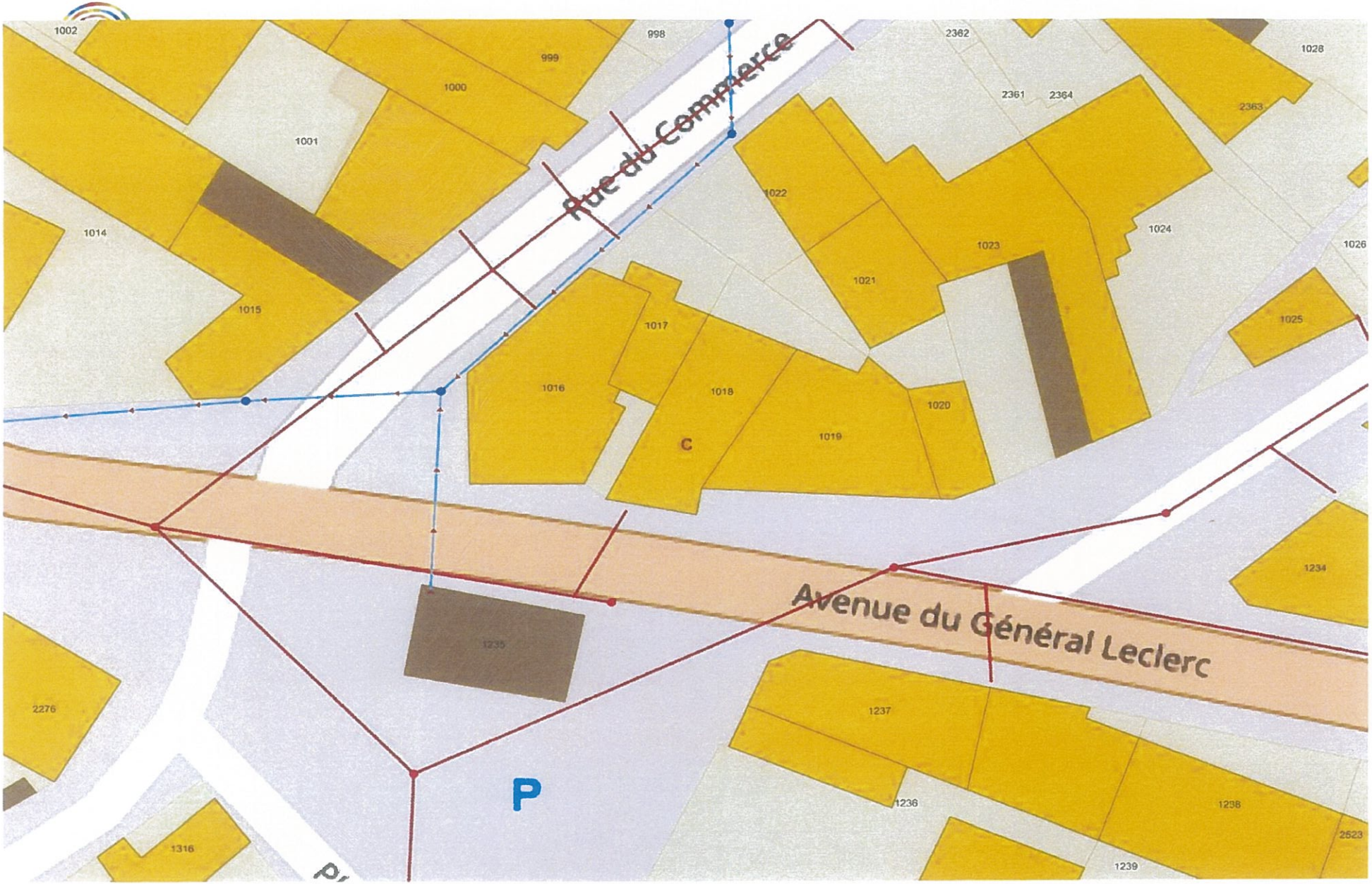

Diagnostic assainissement réalisé conformément aux prescriptions techniques édictées par les différents textes directifs, législatifs et réglementaires en vigueur : Directive cadre n°2000-60 du 23/10/200
Loi n°2001-398 du 9/05/2001, Ordonnance du 8/06/2005 et Loi n°2006-1172 du 30/12/06.

CENTRE EXPERTISES

119, Avenue de Verdun
58300 DECIZE
Tél : 03 86 50 25 76 – Fax : 03 86 50 20 07
contact@agendacentre.fr

SCI JRB

Dossier N° 2023-03-012

Dossier de Diagnostic Technique

Vente

- **AMIANTE**
- **PLOMB**
- **GAZ**
- **ERP**

Adresse de l'immeuble	Date d'édition du dossier
19 rue du Commerce **Rue Marié Davy** **58530 DORNECY**	**02/03/2023** Donneur d'ordre **SELARL AURELIE GRAS**

RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante [1][2][3][4]
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) + (le cas échéant) Audit énergétique [5]
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment [6]
- Information sur la présence d'un risque de mérule [6]
- État des risques et pollutions (ERP)
- État du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées [7]
- Certificat attestant la conformité de l'appareil de chauffage au bois aux règles d'installation et d'émission fixées par le préfet [8]

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) [9]
- État de l'installation intérieure d'électricité [10]
- État de l'installation intérieure de gaz [10]
- État de l'installation d'assainissement non collectif [11]
- État des nuisances sonores aériennes (ENSA) [12]

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s) (Carrez)

[1] *Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997*

[2] *À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013*

[3] *Si les locaux sont à usage autre que d'habitation, ce document est la fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA)*

[4] *Si les locaux sont situés dans un immeuble collectif, il faut aussi fournir la fiche récapitulative du DTA des parties communes*

[5] *Excepté en Guyane et à La Réunion, où les collectivités territoriales n'ont pas publié les arrêtés permettant la réalisation du DPE*

[6] *Si immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet*

[7] *Si immeuble situé sur un territoire dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine*

[8] *Si immeuble situé dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère*

[9] *Si immeuble construit avant le 01/01/1949*

[10] *Si installation réalisée depuis plus de 15 ans*

[11] *Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées*

[12] *Si immeuble situé dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes*

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : www.agendadiagnostics.fr

Nos services de **confiance**

DIAG MAG
Un magazine gratuit d'informations sur les pathologies du diagnostic

DIAG PAY
Paiement direct en ligne

DIAG ZEN
Des questions sur votre rapport ? SAV postdiagnostic pour vous accompagner

DIAG ASSIST
Quel diagnostic, pour quel bien ? Téléchargez l'appli Diag Assist !

N'hésitez pas à cliquer sur les QR codes contenus dans les rapports

CENTRE EXPERTISES

119, Avenue de Verdun
58300 DECIZE

SCI JRB
Dossier N° 2023-03-012

Note de synthèse

Adresse de l'immeuble	Date d'édition du dossier	Réf. cadastrale
19 rue du Commerce **Rue Marié Davy** **58530 DORNECY**	**02/03/2023** Donneur d'ordre **SELARL AURELIE GRAS**	**C / 1016** N° lot **Sans objet**

Descriptif du bien : Local commercial + Appartement F4

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.

AMIANTE — Absence de matériaux et produits contenant de l'amiante

Limite de validité :
Aucune (obligations réglementaires à vérifier)

PLOMB — Présence de risque potentiel d'exposition au plomb

Unité(s) de diagnostic de classe 1 et/ou 2 : le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Limite de validité :
(En cas de présence de plomb)
Vente : 01/03/2024
Location : 01/03/2029

GAZ — Absence d'anomalie

Limite de validité :
Vente : 01/03/2026
Location : 01/03/2029

ERP — Présence de risque(s)

Plan de prévention des risques : PPRN (Risques pris en compte : Inondation) – Sismicité : 1 (très faible) – Secteur d'information sur les sols : Non – Potentiel radon niveau 3 : Non

Limite de validité :
01/09/2023

DPE — Mission non réalisée

Motif : Exception de l'article R126-15 du CCH : bâtiment ou partie de bâtiment non chauffé ou pour lequel les seuls équipements fixes de chauffage sont des cheminées à foyer ouvert, et ne disposant pas de dispositif de refroidissement des locaux

CENTRE EXPERTISES

119, Avenue de Verdun
58300 DECIZE
Tél : 03 86 50 25 76 – Fax : 03 86 50 20 07
contact@agendacentre.fr

SCI JRB

Dossier N° 2023-03-012 #A

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante Listes A & B

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse :	**19 rue du Commerce** **Rue Marié Davy** **58530 DORNECY**
Référence cadastrale :	**C / 1016**
Lot(s) de copropriété :	**Sans objet** N° étage : **Sans objet**
Nature de l'immeuble :	**Local Commercial ou Bureau**
Étendue de la prestation :	**Parties Privatives**
Destination des locaux :	**Commerce**
Date permis de construire :	**Avant 1948**

DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Propriétaire : **SCI JRB – 2 rue Marié Davy 58530 DORNECY**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : **Huissier**

Identification : **SELARL AURELIE GRAS ME – 1 Place du Marché BP3 58210 VARZY**

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE REPÉRAGE

Opérateur de repérage : **Frédéric BACUET**
Certification n°C3263 délivrée le 07/07/2020 pour 5 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES) ☒ Avec mention
Formation à la prévention des risques liés à l'amiante conformément à l'arrêté du 23 février 2012

Cabinet de diagnostics : **CENTRE EXPERTISES**
119, Avenue de Verdun – 58300 DECIZE
N° SIRET : **481 344 687 00068**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **01/01/2023 AU 31/12/2023**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.

RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	**2023-03-012 #A**
Ordre de mission du :	**01/03/2023** L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) :	**SELARL AURELIE GRAS ME (Huissier)**
Document(s) fourni(s) :	**Aucun**
Moyens mis à disposition :	**Aucun**
Laboratoire(s) d'analyses :	**Sans objet**
Commentaires :	**Néant**

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L1334-12-1 à L1334-17 du Code de la Santé Publique : Lutte contre la présence d'amiante
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Article R1334-14 du Code de la Santé Publique : Prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Articles R1334-15 à R1334-18 du Code de la Santé Publique : Obligations des propriétaires de tout ou partie d'immeubles bâtis en matière de repérage
- Articles R1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique : Établissement des repérages et rapports de repérage
- Articles R1334-23 et R1334-24 du Code de la Santé Publique : Compétences des personnes et des organismes qui effectuent les repérages, les mesures d'empoussièrement et les analyses des matériaux et produits
- Articles R1334-26 à R1334-29-2 du Code de la Santé Publique : Obligations issues des résultats des repérages
- Article R1334-29-7 du Code de la Santé Publique : Constitution et communication des documents et informations relatifs à la présence d'amiante
- Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Programmes de repérage de l'amiante
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU REPÉRAGE

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et ne concerne pas les équipements et matériels (chaudières, par exemple).

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant. Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

CONCLUSION

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante,
il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante.

Locaux ou parties de locaux non visités

Néant

Composants ou parties de composants qui n'ont pu être inspectés

Néant

DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT

Visite effectuée le **01/03/2023**

Rapport rédigé à **DECIZE**, le **02/03/2023**

Opérateur de repérage : **Frédéric BACUET**

Durée de validité : **Non définie par la réglementation**

Signature de l'opérateur de repérage

Cachet de l'entreprise

CENTRE EXPERTISES

119, Avenue de Verdun
58300 DECIZE
Tél : 03 86 50 25 76
SIRET : 481 344 687 00068 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce repérage, basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, peut être utilisé pour la vente du bien, la constitution et la mise à jour du dossier technique amiante (DTA) et du dossier amiante parties privatives (DA-PP).

Attention ! Avant tous travaux ou démolition, ce repérage doit être complété : contactez-nous pour plus d'informations.

CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE

Programme de repérage réglementaire

Il s'agit de la liste réglementaire de matériaux et produits devant être inspectés. Il ne s'agit pas des matériaux et produits effectivement repérés. Si de tels composants amiantés ont été repérés, ils figurent ci-après au chapitre « Résultats détaillés du repérage ».

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LISTE A

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LISTE B

Composant de la construction	Partie du composant
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits

4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Modes opératoires

Nous tenons à votre disposition nos modes opératoires pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Ces modes opératoires décrivent la méthodologie propre à nos interventions. Ils permettent notamment de limiter la propagation de fibres d'amiante lors des sondages et prélèvements.

Conditions d'inaccessibilité

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ni de destruction.

Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

Constatations diverses

Néant

RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

Ces résultats sont présentés sous 2 formes :

- « **Locaux visités & matériaux et produits repérés** » :
  - Les matériaux et produits repérés sont regroupés par local visité, qu'ils contiennent de l'amiante ou pas ;
  - Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique et une désignation en langage courant ;
- « **Matériaux et produits contenant de l'amiante** » et « **Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante** » :
  - Les matériaux et produits repérés sont regroupés selon le fait qu'ils contiennent ou pas de l'amiante, indépendamment du local où ils se trouvent ;
  - Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique (le même que précédemment, ce qui permet de faire le lien entre les 2 types de présentation des résultats) et leur libellé réglementaire (composant / partie du composant) ;
  - Le critère ayant permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante y est précisé :
    - Sur décision de l'opérateur : Document consulté (information documentaire sur le matériau ou produit, facture de fourniture et pose du matériau ou produit), Marquage du matériau ou produit, Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, Jugement personnel de l'opérateur (uniquement pour les matériaux et produits de la Liste B) ;
    - Après analyse : Prélèvement d'un échantillon de matériau ou produit et analyse par un laboratoire accrédité.

Enfin, la **légende** ci-dessous permet d'expliciter la terminologie et les pictogrammes utilisés dans les tableaux de résultats.

Légende des colonnes des tableaux de matériaux et produits repérés

CARACTÉRISTIQUE	Identifiant	Commentaire
Élément de construction	N°	Numéro de l'élément de construction permettant de faire le lien entre sa désignation courante et son libellé réglementaire
	Désignation	Description courante de l'élément de construction
	Composant / Partie du composant	Description selon le programme de repérage réglementaire (cf. 'Conditions de réalisation du repérage')

CARACTÉRISTIQUE		Identifiant	Commentaire
Sondages et prélèvements		⊗	Prélèvement (P1 : référence du prélèvement) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amianté
		⊙	Sondage : le recensement des sondages n'a pas vocation à être exhaustif D1 : référence de la décision opérateur ZPSO : zone présentant des similitudes d'ouvrage (se réfère à un prélèvement ou une décision de l'opérateur sur un matériau ou produit de même nature : ce prélèvement ou cette décision de l'opérateur est l'élément témoin de référence de la ZPSO) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amianté
		a	Présence d'amiante
		!	Prélèvement en attente de résultat d'analyse
		ZH	Zone homogène : partie d'une ZPSO ayant les mêmes caractéristiques en matière de protection du matériau ou produit, d'état de dégradation, d'exposition à la circulation d'air et aux chocs et vibrations, d'usage des locaux
Paroi		A, B, ..., Z	Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre
		SO	Sol
		PL	Plafond
État de conservation (EC)		1, 2 ou 3	Classification des flocages, calorifugeages et faux plafonds (arrêté du 12/12/2012) : le cas échéant, voir en annexe les grilles d'évaluation
Justification			Indication des éléments qui ont permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante
Préconisation	Recommandations de gestion	EP	Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)
		AC1	Action corrective de 1er niveau (arrêté du 12/12/2012)
		AC2	Action corrective de 2nd niveau (arrêté du 12/12/2012)
	Obligations réglementaires	EVP	Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
		SNE	Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
		TCR	Travaux de confinement ou de retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

Locaux visités & matériaux et produits repérés

Les (éventuelles) lignes d'éléments de construction en gras (avec pictogrammes 'a' et prélèvements/sondages en rouge) correspondent à des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes. Les autres lignes d'éléments de construction correspondent à des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes, ou n'entrant pas dans le cadre de cette mission.

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Local Commercial Rez-de-chaussée Bar	1	Plafond Poutres Bois + Bois brut		
	2	Mur Enduit (A)		
	3	Mur Enduit (B)		
	4	Mur Enduit (C)		
	5	Mur Enduit (D)		
	6	Mur Enduit (E)		
	7	Sol Carrelage		
Local Commercial Rez-de-chaussée Dégt	25	Plafond Plâtre Peinture		
	26	Mur Plâtre Peinture (A)		
	27	Mur Plâtre Peinture (B)		
	28	Mur Plâtre Peinture (C)		
	29	Mur Plâtre Peinture (D)		
	30	Sol Carrelage		
	33	Mur Plâtre Peinture (E)		

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
	34	Mur Plâtre Peinture (F)		
Local Commercial Rez-de-chaussée Lavabo	38	Plafond Plâtre Peinture		
	39	Murs partie basse Faïence (Mur A)		
	40	Murs partie basse Faïence (Mur B)		
	41	Murs partie basse Faïence (Mur C)		
	42	Murs partie basse Faïence (Mur D)		
	43	Murs partie haute Plâtre Peinture (Mur A)		
	44	Murs partie haute Plâtre Peinture (Mur B)		
	45	Murs partie haute Plâtre Peinture (Mur C)		
	46	Murs partie haute Plâtre Peinture (Mur D)		
	48	Sol Carrelage		
Local Commercial Rez-de-chaussée WC	51	Plafond Plâtre Peinture		
	52	Murs partie basse Faïence (Mur A)		
	53	Murs partie basse Faïence (Mur B)		
	54	Murs partie basse Faïence (Mur C)		
	55	Murs partie basse Faïence (Mur D)		
	56	Murs partie haute Plâtre Peinture (Mur A)		
	57	Murs partie haute Plâtre Peinture (Mur B)		
	58	Murs partie haute Plâtre Peinture (Mur C)		
	59	Murs partie haute Plâtre Peinture (Mur D)		
	61	Sol Carrelage		
Local Commercial Rez-de-chaussée Plonge	63	Plafond Plâtre Peinture		
	64	Murs partie basse Faïence (Mur A)		
	65	Murs partie basse Faïence (Mur B)		
	66	Murs partie basse Faïence (Mur C)		
	67	Murs partie basse Faïence (Mur D)		
	68	Murs partie haute Plâtre Peinture (Mur A)		
	69	Murs partie haute Plâtre Peinture (Mur B)		
	70	Murs partie haute Plâtre Peinture (Mur C)		
	71	Murs partie haute Plâtre Peinture (Mur D)		
	73	Sol Carrelage		
	75	Murs partie haute Plâtre Peinture (Mur E)		
Local Commercial Rez-de-chaussée Chaufferie	76	Plafond Poutres Bois + Bois brut Panneaux Polystyréne		
	77	Mur Plâtre Peinture (A)		
	78	Mur Plâtre Peinture (B)		
	79	Mur Plâtre Peinture (C)		
	80	Mur Plâtre Peinture (D)		
	81	Sol Carrelage		
Local Commercial Rez-de-chaussée Cuisine	87	Plafond Plâtre Peinture		
	88	Mur Faïence (A)		
	89	Mur Faïence (B)		
	90	Mur Faïence (C)		
	91	Mur Faïence (D)		
	92	Sol Carrelage		

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Local Commercial Rez-de-chaussée Cave	99	Plafond Poutres Bois + Bois brut		
	100	Mur Pierres (A)		
	101	Mur Pierres (B)		
	102	Mur Pierres (C)		
	103	Mur Pierres (D)		
	104	Sol Bois		
Local Commercial Rez-de-chaussée Cage escalier	108	Plafond Plâtre Peinture		
	109	Mur Plâtre Peinture (A)		
	110	Mur Plâtre Peinture (B)		
	111	Mur Plâtre Peinture (C)		
	112	Mur Plâtre Peinture (D)		
Local Commercial Rez-de-chaussée Eléments extérieurs	116	Toiture Tuiles		
	117	Murs Enduit		
Local Commercial 1er étage Grenier	105	Plafond Charpente bois Tuiles		
	106	Mur Pierres		
	107	Sol Bois		

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

Néant

APRÈS ANALYSE

Néant

Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits non amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

Néant

APRÈS ANALYSE

Néant

ANNEXES

Notice d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter

l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

Rapports précédemment réalisés

Néant

Plans et croquis

- Planche 1/1 : Local Commercial

Légende					
	Zone amiantée		Zone non amiantée		Zone incertaine, en attente de résultats d'analyse
	Local non visité		Investigation approfondie à réaliser		Emplacement du prélèvement (P) ou du sondage (D ou ZPSO)

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble :	19 rue du Commerce Rue Marié Davy 58530 DORNECY
N° dossier :	2023-03-012 #A				
N° planche :	1/1	Version : 1	Type : Croquis		
Origine du plan :	Cabinet de diagnostic			Bâtiment – Niveau :	Local Commercial

Document sans échelle remis à titre indicatif

1er étage

RDC

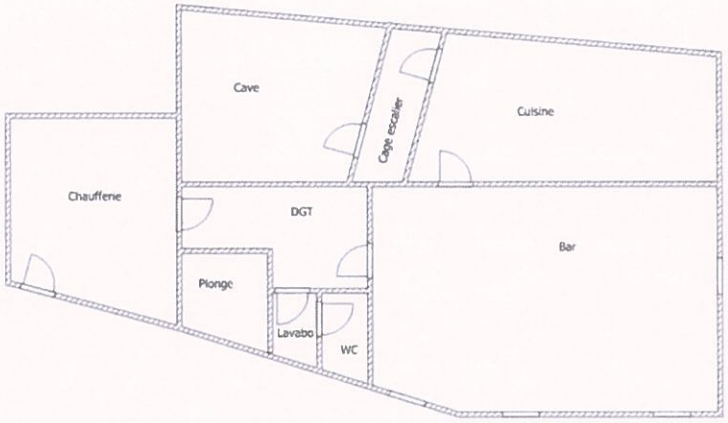

Attestation d'assurance

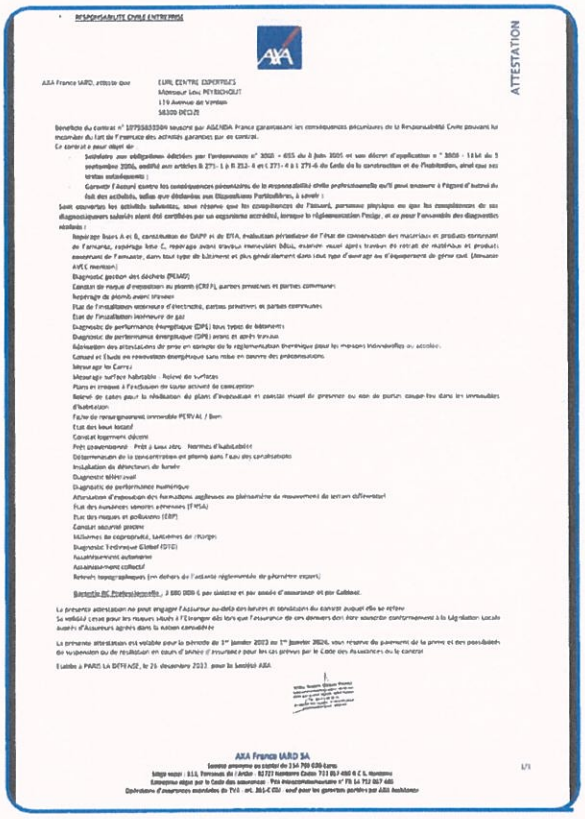

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que EURL CENTRE EXPERTISES
Monsieur Loic PEYRICHOUT
119 Avenue de Verdun
58300 DECIZE

Bénéficie du contrat n° 10755633304 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Le contrat a pour objet de :

Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2010 - 455 du 3 juin 2005 et son décret d'application n ° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, modifié aux articles R 271- 1 à R 213- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;

Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que définies aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, constitution du DAPP et du DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux mesurages listes, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipements de génie civil. (Mission AVEC mention)

Diagnostic gestion des déchets (PEMAD)

Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes

Repérage de plomb avant travaux

Etat de l'installation assainissement d'électricité, parties privatives et parties communes

Etat de l'installation intérieure de gaz

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Conseil et Etudes en rénovation énergétique sans mise en œuvre des préconisations

Mesurage loi Carrez

Mesurage surface habitable - Relevé de surfaces

Plans en niveaux à l'exclusion de toute activité de conception

Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'habitation et conseil visuel de premier ou son de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Faute de renseignements immobilier PERVAL / Bien

Etat des lieux locatif

Conseil logements décents

Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité

Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Diagnostic termites/mérule

Diagnostic de performance numérique

Attestation d'exposition des formations anglaises au plafonnement du mouvement de certain différentiel

Etat des nuisances sonores aériennes (ETNA)

Etat des risques et pollutions (ERP)

Constat sécurité piscine

Volumes de copropriété, lotissements de réseaux

Diagnostic Technique Global (DTG)

Assainissement autonome

Assainissement collectif

Relevés topographiques (en dehors de l'activité réglementée de géomètre expert)

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère

Se valable jusqu'au pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée

La présente attestation est valable pour la période du 1er Janvier 2023 au 1er Janvier 2024, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 26 décembre 2023 pour la Société AXA

AXA France IARD SA

1/1

Certifications

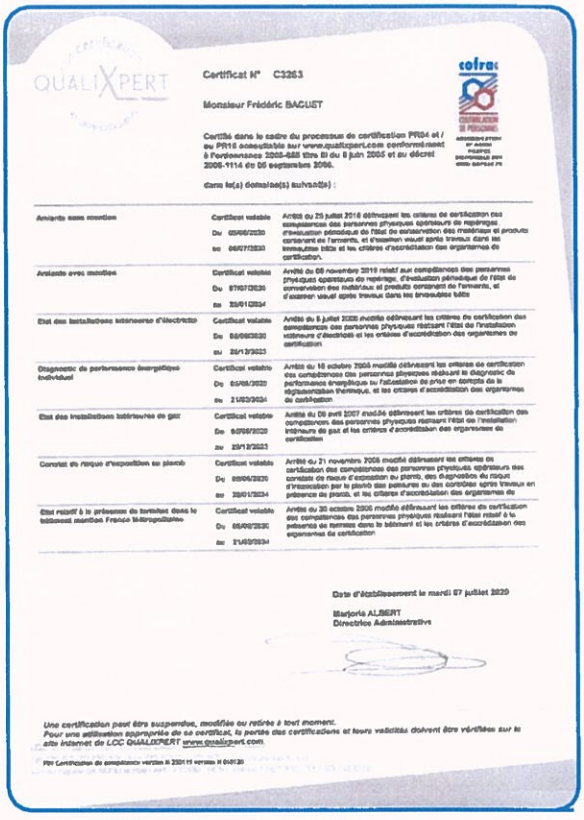

QUALIXPERT

Certificat N° C3263

Monsieur Frédéric BACUET

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante sans mention	Certificat valable Du 05/06/2020 au 06/07/2030	Arrêté du 25 juillet 2013 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Amiante avec mention	Certificat valable Du 07/07/2020 au 29/01/2024	Arrêté du 08 novembre 2010 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 06/06/2020 au 25/12/2023	Arrêté du 8 juillet 2003 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 01/08/2020 au 21/02/2024	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 06/06/2020 au 29/12/2023	Arrêté du 09 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 09/06/2020 au 29/01/2024	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des corrosifs après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France métropolitaine	Certificat valable Du 05/08/2020 au 21/02/2024	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification

Date d'établissement le mardi 07 juillet 2020

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com

Par Certification de compétence version N 2021 FR version N 040120

Attestation d'indépendance

« Je soussigné LOIC PEYRICHOUT, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
  - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
  - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

CENTRE EXPERTISES - AGENDA
119, avenue de Verdun - 58300 DECIZE
Tél. 03 86 50 25 76
contact@agenda-diagnostics.fr
SIRET 481 344 681 00018 - APE 7120B
T.V.A. Intracom FR 20 481 344 681

CENTRE EXPERTISES

119, Avenue de Verdun
58300 DECIZE
Tél : 03 86 50 25 76 – Fax : 03 86 50 20 07
contact@agendacentre.fr

SCI JRB

Dossier N° 2023-03-012

Dossier Technique Amiante

Articles L1334-12-1, R1334-14, R1334-17, R1334-18, R1334-20, R1334-21, R1334-23 à R1334-29-3, R1334-29-5 et R1334-29-7 du Code de la Santé Publique
Arrêtés du 12/12/2012 et du 21/12/2012

DIAGNOSTICS COLLECTIFS

DIAG SERVICES PRO

DIAGNOSTICS TRANSACTION

DIAGNOSTICS LOCATION

Adresse de l'immeuble
19 rue du Commerce
Rue Marié Davy
58530 DORNECY

SOMMAIRE

Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante (DTA)

- Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA
- Rapports de repérage
- Liste des locaux ayant donné lieu au repérage
- Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante
- Évaluations périodiques
- Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires
- Recommandations générales de sécurité
- Plans et croquis

Matériaux et produits amiantés

- Programme de repérage
- État de conservation des matériaux et produits

Annexes

- Communication du DTA
- Extraits réglementaires

AVANT-PROPOS

Les propriétaires de parties communes d'immeubles collectifs et de locaux à usage autre que d'habitation, situés dans des bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, doivent constituer, conserver et tenir à jour un dossier intitulé « dossier technique amiante » (DTA) comprenant les informations et documents suivants :

- Une **fiche récapitulative** :
  - Elle permet de rendre compte de façon synthétique de la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) dans les locaux concernés, et d'en assurer la traçabilité (juste après la fiche récapitulative, figurent la liste des matériaux et produits recherchés ainsi que les obligations réglementaires et les recommandations de gestion associées, plus des fiches matériaux et produits concernant les composants amiantés trouvés et permettant d'en assurer la gestion et la traçabilité détaillée) ;
  - C'est le document devant être produit lors de la vente des locaux ou, dans le cas des parties communes d'immeuble collectif, lors de la vente d'une des parties privatives (en plus du rapport de repérage réalisé sur ces parties privatives) ;
  - Elle doit être communiquée par le propriétaire dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs.
- Des **annexes** comportant :
  - Les rapports de repérage des MPCA et les éléments relatifs aux MPCA découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien ;
  - Les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation de ces matériaux ;
  - Les résultats des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre.

Le DTA doit être tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes doivent être informées des modalités de consultation du dossier. Il doit aussi être communiqué par le propriétaire à différentes personnes et instances (inspecteurs du travail, inspecteurs d'hygiène et sécurité, toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti, etc.), sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives. Le propriétaire doit conserver une attestation écrite de la communication du dossier à ces personnes (voir feuille d'émargement en annexe).

FICHE RÉCAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

Dossier N° 2023-03-012

Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti. La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduit à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

DATE DE CRÉATION	Date de mise à jour	Date de mise à jour	Date de mise à jour	Date de mise à jour
02/03/2023				

Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Propriétaire :	**SCI JRB** **2 rue Marié Davy** **58530 DORNECY**	Établissement :	**19 rue du Commerce** **Rue Marié Davy** **58530 DORNECY**
Date du permis de construire ou année de construction :		**Avant 1948**	
Nature de l'immeuble / Étendue de la prestation :		**Immeuble Bâti / Parties Privatives**	

DÉTENTEUR DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Nom :

Fonction :

Service :

Adresse :

Téléphone :

MODALITÉS DE CONSULTATION DE CE DOSSIER

Lieu [1] :

Horaires :

Contact [2] :

(1) Dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé
(2) Si différent du détenteur du dossier

Rapports de repérage

N° DU RAPPORT	Date du rapport	Société & Opérateur de repérage	Objet du repérage
2023-03-012 #A	01/03/2023	CENTRE EXPERTISES 119, Avenue de Verdun 58300 DECIZE Frédéric BACUET	Listes A & B

Liste des locaux ayant donné lieu au repérage

LISTE DES DIFFÉRENTS REPÉRAGES	N° du rapport	Liste des locaux visités [1]	Liste des locaux non visités [2]
Repérage des matériaux de la Liste A au titre de l'article R1334-20 du Code de la Santé Publique	2023-03-012 #A	**Local Commercial – Rez-de-chaussée :** Bar, Dégt, Lavabo, WC, Plonge, Chaufferie, Cuisine, Cave, Cage escalier, Eléments extérieurs ; **1er étage :** Grenier	
Repérage des matériaux de la Liste B au titre de l'article R1334-21 du Code de la Santé Publique	2023-03-012 #A	**Local Commercial – Rez-de-chaussée :** Bar, Dégt, Lavabo, WC, Plonge, Chaufferie, Cuisine, Cave, Cage escalier,	

LISTE DES DIFFÉRENTS REPÉRAGES	N° du rapport	Liste des locaux visités (1)	Liste des locaux non visités (2)
		Eléments extérieurs ; **1er étage :** Grenier	
Autres repérages (préciser)			

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités : les locaux non visités doivent donner lieu à une prochaine visite
(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (ex : locaux inaccessibles, clefs absentes ...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé

Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante

MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

Néant

MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

Néant

AUTRES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Néant

COMPOSANTS OU PARTIES DE COMPOSANTS QUI N'ONT PU ÊTRE INSPECTÉS

Néant

Évaluations périodiques

ÉVALUATION OBLIGATOIRE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

DATE DE LA VISITE	Localisation	Matériau ou produit concerné		État de conservation	Mesures d'empoussièrement
		N°	Libellé		

L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les 3 ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

ÉVALUATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

DATE DE LA VISITE	Localisation	Matériau ou produit concerné		Mesures préconisées	Mesures d'empoussièrement
		N°	Libellé		

DATE DE LA VISITE	Localisation	Matériau ou produit concerné		Mesures préconisées	Mesures d'empoussièrement
		N°	Libellé		

Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

LOCALISATION (1)	Matériau ou produit		Nature des TMC (2)	Date des TMC (2)	Entreprises intervenantes	Résultats EVME (3)
	N°	Libellé				

(1) Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)
(2) TMC : Travaux ou mesures conservatoires
(3) EVME : Examen visuel et mesures d'empoussièrement (article R1334-29-3 du Code de la Santé Publique)

MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

LOCALISATION (1)	Matériau ou produit		Nature des TMC (2)	Date des TMC (2)	Entreprises intervenantes	Résultats EVME (3)
	N°	Libellé				

(1) Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)
(2) TMC : Travaux ou mesures conservatoires
(3) EVME : Examen visuel et mesures d'empoussièrement (article R1334-29-3 du Code de la Santé Publique)

AUTRES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

LOCALISATION (1)	Matériau ou produit		Nature des TMC (2)	Date des TMC (2)	Entreprises intervenantes	Résultats EVME (3)
	N°	Libellé				

(1) Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)
(2) TMC : Travaux ou mesures conservatoires
(3) EVME : Examen visuel et mesures d'empoussièrement (article R4412-140 du Code du Travail)

Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

INTERVENTION DE PROFESSIONNELS SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels formés dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent être certifiées.

Tous les travailleurs susceptibles d'intervenir sur les matériaux amiantés (comme les opérateurs de repérage, électriciens, couvreurs, services techniques, etc.) doivent avoir suivi une formation en adéquation avec le niveau de responsabilité du travailleur. Le code du travail exige pour les activités et interventions sur matériaux contenant de l'amiante que les travailleurs affectés soient notamment formés au préalable à la prévention des risques liés à l'amiante (article R.4412-100 du code du travail), bénéficie d'un suivi médical (article R.4412-44 du code du travail). Il convient par ailleurs que l'employeur établisse avant toute intervention un mode opératoire (article R.4412-140 du code du travail), qui doit être transmis à l'inspecteur du travail, les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et le cas échéant, l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :

- Accrochage d'un tableau ;
- Remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- Travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique) et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

GESTION DES DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

Entreposage des déchets sur le site de désamiantage

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés en sacs étanches et étiquetés avant leur sortie de la zone de confinement.

Seuls les déchets où l'amiante est fortement lié (les dalles de sol ou amiante lié à des matériaux inertes par exemple) peuvent être entreposés temporairement sur le chantier, sur une aire d'entreposage couverte permettant de prévenir les risques de rupture d'intégrité de leur conditionnement. L'accès à l'aire d'entreposage est interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les autres déchets contenant de l'amiante sont évacués vers les installations de traitement des déchets dès leur sortie de la zone de confinement. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Gestion des déchets liés aux matériaux et produits qui contiennent de l'amiante

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement. Ils doivent être considérés comme producteurs des déchets.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Les déchets ne peuvent être reçus que s'ils sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) et étiquetés.

Les déchets à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux qui ont perdus leur intégrité doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

Dans les deux cas, le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*02). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'un débouché de gestion des déchets.

Gestion des déchets liés au fonctionnement chantier

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux. Lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, ces déchets doivent être gérés dans les mêmes conditions que celles décrites pour les déchets à fort risque de libération de fibres d'amiante.

Installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- Du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- De la préfecture ou de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ;
- De la Mairie ;

- Ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, directement accessible sur Internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

Plans et croquis

- Planche 1/1 : Local Commercial

Légende					
	Zone amiantée		Zone non amiantée		Zone incertaine, en attente de résultats d'analyse
	Local non visité		Investigation approfondie à réaliser		Emplacement du prélèvement (P) ou du sondage (D ou ZPSO)

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble :	19 rue du Commerce Rue Marié Davy 58530 DORNECY
N° dossier :	2023-03-012 #A				
N° planche :	1/1	Version : 1	Type : Croquis		
Origine du plan :	Cabinet de diagnostic			Bâtiment – Niveau :	Local Commercial

1er étage

RDC

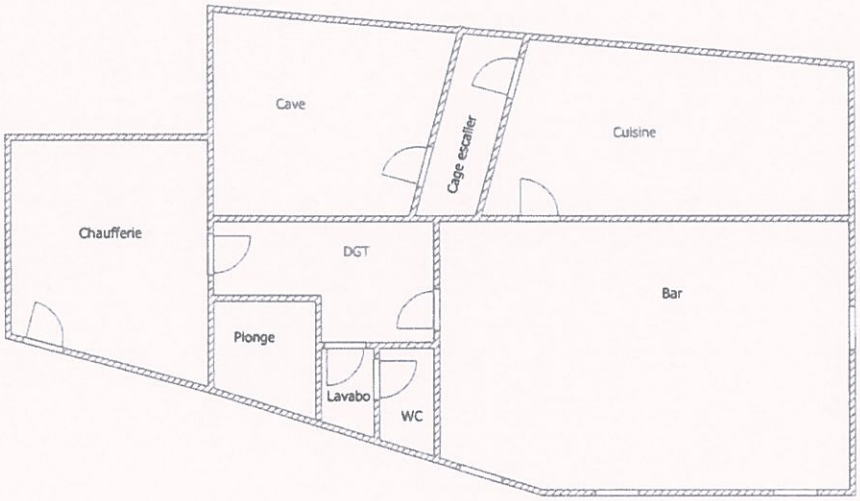

MATÉRIAUX ET PRODUITS AMIANTÉS

Programme de repérage

Il s'agit de la liste réglementaire de matériaux et produits devant être inspectés. Il ne s'agit pas des matériaux et produits effectivement repérés. Si de tels composants amiantés ont été repérés, ils figurent à la rubrique « Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante » de la fiche récapitulative, au début du dossier.

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LISTE A

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LISTE B

Composant de la construction	Partie du composant
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

AUTRES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le programme de repérage du DTA se limite aux matériaux et produits des Listes A et B de l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique. Cependant, en cas de repérage d'autres matériaux et produits amiantés (notamment avant travaux), il est fortement recommandé de les reporter dans le DTA.

État de conservation des matériaux et produits

MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A

Il s'agit des flocages, des calorifugeages et des faux plafonds.

Critères utilisés dans les grilles d'évaluation

En cas de présence de flocages ou de calorifugeages ou de faux plafonds contenant de l'amiante, les propriétaires doivent faire évaluer leur état de conservation par un opérateur de repérage certifié, au moyen de grilles d'évaluation définies par arrêté ministériel (article R1334-20 du Code de la Santé Publique, arrêté du 12/12/2012).

Ces grilles d'évaluation tiennent compte notamment de l'accessibilité du matériau, de son degré de dégradation, de son exposition à des chocs et vibrations ainsi que de l'existence de mouvements d'air dans le local.

Obligations réglementaires

En fonction du résultat de l'évaluation (1,2 ou 3), les obligations réglementaires diffèrent (articles R1334-20 et R1334-27 à R1334-29-3 du Code de la Santé Publique) :

- **1 : Les matériaux ou produits ne sont pas dégradés**

Le propriétaire doit faire procéder à une **évaluation périodique** de l'état de conservation de ces matériaux, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

- **2 : Les matériaux ou produits commencent ou vont commencer à se dégrader**

Le propriétaire doit faire procéder à des **mesures d'empoussièrement** dans l'air, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation.

- **3 : Les matériaux ou produits sont en mauvais état ou en passe de l'être**

Le propriétaire doit faire procéder à des **travaux de confinement ou de retrait** de ces matériaux, achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date de remise du rapport de repérage ou des résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

En cas de mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement est **inférieur ou égal à 5 fibres/litre**, le propriétaire fait procéder à **l'évaluation périodique** de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement est **supérieur à 5 fibres/litre**, le propriétaire doit faire procéder à des **travaux de confinement ou de retrait** de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement.

En cas de travaux de confinement ou de retrait

Pendant la période précédant les travaux, des **mesures conservatoires** appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres/litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

À l'issue des travaux de confinement ou de retrait et avant toute restitution des locaux traités, le propriétaire doit faire procéder à un **examen visuel** de l'état des surfaces traitées par un opérateur de repérage certifié, ainsi qu'à une **mesure d'empoussièrement** dans l'air (qui doit être inférieur ou égal à 5 fibres/litre) après démantèlement du dispositif de confinement. Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la Liste A contenant de l'amiante, le propriétaire doit faire procéder à une **évaluation périodique** de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

Il s'agit des matériaux et produits autres que les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds.

Critères utilisés dans la grille d'évaluation

En cas de présence de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante (MPCA), les propriétaires doivent faire évaluer leur état de conservation par un opérateur de repérage certifié, au moyen d'une grille d'évaluation définie par arrêté ministériel (article R1334-21 du Code de la Santé Publique, arrêté du 12/12/2012).

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte : les agressions physiques intrinsèques au local ou zone (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ; la sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc...

Recommandations réglementaires

En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, le rapport de repérage émet des recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes (arrêté du 12/12/2012) :

■ **EP : Évaluation périodique**

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Nous préconisons une périodicité de 3 ans, comme pour les MPCA de la liste A.

■ **AC1 : Action corrective de 1er niveau**

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

Cette action corrective consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

■ **AC2 : Action corrective de 2nd niveau**

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action concernant l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective consiste à :

- Prendre, tant que les mesures de protection ou de retrait n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante ; cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ; durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En cas de travaux de confinement ou de retrait

Lorsque des travaux de confinement ou de retrait de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire doit faire procéder à un **examen visuel** de l'état des surfaces traitées par un opérateur de repérage certifié, ainsi qu'à une **mesure d'empoussièrement** dans l'air (qui doit être inférieur ou égal à 5 fibres/litre) après démantèlement du dispositif de confinement (article R1334-29-3 du Code de la Santé Publique).

AUTRES MATÉRIAUX ET PRODUITS

L'évaluation de l'état de conservation des autres matériaux et produits n'est pas prévu par la réglementation.

ANNEXES

Communication du DTA

DATE	Destinataire	Objet	Émargement

DATE	Destinataire	Objet	Émargement

Extraits réglementaires

ARTICLE R1334-14 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

I. – Les articles de la présente section s'appliquent, sauf disposition contraire, aux immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou publiques. [...]

ARTICLE R1334-17 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.

ARTICLE R1334-18 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Les propriétaires des immeubles bâtis autres que ceux mentionnés aux articles R1334-15 à R1334-17 y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.

ARTICLE R1334-29-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

I. – Les propriétaires mentionnés aux articles R1334-17 et R1334-18 constituent et conservent un dossier intitulé « dossier technique amiante » comprenant les informations et documents suivants :

1° Les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante ;

2° Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre ;

3° Les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;

4° Une fiche récapitulative.

Le « dossier technique amiante » est tenu à jour par le propriétaire et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction, de la santé et du travail précise les modalités d'application du présent article et définit le contenu de la fiche récapitulative et les recommandations générales de sécurité mentionnés aux 3° et 4° du présent I.

II. – Le « dossier technique amiante » mentionné au I est :

1° Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier ;

2° Communiqué par le propriétaire aux personnes et instances suivantes, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives :

a) Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L1312-1, aux articles L1421-1 et L1435-7 et au deuxième alinéa de l'article L1422-1 ;

b) Inspecteurs et contrôleurs du travail ;

c) Inspecteurs d'hygiène et sécurité ;

d) Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;

e) Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L151-1 du code de la construction et de l'habitation ;

f) Inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

g) Personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L514-5 du code de l'environnement ;

h) Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

i) Toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.

Le propriétaire conserve une attestation écrite de la communication du dossier à ces personnes.

III. – La fiche récapitulative du « dossier technique amiante » est communiquée par le propriétaire dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs.

CENTRE EXPERTISES

119, Avenue de Verdun
58300 DECIZE
Tél : 03 86 50 25 76 – Fax : 03 86 50 20 07
contact@agendacentre.fr

SCI JRB

Dossier N° 2023-03-012 #P

Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

Adresse :	**19 rue du Commerce** **Rue Marié Davy** **58530 DORNECY**
Référence cadastrale :	**C / 1016**
Lot(s) de copropriété :	**Sans objet** N° étage : **Sans objet**
Nature du bâtiment :	**Local Commercial ou Bureau**
Étendue de la prestation :	**Parties Privatives**
Contexte de la mission :	☒ **Avant vente** ☐ **Avant mise en location** ☐ **Avant travaux dans les parties communes**

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE ET DU COMMANDITAIRE DU CONSTAT

Propriétaire : **SCI JRB – 2 rue Marié Davy 58530 DORNECY**

Donneur d'ordre : **Huissier - SELARL AURELIE GRAS 1 Place du Marché BP3 58210 VARZY**

OPÉRATEUR DU CONSTAT

Rapport édité le :	**02/03/2023**
Mission réalisée le :	**01/03/2023**
Auteur du constat :	**Frédéric BACUET**
Contrat d'assurance :	**AXA N° : 10755853504**
Validité :	**01/01/2023 AU 31/12/2023**

APPAREIL À FLUORESCENCE X

Modèle :	**PROTEC LPA-1**
N° de série :	**2428**
Date chargement source :	**08/10/2019**
Nature du radionucléide :	**Co-57**
Activité :	**444Mbq**

ÉTAT D'OCCUPATION DU BIEN

Si parties privatives, occupées :	☐ **Oui**	☒ **Non**
Par des enfants mineurs :	☐ **Oui**	☐ **Non**
Dont enfants de moins de 6 ans :	☐ **Oui**	☐ **Non**

CONCLUSION	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	109	40	65	0	4	0
Pourcentage	100,00 %	36.7 %	59.63 %	0 %	3.67 %	0 %

Unité(s) de diagnostic de classe 1 et 2 : Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	**2023-03-012 #P**
Ordre de mission du :	**01/03/2023** L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Opérateur de diagnostic :	**Frédéric BACUET** Certification n°C3263 délivrée le 07/07/2020 pour 5 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES)
Année de construction du bien :	**Avant 1948**
Occupant des parties privatives :	☐ **Propriétaire** ☐ **Locataire :**
Accompagnateur(s) :	**SELARL AURELIE GRAS ME (Huissier)**
Document(s) fourni(s) :	**Aucun**
Moyens mis à disposition :	**Aucun**
Laboratoire(s) d'analyses :	**Sans objet**
Commentaires :	**Néant**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L1334-5 à L1334-12 du Code de la Santé Publique : Lutte contre la présence de plomb
- Articles R1334-10 à R1334-12 du Code de la Santé Publique : Constat de risque d'exposition au plomb
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Arrêté du 19/08/2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU CONSTAT

Cette mission consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Le constat porte sur les revêtements accessibles depuis le logement ou le cas échéant depuis les parties communes (voir « Étendue de la prestation » en première page), y compris les revêtements extérieurs (volets, portail, grille, etc.). La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP. Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que les buanderies, caves, garages, etc.

SYNTHÈSE DU CONSTAT

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
il a été constaté l'existence de risque potentiel d'exposition au plomb.

Validité du présent constat : 1 an (01/03/2024) si utilisé avant vente, 6 ans (01/03/2029) si utilisé avant mise en location

À défaut d'un CREP des parties communes, le vendeur ne pourra pas être exonéré de la garantie contre les vices cachés concernant sa quote-part des parties communes.

Le présent constat ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

AGENDA Diagnostics vous éclaire sur les pathologies, avec des solutions à mettre en œuvre.
Obtenez plus d'informations en scannant le QR Code ci-contre ou en cliquant sur le lien suivant :
https://www.agendadiagnostics.fr/plomb-guide-des-pathologies.html

Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE	Oui	Non
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3		X
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3		X

SITUATIONS DE DÉGRADATION DU BÂTI	Oui	Non
Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré		X
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce		X
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité		X

Locaux ou parties de locaux non visités

Néant

Constatations diverses

Néant

MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements sont réalisées selon le cadre réglementaire défini précédemment.

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, etc. (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

En cas d'unité de diagnostic (UD) située à une hauteur supérieure à 3 mètres, il appartient au propriétaire de prendre les dispositions nécessaires, en accord avec la réglementation du travail, pour permettre au diagnostiqueur de réaliser les mesures de concentration en plomb sur celle-ci, faute de quoi le constat n'aurait de valeur que pour les unités diagnostiquées.

Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : 1 mg/cm².

Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le(s) croquis et dans le(s) tableau(x) des mesures est la suivante :

- La zone de l'accès au local est nommée « A » et est reportée sur le(s) croquis ; les autres zones sont nommées « B », « C », « D », ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- La zone « plafond » est nommée « PL » ;
- La zone « sol » est nommée « SO ».

Les unités de diagnostic (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le(s) tableau(x) des mesures selon les indications suivantes, en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

Nota : Une unité de diagnostic (UD) correspond à un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

CONCENTRATION EN PLOMB	Nature de la dégradation	État de conservation	Classement
< seuil			0
≥ seuil		Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
	Usure par friction, traces de chocs, microfissures...	État d'usage (EU)	2
	Pulvérulence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes...	Dégradé (D)	3

LOCAUX VISITÉS & RÉSULTATS DES MESURES

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classe-ment	Observations / Nature dégradation
1					Mesure test	1,0			
140					Mesure test	1,0			

Local Commercial Rez-de-chaussée Bar

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classe-ment	Observations / Nature dégradation
2	A	Embrasure fenêtre 1 - Extérieur	Enduit	Peinture	Dormant	0,3		0	
3					Ouvrant	0,5			
4	A	Embrasure fenêtre 1 - Intérieur	Enduit	Peinture	Ouvrant	0,5		0	
5					Dormant	0,6			
6	A	Embrasure fenêtre 2 - Extérieur	Enduit	Peinture	Ouvrant	0,5		0	
7					Dormant	0,6			
8	A	Embrasure fenêtre 2 - Intérieur	Enduit	Peinture	Ouvrant	0,2		0	
9					Dormant	0,2			
10	B	Embrasure fenêtre 3 - Extérieur	Enduit	Peinture	Ouvrant	0,3		0	
11					Dormant	0,4			
12	B	Embrasure fenêtre 3 - Intérieur	Enduit	Peinture	Dormant	0,3		0	
13					Ouvrant	0,6			
14	E	Embrasure fenêtre 4 - Extérieur	Enduit	Peinture	Ouvrant	0,1		0	
15					Dormant	0,4			
16	E	Embrasure fenêtre 4 - Intérieur	Enduit	Peinture	Dormant	0,1		0	
17					Ouvrant	0,3			
18	E	Fenêtre 4 - Extérieur	Bois	Peinture	Ouvrant	0,5		0	
19					Dormant	0,6			
20	E	Fenêtre 4 - Intérieur	Bois	Peinture	Ouvrant	0,1		0	
21					Dormant	0,6			

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
22	A	Mur	Enduit		< 1 m	0,4		0	
23					> 1 m	0,5			
24	B	Mur	Enduit		< 1 m	0,6		0	
25					> 1 m	0,6			
26	C	Mur	Enduit		< 1 m	0,3		0	
27					> 1 m	0,4			
28	D	Mur	Enduit		> 1 m	0,1		0	
29					< 1 m	0,3			
30	E	Mur	Enduit		> 1 m	0,2		0	
31					< 1 m	0,5			
32	C	Porte	Bois	Peinture	Dormant	0,2		0	
33					Ouvrant	0,6			
34	D	Porte	Bois	Peinture	Ouvrant	0,2		0	
35					Dormant	0,4			
36	A	Volets fenêtre 2 - Extérieur	Métal	Peinture	Dormant	0,3		0	
37					Ouvrant	0,6			
38	A	Volets fenêtre 2 - Intérieur	Métal	Peinture	Ouvrant	0,2		0	
39					Dormant	0,5			
40	E	Volets fenêtre 4 - Extérieur	Métal	Peinture	Ouvrant	0,1		0	
41					Dormant	0,1			
42	E	Volets fenêtre 4 - Intérieur	Métal	Peinture	Dormant	0,1		0	
43					Ouvrant	0,4			
-	A	Fenêtre 1	Bois	Peinture	Mesure inutile				Non concerné
-	A	Fenêtre 2	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent
-	B	Fenêtre 3	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent
-	PL	Plafond	Poutres Bois + Bois brut		Mesure inutile				Absence de revêtement

Nombre d'unités de diagnostic : **25**
Nombre d'unités de classe 3 : **0**
Risque de saturnisme infantile : **Non**
Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **42**
% d'unités de classe 3 : **0 %**

Local Commercial Rez-de-chaussée Dégt

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
44	A	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,1		0	
45					> 1 m	0,4			
46	B	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,3		0	
47					< 1 m	0,4			
48	C	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,4		0	
49					< 1 m	0,5			
50	D	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,1		0	
51					> 1 m	0,6			
52	E	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,2		0	
53					< 1 m	0,5			
54	F	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,2		0	
55					> 1 m	0,6			
56	PL	Plafond	Plâtre	Peinture	Nord	0,5		0	
57					Sud	0,6			

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classe-ment	Observations / Nature dégradation
-		Plinthes	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent
-	B	Porte	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent
-	C	Porte	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent
-	E	Porte	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent

Nombre d'unités de diagnostic : **12**
Nombre d'unités de classe 3 : **0**
Risque de saturnisme infantile : **Non**
Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **14**
% d'unités de classe 3 : **0 %**

Local Commercial Rez-de-chaussée Lavabo

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classe-ment	Observations / Nature dégradation
58	A	Murs partie haute	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,3		0	
59					> 1 m	0,6			
60	B	Murs partie haute	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,2		0	
61					> 1 m	0,5			
62	C	Murs partie haute	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,1		0	
63					< 1 m	0,6			
64	D	Murs partie haute	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,2		0	
65					> 1 m	0,5			
66	PL	Plafond	Plâtre	Peinture	Sud	0,1		0	
67					Nord	0,4			
-	A	Murs partie basse	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	B	Murs partie basse	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	C	Murs partie basse	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	D	Murs partie basse	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-		Plinthes	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent
-	B	Porte	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent

Nombre d'unités de diagnostic : **12**
Nombre d'unités de classe 3 : **0**
Risque de saturnisme infantile : **Non**
Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **10**
% d'unités de classe 3 : **0 %**

Local Commercial Rez-de-chaussée WC

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classe-ment	Observations / Nature dégradation
68	A	Murs partie haute	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,2		0	
69					> 1 m	0,5			

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classe-ment	Observations / Nature dégradation
70	B	Murs partie haute	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,2		0	
71					> 1 m	0,2			
72	C	Murs partie haute	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,4		0	
73					> 1 m	0,6			
74	D	Murs partie haute	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,2		0	
75					< 1 m	0,5			
76	PL	Plafond	Plâtre	Peinture	Nord	0,5		0	
77					Sud	0,5			
-	A	Murs partie basse	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	B	Murs partie basse	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	C	Murs partie basse	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	D	Murs partie basse	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-		Plinthes	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent

Nombre d'unités de diagnostic : **11**
Nombre d'unités de classe 3 : **0**
Risque de saturnisme infantile : **Non**
Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **10**
% d'unités de classe 3 : **0 %**

Local Commercial Rez-de-chaussée Plonge

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classe-ment	Observations / Nature dégradation
78	A	Murs partie basse	Faïence		< 1 m	0,1		0	
79					> 1 m	0,2			
80	B	Murs partie basse	Faïence		< 1 m	0,4		0	
81					> 1 m	0,5			
82	C	Murs partie basse	Faïence		< 1 m	0,3		0	
83					> 1 m	0,3			
84	D	Murs partie basse	Faïence		< 1 m	0,4		0	
85					> 1 m	0,4			
86	A	Murs partie haute	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,1		0	
87					< 1 m	0,3			
88	B	Murs partie haute	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,2		0	
89					< 1 m	0,3			
90	C	Murs partie haute	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,4		0	
91					< 1 m	0,6			
92	D	Murs partie haute	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,1		0	
93					< 1 m	0,4			
94	E	Murs partie haute	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,3		0	
95					< 1 m	0,6			
96	PL	Plafond	Plâtre	Peinture	Nord	0,6		0	
97					Sud	0,6			
-		Plinthes	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent

Nombre d'unités de diagnostic : **12**
Nombre d'unités de classe 3 : **0**
Risque de saturnisme infantile : **Non**
Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **20**
% d'unités de classe 3 : **0 %**

Local Commercial Rez-de-chaussée Chaufferie

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classe-ment	Observations / Nature dégradation
98	B	Embrasure Porte	Enduit		Ouvrant	0,5		0	
99					Dormant	0,5			
100	B	Embrasure fenêtre - Extérieur	Enduit		Ouvrant	0,1		0	
101					Dormant	0,4			
102	B	Embrasure fenêtre - Intérieur	Enduit		Ouvrant	0,3		0	
103					Dormant	0,6			
104	B	Fenêtre - Extérieur	Bois	Peinture	Ouvrant	0,4		0	
105					Dormant	0,5			
106	B	Fenêtre - Intérieur	Bois	Peinture	Ouvrant	0,5		0	
107					Dormant	0,5			
108	A	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,4		0	
109					< 1 m	0,5			
110	B	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,2		0	
111					< 1 m	0,6			
112	C	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,2		0	
113					> 1 m	0,2			
114	D	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,3		0	
115					< 1 m	0,6			
-	PL	Plafond	Poutres Bois + Bois brut	Panneaux Polystyréne	Mesure inutile				Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent
-	B	Porte	Métal	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent

Nombre d'unités de diagnostic : **12**
Nombre d'unités de classe 3 : **0**
Risque de saturnisme infantile : **Non**
Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **18**
% d'unités de classe 3 : **0 %**

Local Commercial Rez-de-chaussée Cuisine

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classe-ment	Observations / Nature dégradation
116	D	Embrasure	Plâtre	Peinture	Droite	0,1		0	
117					Gauche	0,4			
118	PL	Plafond	Plâtre	Peinture	Nord	0,2		0	
119					Sud	0,6			
120		Plinthes	Faïence		Gauche	0,6		0	
121					Droite	0,6			
122	A	Porte 2	Bois	Peinture	Dormant	4,4	EU	2	Usure par friction
123					Ouvrant	4,8			
124	B	Porte 3	Bois	Peinture	Ouvrant	11,0	EU	2	Usure par friction
125					Dormant	12,0			
126	B	Porte 4	Bois	Peinture	Dormant	12,0	EU	2	Usure par friction
127					Ouvrant	13,0			

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classe-ment	Observations / Nature dégradation
-	A	Mur	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	B	Mur	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	C	Mur	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	D	Mur	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	A	Porte 1	Bois	Peinture	Mesure inutile				Non concerné

Nombre d'unités de diagnostic : **11**
Nombre d'unités de classe 3 : **0**
Risque de saturnisme infantile : **Non**
Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **12**
% d'unités de classe 3 : **0 %**

Local Commercial Rez-de-chaussée Cave

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classe-ment	Observations / Nature dégradation
-	A	Mur	Pierres		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierres		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierres		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierres		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	PL	Plafond	Poutres Bois + Bois brut		Mesure inutile				Absence de revêtement

Nombre d'unités de diagnostic : **5**
Nombre d'unités de classe 3 : **0**
Risque de saturnisme infantile : **Non**
Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **0**
% d'unités de classe 3 : **0 %**

Local Commercial Rez-de-chaussée Cage escalier

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classe-ment	Observations / Nature dégradation
128	A	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,3		0	
129					> 1 m	0,5			
130	B	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,3		0	
131					> 1 m	0,5			
132	C	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,3		0	
133					> 1 m	0,4			
134	D	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,3		0	
135					< 1 m	0,4			
136	PL	Plafond	Plâtre	Peinture	Sud	0,4		0	
137					Nord	0,6			
138		Porte	Bois	Peinture	Dormant	11,0	EU	2	Usure par friction
139					Ouvrant	14,0			
-	SO	Escalier	Bois		Mesure inutile				Non concerné

Nombre d'unités de diagnostic : **7**
Nombre d'unités de classe 3 : **0**
Risque de saturnisme infantile : **Non**

Nombre de mesures : **12**
% d'unités de classe 3 : **0 %**

Dégradation du bâti : **Non**

Local Commercial 1er étage Grenier

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classe-ment	Observations / Nature dégradation
-		Mur	Pierres		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	PL	Plafond	Charpente bois	Tuiles	Mesure inutile				Absence de revêtement

Nombre d'unités de diagnostic : **2**
Nombre d'unités de classe 3 : **0**
Risque de saturnisme infantile : **Non**
Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **0**
% d'unités de classe 3 : **0 %**

ANNEXES

Plans et croquis

- Planche 1/1 : Local Commercial

Légende			
■	Mesure > 1 mg/cm² sur une unité de diagnostic classée 1 ou 2	■	Mesure > 1 mg/cm² sur une unité de diagnostic classée 3
⊖	Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer	💧	Coulures ou ruissellement
☁	Moisissures ou taches d'humidité		

PLANCHE DE REPERAGE USUEL						Adresse de l'immeuble:	19 rue du Commerce Rue Marié Davy 58530 DORNECY
N° dossier:	2023-03-012						
N° planche:	1/1	Version:	1	Type:	Croquis		
Origine du plan:	Cabinet de diagnostic					Bâtiment – Niveau:	Local Commercial

Document sans échelle remis à titre indicatif

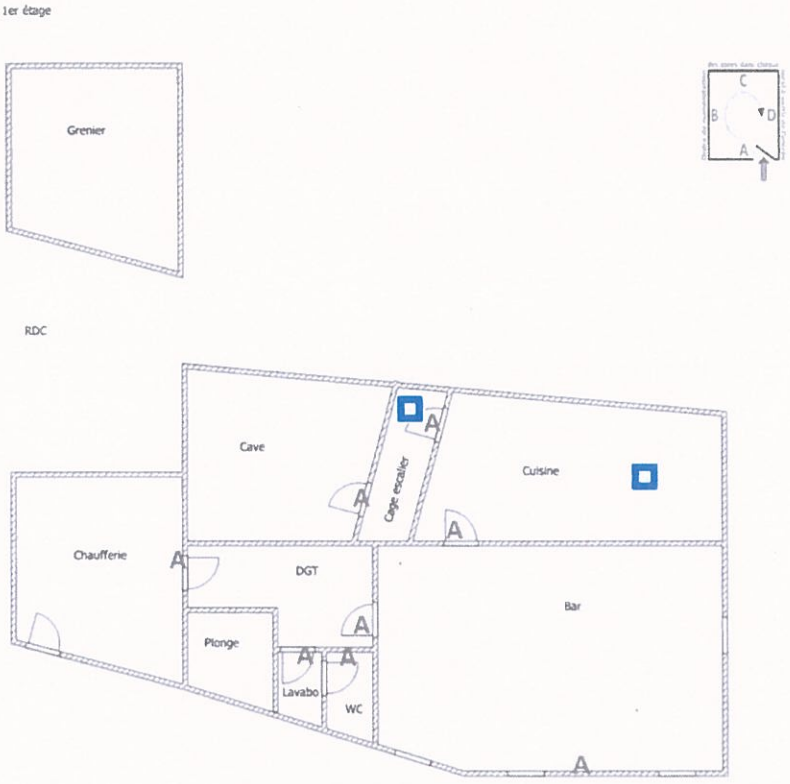

Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

LES EFFETS DU PLOMB SUR LA SANTÉ

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

LES MESURES DE PRÉVENTION EN PRÉSENCE DE REVÊTEMENTS CONTENANT DU PLOMB

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Attestation d'assurance

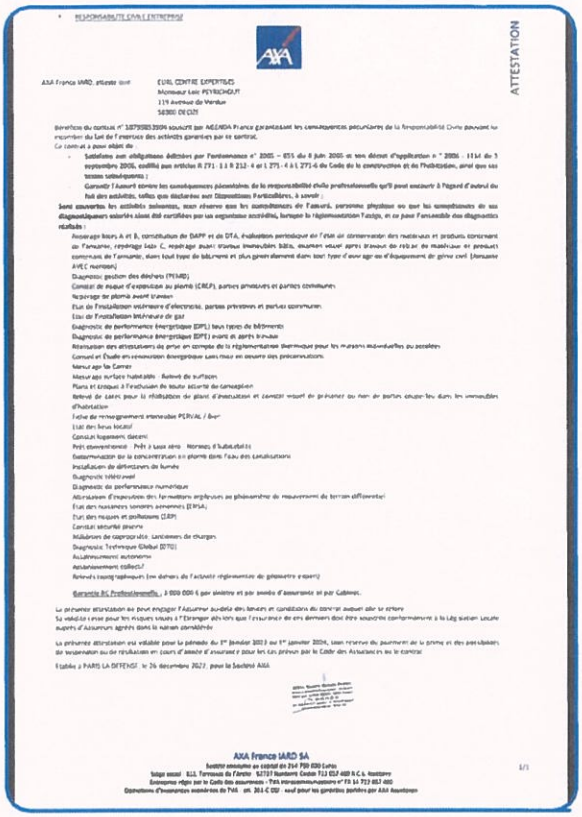

ATTESTATION

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

AXA France IARD, atteste que : EURL CENTRE EXPERTISES
Monsieur Loic PEYRICHOUT
119 Avenue de Verdun
58300 DECIZE

Bénéficie du contrat n° 10759853906 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.
Ce contrat a pour objet de :
- Satisfaire aux obligations définies par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n ° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à 5 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couverts les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Avec mention
Diagnostic gestion des déchets (PEMD)
Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
Repérage de plomb avant travaux
Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
Etat de l'installation intérieure de gaz
Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux
Attestation des attestations du prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
Conseil et Etude en rénovation énergétique Les mieux en assurer les préconisations
Mesurage Loi Carrez
Mesurage surface habitable - Relevé de surfaces
Plans et croquis à l'exclusion de toute mission de compétence
Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'implantation et conseil relatif de prévenir ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
Fiche de renseignement énergétique PERVAL / Bbio
Etat des lieux locatif
Conseil logement décent
Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité
Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations
Installation de détecteurs de fumée
Diagnostic télétravail
Diagnostic de performance numérique
Abonnement d'injonction des propriétaires négligeants au ravalement de mouvement de terrain différentiel
Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)
Etat des risques et pollutions (ERP)
Constat sécurité piscine
Mutations de copropriété, Lancement de chargen
Diagnostic Technique Global (DTG)
Audit énergétique autonome
Accompagnement collectif
Relevés topographiques (en dehors de l'activité réglementée de géomètre expert)

Garantie RC Professionnelle : à 500 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère
Sa validité n'est pour les risques situés à l'Etranger que dans la mesure où l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Loi du lieu d'exécution auprès d'Assureurs agréés dans le dit pays.

La présente attestation est valable pour la période du 1er Janvier 2023 au 1er Janvier 2024, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année prévues par les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS LA DEFENSE, le 26 décembre 2022, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 712 057 469 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 712 057 469
Opérations d'assurances soumises au Titre ier du livre ier du Code des assurances

1/1

Certifications

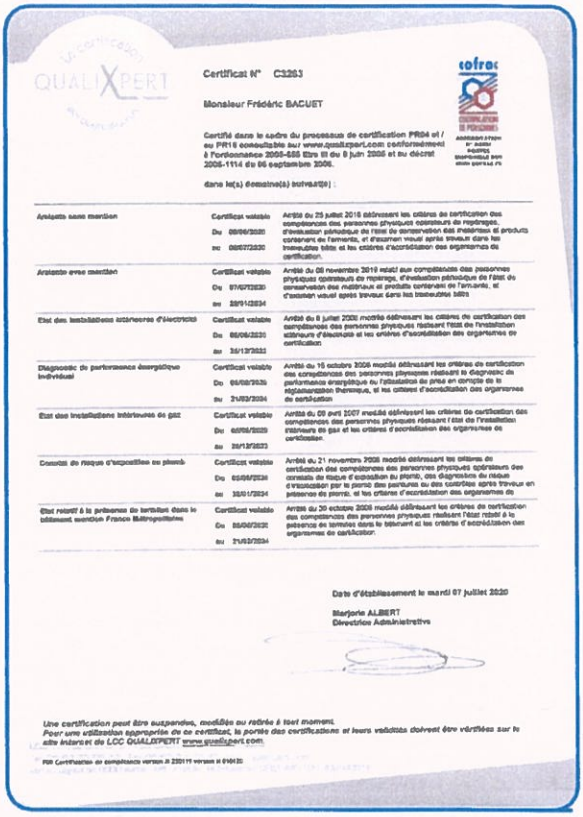

QUALIXPERT

Certificat N° C3263

Monsieur Frédéric BACUET

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur / www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 libre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante sans mention	Certificat valable Du 09/06/2020 au 08/07/2030	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Amiante avec mention	Certificat valable Du 07/07/2020 au 20/01/2024	Arrêté du 08 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 09/06/2020 au 30/12/2023	Arrêté du 8 juillet 2003 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 09/06/2020 au 21/02/2024	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 09/06/2020 au 29/12/2023	Arrêté du 09 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 09/06/2020 au 30/01/2024	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 09/06/2020 au 21/02/2024	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification

Date d'établissement le mardi 07 juillet 2020

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com

PDR Certification de compétences version du 23/01/19 version n° 010420

Attestation d'indépendance

« Je soussigné LOIC PEYRICHOUT, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
  - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
  - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

CENTRE EXPERTISES - AGENDA
119, avenue de Verdun - 58300 DECIZE
Tél. 03 86 50 25 76
contact@agenda-expert.fr
SIRET 481 344 667 00018 - APE 7120B
T.V.A. Intracommunautaire FR 70 481 344 667

CENTRE EXPERTISES

119, Avenue de Verdun
58300 DECIZE
Tél : 03 86 50 25 76 – Fax : 03 86 50 20 07
contact@agendacentre.fr

SCI JRB

Dossier N° 2023-03-012 #G1

État de l'installation intérieure de gaz

DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

Adresse :	**19 rue du Commerce** **Rue Marié Davy** **58530 DORNECY**
Référence cadastrale :	**C / 1016**
Lot(s) de copropriété :	**Sans objet** N° étage : **Sans objet**
Type de bâtiment :	**Maison individuelle**
Nature du gaz distribué :	☒ **GN** ☐ **GPL** ☐ **Air propané ou butané**
Distributeur de gaz :	**GrDF**
Installation alimentée en gaz :	☐ **Oui** ☒ **Non**

DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Propriétaire : **SCI JRB – 2 rue Marié Davy 58530 DORNECY**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : **Huissier**

Identification : **SELARL AURELIE GRAS ME – 1 Place du Marché BP3 58210 VARZY**

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Identification : **Sans objet**

N° de téléphone : **Non fourni**

Références du contrat :

- ☐ Numéro de point de livraison gaz : **Non communiqué**
- ☐ Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres : **Non communiqué**
- ☐ Numéro de compteur : **Compteur déposé**

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Opérateur de diagnostic : **Frédéric BACUET**
Certification n°C3263 délivrée le 07/07/2020 pour 5 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES)

Cabinet de diagnostics : **CENTRE EXPERTISES**
119, Avenue de Verdun – 58300 DECIZE
N° SIRET : **481 344 687 00068**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **01/01/2023 AU 31/12/2023**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	**2023-03-012 #G1**
Ordre de mission du :	**01/03/2023** L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) :	**SELARL AURELIE GRAS ME (Huissier)**
Document(s) fourni(s) :	**Aucun**
Moyens mis à disposition :	**Aucun**
Commentaires :	**Néant**

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Article L134-9 du Code de la Construction et de l'Habitation : Sécurité des installations de gaz
- Articles R126-37 à R126-41 du Code de la Construction et de l'Habitation : État de l'installation intérieure de gaz
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret n°2016-1104 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz dans les logements en location
- Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Arrêté du 25 juillet 2022 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure
- Norme NF P 45-500 (Juillet 2022) : Installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation – État des installations intérieures de gaz – Diagnostic

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic a pour objet d'établir un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes. Il concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz. Il concerne également les installations d'appareils de cuisson s'ils sont alimentés par une tuyauterie fixe. Il porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants : la tuyauterie fixe, le raccordement en gaz des appareils, la ventilation des locaux et la combustion.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic et s'effectue sans montage ni démontage. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur toute ou partie de l'installation. La responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés. Les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation. La responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur toute ou partie de l'installation, contrôlée ou non. Pour traiter les éventuelles anomalies relevées, il est recommandé de faire appel à un professionnel qualifié.

Nota : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

IDENTIFICATION DES APPAREILS

Absence d'appareil

ANOMALIES IDENTIFIÉES

Néant

IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET PARTIES DU BÂTIMENT (PIÈCES ET VOLUMES) N'AYANT PU ÊTRE CONTRÔLÉS ET MOTIFS

Néant

IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTRÔLES N'AYANT PAS PU ÊTRE RÉALISÉS

N° CONTRÔLE (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être réalisés	Motifs
	Installation	
6c	Aucun défaut d'étanchéité n'a été observé (odeur de gaz, fuite sur raccord,...)	Le contrôle apparent de l'étanchéité de l'installation n'a pas pu être réalisé (installation non alimentée en gaz).

(1) Référence du point de contrôle tel que défini par la norme NF P 45-500

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être réalisés, il est recommandé de faire vérifier ces points par un installateur gaz qualifié ou par un organisme de contrôle agréé dans le domaine du gaz, ou, si l'installation gaz n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

CONSTATATIONS DIVERSES

- ☐ Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- ☐ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- ☐ Le conduit de raccordement n'est pas visitable
- ☐ Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité
- ☐ Autres constatations

CONCLUSION

- ☒ **L'installation ne comporte aucune anomalie**
- ☐ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement
- ☐ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais
- ☐ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant la remise en service
- ☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

EN CAS DE DGI : ACTIONS DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Sans objet

EN CAS D'ANOMALIE 32C : ACTIONS DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Sans objet

DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT

Visite effectuée le **01/03/2023**
Opérateur de diagnostic : **Frédéric BACUET**
État rédigé à **DECIZE**, le **02/03/2023**

Durée de validité :
Vente : **Trois ans, jusqu'au 01/03/2026**
Location : **Six ans, jusqu'au 01/03/2029**

Signature de l'opérateur de diagnostic

Cachet de l'entreprise

CENTRE EXPERTISES
119, Avenue de Verdun
58300 DECIZE
Tél : 03 86 50 25 76
SIRET : 481 344 687 00068 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

ANNEXES

Règles élémentaires de sécurité et d'usage du gaz

Les accidents dus aux installations de gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

QUELS SONT LES MOYENS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AUX INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE GAZ ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures de gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Vérifier la date de péremption du tuyau flexible de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz et le remplacer avant, ou dès qu'il est fissuré ;
- Faire entretenir et contrôler régulièrement par un professionnel les appareils fonctionnant au gaz (chaque année pour les chaudières) ;
- Faire contrôler chaque année la vacuité des conduits de fumées (ramonage).

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- Ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur ;
- Fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage ;
- Assurer une bonne ventilation de votre logement, ne pas obstruer les bouches d'aération ;
- Sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils à gaz.

QUELLE CONDUITE ADOPTER EN CAS D'ODEUR OU DE FUITE DE GAZ ?

En cas d'odeur de gaz, il faut tout d'abord supprimer la cause et ventiler :

- Fermer le robinet d'arrivée générale du gaz ainsi que tous les robinets d'alimentation de vos appareils ;
- Ouvrir portes et fenêtres pour aérer votre domicile.

Ensuite, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- Ne pas fumer ;
- Ne pas allumer la lumière, ne pas toucher aux interrupteurs ni aux disjoncteurs ;
- Ne mettre en marche aucun appareil ;
- Ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un mobile ;
- Prendre les escaliers plutôt que l'ascenseur ;
- Une fois à l'extérieur, prévenir votre plombier/chauffagiste et, en cas de fuite importante, les pompiers (faites le 18).

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES LORSQUE L'ON MODIFIE L'INSTALLATION DE GAZ ?

Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées au 4° de l'article 21 de cet arrêté dispensent de cette obligation, notamment les modifications considérées comme mineures au sens du guide général « Installations de gaz » mentionné à l'annexe 1 de cet arrêté.

Cette obligation est valable pour toutes les modifications ultérieures, que les travaux soient en lien avec la réparation des éventuelles anomalies constatées lors du présent diagnostic ou pas.

QUELLES AIDES POUR L'AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ DANS LES BÂTIMENTS EXISTANTS ?

Une subvention de l'ANAH peut être accordée aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants (sous conditions notamment de ressources) pour la réalisation de travaux d'aménagement et d'équipement relatifs à la sécurité des personnes (notamment pour la mise en conformité des installations électriques ou de gaz).

Pour plus d'informations : www.anah.fr

Plans et croquis

- Planche 1/1 : Local Commercial

Légende			
m^3	Compteur		Récipient de gaz (citerne ou bouteille)
	Vanne d'arrêt		Robinet de commande d'appareil
	Appareil à gaz		Anomalie

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				*Adresse de l'immeuble:*	19 rue du Commerce Rue Marié Davy 58530 DORNECY
N° dossier:	2023-03-012				
N° planche:	1/1	*Version:* 1	*Type:* Croquis		
Origine du plan:	Cabinet de diagnostic			*Bâtiment – Niveau:*	Local Commercial

Document sans échelle remis à titre indicatif

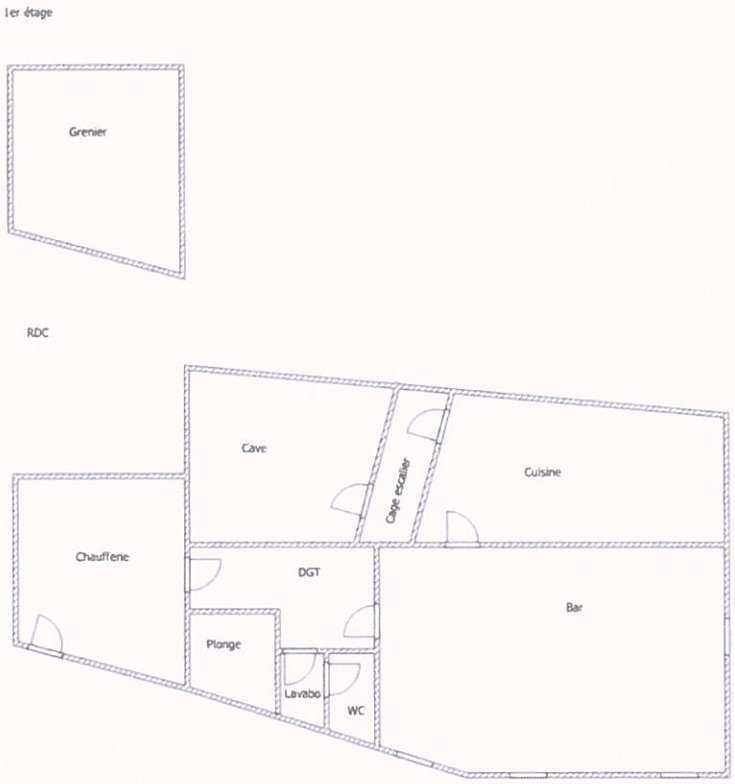

Planche photographique

Attestation d'assurance

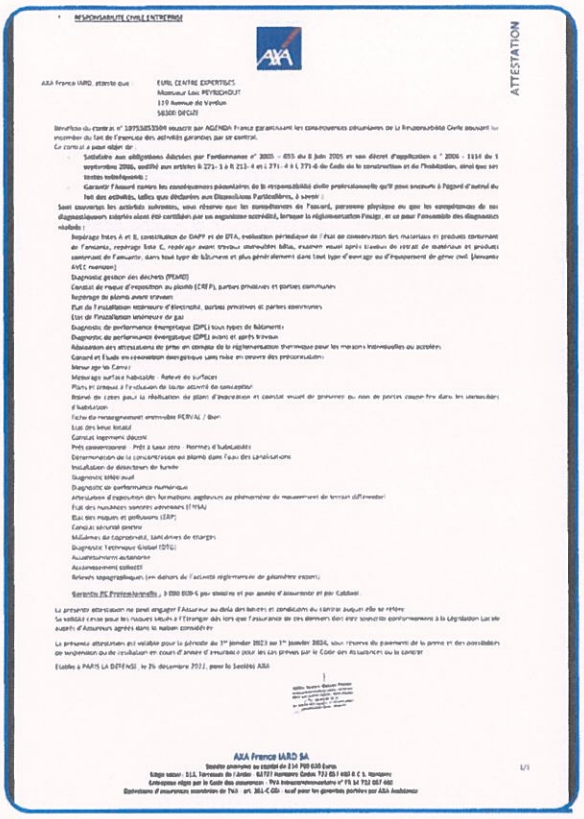

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que : EURL CENTRE EXPERTISES
Monsieur Loic PEYRICHOUT
119 Avenue de Verdun
58300 DECIZE

Bénéficie du contrat n° 10751053304 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.
Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n ° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, modifié aux articles R 271- 3 & R 213- 4 et L 271- 4 & L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage liste A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux destructifs lourds, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)
Diagnostic gestion des déchets (PEMD)
Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
Repérage au plomb avant travaux
Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
Etat de l'installation intérieure de gaz
Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous type de bâtiments
Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux
Réalisation des attestations en prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
Conseil et Etude en rénovation énergétique sans mise en œuvre des préconisations :
Mesurage Carrez
Mesurage surface habitable : Relevé de surfaces
Plans et croquis à l'échelle de toute nature de conception
Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'exécution et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
Fiche de renseignement immeuble PERVAL / Bon
Etat des lieux locatif
Conseil logement décent
Prêt conventionné : Prêt à taux zéro : Normes d'habitabilité
Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations
Installation de détecteur de fumée
Diagnostic Mérule seul
Diagnostic de performance numérique
Attestation d'exposition des formations exploitant du phénomène de mouvement de terrain différentiel
Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)
Etat des risques et pollutions (ERP)
Conseil sécurité piscine
Métrages de copropriété, Lots/Tantièmes de charges
Diagnostic Technique Global (DTG)
Accompagnement actionnaire
Accompagnement collectif
Relevés topographiques (en dehors de l'activité réglementée de géomètre expert)

Garantie RC Professionnelle : à 1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.
Sa validité cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la législation Locale ou auprès d'Assureurs agréés dans le Nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1er Janvier 2023 au 1er Janvier 2024, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE le 26 décembre 2022, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprises régie par le Code des assurances - Pris intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Entreprises d'assurances soumises au Titre I art. 211-1 CDC sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

Certifications

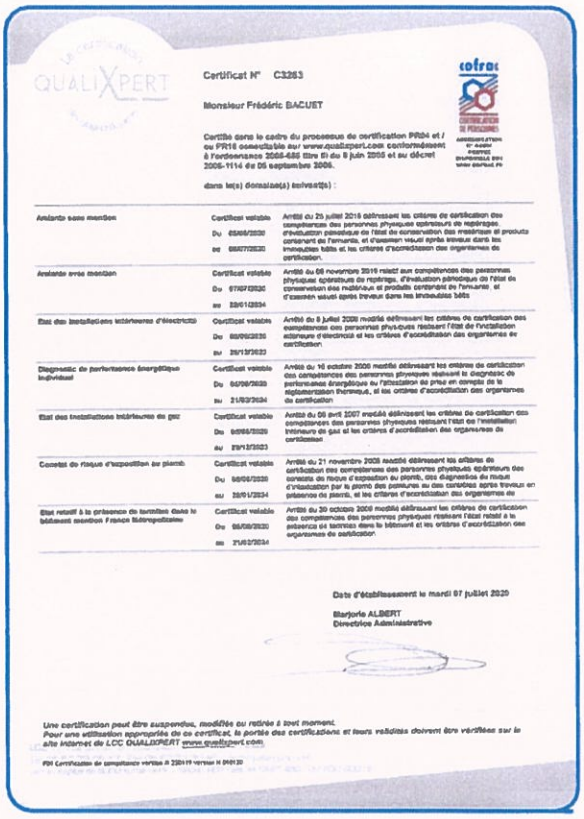

QUALIXPERT

Certificat N° C3263

Monsieur Frédéric BACUET

Certifié dans le cadre du processus de certification PRIM et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante sans mention	Certificat valable Du 05/08/2020 au 05/07/2025	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Amiante avec mention	Certificat valable Du 07/07/2020 au 23/01/2024	Arrêté du 08 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 03/05/2020 au 29/12/2023	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 04/09/2020 au 21/02/2024	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 04/05/2020 au 29/12/2023	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 04/05/2020 au 20/01/2024	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics de risque d'intoxication par le plomb des immeubles ou des matériels après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 06/08/2020 au 31/07/2024	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification

Date d'établissement le mardi 07 juillet 2020

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com

PDI Certification de compétence version 3 2020-19 version H 040120

Attestation d'indépendance

« Je soussigné LOIC PEYRICHOUT, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
  - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
  - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

CENTRE EXPERTISES - AGENDA
119, avenue de Verdun - 58300 DECIZE
Tél. 03 86 50 25 76
contact@agenda-diagnostics.fr
SIRET 481 344 687 00016 - APE 7120B
TVA Intracom FR 29 481 344 687

CENTRE EXPERTISES

119, Avenue de Verdun
58300 DECIZE
Tél : 03 86 50 25 76 – Fax : 03 86 50 20 07
contact@agendacentre.fr

SCI JRB

Dossier N° 2023-03-012 #R

État des risques et pollutions (ERP)

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse :	**19 rue du Commerce** **Rue Marié Davy** **58530 DORNECY**
Référence cadastrale :	**C / 1016**
Lot(s) de copropriété :	**Sans objet** N° étage : **Sans objet**
Nature de l'immeuble :	**Local Commercial ou Bureau**
Destination des locaux :	**Commerce**
Date de construction :	**Avant 1948**
Contexte de la mission :	☒ **Avant vente** ☐ **Avant mise en location**

DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Propriétaire : **SCI JRB**

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

☐ Propriétaire de l'immeuble

☒ Autre, le cas échéant (préciser) : **SELARL AURELIE GRAS ME – 1 Place du Marché BP3 58210 VARZY**

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Cabinet de diagnostics : **CENTRE EXPERTISES**
119, Avenue de Verdun – 58300 DECIZE
N° SIRET : 481 344 687 00068

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **01/01/2023 AU 31/12/2023**

RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	**2023-03-012 #R**
Ordre de mission du :	**01/03/2023**
Document(s) fourni(s) :	**Aucun**
Commentaires :	**Néant**

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L125-5 à L125-7 du Code de l'Environnement : Information et participation des citoyens > Dispositions générales
- Articles R125-23 à R125-27 du Code de l'Environnement : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols
- Articles R563-4 et D563-8-1 du Code de l'Environnement : Prévention du risque sismique
- Article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique

- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Arrêté du 13 octobre 2005 modifié portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques
- Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles, technologiques ou miniers, prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité de niveau supérieur à 1 (très faible), ou encore dans une zone à potentiel radon de niveau 3, ou encore dans une zone susceptible d'être atteinte par le recul du trait de côte, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. À cet effet, un état des risques et pollutions (ERP) est établi à partir des informations mises à disposition par le Préfet.

De plus, lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, minière ou technologique, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé.

Attention !

- S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état ;
- Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES RISQUES ET POLLUTIONS (ERP)

Plan de prévention des risques :	☒ **PPRN**	☐ **PPRM**	☐ **PPRT**	☐ **Aucun**	
Risques pris en compte : Inondation					
Sismicité :	☒ **1 (très faible)**	☐ **2 (faible)**	☐ **3 (modérée)**	☐ **4 (moyenne)**	☐ **5 (forte)**
Secteur d'information sur les sols :	☐ **Oui**	☒ **Non**			
Commune à potentiel radon classée en niveau 3 :	☐ **Oui**	☒ **Non**			
Recul du trait de côte :	☒ **Non concerné**	☐ **Concerné**			

DATE D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT

État rédigé à **DECIZE**, le **02/03/2023**

Durée de validité : **Six mois, jusqu'au 01/09/2023**

Cachet de l'entreprise

CENTRE EXPERTISES

119, Avenue de Verdun
58300 DECIZE
Tél : 03 86 50 25 76
SIRET : 481 344 687 00068 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

ÉTAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2015-P-689 du 17 JUIN 2015 mis à jour le

Adresse de l'immeuble	code postal ou Insee	commune
19 rue du Commerce Rue Marié Davy	58530	DORNECY

Parcelle(s) C / 1016

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **N** [1] **oui** ☒ **non** ☐

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☒ date 18/06/2009

[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations ☒ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN [2] **oui** ☒ **non** ☐

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **N** [1] **oui** ☐ **non** ☒

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ date

[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations ☐ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN [2] **oui** ☐ **non** ☒

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **M** [3] **oui** ☐ **non** ☒

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ date

[3] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :
mouvement de terrain ☐ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM [4] **oui** ☐ **non** ☒

[4] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR **T prescrit et non encore approuvé** [5] **oui** ☐ **non** ☒

[5] **Si oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique ☐ effet thermique ☐ effet de surpression ☐

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR **T approuvé** **oui** ☐ **non** ☒

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement **oui** ☐ **non** ☒

> L'immeuble est situé en zone de prescription [6] **oui** ☐ **non** ☒

[6] **Si la transaction concerne un logement,** les travaux prescrits ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

[6] **Si la transaction ne concerne pas un logement,** l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. **oui** ☐ **non** ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5
☒ très faible	☐ faible	☐ modérée	☐ moyenne	☐ forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 — oui ☐ non ☒

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) — oui ☐ non ☒

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente — oui ☐ non ☐

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

PREFECTURE DE LA NIEVRE
GEORISQUES
PREFECTURE DE LA NIEVRE / GEORISQUES
PREFECTURE DE LA NIEVRE / GEORISQUES

Recalcul du trait de côte

Les pouvoirs publics n'ayant pas mis à jour en conséquence ce formulaire d'État des risques et pollutions, nous reportons ici l'information sur le recul du trait de côte.

> L'immeuble est concerné par le recul du trait de côte : oui ☐ non ☒

Si oui : horizon temporel : 0 ans zonage provisoire : oui ☐ non ☐
immeuble soumis aux dispositions de l'article L121-22-5 du Code de l'Urbanisme : oui ☐ non ☐
prescriptions applicables à cette zone :

vendeur / ~~bailleur~~	date / lieu	acquéreur / ~~locataire~~
	Fait le 02/03/2023	
SCI JRB	à DECIZE	

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez le site Internet www.georisques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES
Tél : 03.86.60.70.25

N° 2015-P- 689

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-019-0002 du 19 janvier 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismique ainsi que sur les sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques dans le département de la Nièvre

LE PREFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R 125-27 et R 563-4 et D 563-8-1 ;

Vu l'article L 174-5 du nouveau code minier ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la rivière "Alène" – commune de Luzy ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la rivière "Aron et ses affluents" – communes de Cercy-La-Tour et Verneuil ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels cavités souterraines – commune de Oudan ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-019-0002 du 19 janvier 2015 qui fixe la liste des communes où s'applique l'obligation *d'information sur les risques* prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement, est modifiée pour prendre en compte l'approbation des plans de prévention des risques sur les communes de Cercy-La-Tour, Luzy, Oudan et Verneuil.

Cette liste est annexée au présent arrêté.

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr
tél : 03 86 60 70 80

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismique dans les communes visées à l'article 1er sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Chaque dossier communal ainsi que les documents de référence sont librement consultables dans les mairies concernées, en préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Nièvre, www.nievre.gouv.fr, rubrique "information des acquéreurs et locataires".

Article 3 : L'obligation ***d'information sur les sinistres***, prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la liste est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Nièvre, www.nievre.gouv.fr, rubrique information des acquéreurs et locataires.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée à la chambre départementale des notaires de la Nièvre.

Article 5 : Le présent arrêté est adressé aux maires concernés puis affiché en mairie. Le présent arrêté est accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Nièvre, www.nievre.gouv.fr rubrique "information des acquéreurs et locataires".

Article 6 : La liste des communes et les dossiers communaux d'informations sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 17 JUIN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINE

2

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ANNEXE 1

Liste des communes où s'applique l'obligation d'information sur les risques naturels technologiques et sismique (article L 125-5 du code de l'environnement)

MAJ : Juin 2015

INSEE	Commune	P.P.R.N.	Prescrit	Approuvé	Modifié	P.P.R.T.	Prescrit	Approuvé	P.P.R.M	Zone de sismicité
58005	Amazy	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58007	Annay	P.P.R.I.Vrille	25/07/2002	20/03/2006		NEANT			NEANT	Très faible
58011	Armes	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	18/06/2009		NEANT			NEANT	Très faible
58012	Arquian	P.P.R.I.Vrille	25/07/2002	20/03/2006		NEANT			NEANT	Très faible
58016	Asnois	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58020	Avril-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58021	Azy le Vif	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58025	Béard	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58039	Brèves	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	18/06/2009		NEANT			NEANT	Très faible
58044	La Celle-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	22/11/1999	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58046	Cercy-la-Tour	P.P.R.I.Aron	25/07/2002	10/04/2015		NEANT			NEANT	Très faible
58047	Cervon	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58051	Challuy	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2001		Totalgaz	10/03/2010		NEANT	Très faible
58055	Champvert	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2001		NEANT			NEANT	Très faible
58057	Chantenay-Saint-Imbert	P.P.R.I.Allier	25/07/2002	23/01/2006		NEANT			NEANT	Faible
58058	La Chapelle-Saint-André	P.P.R.I.Beuvron	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible
58059	La Charité-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	10/02/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58060	Charrin	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58068	Chaumard	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58069	Chaumot	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58072	Chevenon	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58073	Chevroches	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	18/06/2009		NEANT			NEANT	Très faible
58075	Chitry-les-Mines	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58079	Clamecy	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	18/06/2009		Rhodia	26/03/2009	19/09/2011	NEANT	Très faible
58083	Corbigny	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58085	Corvol-l'Orgueilleux	P.P.R.I.Beuvron	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible
58086	Cosne-Cours-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	22/11/1999	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58086	Cosne-Cours-sur-Loire	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58087	Cossaye	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58088	Coulanges-lès-Nevers	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2001		NEANT			NEANT	Très faible
58089	Couloutre	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58090	Courcelles	P.P.R.I.SteEugénie	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible
58095	Decize	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	18/12/2001		NEANT			NEANT	Très faible
58096	Devay	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58098	Dirol	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58102	Donzy	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58103	Dornecy	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	18/06/2009		NEANT			NEANT	Très faible
58104	Dornes	NEANT				NEANT			NEANT	Faible

P.P.R.N. : Plan de Prévention des Risques Naturels

P.P.R.I. : Plan de Prévention des Risques Inondations

P.P.R.T. : Plan de Prévention des Risques Technologiques

P.P.R.M. Plan de Prévention des Risques Miniers

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ANNEXE 1

INSEE	Commune	P.P.R.N.	Prescrit	Approuvé	Modifié	P.P.R.T.	Prescrit	Approuvé	P.P.R.M	Zone de sismicité
58105	Druy-Parigny	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58109	Entrains-sur-Nohain	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58110	Epiry	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58115	Fleury-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Faible
58116	Flez-Cuzy	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58117	Fourchambault	P.P.R.I.Loire	14/01/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58121	Garchizy	P.P.R.I.Loire	14/01/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58122	Garchy	NEANT				Ardi SA	28/09/2009	28/12/2010	NEANT	Très faible
58124	Germigny-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	14/01/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58126	Gimouille	P.P.R.I.Allier	25/07/2002	11/02/2008		Totalgaz	10/03/2010		NEANT	
58126	Gimouille	P.P.R.I.Loire	14/01/2000	14/08/2002					NEANT	Faible
58131	Guérigny	P.P.R.I.Nièvre	25/07/2002	25/08/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58134	Imphy	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58137	Lamenay-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58138	Langeron	P.P.R.I.Allier	25/07/2002	11/02/2008		NEANT			NEANT	Faible
58144	Livry	P.P.R.I.Allier	25/07/2002	23/01/2006		NEANT			NEANT	Faible
58145	Lucenay les Aix	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58148	Luthenay-Uxeloup	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58149	Luzy	P.P.R.I.Alène	25/07/2002	10/04/2015		NEANT			NEANT	Faible
58152	Magny-Cours	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58155	La Marche	P.P.R.I.Loire	10/02/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58158	Mars-sur-Allier	P.P.R.I.Allier	25/07/2002	11/02/2008		NEANT			NEANT	Faible
58159	Marigny-sur-Yonne	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58160	Marzy	P.P.R.I.Loire	14/01/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58162	Menestreau	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58164	Mesves-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	10/02/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58165	Metz-le-Comte	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58166	Mhère	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58170	Monceaux-le-Comte	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58177	Montigny-en-Morvan	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58179	Montreuillon	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58182	Moulins-Engilbert	P.P.R.I.Garat-Guignon	25/07/2002	16/07/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58183	Mouron-sur-Yonne	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58187	Myennes	P.P.R.I.Loire	22/11/1999	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58192	Neuville les Decize	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58193	Neuvy-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	22/11/1999	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58193	Neuvy-sur-Loire	P.P.R.I.Vrille	25/07/2002	20/03/2006		NEANT			NEANT	Très faible
58194	Nevers	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2001		NEANT			NEANT	Très faible
58196	Nolay	P.P.R.I.Nièvre	25/07/2002	25/08/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58198	Oisy	P.P.R.I.SteEugénie	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible
58200	Ouagne	P.P.R.I.Beuvron	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ANNEXE 1

INSEE	Commune	P.P.R.N.	Prescrit	Approuvé	Modifié	P.P.R.T.	Prescrit	Approuvé	P.P.R.M	Zone de sismicité
58201	Oudan	PPR cavités souterraines	17/09/2009	10/04/2015		NEANT			NEANT	Très faible
58208	Pazy	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58209	Perroy	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58212	Poiseux	P.P.R.I.Nièvre	25/07/2002	25/08/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58215	Pouilly-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	10/02/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58217	Pousseaux	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	18/08/2009		NEANT			NEANT	Très faible
58218	Prémery	P.P.R.I.Nièvre	25/07/2002	25/08/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58222	Rix	P.P.R.I.Beuvron	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible
58224	Ruages	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58225	Saincaize-Meauce	P.P.R.I.Allier	25/07/2002	11/02/2008		NEANT			NEANT	Faible
58227	Saint-Amand-en-Puisaye	P.P.R.I.Vrille	25/07/2002	20/03/2006		NEANT			NEANT	Très faible
58237	Saint-Didier	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58238	Saint-Eloi	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2001	16/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58245	Saint-Hilaire-Fontaine	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58250	Saint-Léger-des-Vignes	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2001		NEANT			NEANT	Très faible
58254	Saint-Martin-d'Heuille	P.P.R.I.Nièvre	25/07/2002	25/08/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58256	Saint-Martin-sur-Nohain	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58258	Saint-Ouen-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58259	Saint Parize en Viry	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58260	Saint Parize le Chatel	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58261	Saint-Père	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58264	Saint Pierre le Moutier	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58265	Saint-Quentin-sur-Nohain	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58268	Saint Seine	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58272	Sardy-lès-épiry	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58273	Sauvigny-les-Bois	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58278	Sermoise-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2001		NEANT			NEANT	Très faible
58279	Sichamps	P.P.R.I.Nièvre	25/07/2002	25/08/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58280	Sougy-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58281	Sully-la-Tour	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58282	Surgy	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	18/06/2009		NEANT			NEANT	Très faible
58286	Tannay	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58287	Tazilly	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58289	Ternant	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58293	Toury Lurcy	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58294	Toury sur Jour	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58295	Tracy-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	10/02/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58296	Tresnay	P.P.R.I.Allier	25/07/2002	23/01/2006		NEANT			NEANT	Faible
58298	Tronsanges	P.P.R.I.Loire	10/02/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58299	Trucy-l'Orgueilleux	P.P.R.I.Beuvron	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible

INSEE	Commune	P.P.R.N.	Prescrit	Approuvé	Modifié	P.P.R.T.	Prescrit	Approuvé	P.P.R.M	Zone de sismicité
58300	Urzy	P.P.R.I.Nièvre	25/07/2002	25/08/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58304	Varzy	P.P.R.I.SteEugénie	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible
58306	Verneuil	P.P.R.I.Aron	25/07/2002	10/04/2015		NEANT			NEANT	Très faible
58308	Vignol	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58312	Villiers-sur-Yonne	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	18/06/2009		NEANT			NEANT	Très faible

Fait à Nevers, le 17 JUIN 2015

Le Préfet,

Le Préfet

Jean-Pierre CONDEMINE

Dossier N° 2023-03-012 #R

SCI JRB

10 / 22

ERP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Nièvre

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

SERVICE SECURITE ET PRÉVENTION DES RISQUES
Bureau Connaissance et Prévention des Risques

N°2009-DDEA- 1519

ARRÊTÉ

portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'YONNE sur le secteur de Clamecy sur le territoire des communes de ARMES, BREVES, CHEVROCHES, CLAMECY, DORNECY, POUSSEAUX, SURGY et VILLIERS-SUR-YONNE

LE PREFET DE LA NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement et notamment les article L562-1 et suivants et R123-6 à R123-23;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des assurances ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002/DDE/2699 du 25 juillet 2002 prescrivant la réalisation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de l'YONNE sur le secteur de Clamecy sur le territoire des communes de Armes, Breves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-P-4116 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'YONNE sur le secteur de Clamecy sur le territoire des communes de Armes, Breves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne;

VU les avis des conseils municipaux des communes précitées, consultées le 26 mai 2008 ;

VU les avis du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'Agriculture, consultés le 26 mai 2008 ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

VU l'avis favorable sous réserve de la commission d'enquête en date du 20 novembre 2008;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondation et de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'YONNE sur le secteur de Clamecy sur le territoire des communes de Armes, Breves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne, qui comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des annexes à la note de présentation (méthodologie, photos, glossaire)
- les cartes des aléas, les cartes des enjeux, les cartes de zonage.

ARTICLE 2

Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols valant PLU, le plan de prévention des risques d'inondation sera annexé comme servitude d'utilité publique, en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Nièvre, bureau de l'environnement et de l'urbanisme, ainsi que dans les mairies des communes de Armes, Breves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne.

ARTICLE 4

Cet arrêté fera l'objet d'une mention qui sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera, en outre, affiché pendant une durée minimum d'un mois dans chacune des mairies précitées. Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5

La présente décision d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'YONNE sur le secteur de Clamecy sur le territoire des communes de Armes, Breves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

par recours gracieux adressé à M. le préfet de la Nièvre,
par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 6

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le sous-préfet de Clamecy
M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Mmes et MM. les maires de Armes, Breves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 18 JUIN 2009

Le Préfet,

Préfecture de la Nièvre - DDAF

Gilbert PAYET

FICHE DE SYNTHESE COMMUNALE

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Nièvre

Commune de Dornecy

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des paragraphes I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral N° 2009-P-1592 du 26/06/2009

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn :

Situation PPRn	Date	Aléa	Elément générateur	Document de référence	Consultable sur internet	
Approuvé	18/06/2009	Inondation	rivière Yonne secteur Clamecy	Note de présentation du PPRi		Oui

3. Situation de la commune au regard d'un plan ou plusieurs de prévention de risques technologiques [PPRt]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt :

Situation PPRt	Date	Effet	Elément générateur	Document de référence	Consultable sur internet

4. Situation de la commune au regard du zonage règlementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité : zone Ia ☐ zone Ib ☐ zoneII ☐ zone III ☐ non ☒

Pièces jointes

5.Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte :

Yonne : Cartes de zonage réglementaire

Date de dernière mise à jour de la fiche :

Plan d'assemblage des cartes de présentation du P.P.R.I. du secteur de Clamecy

Communes concernées : Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy , Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne.

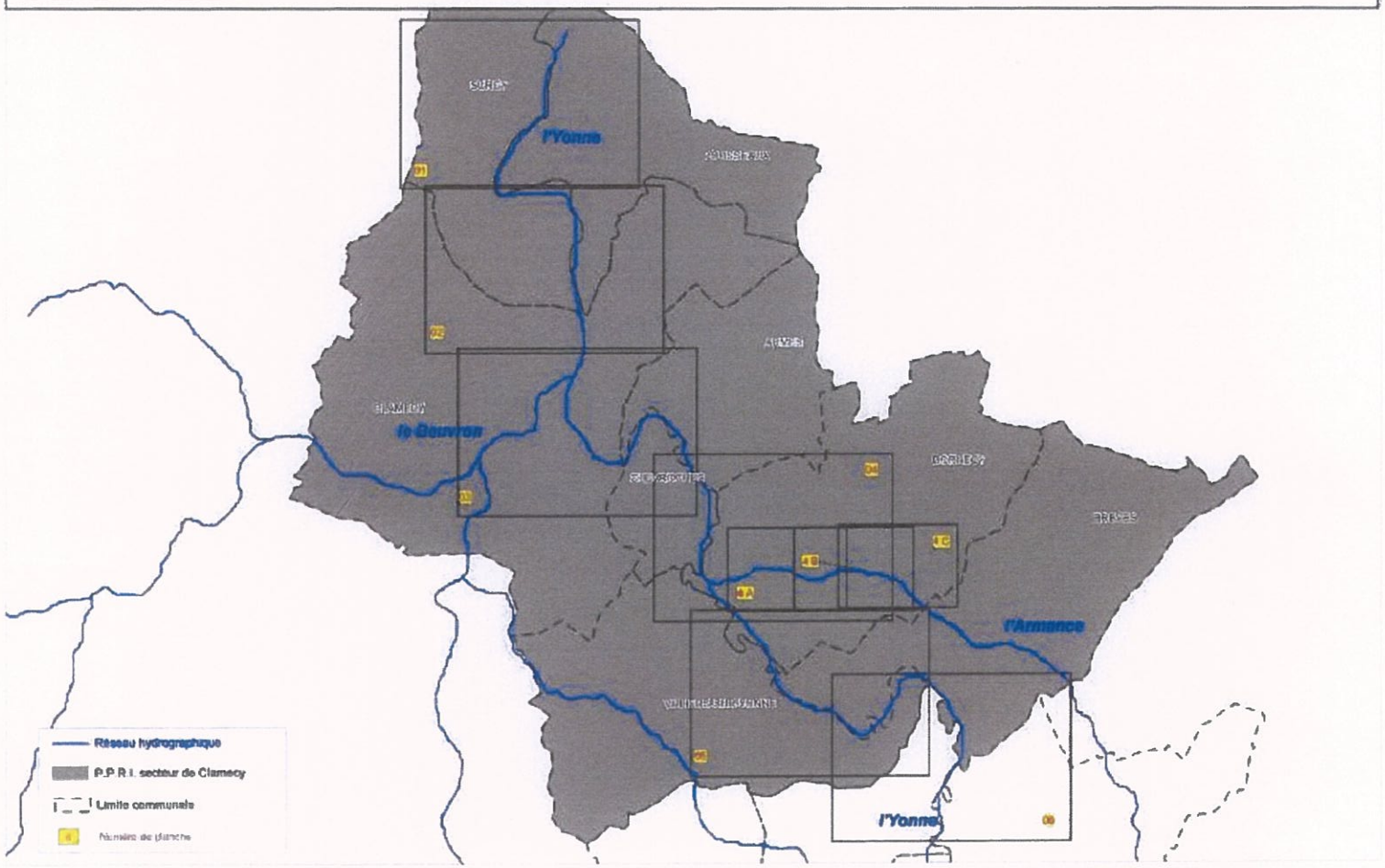

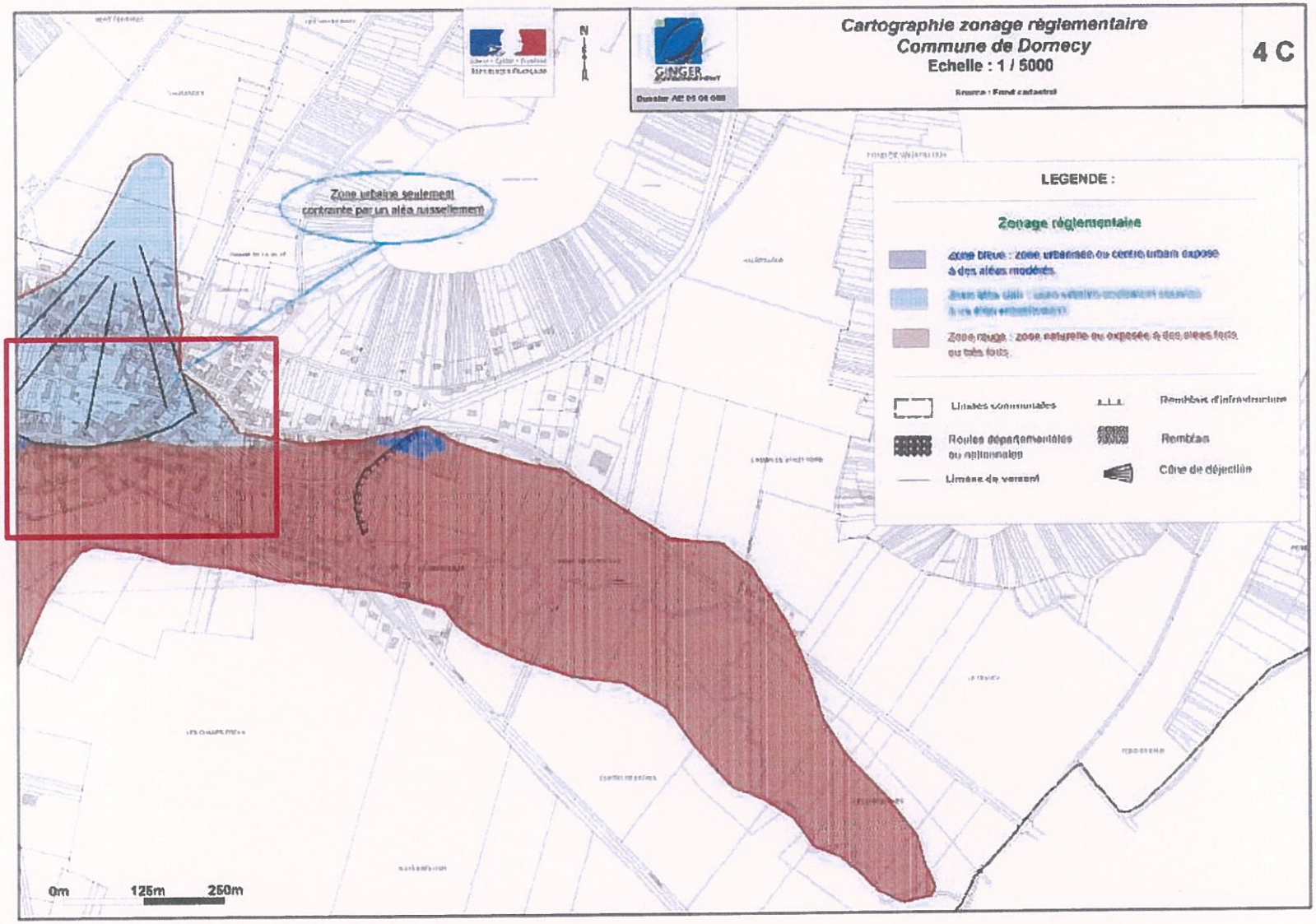
Cartographie zonage règlementaire
Commune de Dornecy
Echelle : 1 / 5000
4 C
GINGER
N
Zone urbaine seulement
contrainte par un aléa ruissellement
LEGENDE :
Zonage réglementaire
Zone bleue : zone urbanisée du centre urbain exposé
à des aléas modérés
Zone rouge : zone naturelle ou exposée à des aléas forts
ou très forts
Limites communales
Routes départementales
ou nationales
Limons de versant
Remblai d'infrastructure
Remblais
Cône de déjection
0m
125m
250m

CARTOGRAPHIE

ANNEXE 2

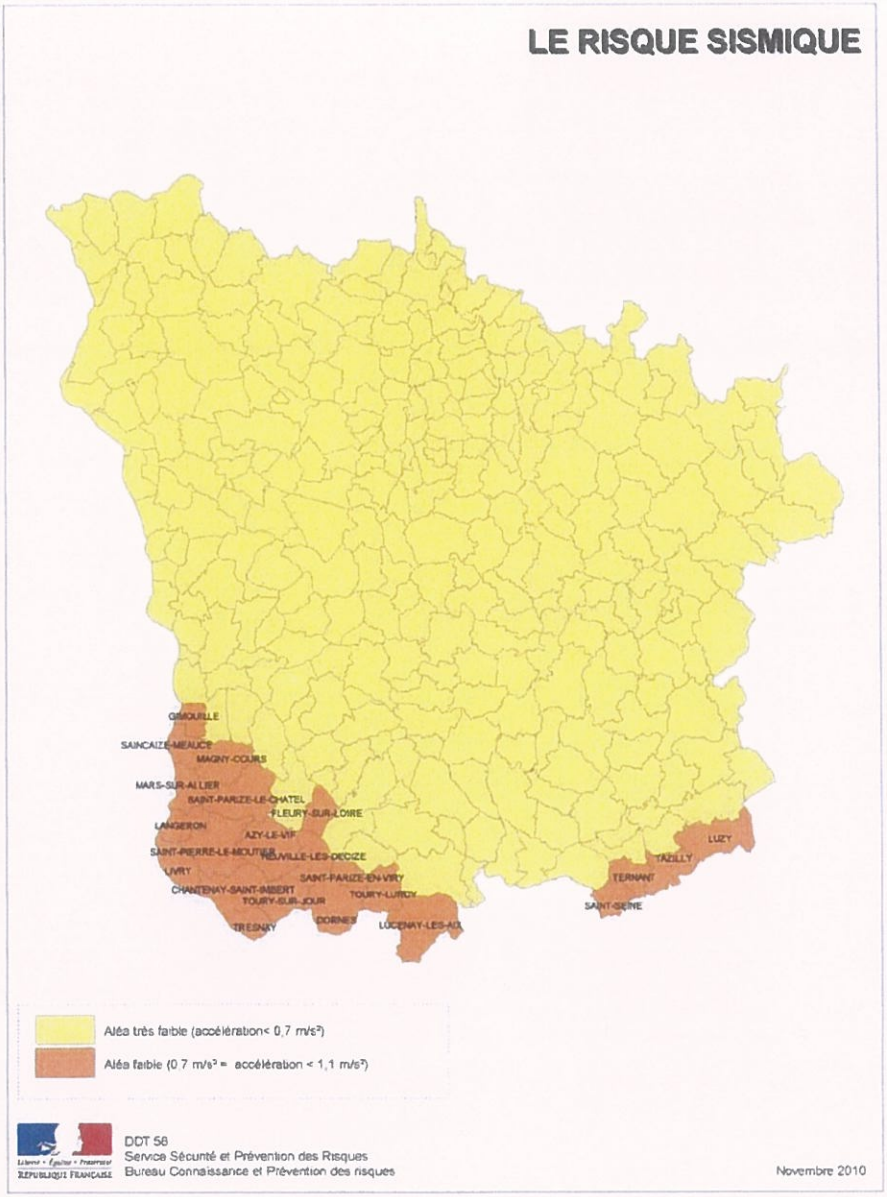
LE RISQUE SISMIQUE
GIMOUILLE
SAINCAIZE-MEAUCE
MAGNY-COURS
MARS-SUR-ALLIER
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL
FLEURY-SUR-LOIRE
LANGERON
AZY-LE-VIF
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER
NEUVILLE-LES-DECIZE
LUZY
TAZILLY
LIVRY
SAINT-PARIZE-EN-VIRY
TERNANT
CHANTENAY-SAINT-IMBERT
TOURY-SUR-JOUR
TOURY-LURCY
SAINT-GERVE
DORNES
TRESNAY
LUCENAY-LES-AIX
Aléa très faible (accélération< 0,7 m/s²)
Aléa faible (0,7 m/s² = accélération < 1,1 m/s²)
DDT 58
Service Sécurité et Prévention des Risques
Bureau Connaissance et Prévention des risques
Novembre 2010

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

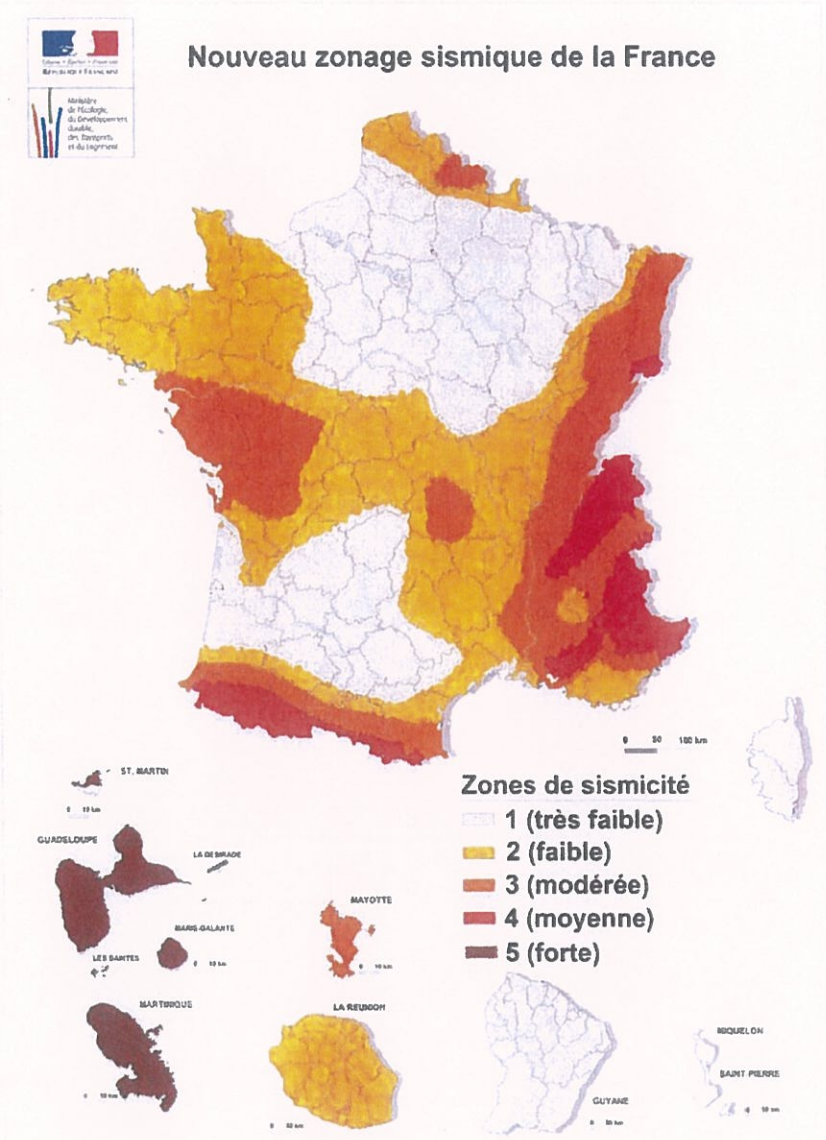

21

ARRETES DE CATASTROPHE NATURELLE, MINIERE OU TECHNOLOGIQUE

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 7

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0100232A	13/03/2001	16/03/2001	27/04/2001	28/04/2001
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE1114093A	23/12/2010	24/12/2010	23/05/2011	26/05/2011
NOR19821130	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

Sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1917051A	01/07/2018	31/12/2018	18/06/2019	17/07/2019

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821130	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

NOTICE D'INFORMATION AU VENDEUR OU AU BAILLEUR

Dans l'état des risques et pollutions, il revient au propriétaire, sous sa responsabilité, de faire une déclaration sur les sinistres indemnisés (date, nature exacte, dommages causés) du bien objet de la vente.

Cette déclaration est une information à remettre au futur acquéreur ou locataire du bien. Même en l'absence de sinistre, une déclaration doit aussi être produite.

Déclaration relative aux sinistres indemnisés au titre des catastrophes naturelles, minières ou technologiques

Je soussigné, SCI JRB, Vendeur, déclare sur l'honneur que le bien vendu ou loué, désigné ci-dessous :

19 rue du Commerce
Rue Marié Davy
58530 DORNECY

☐ N'a pas fait l'objet d'une déclaration de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, minière ou technologique.

☐ A fait l'objet d'une (ou plusieurs) déclaration(s) de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, minière ou technologique.

Pour savoir si un sinistre résultait ou non d'un événement considéré comme catastrophe naturelle, minière ou technologique, se référer au tableau ci-dessus qui liste les catastrophes qui ont touché la commune de DORNECY depuis 1982.

Attestation établie à : ..... le : .....

Signature du vendeur ou du bailleur :

Attestation d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que : EURL CENTRE EXPERTISES
Monsieur Loïc PEYRICHOUT
119 Avenue de Verdun
58300 DECIZE

Bénéficie du contrat n° 10755853504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.
Ce contrat a pour objet de :

- **Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n ° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;**
- **Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :**

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)
Diagnostic gestion des déchets (PEMD)
Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
Repérage de plomb avant travaux
Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
Etat de l'installation intérieure de gaz
Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux
Réalisation des attestations de prise en compte de la règlementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
Conseil et Étude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations
Mesurage loi Carrez
Mesurage surface habitable - Relevé de surfaces
Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
Fiche de renseignement immeuble PERVAL / Bien
Etat des lieux locatif
Constat logement décent
Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité
Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations
Installation de détecteurs de fumée
Diagnostic télétravail
Diagnostic de performance numérique
Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel
État des nuisances sonores aériennes (ENSA)
Etat des risques et pollutions (ERP)
Constat sécurité piscine
Millièmes de copropriété, tantièmes de charges
Diagnostic Technique Global (DTG)
Assainissement autonome
Assainissement collectif
Relevés topographiques (en dehors de l'activité réglementée de géomètre expert)

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.
Sa validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2023 au 1er janvier 2024, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 26 décembre 2022, pour la Société AXA

CENTRE EXPERTISES

119, Avenue de Verdun
58300 DECIZE
Tél : 03 86 50 25 76 – Fax : 03 86 50 20 07
contact@agendacentre.fr

SCI JRB

Dossier N° 2023-02-296

Aurélie GRAS - Huissier de Justice Associé au sein de la SELARL AURELIE GRAS - Titulaire d'un office Huissier de Justice - 58210 VARZY

Dossier de Diagnostic Technique

Vente

- **AMIANTE**
- **PLOMB**
- **ÉLECTRICITÉ**
- **ERP**
- **SURFACE HABITABLE**

Adresse de l'immeuble
19 rue du Commerce
Rue Marié Davy
58530 DORNECY

Date d'édition du dossier
02/03/2023
Donneur d'ordre
SELARL AURELIE GRAS

RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante [1][2][3][4]
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) + (le cas échéant) Audit énergétique [5]
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment [6]
- Information sur la présence d'un risque de mérule [6]
- État des risques et pollutions (ERP)
- État du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées [7]
- Certificat attestant la conformité de l'appareil de chauffage au bois aux règles d'installation et d'émission fixées par le préfet [8]

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) [9]
- État de l'installation intérieure d'électricité [10]
- État de l'installation intérieure de gaz [10]
- État de l'installation d'assainissement non collectif [11]
- État des nuisances sonores aériennes (ENSA) [12]

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s) (Carrez)

[1] *Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997*

[2] *À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013*

[3] *Si les locaux sont à usage autre que d'habitation, ce document est la fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA)*

[4] *Si les locaux sont situés dans un immeuble collectif, il faut aussi fournir la fiche récapitulative du DTA des parties communes*

[5] *Excepté en Guyane et à La Réunion, où les collectivités territoriales n'ont pas publié les arrêtés permettant la réalisation du DPE*

[6] *Si immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet*

[7] *Si immeuble situé sur un territoire dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine*

[8] *Si immeuble situé dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère*

[9] *Si immeuble construit avant le 01/01/1949*

[10] *Si installation réalisée depuis plus de 15 ans*

[11] *Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées*

[12] *Si immeuble situé dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes*

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : www.agendadiagnostics.fr

Nos services de **confiance**

DIAG MAG
Un magazine gratuit d'informations sur les pathologies du diagnostic

DIAG PAY
Paiement direct en ligne

DIAG ZEN
Des questions sur votre rapport ? SAV postdiagnostic pour vous accompagner

DIAG ASSIST
Quel diagnostic, pour quel bien ? Téléchargez l'appli Diag Assist !

N'hésitez pas à cliquer sur les QR codes contenus dans les rapports

CENTRE EXPERTISES

119, Avenue de Verdun
58300 DECIZE

SCI JRB
Dossier N° 2023-02-296

Note de synthèse

Adresse de l'immeuble	Date d'édition du dossier	Réf. cadastrale
19 rue du Commerce **Rue Marié Davy** **58530 DORNECY**	**02/03/2023** Donneur d'ordre **SELARL AURELIE GRAS**	**C / 1016** N° lot **Sans objet**

Descriptif du bien : Appartement F4

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.

AMIANTE — Présence de matériaux et produits contenant de l'amiante (liste B)

Limite de validité :
Aucune (obligations réglementaires à vérifier)

PLOMB — Présence de risque potentiel d'exposition au plomb

Unité(s) de diagnostic de classe 1 et/ou 2 : le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Limite de validité :
(En cas de présence de plomb)
Vente : 01/03/2024
Location : 01/03/2029

ÉLECTRICITÉ — Présence d'une ou plusieurs anomalies

Constatations diverses : Présence de points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Limite de validité :
Vente : 01/03/2026
Location : 01/03/2029

ERP — Présence de risque(s)

Plan de prévention des risques : PPRN (Risques pris en compte : Inondation) – Sismicité : 1 (très faible) – Secteur d'information sur les sols : Non – Potentiel radon niveau 3 : Non

Limite de validité :
01/09/2023

SURFACE HABITABLE — 91,39 m²

Surface des annexes : 0,00 m² / Surface non prise en compte : 0,00 m²

Limite de validité :
À refaire à chaque transaction

DPE — Mission non réalisée

Motif : Exception de l'article R126-15 du CCH : bâtiment ou partie de bâtiment non chauffé ou pour lequel les seuls équipements fixes de chauffage sont des cheminées à foyer ouvert, et ne disposant pas de dispositif de refroidissement des locaux

CENTRE EXPERTISES

119, Avenue de Verdun
58300 DECIZE
Tél : 03 86 50 25 76 – Fax : 03 86 50 20 07
contact@agendacentre.fr

SCI JRB

Dossier N° 2023-02-296 #A

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante Listes A & B

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse :	**19 rue du Commerce Rue Marié Davy 58530 DORNECY**		
Référence cadastrale :	**C / 1016**		
Lot(s) de copropriété :	**Sans objet**	N° étage :	**Sans objet**
Nature de l'immeuble :	**Immeuble collectif**		
Étendue de la prestation :	**Parties Privatives**		
Destination des locaux :	**Habitation**		
Date permis de construire :	**Avant 1948**		

DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Propriétaire : **SCI JRB – 2 rue Marié Davy 58530 DORNECY**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : **Huissier**

Identification : **SELARL AURELIE GRAS ME – 1 Place du Marché BP3 58210 VARZY**

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE REPÉRAGE

Opérateur de repérage : **Frédéric BACUET**
Certification n°C3263 délivrée le 07/07/2020 pour 5 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES) ☒ Avec mention
Formation à la prévention des risques liés à l'amiante conformément à l'arrêté du 23 février 2012

Cabinet de diagnostics : **CENTRE EXPERTISES**
119, Avenue de Verdun – 58300 DECIZE
N° SIRET : **481 344 687 00068**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **01/01/2023 AU 31/12/2023**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.

RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	**2023-02-296 #A**
Ordre de mission du :	**01/03/2023** L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) :	**SELARL AURELIE GRAS ME (Huissier)**
Document(s) fourni(s) :	**Aucun**
Moyens mis à disposition :	**Aucun**
Laboratoire(s) d'analyses :	**Sans objet**
Commentaires :	**Néant**

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L1334-12-1 à L1334-17 du Code de la Santé Publique : Lutte contre la présence d'amiante
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Article R1334-14 du Code de la Santé Publique : Prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Articles R1334-15 à R1334-18 du Code de la Santé Publique : Obligations des propriétaires de tout ou partie d'immeubles bâtis en matière de repérage
- Articles R1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique : Établissement des repérages et rapports de repérage
- Articles R1334-23 et R1334-24 du Code de la Santé Publique : Compétences des personnes et des organismes qui effectuent les repérages, les mesures d'empoussièrement et les analyses des matériaux et produits
- Articles R1334-26 à R1334-29-2 du Code de la Santé Publique : Obligations issues des résultats des repérages
- Article R1334-29-7 du Code de la Santé Publique : Constitution et communication des documents et informations relatifs à la présence d'amiante
- Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Programmes de repérage de l'amiante
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU REPÉRAGE

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et ne concerne pas les équipements et matériels (chaudières, par exemple).

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant. Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

CONCLUSION

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante,
il a été repéré des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante.

Récapitulatif des matériaux et produits contenant de l'amiante

Le tableau ci-dessous récapitule les composants de la construction où il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. La liste et la localisation de tous les matériaux et produits repérés sont détaillées dans la suite du document.

ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION N°	DÉSIGNATION	Localisation	Méthode	O/R	Photo
		Éléments extérieurs			
92	Plafond Ardoises composites Amiante	Appartement 2ème étage Grenier	Sur décision de l'opérateur	EP	
95	Plafond Ardoises composites Amiante	Appartement 3ème étage Combles	Sur décision de l'opérateur	EP	

O/R : Cette colonne indique les obligations réglementaires et recommandations de gestion liées à l'état de conservation de chaque matériau ou produit
EP : Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)
AC1 : Action corrective de 1er niveau (arrêté du 12/12/2012)
AC2 : Action corrective de 2nd niveau (arrêté du 12/12/2012)
EVP : Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
SNE : Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
TCR : Travaux de confinement ou retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

AGENDA Diagnostics vous éclaire sur les pathologies, avec des solutions à mettre en œuvre.
Obtenez plus d'informations en scannant le QR Code ci-contre ou en cliquant sur le lien suivant :
https://www.agendadiagnostics.fr/amiante-guide-des-pathologies.html

Locaux ou parties de locaux non visités

Néant

Composants ou parties de composants qui n'ont pu être inspectés

Néant

DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT

Visite effectuée le **01/03/2023**
Rapport rédigé à **DECIZE**, le **02/03/2023**

Opérateur de repérage : **Frédéric BACUET**
Durée de validité : **Non définie par la réglementation**

Signature de l'opérateur de repérage

Cachet de l'entreprise

CENTRE EXPERTISES
119, Avenue de Verdun
58300 DECIZE
Tél : 03 86 50 25 76
SIRET : 481 344 687 00068 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce repérage, basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, peut être utilisé pour la vente du bien, la constitution et la mise à jour du dossier technique amiante (DTA) et du dossier amiante parties privatives (DA-PP).

Attention ! Avant tous travaux ou démolition, ce repérage doit être complété : contactez-nous pour plus d'informations.

CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE

Programme de repérage réglementaire

Il s'agit de la liste réglementaire de matériaux et produits devant être inspectés. Il ne s'agit pas des matériaux et produits effectivement repérés. Si de tels composants amiantés ont été repérés, ils figurent ci-après au chapitre « Résultats détaillés du repérage ».

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LISTE A

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LISTE B

Composant de la construction	Partie du composant
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Modes opératoires

Nous tenons à votre disposition nos modes opératoires pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Ces modes opératoires décrivent la méthodologie propre à nos interventions. Ils permettent notamment de limiter la propagation de fibres d'amiante lors des sondages et prélèvements.

Conditions d'inaccessibilité

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ni de destruction.

Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

Constatations diverses

Néant

RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

Ces résultats sont présentés sous 2 formes :

- « **Locaux visités & matériaux et produits repérés** » :
  - Les matériaux et produits repérés sont regroupés par local visité, qu'ils contiennent de l'amiante ou pas ;
  - Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique et une désignation en langage courant ;
- « **Matériaux et produits contenant de l'amiante** » et « **Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante** » :
  - Les matériaux et produits repérés sont regroupés selon le fait qu'ils contiennent ou pas de l'amiante, indépendamment du local où ils se trouvent ;
  - Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique (le même que précédemment, ce qui permet de faire le lien entre les 2 types de présentation des résultats) et leur libellé réglementaire (composant / partie du composant) ;
  - Le critère ayant permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante y est précisé :
    - Sur décision de l'opérateur : Document consulté (information documentaire sur le matériau ou produit, facture de fourniture et pose du matériau ou produit), Marquage du matériau ou produit, Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, Jugement personnel de l'opérateur (uniquement pour les matériaux et produits de la Liste B) ;
    - Après analyse : Prélèvement d'un échantillon de matériau ou produit et analyse par un laboratoire accrédité.

Enfin, la **légende** ci-dessous permet d'expliciter la terminologie et les pictogrammes utilisés dans les tableaux de résultats.

Légende des colonnes des tableaux de matériaux et produits repérés

CARACTÉRISTIQUE		Identifiant	Commentaire
Élément de construction		N°	Numéro de l'élément de construction permettant de faire le lien entre sa désignation courante et son libellé réglementaire
		Désignation	Description courante de l'élément de construction
		Composant / Partie du composant	Description selon le programme de repérage réglementaire (cf. 'Conditions de réalisation du repérage')
Sondages et prélèvements		⊗	Prélèvement (P1 : référence du prélèvement) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amianté
		⊙	Sondage : le recensement des sondages n'a pas vocation à être exhaustif D1 : référence de la décision opérateur ZPSO : zone présentant des similitudes d'ouvrage (se réfère à un prélèvement ou une décision de l'opérateur sur un matériau ou produit de même nature : ce prélèvement ou cette décision de l'opérateur est l'élément témoin de référence de la ZPSO) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amianté
		a	Présence d'amiante
		!	Prélèvement en attente de résultat d'analyse
		ZH	Zone homogène : partie d'une ZPSO ayant les mêmes caractéristiques en matière de protection du matériau ou produit, d'état de dégradation, d'exposition à la circulation d'air et aux chocs et vibrations, d'usage des locaux
Paroi		A, B, ..., Z	Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre
		SO	Sol
		PL	Plafond
État de conservation (EC)		1, 2 ou 3	Classification des flocages, calorifugeages et faux plafonds (arrêté du 12/12/2012) : le cas échéant, voir en annexe les grilles d'évaluation
Justification			Indication des éléments qui ont permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante
Préconisation	Recommandations de gestion	EP	Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)
		AC1	Action corrective de 1er niveau (arrêté du 12/12/2012)
		AC2	Action corrective de 2nd niveau (arrêté du 12/12/2012)
	Obligations	EVP	Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

CARACTÉRISTIQUE	Identifiant	Commentaire
réglementaires	SNE	Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
	TCR	Travaux de confinement ou de retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

Locaux visités & matériaux et produits repérés

Les (éventuelles) lignes d'éléments de construction en gras (avec pictogrammes 'a' et prélèvements/sondages en rouge) correspondent à des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes. Les autres lignes d'éléments de construction correspondent à des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes, ou n'entrant pas dans le cadre de cette mission.

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Appartement 1er étage Palier	1	Plafond Plâtre Peinture		
	2	Mur Plâtre Peinture (A)		
	3	Mur Plâtre Peinture (B)		
	4	Mur Plâtre Peinture (C)		
	5	Mur Plâtre Peinture (D)		
	6	Sol Carrelage		
	8	Porte Bois Peinture (Mur B)		
Appartement 1er étage Salon	10	Plafond Poutres Bois + Bois brut Placoplâtre		
	11	Mur Plâtre Peinture (A)		
	12	Mur Plâtre Peinture (B)		
	13	Mur Plâtre Peinture (C)		
	14	Mur Plâtre Peinture (D)		
	15	Sol Parquet flottant		
	17	Porte Bois Matériaux récents (Mur G)		
	18	Mur Plâtre Peinture (E)		
	19	Mur Plâtre Peinture (F)		
	20	Mur Plâtre Peinture (G)		
	21	Fenêtre 1 Bois Matériaux récents (Mur B)		
Appartement 1er étage WC	41	Plafond Plâtre Peinture		
	42	Mur Faïence (A)		
	43	Mur Faïence (B)		
	44	Mur Faïence (C)		
	45	Mur Faïence (D)		
	46	Sol Carrelage		
Appartement 1er étage Salle de bain	49	Plafond Plâtre Peinture		
	50	Mur Faïence (A)		
	51	Mur Faïence (B)		
	52	Mur Faïence (C)		
	53	Mur Faïence (D)		
	54	Sol Carrelage		
	57	Fenêtre 1 Bois Matériaux récents (Mur C)		
Appartement 2ème étage Couloir	61	Plafond Plâtre Peinture		
	62	Mur Plâtre Peinture (A)		
	63	Mur Plâtre Peinture (B)		
	64	Mur Plâtre Peinture (C)		

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
	65	Mur Plâtre Peinture (D)		
	66	Sol Reagreage		
	68	Porte 2 Bois Peinture (Mur C)		
Appartement 2ème étage Chambre 1	70	Plafond Plâtre Peinture		
	71	Mur Plâtre Peinture (A)		
	72	Mur Plâtre Peinture (B)		
	73	Mur Plâtre Peinture (C)		
	74	Mur Plâtre Peinture (D)		
	75	Sol Parquet flottant		
	78	Fenêtre 1 Bois Matériaux récents (Mur C)		
Appartement 2ème étage Chambre 2	81	Plafond Plâtre Peinture		
	82	Mur Plâtre Peinture (A)		
	83	Mur Plâtre Peinture (B)		
	84	Mur Plâtre Peinture (C)		
	85	Mur Plâtre Peinture (D)		
	86	Sol Parquet flottant		
	89	Fenêtre 1 Bois Matériaux récents (Mur D)		
Appartement 2ème étage Buanderie	108	Plafond Plâtre Peinture		
	109	Mur Plâtre Peinture (A)		
	110	Mur Plâtre Peinture (B)		
	111	Mur Plâtre Peinture (C)		
	112	Mur Plâtre Peinture (D)		
	113	Sol Carrelage		
Appartement 2ème étage Grenier	**92**	**Plafond Ardoises composites Amiante**		D1
	93	Mur Pierres		
	94	Sol Bois		
Appartement 2ème étage Palier 2ème	99	Plafond Plâtre Peinture		
	100	Mur Plâtre Peinture (A)		
	101	Mur Plâtre Peinture (B)		
	102	Mur Plâtre Peinture (C)		
	103	Mur Plâtre Peinture (D)		
	104	Sol Carrelage		
	106	Porte Bois Peinture (Mur B)		
Appartement 3ème étage Combles	**95**	**Plafond Ardoises composites Amiante**		ZPSO D1
	96	Mur Pierres		
	97	Sol Bois		

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION		Localisation	Décision			EC	Préco	Photo
N°	COMPOSANT / PARTIE	Local	Paroi	ZPSO	Réf./ZH			
92	Toitures / Ardoises	Appartement 2ème étage Grenier	PL		D1/A		EP	
		Justification : Jugement personnel de l'opérateur (connaissance du matériau ou produit)						
95	Toitures / Ardoises	Appartement 3ème étage Combles	PL	X	D1/A		EP	
		Justification : Jugement personnel de l'opérateur (connaissance du matériau ou produit)						

APRÈS ANALYSE

Néant

Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits non amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

Néant

APRÈS ANALYSE

Néant

ANNEXES

Obligations liées à l'état de conservation des matériaux et produits

MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

Il s'agit des matériaux et produits autres que les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds.

Critères utilisés dans la grille d'évaluation

En cas de présence de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante (MPCA), les propriétaires doivent faire évaluer leur état de conservation par un opérateur de repérage certifié, au moyen d'une grille d'évaluation définie par arrêté ministériel (article R1334-21 du Code de la Santé Publique, arrêté du 12/12/2012).

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte : les agressions physiques intrinsèques au local ou zone (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ; la sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc...

Recommandations réglementaires

En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, le rapport de repérage émet des recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes (arrêté du 12/12/2012) :

■ **EP : Évaluation périodique**

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Nous préconisons une périodicité de 3 ans, comme pour les MPCA de la liste A.

■ **AC1 : Action corrective de 1er niveau**

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

Cette action corrective consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

■ **AC2 : Action corrective de 2nd niveau**

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action concernant l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective consiste à :

- Prendre, tant que les mesures de protection ou de retrait n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante ; cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ; durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En cas de travaux de confinement ou de retrait

Lorsque des travaux de confinement ou de retrait de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire doit faire procéder à un **examen visuel** de l'état des surfaces traitées par un opérateur de repérage certifié, ainsi qu'à une **mesure d'empoussièrement** dans l'air (qui doit être inférieur ou égal à 5 fibres/litre) après démantèlement du dispositif de confinement (article R1334-29-3 du Code de la Santé Publique).

Notice d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

Rapports précédemment réalisés

Néant

Plans et croquis

- Planche 1/1 : Appartement

Légende					
	Zone amiantée		Zone non amiantée		Zone incertaine, en attente de résultats d'analyse
	Local non visité		Investigation approfondie à réaliser		Emplacement du prélèvement (P) ou du sondage (D ou ZPSO)

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				*Adresse de l'immeuble :*	19 rue du Commerce Rue Marié Davy 58530 DORNECY
N° dossier : 2023-02-296 #A					
N° planche : 1/1	*Version :* 1	*Type :* Croquis			
Origine du plan : Cabinet de diagnostic				*Bâtiment – Niveau :*	Appartement

Document sans échelle remis à titre indicatif

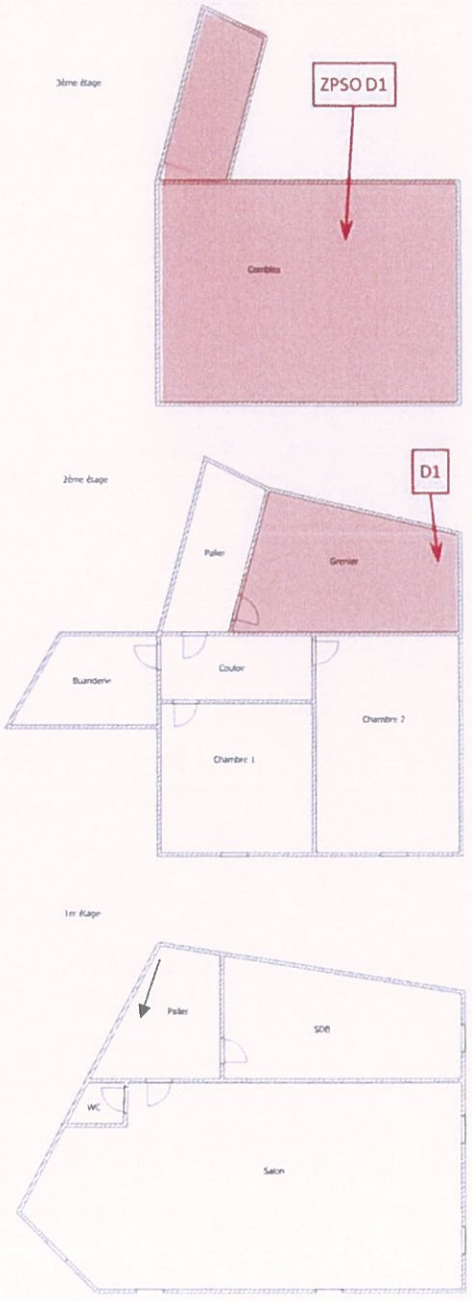

Attestation d'assurance

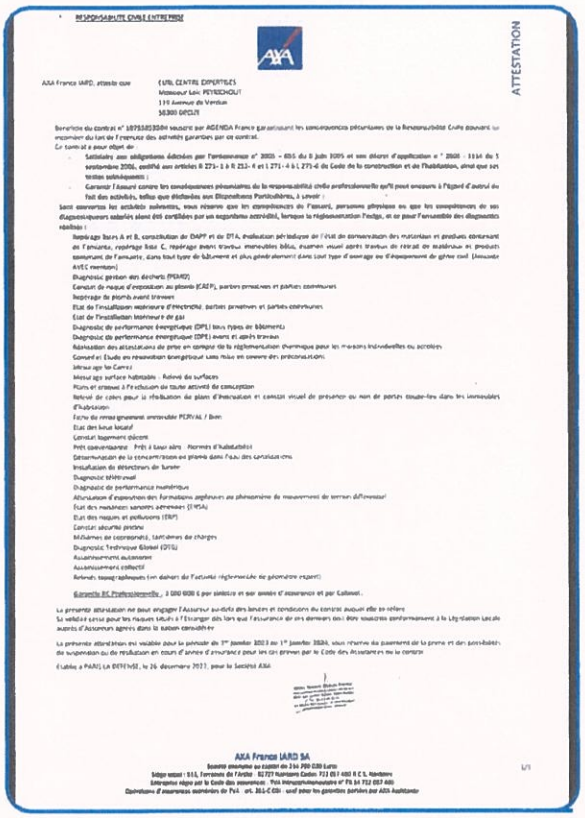

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que

CMN CENTRE EXPERTISES
Monsieur Loic PEYRICHOUT
119 Avenue de Verdun
58300 DECIZE

Bénéficie du contrat n° 10755023084 souscrit par AGENDA France par l'intermédiaire de la Responsabilité Civile couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Le contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n ° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 253- 4 et L 271 - 4 à L 275-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'Assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage liste A et B, constitution du DAPP et du DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipements de génie civil (Annexe AVEC mention)

Diagnostic gestion des déchets (PEMD)

Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes

Repérage de plomb avant travaux

Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes

Etat de l'installation intérieure de gaz

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Conseil et Etudes en réhabilitation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations

Mesurage loi Carrez

Mesurage surface habitable - Relevé de surfaces

Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception

Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'exécution et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Etat du mesurage privatif immobilier PERVAL / Bien

Etat des lieux locatif

Constat logement décent

Prêt conventionnés - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité

Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations

Installation du détecteur de fumée

Diagnostic téléphonal

Diagnostic de performance numérique

Attestation d'exposition des formations professionnelles au phénomène de mouvements de terrain différentiels

Etat des matériaux sensibles aux retraits (ETMS)

Etat des risques et pollutions (ERP)

Constat sécurité piscine

Mécanismes de copropriété, tantièmes de charges

Diagnostic Technique Global (DTG)

Audit énergétique

Accompagnement collectif

Relevés topographiques (en dehors de l'activité réglementée de géomètre expert)

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.
Sa validité sera pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers aura été souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2023 au 1er janvier 2024, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Établie à PARIS LA DEFENSE, le 26 décembre 2022, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 712 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprises régies par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 712 057 460
Opérations d'assurances maritimes de 1re1 - art. 261-C-CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

Certifications

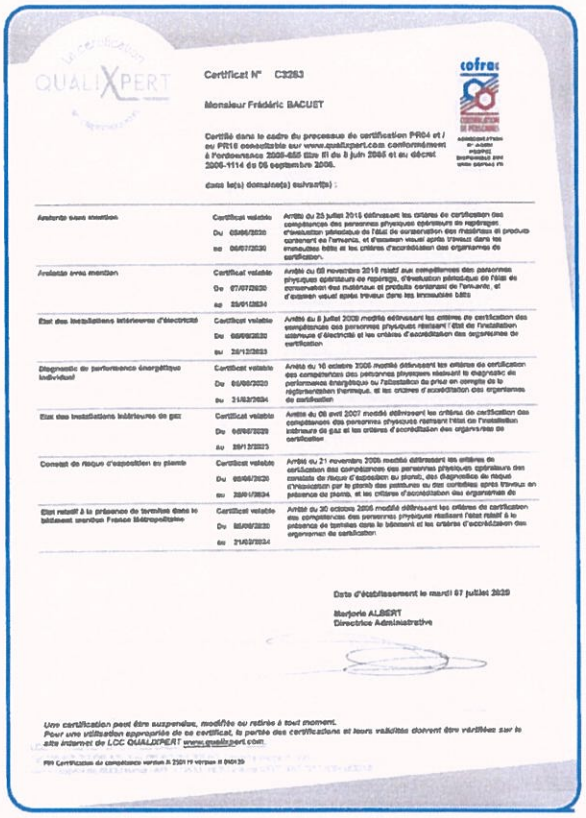

QUALIXPERT

Certificat N° C3263

Monsieur Frédéric BACUET

cofrac

Certifié dans le cadre du processus de certification PRO4 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante sans mention	Certificat valable Du 05/06/2020 au 04/07/2030	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Amiante avec mention	Certificat valable Du 07/07/2020 au 25/01/2024	Arrêté du 08 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 08/06/2020 au 28/12/2023	Arrêté du 8 juillet 2009 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 06/06/2020 au 31/03/2024	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 06/06/2020 au 28/12/2023	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 06/06/2020 au 28/01/2024	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics de risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des matériaux après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment (section France Métropolitaine)	Certificat valable Du 05/06/2020 au 21/03/2024	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification

Date d'établissement le mardi 07 juillet 2020

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com

PRA Certification de compétence version A 2501 PR version H 040120

Attestation d'indépendance

« Je soussigné LOIC PEYRICHOUT, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
  - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
  - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

CENTRE EXPERTISES - AGENDA
119, avenue de Verdun - 58300 DECIZE
Tél. 03 86 50 25 76
contact@agenda-diags.fr
SIRET 481 344 687 00014 - APE 7120 B
TVA intracommunautaire FR 48 481 344 687

AGENDA DIAGNOSTICS

CENTRE EXPERTISES

119, Avenue de Verdun
58300 DECIZE
Tél : 03 86 50 25 76 – Fax : 03 86 50 20 07
contact@agendacentre.fr

SCI JRB

Dossier N° 2023-02-296 #P

Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

Adresse :	**19 rue du Commerce Rue Marié Davy 58530 DORNECY**
Référence cadastrale :	**C / 1016**
Lot(s) de copropriété :	**Sans objet** N° étage : **Sans objet**
Nature du bâtiment :	**Immeuble collectif**
Étendue de la prestation :	**Parties Privatives**
Contexte de la mission :	☒ **Avant vente** ☐ **Avant mise en location** ☐ **Avant travaux dans les parties communes**

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE ET DU COMMANDITAIRE DU CONSTAT

Propriétaire :	**SCI JRB – 2 rue Marié Davy 58530 DORNECY**
Donneur d'ordre :	**Huissier - SELARL AURELIE GRAS 1 Place du Marché BP3 58210 VARZY**

OPÉRATEUR DU CONSTAT

Rapport édité le :	**02/03/2023**
Mission réalisée le :	**01/03/2023**
Auteur du constat :	**Frédéric BACUET**
Contrat d'assurance :	**AXA N° : 10755853504**
Validité :	**01/01/2023 AU 31/12/2023**

APPAREIL À FLUORESCENCE X

Modèle :	**PROTEC LPA-1**
N° de série :	**2428**
Date chargement source :	**08/10/2019**
Nature du radionucléide :	**Co-57**
Activité :	**444Mbq**

ÉTAT D'OCCUPATION DU BIEN

Si parties privatives, occupées :	☐ **Oui**	☒ **Non**
Par des enfants mineurs :	☐ **Oui**	☐ **Non**
Dont enfants de moins de 6 ans :	☐ **Oui**	☐ **Non**

CONCLUSION	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	123	32	89	0	2	0
Pourcentage	100,00 %	26.01 %	72.36 %	0 %	1.63 %	0 %

Unité(s) de diagnostic de classe 1 et 2 : Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	**2023-02-296 #P**
Ordre de mission du :	**01/03/2023** L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Opérateur de diagnostic :	**Frédéric BACUET** Certification n°C3263 délivrée le 07/07/2020 pour 5 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES)
Année de construction du bien :	**Avant 1948**
Occupant des parties privatives :	☐ **Propriétaire** ☐ **Locataire :**
Accompagnateur(s) :	**SELARL AURELIE GRAS ME (Huissier)**
Document(s) fourni(s) :	**Aucun**
Moyens mis à disposition :	**Aucun**
Laboratoire(s) d'analyses :	**Sans objet**
Commentaires :	**Néant**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L1334-5 à L1334-12 du Code de la Santé Publique : Lutte contre la présence de plomb
- Articles R1334-10 à R1334-12 du Code de la Santé Publique : Constat de risque d'exposition au plomb
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Arrêté du 19/08/2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU CONSTAT

Cette mission consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Le constat porte sur les revêtements accessibles depuis le logement ou le cas échéant depuis les parties communes (voir « Étendue de la prestation » en première page), y compris les revêtements extérieurs (volets, portail, grille, etc.). La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP. Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que les buanderies, caves, garages, etc.

SYNTHÈSE DU CONSTAT

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
il a été constaté l'existence de risque potentiel d'exposition au plomb.

Validité du présent constat : 1 an (01/03/2024) si utilisé avant vente, 6 ans (01/03/2029) si utilisé avant mise en location

À défaut d'un CREP des parties communes, le vendeur ne pourra pas être exonéré de la garantie contre les vices cachés concernant sa quote-part des parties communes.

Le présent constat ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

AGENDA Diagnostics vous éclaire sur les pathologies, avec des solutions à mettre en œuvre.
Obtenez plus d'informations en scannant le QR Code ci-contre ou en cliquant sur le lien suivant :
https://www.agendadiagnostics.fr/plomb-guide-des-pathologies.html

Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE	Oui	Non
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3		X
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3		X

SITUATIONS DE DÉGRADATION DU BÂTI	Oui	Non
Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré		X
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce		X
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité		X

Locaux ou parties de locaux non visités

Néant

Constatations diverses

Appartement 2ème étage Grenier : Très encombré

MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements sont réalisées selon le cadre réglementaire défini précédemment.

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, etc. (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

En cas d'unité de diagnostic (UD) située à une hauteur supérieure à 3 mètres, il appartient au propriétaire de prendre les dispositions nécessaires, en accord avec la réglementation du travail, pour permettre au diagnostiqueur de réaliser les mesures de concentration en plomb sur celle-ci, faute de quoi le constat n'aurait de valeur que pour les unités diagnostiquées.

Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : 1 mg/cm².

Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le(s) croquis et dans le(s) tableau(x) des mesures est la suivante :

- La zone de l'accès au local est nommée « A » et est reportée sur le(s) croquis ; les autres zones sont nommées « B », « C », « D », ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- La zone « plafond » est nommée « PL » ;
- La zone « sol » est nommée « SO ».

Les unités de diagnostic (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le(s) tableau(x) des mesures selon les indications suivantes, en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

Nota : Une unité de diagnostic (UD) correspond à un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

CONCENTRATION EN PLOMB	Nature de la dégradation	État de conservation	Classement
< seuil			0
≥ seuil		Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
	Usure par friction, traces de chocs, microfissures...	État d'usage (EU)	2
	Pulvérulence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes...	Dégradé (D)	3

LOCAUX VISITÉS & RÉSULTATS DES MESURES

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classe-ment	Observations / Nature dégradation
1					Mesure test	1,0			
182					Mesure test	1,0			

Appartement 1er étage Palier

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classe-ment	Observations / Nature dégradation
2	A	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,3		0	
3					< 1 m	0,5			
4	B	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,1		0	
5					< 1 m	0,6			
6	C	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,1		0	
7					> 1 m	0,2			
8	D	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,5		0	
9					> 1 m	0,5			
10	PL	Plafond	Plâtre	Peinture	Nord	0,6		0	
11					Sud	0,6			
12	B	Porte	Bois	Peinture	Dormant	0,2		0	
13					Ouvrant	0,4			
-		Escalier	Bois		Mesure inutile				Absence de revêtement
-		Plinthes	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement

Nombre d'unités de diagnostic : **8**
Nombre d'unités de classe 3 : **0**
Risque de saturnisme infantile : **Non**
Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **12**
% d'unités de classe 3 : **0 %**

Appartement 1er étage Salon

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
14	B	Allege fenetre 1 - Extérieur	Plâtre	Peinture	Ouvrant	0,4		0	
15					Dormant	0,6			
16	B	Allege fenetre 1 - Intérieur	Plâtre	Peinture	Ouvrant	0,1		0	
17					Dormant	0,1			
18	B	Allege fenetre 2 - Extérieur	Plâtre	Peinture	Ouvrant	0,4		0	
19					Dormant	0,4			
20	B	Allege fenetre 2 - Intérieur	Plâtre	Peinture	Dormant	0,4		0	
21					Ouvrant	0,5			
22	C	Allege fenetre 3 - Extérieur	Plâtre	Peinture	Dormant	0,1		0	
23					Ouvrant	0,5			
24	C	Allege fenetre 3 - Intérieur	Plâtre	Peinture	Dormant	0,4		0	
25					Ouvrant	0,6			
26	C	Allege fenetre 4 - Extérieur	Plâtre	Peinture	Ouvrant	0,6		0	
27					Dormant	0,6			
28	C	Allege fenetre 4 - Intérieur	Plâtre	Peinture	Dormant	0,1		0	
29					Ouvrant	0,5			
30	D	Allege fenetre 5 - Extérieur	Plâtre	Peinture	Dormant	0,2		0	
31					Ouvrant	0,5			
32	D	Allege fenetre 5 - Intérieur	Plâtre	Peinture	Ouvrant	0,3		0	
33					Dormant	0,6			
34	B	Embrasure fenêtre 1 - Extérieur	Plâtre	Peinture	Ouvrant	0,1		0	
35					Dormant	0,5			
36	B	Embrasure fenêtre 1 - Intérieur	Plâtre	Peinture	Dormant	0,4		0	
37					Ouvrant	0,5			
38	B	Embrasure fenêtre 2 - Extérieur	Plâtre	Peinture	Dormant	0,4		0	
39					Ouvrant	0,6			
40	B	Embrasure fenêtre 2 - Intérieur	Plâtre	Peinture	Ouvrant	0,4		0	
41					Dormant	0,4			
42	C	Embrasure fenêtre 3 - Extérieur	Bois	Peinture	Dormant	0,2		0	
43					Ouvrant	0,6			
44	C	Embrasure fenêtre 3 - Intérieur	Bois	Peinture	Dormant	0,2		0	
45					Ouvrant	0,5			
46	C	Embrasure fenêtre 4 - Extérieur	Plâtre	Peinture	Ouvrant	0,2		0	
47					Dormant	0,4			
48	C	Embrasure fenêtre 4 - Intérieur	Plâtre	Peinture	Ouvrant	0,3		0	
49					Dormant	0,4			
50	D	Embrasure fenêtre 5 - Extérieur	Plâtre	Peinture	Dormant	0,2		0	
51					Ouvrant	0,4			
52	D	Embrasure fenêtre 5 - Intérieur	Plâtre	Peinture	Ouvrant	0,3		0	
53					Dormant	0,4			
54	A	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,4		0	
55					> 1 m	0,4			
56	B	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,4		0	
57					< 1 m	0,5			
58	C	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,2		0	
59					> 1 m	0,6			
60	D	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,1		0	
61					> 1 m	0,2			
62	E	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,1		0	

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
63					> 1 m	0,4			
64	F	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,2		0	
65					> 1 m	0,5			
66	G	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,2		0	
67					> 1 m	0,4			
68	B	Volets fenêtre 1 - Extérieur	Bois	Peinture	Dormant	0,4		0	
69					Ouvrant	0,6			
70	B	Volets fenêtre 1 - Intérieur	Bois	Peinture	Ouvrant	0,3		0	
71					Dormant	0,3			
72	B	Volets fenêtre 2 - Extérieur	Bois	Peinture	Dormant	0,1		0	
73					Ouvrant	0,4			
74	B	Volets fenêtre 2 - Intérieur	Bois	Peinture	Ouvrant	0,1		0	
75					Dormant	0,6			
76	C	Volets fenêtre 3 - Extérieur	Bois	Peinture	Ouvrant	0,3		0	
77					Dormant	0,5			
78	C	Volets fenêtre 3 - Intérieur	Bois	Peinture	Ouvrant	0,3		0	
79					Dormant	0,4			
80	C	Volets fenêtre 4 - Extérieur	Bois	Peinture	Ouvrant	0,5		0	
81					Dormant	0,5			
82	C	Volets fenêtre 4 - Intérieur	Bois	Peinture	Ouvrant	0,4		0	
83					Dormant	0,4			
84	D	Volets fenêtre 5 - Extérieur	Bois	Peinture	Ouvrant	0,2		0	
85					Dormant	0,6			
86	D	Volets fenêtre 5 - Intérieur	Bois	Peinture	Dormant	0,3		0	
87					Ouvrant	0,6			
-	B	Fenêtre 1	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent
-	B	Fenêtre 2	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent
-	C	Fenêtre 3	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent
-	C	Fenêtre 4	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent
-	D	Fenêtre 5	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent
-	PL	Plafond	Poutres Bois + Bois brut	Placoplâtre	Mesure inutile				Matériau récent
-	G	Porte	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent

Nombre d'unités de diagnostic : **44**
Nombre d'unités de classe 3 : **0**
Risque de saturnisme infantile : **Non**
Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **74**
% d'unités de classe 3 : **0 %**

Appartement 1er étage WC

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
88	PL	Plafond	Plâtre	Peinture	Nord	0,4		0	
89					Sud	0,4			
-	A	Mur	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classe-ment	Observations / Nature dégradation
-	B	Mur	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	C	Mur	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	D	Mur	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-		Plinthes	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-		Porte	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent

Nombre d'unités de diagnostic : **7**
Nombre d'unités de classe 3 : **0**
Risque de saturnisme infantile : **Non**
Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **2**
% d'unités de classe 3 : **0 %**

Appartement 1er étage Salle de bain

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classe-ment	Observations / Nature dégradation
90	C	Allège	Plâtre	Peinture	Gauche	0,2		0	
91					Droite	0,2			
92	C	Embrasure fenêtre 1 - Extérieur	Plâtre	Peinture	Ouvrant	0,1		0	
93					Dormant	0,4			
94	C	Embrasure fenêtre 1 - Intérieur	Plâtre	Peinture	Dormant	0,1		0	
95					Ouvrant	0,4			
96	PL	Plafond	Plâtre	Peinture	Nord	0,2		0	
97					Sud	0,4			
98		Plinthes	Faïence		Droite	0,2		0	
99					Gauche	0,6			
100	C	Volets fenêtre 1 - Extérieur	Bois	Peinture	Dormant	0,4		0	
101					Ouvrant	0,6			
102	C	Volets fenêtre 1 - Intérieur	Bois	Peinture	Dormant	0,4		0	
103					Ouvrant	0,5			
-	C	Fenêtre 1	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent
-	A	Mur	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	B	Mur	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	C	Mur	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	D	Mur	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-		Porte	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent

Nombre d'unités de diagnostic : **13**
Nombre d'unités de classe 3 : **0**
Risque de saturnisme infantile : **Non**
Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **14**
% d'unités de classe 3 : **0 %**

Appartement 2ème étage Couloir

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classe-ment	Observations / Nature dégradation
104	A	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,4		0	
105					< 1 m	0,5			
106	B	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,3		0	
107					> 1 m	0,4			
108	C	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,4		0	
109					> 1 m	0,4			
110	D	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,4		0	
111					> 1 m	0,6			
112	PL	Plafond	Plâtre	Peinture	Sud	0,1		0	
113					Nord	0,3			
114	B	Porte 1	Bois	Peinture	Ouvrant	0,2		0	
115					Dormant	0,4			
116	C	Porte 2	Bois	Peinture	Ouvrant	0,3		0	
117					Dormant	0,6			
118	C	Porte 3	Bois	Peinture	Dormant	0,3		0	
119					Ouvrant	0,4			

Nombre d'unités de diagnostic : **8**
Nombre d'unités de classe 3 : **0**
Risque de saturnisme infantile : **Non**
Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **16**
% d'unités de classe 3 : **0 %**

Appartement 2ème étage Chambre 1

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classe-ment	Observations / Nature dégradation
120	C	Allège	Plâtre	Peinture	Droite	0,4		0	
121					Gauche	0,5			
122	C	Embrasure fenêtre 1 - Extérieur	Plâtre	Peinture	Dormant	0,2		0	
123					Ouvrant	0,6			
124	C	Embrasure fenêtre 1 - Intérieur	Plâtre	Peinture	Dormant	0,1		0	
125					Ouvrant	0,5			
126	A	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,3		0	
127					> 1 m	0,6			
128	B	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,3		0	
129					> 1 m	0,6			
130	C	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,2		0	
131					> 1 m	0,4			
132	D	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,3		0	
133					< 1 m	0,6			
134	PL	Plafond	Plâtre	Peinture	Nord	0,2		0	
135					Sud	0,4			
136		Plinthes	Bois		Droite	0,2		0	
137					Gauche	0,6			
138	A	Porte	Bois	Peinture	Ouvrant	0,1		0	
139					Dormant	0,4			
-	C	Fenêtre 1	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent

Nombre d'unités de diagnostic : **11**
Nombre d'unités de classe 3 : **0**

Nombre de mesures : **20**
% d'unités de classe 3 : **0 %**

Risque de saturnisme infantile : **Non**
Dégradation du bâti : **Non**

Appartement 2ème étage Chambre 2

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
140	D	Allège	Plâtre	Peinture	Droite	0,3		0	
141					Gauche	0,5			
142	D	Embrasure fenêtre 1 - Extérieur	Plâtre	Peinture	Ouvrant	0,1		0	
143					Dormant	0,3			
144	D	Embrasure fenêtre 1 - Intérieur	Plâtre	Peinture	Dormant	0,2		0	
145					Ouvrant	0,5			
146	A	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,1		0	
147					> 1 m	0,3			
148	B	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,3		0	
149					< 1 m	0,5			
150	C	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,3		0	
151					< 1 m	0,6			
152	D	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,3		0	
153					< 1 m	0,5			
154	PL	Plafond	Plâtre	Peinture	Nord	0,4		0	
155					Sud	0,6			
156		Plinthes	Bois		Gauche	0,5		0	
157					Droite	0,5			
158	A	Porte	Bois	Peinture	Ouvrant	0,4		0	
159					Dormant	0,5			
-	D	Fenêtre 1	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent

Nombre d'unités de diagnostic : **11**
Nombre d'unités de classe 3 : **0**
Risque de saturnisme infantile : **Non**
Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **20**
% d'unités de classe 3 : **0 %**

Appartement 2ème étage Buanderie

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
160	A	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,3		0	
161					> 1 m	0,3			
162	B	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,1		0	
163					< 1 m	0,2			
164	C	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,2		0	
165					> 1 m	0,4			
166	D	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,2		0	
167					< 1 m	0,5			
168	PL	Plafond	Plâtre	Peinture	Nord	0,3		0	
169					Sud	0,4			
-	A	Cadre porte	Bois	Peinture	Mesure inutile				Non concerné
-		Plinthes	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement

Nombre d'unités de diagnostic : **7**
Nombre d'unités de classe 3 : **0**
Risque de saturnisme infantile : **Non**

Nombre de mesures : **10**
% d'unités de classe 3 : **0 %**

Dégradation du bâti : **Non**

Appartement 2ème étage Grenier

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
170	A	Porte	Bois	Peinture	Ouvrant	12,0	EU	2	Usure par friction – Traces de chocs
-		Mur	Pierres		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	PL	Plafond	Ardoises composites	Amiante	Mesure inutile				Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois	Peinture	Mesure inutile				Non concerné

Nombre d'unités de diagnostic : **4**
Nombre d'unités de classe 3 : **0**
Risque de saturnisme infantile : **Non**
Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **1**
% d'unités de classe 3 : **0 %**

Appartement 2ème étage Palier 2ème

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
171	A	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,3		0	
172					< 1 m	0,5			
173	B	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,1		0	
174					< 1 m	0,5			
175	C	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,4		0	
176					< 1 m	0,6			
177	D	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,4		0	
178					> 1 m	0,6			
179	PL	Plafond	Plâtre	Peinture	Sud	0,4		0	
180					Nord	0,5			
181	B	Porte	Bois	Peinture	Ouvrant	12,0	EU	2	Usure par friction – Traces de chocs
-		Escalier	Bois		Mesure inutile				Absence de revêtement
-		Plinthes	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement

Nombre d'unités de diagnostic : **8**
Nombre d'unités de classe 3 : **0**
Risque de saturnisme infantile : **Non**
Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **11**
% d'unités de classe 3 : **0 %**

Appartement 3ème étage Combles

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
-		Mur	Pierres		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	PL	Plafond	Ardoises composites	Amiante	Mesure inutile				Absence de revêtement

Nombre d'unités de diagnostic : **2**
Nombre d'unités de classe 3 : **0**
Risque de saturnisme infantile : **Non**
Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **0**
% d'unités de classe 3 : **0 %**

ANNEXES

Plans et croquis

- Planche 1/1 : Appartement

PLANCHE DE REPERAGE USUEL						Adresse de l'immeuble:	19 rue du Commerce Rue Marié Davy 58530 DORNECY
N° dossier:	2023-02-296						
N° planche:	1/1	Version:	1	Type:	Croquis		
Origine du plan:	Cabinet de diagnostic					Bâtiment – Niveau:	Appartement

Document sans échelle remis à titre indicatif

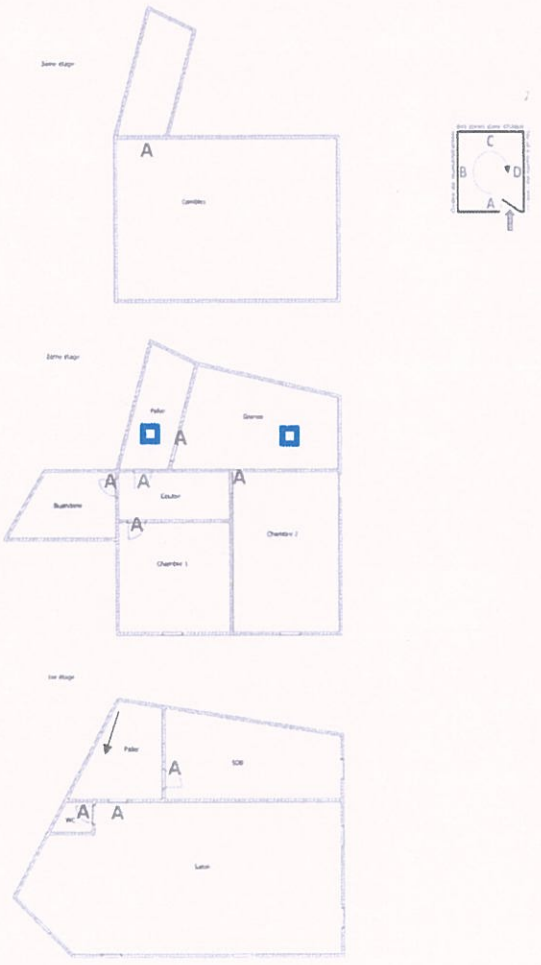

Légende			
■	Mesure > 1 mg/cm² sur une unité de diagnostic classée 1 ou 2	■	Mesure > 1 mg/cm² sur une unité de diagnostic classée 3
⊖	Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer	💧	Coulures ou ruissellement
☁	Moisissures ou taches d'humidité		

Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

LES EFFETS DU PLOMB SUR LA SANTÉ

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

LES MESURES DE PRÉVENTION EN PRÉSENCE DE REVÊTEMENTS CONTENANT DU PLOMB

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Attestation d'assurance

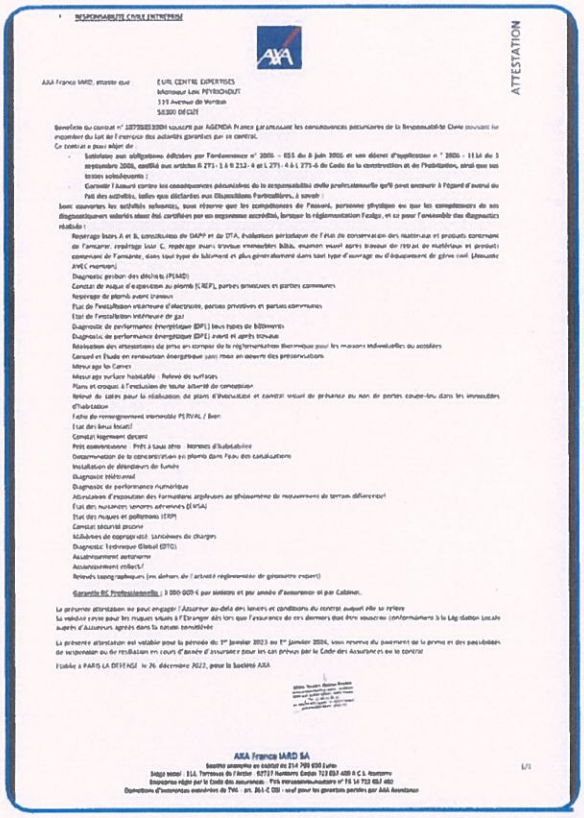

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que

EURL CENTRE EXPERTISES
Monsieur Loic PEYRICHOUT
119 Avenue de Verdun
58300 DECIZE

Bénéficie du contrat n° 10779213304 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.
Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n ° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 213- 4 et L 271- 4 à L 275-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

basic assurances les activités techniques, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, portant la réglementation Fluides, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- Repérage listes A et B, constituants de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil (Assurance avec mention)
- Diagnostic portion des déchets (PEMD)
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
- Repérage de plomb avant travaux
- Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux
- Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
- Conseil en étude en rénovation énergétique sans mise en œuvre des préconisations
- Mesurage loi Carrez
- Mesurage surface habitable : Relevé de surfaces
- Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
- Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'habitabilité et contrôle visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
- Fiche de renseignement immeuble PERVAL / Bien
- Etat des lieux locatif
- Constat logement décent
- Prêt conventionné : Prêt à taux zéro : Normes d'habitabilité
- Détermination de la consommation en plomb dans l'eau des canalisations
- Installation de détecteurs de fumée
- Diagnostic thermomat
- Diagnostic de performance numérique
- Attestations d'exposition des formulaires applicables au phénomène de mouvements de terrain différentiel
- Etat des nuisances sonores aériennes (ERNMA)
- Etat des risques et pollutions (ERP)
- Constat sécurité piscine
- Mâlbêtes de copropriété : tantièmes de charges
- Diagnostic Technique Global (DTG)
- Accidentologie automobile
- Accidentologie routière
- Relevés topographiques (en dehors de l'activité réglementée de géomètre expert)

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et conditions du contrat auquel elle se réfère
La validité reste pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation locale auprès d'Assureurs agréés dans la totalité territoriale

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2023 au 1er janvier 2024, sous réserve du paiement de la prime et des prochaines échéances ou de reconduction en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat

Établie à PARIS LA DEFENSE le 26 décembre 2022, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 713 057 409 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - Pris intracommunautaire n° FR 14 722 057 409
Opérations d'assurances exercées de TVA - art. 261-C 2ll - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

Certifications

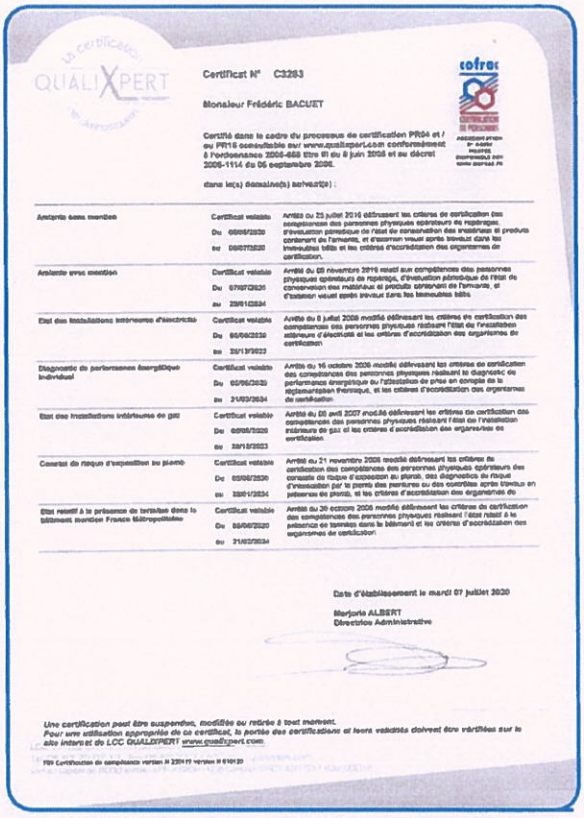

QUALIXPERT

Certificat N° C3283

Monsieur Frédéric BACUET

Certifié dans le cadre du processus de certification PR94 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2006-650 titre III du 8 juin 2006 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante sans mention	Certificat valable Du 03/06/2020 au 02/07/2025	Arrêté du 25 juillet 2013 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Amiante avec mention	Certificat valable Du 07/07/2020 au 29/01/2024	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 03/06/2020 au 29/11/2023	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 03/06/2020 au 31/03/2024	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 03/06/2020 au 29/12/2023	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 03/06/2020 au 30/01/2024	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics de risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des canalisations après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 03/06/2020 au 31/03/2024	Arrêté du 29 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification

Date d'établissement le mardi 07 juillet 2020

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com

709 Certification de compétence version N 2304 FR version N 010120

Attestation d'indépendance

« Je soussigné LOIC PEYRICHOUT, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
  - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
  - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

CENTRE EXPERTISES - AGENDA
119, avenue de Verdun - 58300 DECIZE
Tél. 03 86 50 25 76
contact@agenda-diagnostics.fr
SIRET 481 344 687 00018 - APE 7120 B
T.V.A. Intracommunautaire FR 20 481 344 687

CENTRE EXPERTISES

119, Avenue de Verdun
58300 DECIZE
Tél : 03 86 50 25 76 – Fax : 03 86 50 20 07
contact@agendacentre.fr

SCI JRB

Dossier N° 2023-02-296 #E1

État de l'installation intérieure d'électricité

DÉSIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BÂTIS

Adresse :	**19 rue du Commerce** **Rue Marié Davy** **58530 DORNECY**
Référence cadastrale :	**C / 1016**
Lot(s) de copropriété :	**Sans objet**
Type d'immeuble :	**Maison individuelle**
Année de construction :	**Avant 1948**
Année de l'installation :	**> 15 ans**
Distributeur d'électricité :	**Enedis**

Étage : **Sans objet** Palier : **Sans objet** N° de porte : **Sans objet** Identifiant fiscal (si connu) : **Non communiqué**

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : **Néant**

IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Donneur d'ordre : **SELARL AURELIE GRAS ME – 1 Place du Marché BP3 58210 VARZY**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Huissier**

Propriétaire : **SCI JRB – 2 rue Marié Davy 58530 DORNECY**

IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR AYANT RÉALISÉ L'INTERVENTION

Opérateur de diagnostic : **Frédéric BACUET**
Certification n°C3263 délivrée le 07/07/2020 pour 5 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES)

Cabinet de diagnostics : **CENTRE EXPERTISES**
119, Avenue de Verdun – 58300 DECIZE
N° SIRET : **481 344 687 00068**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **01/01/2023 AU 31/12/2023**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : **2023-02-296 #E1**

Ordre de mission du : **01/03/2023**
L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Accompagnateur(s) : **SELARL AURELIE GRAS ME (Huissier)**

Document(s) fourni(s) : **Aucun**
Moyens mis à disposition : **Aucun**
Commentaires : **Néant**

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L134-7, R134-49 et R134-50 du Code de la Construction et de l'Habitation : Sécurité des installations électriques
- Articles R126-35 et R126-36 du Code de la Construction et de l'Habitation : État de l'installation intérieure d'électricité
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location
- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Norme NF C 16-600 (Juillet 2017) : État des installations électriques des parties privatives des locaux à usage d'habitation
  => Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE RÉALISATION DU DIAGNOSTIC

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Nota : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Présence de points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.

Anomalies avérées selon les domaines suivants

Dans cette synthèse, une anomalie compensée par une mesure compensatoire correctement mise en œuvre n'est pas prise en compte.

☐ 1) Appareil général de commande et de protection et son accessibilité

☒ **2) Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre**

☒ **3) Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit**

☒ **4) La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire**

☒ **5) Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs**

☒ **6) Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage**

Installations particulières

☐ P1-P2) Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement

☐ P3) Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

☒ **IC) Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité**

ANOMALIES IDENTIFIÉES

DOMAINE / N° ARTICLE [1][2]	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires [3]	Photo
2 / B.3.3.5 d	La valeur mesurée de la résistance de continuité du conducteur principal de protection, entre la borne ou barrette principale de terre et son point de connexion au niveau de la barrette de terre du tableau de répartition, est > 2 Ω. Localisation : Prise de terre	
2 / B.3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Localisation : Appartement 1er étage Salon Précision : Présence de prise 2P	
2 / B.3.3.6.1	**Mesure compensatoire** (pour B.3.3.6 a1) : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte	
2 / B.3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	
2 / B.3.3.6.1	**Mesure compensatoire** (pour B.3.3.6 a3) : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte	
3 / B.4.3 f1	La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. Localisation : Tableau de répartition principal n°1	
3 / B.4.3 f2	La section des conducteurs de la canalisation d'alimentation d'au moins un tableau n'est pas en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont ou avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement placé immédiatement en amont. Localisation : Tableau de répartition secondaire n°1	

DOMAINE / N° ARTICLE [1][2]	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires [3]	Photo
3 / B.4.3 f3	A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. Localisation : Tableau de répartition principal n°1, Tableau de répartition secondaire n°1 Précision : 2.5 certains en 2,5	
4 / B.5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance > 2 Ω). Localisation : Appartement 1er étage Salle de bain	
4 / B.5.3.1	**Mesure compensatoire** (pour B.5.3 a) : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte Précision : Ensemble de l'installation non protégé par différentiel ≤ 30 mA.	
4 / B.6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Localisation : Appartement 1er étage Salle de bain Précision : Emplacement du (des) matériel(s) non adapté à l'endroit où il(s) est (sont) installé(s) : Conducteurs électriques sous conduits, goulottes ou plinthes apparents en matière isolante en zone 2 (Pas d'un seul tenant ou avec accessoire)	
5 / B.7.3 a	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Localisation : Tableau de répartition principal n°1 Précision : Il manque un (des) obturateur(s)	
5 / B.7.3 c2	Au moins un conducteur nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension > 25 V AC ou > 60 V DC ou est alimenté par une source autre que TBTS.	
5 / B.7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Localisation : Appartement 1er étage Salle de bain	
6 / B.8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Précision : Douille(s) de chantier	

DOMAINE / N° ARTICLE (1)(2)	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires (3)	Photo
5 / B.8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Localisation : Appartement 1er étage Palier, Appartement 1er étage Salle de bain, Appartement 2ème étage Chambre 2, Appartement 2ème étage Palier 2ème	

■ **Légende des renvois**

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600 – Annexe B

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au-dessous de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

AGENDA Diagnostics vous éclaire sur les pathologies, avec des solutions à mettre en œuvre.
Obtenez plus d'informations en scannant le QR Code ci-contre ou en cliquant sur le lien suivant :
https://www.agendadiagnostics.fr/electricite-guide-des-pathologies.html

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

IC) SOCLES DE PRISE DE COURANT, DISPOSITIF À COURANT DIFFÉRENTIEL RÉSIDUEL À HAUTE SENSIBILITÉ

DOMAINE / N° ARTICLE (1)	Libellé des informations	Photo
IC / B.11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.	
IC / B.11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	
IC / B.11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B

AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

DOMAINE / N° ARTICLE (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
1 / B.1.3 c	Assure la coupure de l'ensemble de l'installation	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2 / B.2.3.1 h	Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité).	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2 / B.2.3.1 i	Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2 / B.3.3.1 d	Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s)	Potentiel trop élevé sur l'installation de mise à la terre.
2 / B.3.3.2 a	Présence d'un conducteur de terre	Non trouvé.
2 / B.3.3.4 b	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur(s) de liaison équipotentielle principale non trouvé(s).

DOMAINE / N° ARTICLE (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
3 / B.4.3 a2	Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.

(1) Référence des numéros d'articles selon la norme NF C 16-600 – Annexe C

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

Autres types de constatation

Néant

CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

L'installation intérieure d'électricité comportant une ou des anomalies, il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT

Visite effectuée le **01/03/2023**

Opérateur de diagnostic : **Frédéric BACUET**

État rédigé à **DECIZE**, le **02/03/2023**

Durée de validité :

Vente : **Trois ans, jusqu'au 01/03/2026**

Location : **Six ans, jusqu'au 01/03/2029**

Signature de l'opérateur de diagnostic

Cachet de l'entreprise

CENTRE EXPERTISES

119, Avenue de Verdun
58300 DECIZE
Tél : 03 86 50 25 76
SIRET : 481 344 687 00068 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

EXPLICITATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

APPAREIL GÉNÉRAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

DISPOSITIF DE PROTECTION DIFFÉRENTIELLE À L'ORIGINE DE L'INSTALLATION

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

PRISE DE TERRE ET INSTALLATION DE MISE À LA TERRE

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITÉS

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

LIAISON ÉQUIPOTENTIELLE DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

MATÉRIELS ÉLECTRIQUES PRÉSENTANT DES RISQUES DE CONTACT DIRECT

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boite équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

MATÉRIELS ÉLECTRIQUES VÉTUSTES OU INADAPTÉS À L'USAGE

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

APPAREILS D'UTILISATION SITUÉS DANS DES PARTIES COMMUNES ET ALIMENTÉS DEPUIS LES PARTIES PRIVATIVES

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

PISCINE PRIVÉE OU BASSIN DE FONTAINE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

DISPOSITIF(S) DIFFÉRENTIEL(S) À HAUTE SENSIBILITÉ PROTÉGEANT TOUT OU PARTIE DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE À OBTURATEURS

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE À PUITS (15 MM MINIMUM)

La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

ANNEXES

Caractéristiques de l'installation

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Caractéristique	Valeur
Distributeur d'électricité	**Enedis**
L'installation est sous tension	**Non**
Type d'installation	**Triphasé**
Année de l'installation	**> 15 ans**

COMPTEUR

Caractéristique	Valeur
Localisation	**Local Commercial Rez-de-chaussée Cuisine**
Index Heures Pleines	**Non alimenté**
Index Heures Creuses	**Sans objet**

DISJONCTEUR DE BRANCHEMENT À PUISSANCE LIMITÉE

Caractéristique	Valeur
Localisation	**Local Commercial Rez-de-chaussée Cuisine**
Calibre	**10 / 30 A**
Intensité de réglage	**30 A**
Différentiel	**500 mA**

PRISE DE TERRE

Caractéristique	Valeur
Résistance	**Non vérifiable**
Section du conducteur de terre	**Non vérifiable**
Section du conducteur principal de protection	**≥ 10 mm²**
Section du conducteur de liaison équipotentielle principale	**Conducteur(s) de liaison équipotentielle principale non trouvé(s).**

TABLEAU DE RÉPARTITION PRINCIPAL N°1

Caractéristique	Valeur
Localisation	**Appartement 1er étage Salon**
Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation	**Cuivre 2,5 mm²**

TABLEAU DE RÉPARTITION SECONDAIRE N°1

Caractéristique	Valeur
Localisation	**Appartement 2ème étage Palier 2ème**

Plans et croquis

- Planche 1/1 : Appartement

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble:	19 rue du Commerce Rue Marié Davy 58530 DORNECY
N° dossier:	2023-02-296				
N° planche:	1/1	Version: 1	Type: Croquis		
Origine du plan:	Cabinet de diagnostic			Bâtiment – Niveau:	Appartement

Document sans échelle remis à titre indicatif

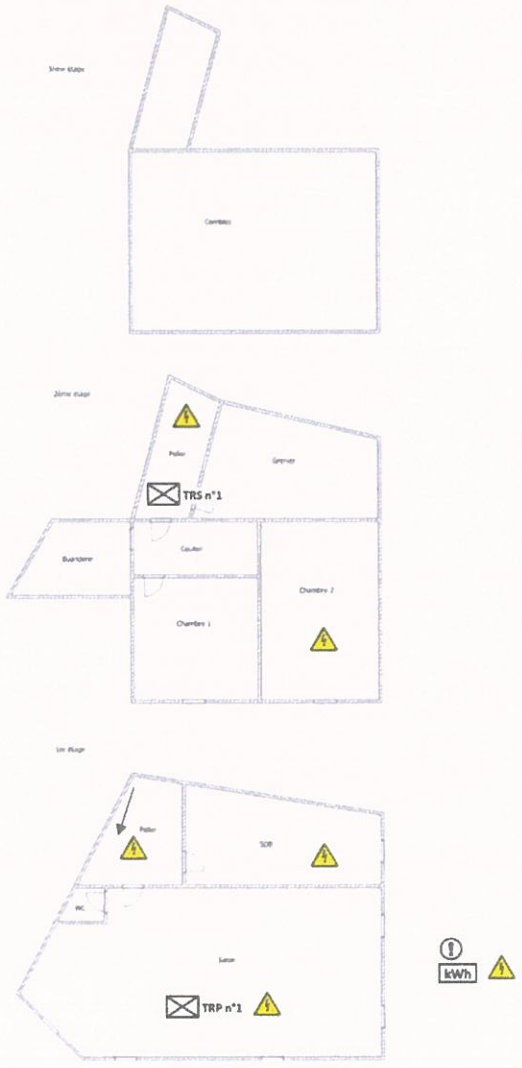

Légende			
123	Compteur		Coupure d'urgence
	Prise de terre		Tableau de répartition
	Anomalie		

Planche photographique

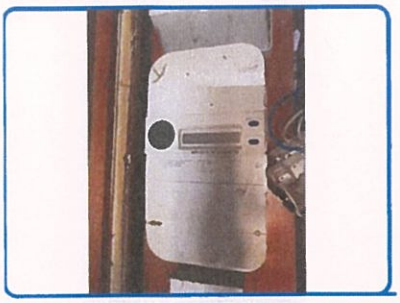

COMPTEUR sur Install. n°1 (dans Local Commercial Rez-de-chaussée Cuisine)

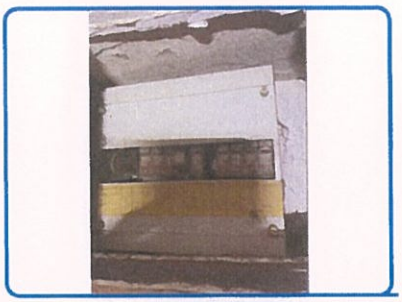

Anomalie B.7.3 a sur Install. n°1 App. n°1 (TRP n°1)

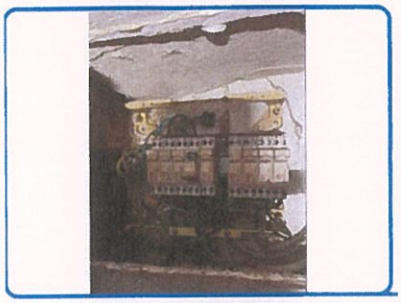

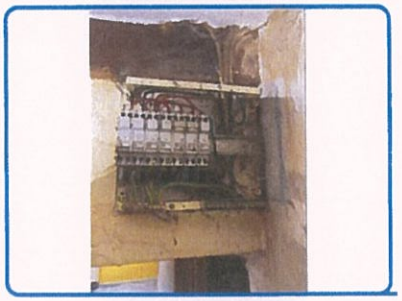

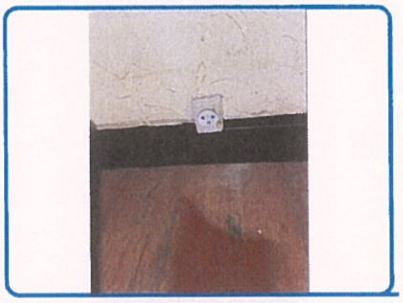

Anomalie B.3.3.6 a1 sur Install. n°1

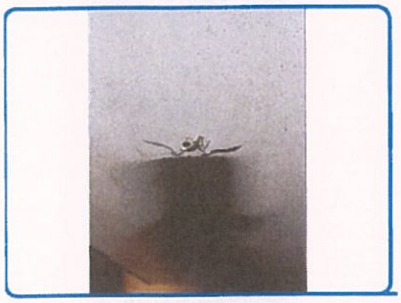

Anomalie B.7.3 c2 sur Install. n°1

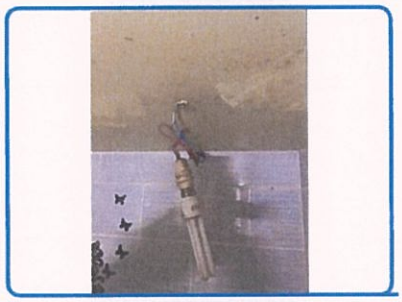

Anomalie B.3.3.6 a3 sur Install. n°1
Anomalie B.8.3 b sur Install. n°1

Anomalie B.7.3 d sur Install. n°1

Anomalie B.8.3 e sur Install. n°1

Attestation d'assurance

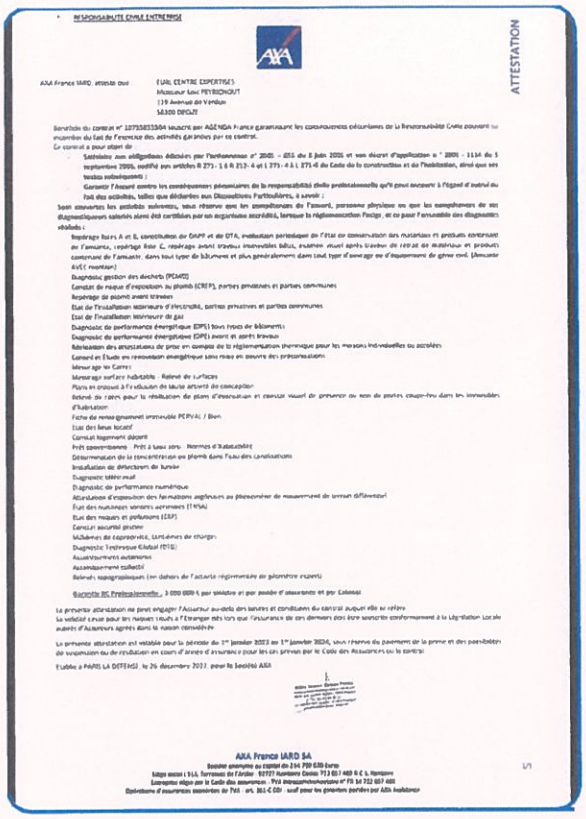

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que : EURL CENTRE EXPERTISES
Monsieur Loic PEYRICHOUT
119 Avenue de Verdun
58300 DECIZE

Bénéficie du contrat n° 10735833504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.
Ce contrat a pour objet de :
- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n ° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 213- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'Habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :
Repérage flocs A et B, constitutions de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage flocs C, repérage avant travaux matériaux bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage de génie civil. (Immeuble AVEC mention)
Diagnostic gestion des déchets (PGMED)
Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
Repérage de plomb avant travaux
Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
Etat de l'installation intérieure de gaz
Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux
Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
Conseil en l'aide en rénovation énergétique sans mise en œuvre des préconisations
Mesurage Loi Carrez
Mesurage surface habitable - Retrait de surfaces
Plans en croquis à l'évaluation de haute sécurité de conception
Retrait de cotes pour la réalisation de plans d'exécution et conseil visuel de présence ou non de points coupe-feu dans les immeubles d'habitation
Fiche de renseignement immeuble PERVAL / Bien
Etat des lieux locatif
Conseil logement décent
Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité
Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations
Installation de détecteurs de fumée
Diagnostic télétravail
Diagnostic de performance numérique
Attestation d'exposition des formations aspirantes au photovoltaïque de mouvement de terrain différentiel
Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)
Etat des risques et pollutions (ERP)
Conseil sécurité piscine
Médiateur de copropriété, conciliateur de charges
Diagnostic Technique Global (DTG)
Assainissements autonomes
Assainissement collectif
Relevés topographiques (en dehors de l'activité réglementée de géomètre expert)

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et conditions du contrat auquel elle se réfère
La validité ci-est pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans le pays considéré.

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2023 au 1er janvier 2024, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 26 décembre 2022, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Sièges sociaux : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 712 039 663 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 96 712 039 663
Opérations d'assurances souscrites en IARD - art. 803-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

5/5

Certifications

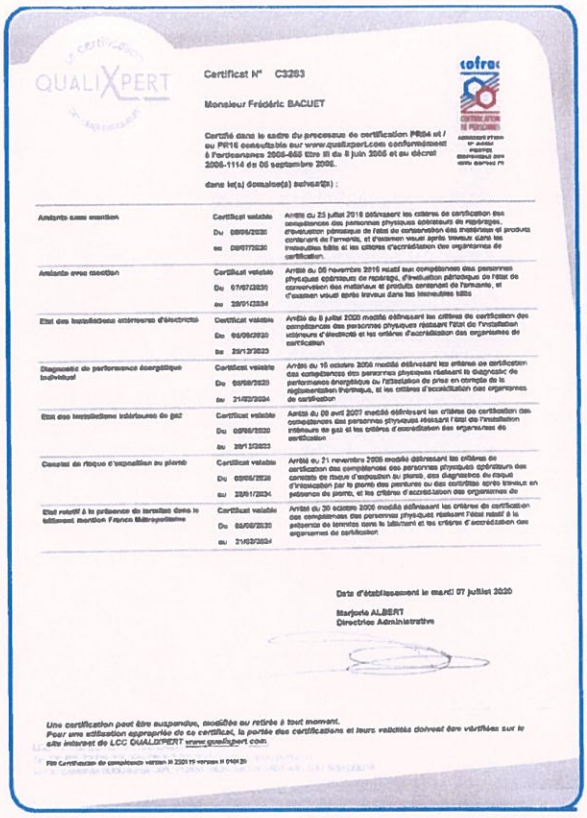

QUALIXPERT

Certificat N° C3263

Monsieur Frédéric BACUET

Certifié dans le cadre du processus de certification PRIM et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2006-650 titre III du 8 juin 2006 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante sans mention	Certificat valable Du 09/05/2020 au 08/07/2030	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Amiante avec mention	Certificat valable Du 07/07/2020 au 28/01/2024	Arrêté du 08 novembre 2016 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 09/05/2020 au 29/12/2023	Arrêté du 8 juillet 2020 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 09/05/2020 au 21/02/2024	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 09/05/2020 au 29/12/2023	Arrêté du 09 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 09/05/2020 au 28/01/2024	Arrêté du 21 novembre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des matériaux après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 09/05/2020 au 21/02/2024	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification

Date d'établissement le mardi 07 juillet 2020

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com

PDV Certification de compétences version n° 2020 FR version n° 0404 20

Attestation d'indépendance

« Je soussigné LOIC PEYRICHOUT, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
  - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
  - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

CENTRE EXPERTISES - AGENDA
119, avenue de Verdun - 58300 DECIZE
Tél. 03 86 50 25 74
contact@agenda-diagnostics.fr
SIRET 481 344 687 00058 - APE 7120B
T.V.A. Intracommunautaire FR 20 481 344 687

CENTRE EXPERTISES

119, Avenue de Verdun
58300 DECIZE
Tél : 03 86 50 25 76 – Fax : 03 86 50 20 07
contact@agendacentre.fr

SCI JRB

Dossier N° 2023-02-296 #R

État des risques et pollutions (ERP)

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse :	**19 rue du Commerce** **Rue Marié Davy** **58530 DORNECY**
Référence cadastrale :	**C / 1016**
Lot(s) de copropriété :	**Sans objet** N° étage : **Sans objet**
Nature de l'immeuble :	**Immeuble collectif**
Destination des locaux :	**Habitation**
Date de construction :	**Avant 1948**
Contexte de la mission :	☒ **Avant vente** ☐ **Avant mise en location**

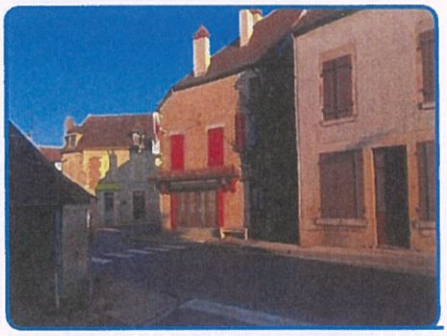

DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Propriétaire : **SCI JRB**

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

☐ Propriétaire de l'immeuble

☒ Autre, le cas échéant (préciser) : **SELARL AURELIE GRAS ME – 1 Place du Marché BP3 58210 VARZY**

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Cabinet de diagnostics : **CENTRE EXPERTISES**
119, Avenue de Verdun – 58300 DECIZE
N° SIRET : **481 344 687 00068**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **01/01/2023 AU 31/12/2023**

RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	**2023-02-296 #R**
Ordre de mission du :	**01/03/2023**
Document(s) fourni(s) :	**Aucun**
Commentaires :	**Néant**

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L125-5 à L125-7 du Code de l'Environnement : Information et participation des citoyens > Dispositions générales
- Articles R125-23 à R125-27 du Code de l'Environnement : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols
- Articles R563-4 et D563-8-1 du Code de l'Environnement : Prévention du risque sismique
- Article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique

- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Arrêté du 13 octobre 2005 modifié portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques
- Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles, technologiques ou miniers, prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité de niveau supérieur à 1 (très faible), ou encore dans une zone à potentiel radon de niveau 3, ou encore dans une zone susceptible d'être atteinte par le recul du trait de côte, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. À cet effet, un état des risques et pollutions (ERP) est établi à partir des informations mises à disposition par le Préfet.

De plus, lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, minière ou technologique, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé.

Attention !

- S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état ;
- Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES RISQUES ET POLLUTIONS (ERP)

Plan de prévention des risques :	☒ **PPRN**	☐ **PPRM**	☐ **PPRT**	☐ **Aucun**	
Risques pris en compte : Inondation					
Sismicité :	☒ **1 (très faible)**	☐ **2 (faible)**	☐ **3 (modérée)**	☐ **4 (moyenne)**	☐ **5 (forte)**
Secteur d'information sur les sols :	☐ **Oui**	☒ **Non**			
Commune à potentiel radon classée en niveau 3 :	☐ **Oui**	☒ **Non**			
Recul du trait de côte :	☒ **Non concerné**	☐ **Concerné**			

DATE D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT

État rédigé à **DECIZE**, le **02/03/2023**

Durée de validité : **Six mois, jusqu'au 01/09/2023**

Cachet de l'entreprise

CENTRE EXPERTISES

119, Avenue de Verdun
58300 DECIZE
Tél : 03 86 50 25 76
SIRET : 481 344 687 00068 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

ÉTAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2015-P-689 du 17 JUIN 2015 mis à jour le

Adresse de l'immeuble	code postal ou Insee	commune
19 rue du Commerce Rue Marié Davy	58530	DORNECY

Parcelle(s) C / 1016

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **N** [1] **oui** ☒ **non** ☐

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☒ date 18/06/2009

[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations ☒ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN [2] **oui** ☒ **non** ☐

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **N** [1] **oui** ☐ **non** ☒

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ date

[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations ☐ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN [2] **oui** ☐ **non** ☒

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **M** [3] **oui** ☐ **non** ☒

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ date

[3] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :
mouvement de terrain ☐ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM [4] **oui** ☐ **non** ☒

[4] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR **T prescrit et non encore approuvé** [5] **oui** ☐ **non** ☒

[5] **Si oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique ☐ effet thermique ☐ effet de surpression ☐

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR **T approuvé** **oui** ☐ **non** ☒

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement **oui** ☐ **non** ☒

> L'immeuble est situé en zone de prescription [6] **oui** ☐ **non** ☒

[6] **Si la transaction concerne un logement,** les travaux prescrits ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

[6] **Si la transaction ne concerne pas un logement,** l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. **oui** ☐ **non** ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5
très faible ☒	faible ☐	modérée ☐	moyenne ☐	forte ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 — oui ☐ non ☒

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) — oui ☐ non ☒

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente — oui ☐ non ☐

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

PREFECTURE DE LA NIEVRE
GEORISQUES
PREFECTURE DE LA NIEVRE / GEORISQUES
PREFECTURE DE LA NIEVRE / GEORISQUES

Recalcul du trait de côte

Les pouvoirs publics n'ayant pas mis à jour en conséquence ce formulaire d'État des risques et pollutions, nous reportons ici l'information sur le recul du trait de côte.

> L'immeuble est concerné par le recul du trait de côte : oui ☐ non ☒

Si oui : horizon temporel : 0 ans zonage provisoire : oui ☐ non ☐
immeuble soumis aux dispositions de l'article L121-22-5 du Code de l'Urbanisme : oui ☐ non ☐
prescriptions applicables à cette zone :

vendeur / ~~bailleur~~	date / lieu	acquéreur / ~~locataire~~
SCI JRB	Fait le 02/03/2023 à DECIZE	

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez le site Internet www.georisques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES
Tél : 03.86.60.70.25

N° 2015-P- 689

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-019-0002 du 19 janvier 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismique ainsi que sur les sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques dans le département de la Nièvre

LE PREFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R 125-27 et R 563-4 et D 563-8-1 ;

Vu l'article L 174-5 du nouveau code minier ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la rivière "Alène" – commune de Luzy ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la rivière "Aron et ses affluents" – communes de Cercy-La-Tour et Verneuil ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels cavités souterraines – commune de Oudan ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-019-0002 du 19 janvier 2015 qui fixe la liste des communes où s'applique l'obligation ***d'information sur les risques*** prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement, est modifiée pour prendre en compte l'approbation des plans de prévention des risques sur les communes de Cercy-La-Tour, Luzy, Oudan et Verneuil.

Cette liste est annexée au présent arrêté.

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr
tél : 03 86 60 70 80

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismique dans les communes visées à l'article 1er sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Chaque dossier communal ainsi que les documents de référence sont librement consultables dans les mairies concernées, en préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Nièvre, www.nievre.gouv.fr, rubrique "information des acquéreurs et locataires".

Article 3 : L'obligation ***d'information sur les sinistres***, prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la liste est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Nièvre, www.nievre.gouv.fr, rubrique information des acquéreurs et locataires.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée à la chambre départementale des notaires de la Nièvre.

Article 5 : Le présent arrêté est adressé aux maires concernés puis affiché en mairie. Le présent arrêté est accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Nièvre, www.nievre.gouv.fr rubrique "information des acquéreurs et locataires".

Article 6 : La liste des communes et les dossiers communaux d'informations sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 17 JUIN 2015

Le Préfet

Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINE

2

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ANNEXE 1

Liste des communes où s'applique l'obligation d'information sur les risques naturels technologiques et sismique (article L 125-5 du code de l'environnement)

MAJ : Juin 2015

INSEE	Commune	P.P.R.N.	Prescrit	Approuvé	Modifié	P.P.R.T.	Prescrit	Approuvé	P.P.R.M	Zone de sismicité
58005	Amazy	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58007	Annay	P.P.R.I.Vrille	25/07/2002	20/03/2006		NEANT			NEANT	Très faible
58011	Armes	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	18/06/2009		NEANT			NEANT	Très faible
58012	Arquian	P.P.R.I.Vrille	25/07/2002	20/03/2006		NEANT			NEANT	Très faible
58016	Asnois	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58020	Avril-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58021	Azy le Vif	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58025	Béard	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58039	Brèves	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	18/06/2009		NEANT			NEANT	Très faible
58044	La Celle-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	22/11/1999	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58046	Cercy-la-Tour	P.P.R.I.Aron	25/07/2002	10/04/2015		NEANT			NEANT	Très faible
58047	Cervon	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58051	Challuy	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2001		Totalgaz	10/03/2010		NEANT	Très faible
58055	Champvert	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2001		NEANT			NEANT	Très faible
58057	Chantenay-Saint-Imbert	P.P.R.I.Allier	25/07/2002	23/01/2006		NEANT			NEANT	Faible
58058	La Chapelle-Saint-André	P.P.R.I.Beuvron	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible
58059	La Charité-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	10/02/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58060	Charrin	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58068	Chaumard	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58069	Chaumot	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58072	Chevenon	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58073	Chevroches	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	18/06/2009		NEANT			NEANT	Très faible
58075	Chitry-les-Mines	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58079	Clamecy	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	18/06/2009		Rhodia	26/03/2009	19/09/2011	NEANT	Très faible
58083	Corbigny	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58085	Corvol-l'Orgueilleux	P.P.R.I.Beuvron	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible
58086	Cosne-Cours-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	22/11/1999	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58086	Cosne-Cours-sur-Loire	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58087	Cossaye	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58088	Coulanges-lès-Nevers	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2001		NEANT			NEANT	Très faible
58089	Couloutre	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58090	Courcelles	P.P.R.I.SteEugénie	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible
58095	Decize	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	18/12/2001		NEANT			NEANT	Très faible
58096	Devay	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58098	Dirol	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58102	Donzy	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58103	Domecy	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	18/06/2009		NEANT			NEANT	Très faible
58104	Domes	NEANT				NEANT			NEANT	Faible

P.P.R.N. : Plan de Prévention des Risques Naturels

P.P.R.I. : Plan de Prévention des Risques Inondations

P.P.R.T. : Plan de Prévention des Risques Technologiques

P.P.R.M. Plan de Prévention des Risques Miniers

INSEE	Commune	P.P.R.N.	Prescrit	Approuvé	Modifié	P.P.R.T.	Prescrit	Approuvé	P.P.R.M	Zone de sismicité
58105	Druy-Parigny	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58109	Entrains-sur-Nohain	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58110	Epiry	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58115	Fleury-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Faible
58116	Flez-Cuzy	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58117	Fourchambault	P.P.R.I.Loire	14/01/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58121	Garchizy	P.P.R.I.Loire	14/01/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58122	Garchy	NEANT				Ardi SA	28/09/2009	28/12/2010	NEANT	Très faible
58124	Germigny-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	14/01/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58126	Gimouille	P.P.R.I.Allier	25/07/2002	11/02/2008		Totalgaz	10/03/2010		NEANT	
58126	Gimouille	P.P.R.I.Loire	14/01/2000	14/08/2002					NEANT	Faible
58131	Guérigny	P.P.R.I.Nièvre	25/07/2002	25/08/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58134	Imphy	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58137	Lamenay-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58138	Langeron	P.P.R.I.Allier	25/07/2002	11/02/2008		NEANT			NEANT	Faible
58144	Livry	P.P.R.I.Allier	25/07/2002	23/01/2006		NEANT			NEANT	Faible
58145	Lucenay les Aix	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58148	Luthenay-Uxeloup	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58149	Luzy	P.P.R.I.Aène	25/07/2002	10/04/2015		NEANT			NEANT	Faible
58152	Magny-Cours	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58155	La Marche	P.P.R.I.Loire	10/02/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58158	Mars-sur-Allier	P.P.R.I.Allier	25/07/2002	11/02/2008		NEANT			NEANT	Faible
58159	Marigny-sur-Yonne	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58160	Marzy	P.P.R.I.Loire	14/01/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58162	Menestreau	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58164	Mesves-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	10/02/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58165	Metz-le-Comte	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58166	Mhère	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58170	Monceaux-le-Comte	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58177	Montigny-en-Morvan	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58179	Montreuillon	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58182	Moulins-Engilbert	P.P.R.I.Garat-Guignon	25/07/2002	16/07/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58183	Mouron-sur-Yonne	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58187	Myennes	P.P.R.I.Loire	22/11/1999	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58192	Neuville les Decize	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58193	Neuvy-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	22/11/1999	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58193	Neuvy-sur-Loire	P.P.R.I.Vrille	25/07/2002	20/03/2006		NEANT			NEANT	Très faible
58194	Nevers	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2001		NEANT			NEANT	Très faible
58196	Nolay	P.P.R.I.Nièvre	25/07/2002	25/08/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58198	Oisy	P.P.R.I.SteEugénie	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible
58200	Ouagne	P.P.R.I.Beuvron	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible

Dossier N° 2023-02-296 #R

SCI JRB

8 / 22

ERP

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ANNEXE 1

INSEE	Commune	P.P.R.N.	Prescrit	Approuvé	Modifié	P.P.R.T.	Prescrit	Approuvé	P.P.R.M	Zone de sismicité
58201	Oudan	PPR cavités souterraines	17/09/2009	10/04/2015		NEANT			NEANT	Très faible
58208	Pazy	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58209	Perroy	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58212	Poiseux	P.P.R.I.Nièvre	25/07/2002	25/08/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58215	Pouilly-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	10/02/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58217	Pousseaux	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	18/06/2009		NEANT			NEANT	Très faible
58218	Prémery	P.P.R.I.Nièvre	25/07/2002	25/08/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58222	Rix	P.P.R.I.Beuvron	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible
58224	Ruages	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58225	Saincaize-Meauce	P.P.R.I.Allier	25/07/2002	11/02/2008		NEANT			NEANT	Faible
58227	Saint-Amand-en-Puisaye	P.P.R.I.Vrille	25/07/2002	20/03/2006		NEANT			NEANT	Très faible
58237	Saint-Didier	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58238	Saint-Eloi	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2001	16/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58245	Saint-Hilaire-Fontaine	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58250	Saint-Léger-des-Vignes	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2001		NEANT			NEANT	Très faible
58254	Saint-Martin-d'Heuille	P.P.R.I.Nièvre	25/07/2002	25/08/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58256	Saint-Martin-sur-Nohain	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58258	Saint-Ouen-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58259	Saint Parize en Viry	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58260	Saint Parize le Chatel	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58261	Saint-Père	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58264	Saint Pierre le Moutier	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58265	Saint-Quentin-sur-Nohain	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58268	Saint Seine	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58272	Sardy-lès-épiry	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58273	Sauvigny-les-Bois	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58278	Sermoise-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2001		NEANT			NEANT	Très faible
58279	Sichamps	P.P.R.I.Nièvre	25/07/2002	25/08/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58280	Sougy-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58281	Sully-la-Tour	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58282	Surgy	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	18/06/2009		NEANT			NEANT	Très faible
58286	Tannay	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58287	Tazilly	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58289	Temant	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58293	Toury Lurcy	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58294	Toury sur Jour	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58295	Tracy-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	10/02/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58296	Tresnay	P.P.R.I.Allier	25/07/2002	23/01/2006		NEANT			NEANT	Faible
58298	Tronsanges	P.P.R.I.Loire	10/02/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58299	Trucy-l'Orgueilleux	P.P.R.I.Beuvron	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible

INSEE	Commune	P.P.R.N.	Prescrit	Approuvé	Modifié	P.P.R.T.	Prescrit	Approuvé	P.P.R.M	Zone de sismicité
58300	Urzy	P.P.R.I.Nièvre	25/07/2002	25/08/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58304	Varzy	P.P.R.I.SteEugénie	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible
58306	Verneuil	P.P.R.I.Aron	25/07/2002	10/04/2015		NEANT			NEANT	Très faible
58308	Vignol	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58312	Villiers-sur-Yonne	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	18/06/2009		NEANT			NEANT	Très faible

Fait à Nevers, le 17 JUIN 2015

Le Préfet,

Le Préfet

Jean-Pierre CONDEMINE

Dossier N° 2023-02-296 #R

SCI JRB

10 / 22

ERP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Nièvre

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

SERVICE SECURITE ET PRÉVENTION DES RISQUES
Bureau Connaissance et Prévention des Risques

N°2009-DDEA- 1519

ARRÊTÉ

portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'YONNE sur le secteur de Clamecy sur le territoire des communes de ARMES, BREVES, CHEVROCHES, CLAMECY, DORNECY, POUSSEAUX, SURGY et VILLIERS-SUR-YONNE

LE PREFET DE LA NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement et notamment les article L562-1 et suivants et R123-6 à R123-23;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des assurances ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002/DDE/2699 du 25 juillet 2002 prescrivant la réalisation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de l'YONNE sur le secteur de Clamecy sur le territoire des communes de Armes, Breves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-P-4116 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'YONNE sur le secteur de Clamecy sur le territoire des communes de Armes, Breves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne;

VU les avis des conseils municipaux des communes précitées, consultées le 26 mai 2008 ;

VU les avis du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'Agriculture, consultés le 26 mai 2008 ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

VU l'avis favorable sous réserve de la commission d'enquête en date du 20 novembre 2008;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondation et de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'YONNE sur le secteur de Clamecy sur le territoire des communes de Armes, Breves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne, qui comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des annexes à la note de présentation (méthodologie, photos, glossaire)
- les cartes des aléas, les cartes des enjeux, les cartes de zonage.

ARTICLE 2

Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols valant PLU, le plan de prévention des risques d'inondation sera annexé comme servitude d'utilité publique, en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Nièvre, bureau de l'environnement et de l'urbanisme, ainsi que dans les mairies des communes de Armes, Breves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne.

ARTICLE 4

Cet arrêté fera l'objet d'une mention qui sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera, en outre, affiché pendant une durée minimum d'un mois dans chacune des mairies précitées. Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5

La présente décision d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'YONNE sur le secteur de Clamecy sur le territoire des communes de Armes, Breves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

par recours gracieux adressé à M. le préfet de la Nièvre,
par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 6

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le sous-préfet de Clamecy
M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Mmes et MM. les maires de Armes, Breves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 18 JUIN 2009

Le Préfet,

Gilbert PAYET

FICHE DE SYNTHESE COMMUNALE

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Nièvre

Commune de Dornecy

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des paragraphes I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral N° 2009-P-1592 du 26/06/2009

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn :

Situation PPRn	Date	Aléa	Elément générateur	Document de référence	Consultable sur internet	
Approuvé	18/06/2009	Inondation		rivière Yonne secteur Clamecy	Note de présentation du PPRi	Oui

3. Situation de la commune au regard d'un plan ou plusieurs de prévention de risques technologiques [PPRt]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt :

Situation PPRt	Date	Effet	Elément générateur	Document de référence	Consultable sur internet

4. Situation de la commune au regard du zonage règlementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité : zone Ia ☐ zone Ib ☐ zoneII ☐ zone III ☐ non ☒

Pièces jointes

5.Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte :

Yonne : Cartes de zonage réglementaire

Date de dernière mise à jour de la fiche :

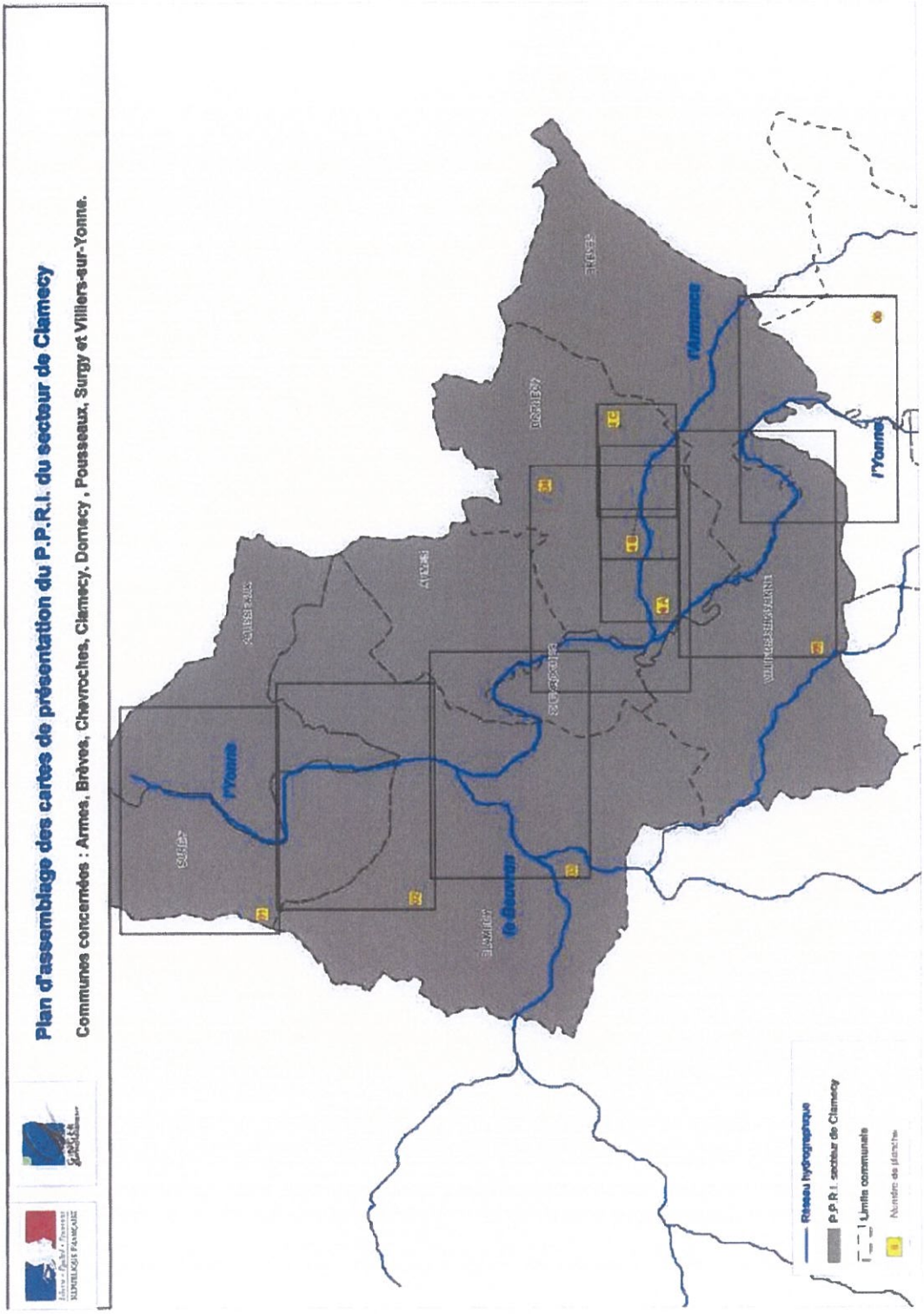
Plan d'assemblage des cartes de présentation du P.P.R.I. du secteur de Clamecy
Communes concernées : Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Domecy , Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne.
Réseau hydrographique
P.P.R.I. secteur de Clamecy
Limite communale
Numéro de planche
l'Yonne
l'Yonne
l'Yonne
le Beuvron

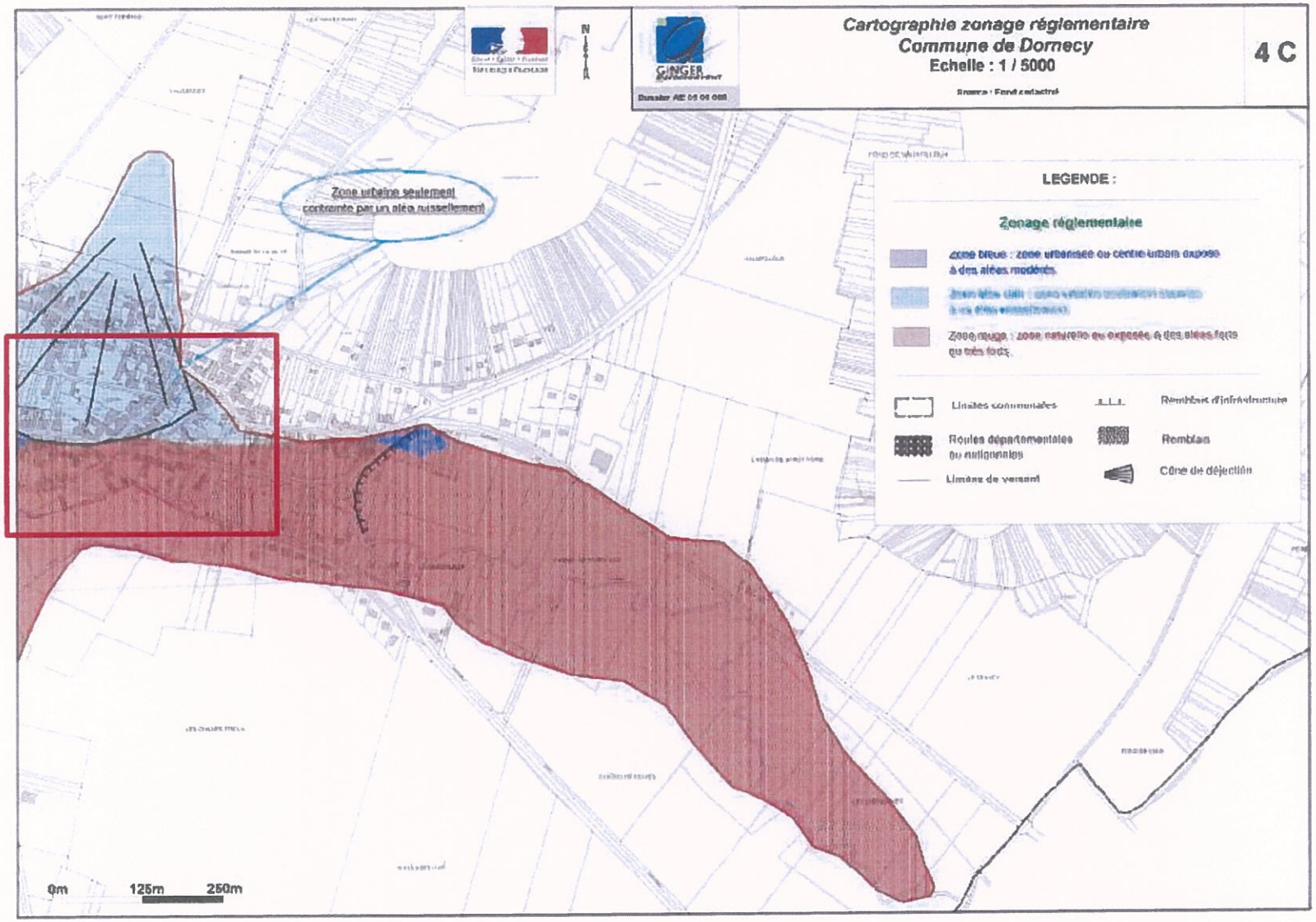
Cartographie zonage réglementaire
Commune de Dornecy
Echelle : 1 / 5000
4 C
Zone urbaine seulement
contrainte par un aléa ruissellement
LEGENDE :
Zonage réglementaire
Zone bleue : zone urbanisée ou centre urbain exposé à des aléas modérés.
Zone rouge : zone naturelle ou exposée à des aléas forts ou très forts.
Limites communales
Routes départementales ou autoroutes
Limons de versant
Remblais d'infrastructure
Remblais
Cône de déjection
0m
125m
250m

CARTOGRAPHIE

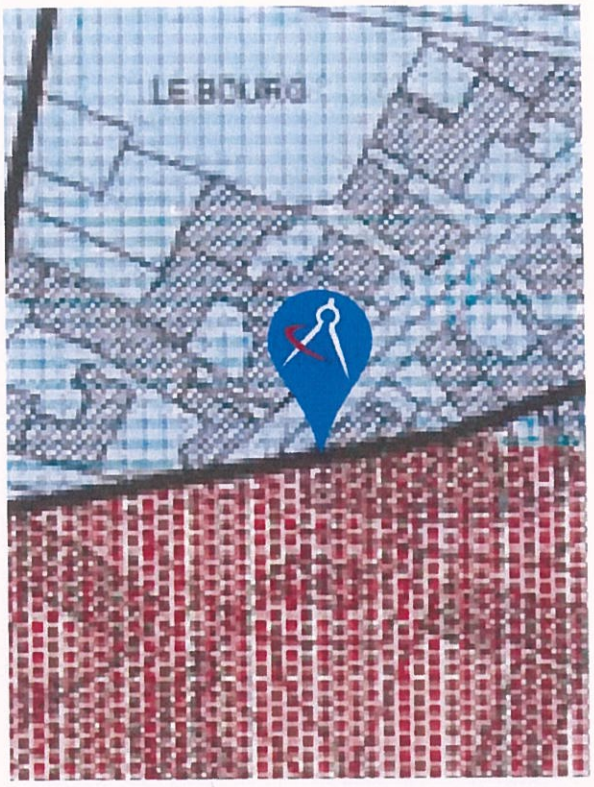

ANNEXE 2

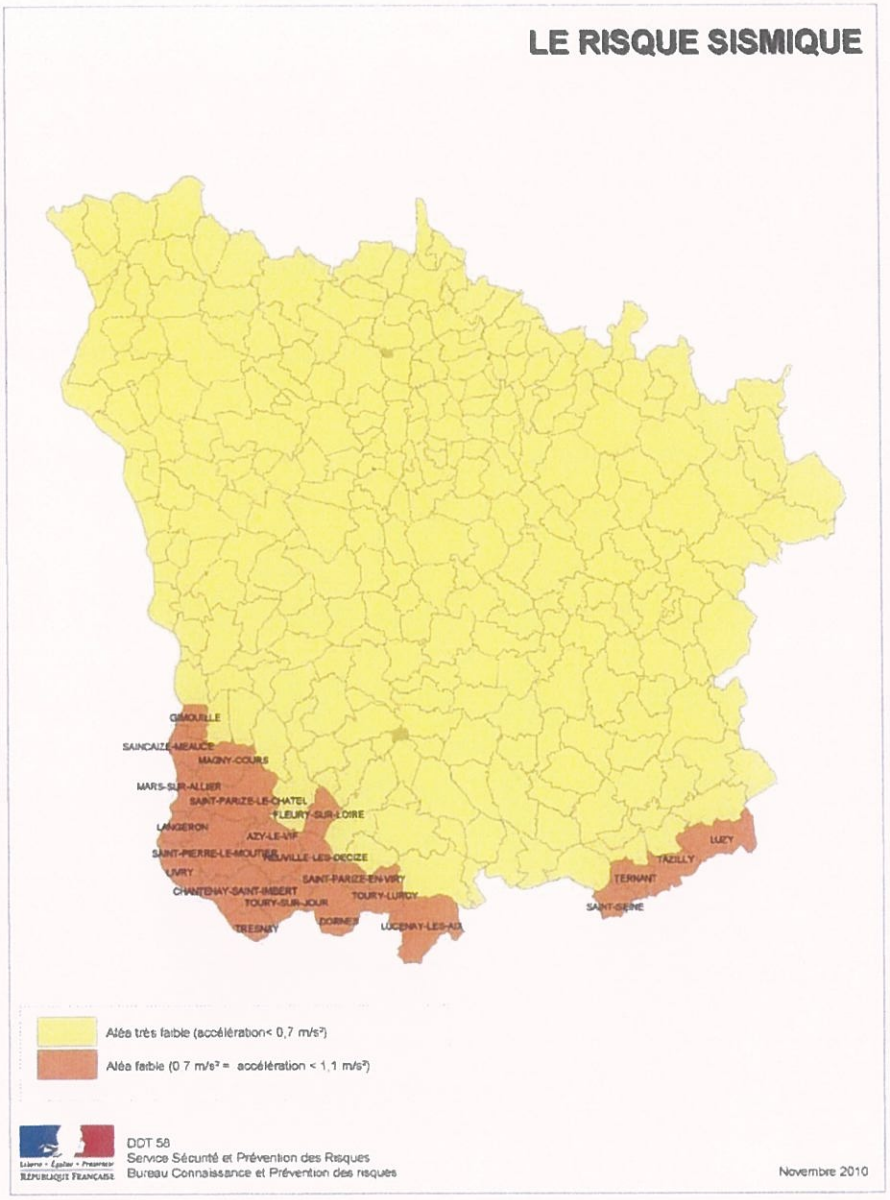
LE RISQUE SISMIQUE
GIMOUILLE
SAINCAIZE-MEAULCE
MAGNY-COURS
MARS-SUR-ALLIER
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL
FLEURY-SUR-LOIRE
LANGERON
AZY-LE-VIF
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER
NEUVILLE-LES-DECIZE
LUZY
TAZILLY
LIVRY
SAINT-PARIZE-EN-VIRY
TERNANT
CHANTENAY-SAINT-IMBERT
TOURY-SUR-JOUR
TOURY-LURCY
SAINT-SEINE
DORNES
TRESNAY
LUCENAY-LES-AIX
Aléa très faible (accélération< 0,7 m/s²)
Aléa faible (0 7 m/s² = accélération < 1,1 m/s²)
DDT 58
Service Sécurité et Prévention des Risques
Bureau Connaissance et Prévention des risques
Novembre 2010

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

Nouveau zonage sismique de la France

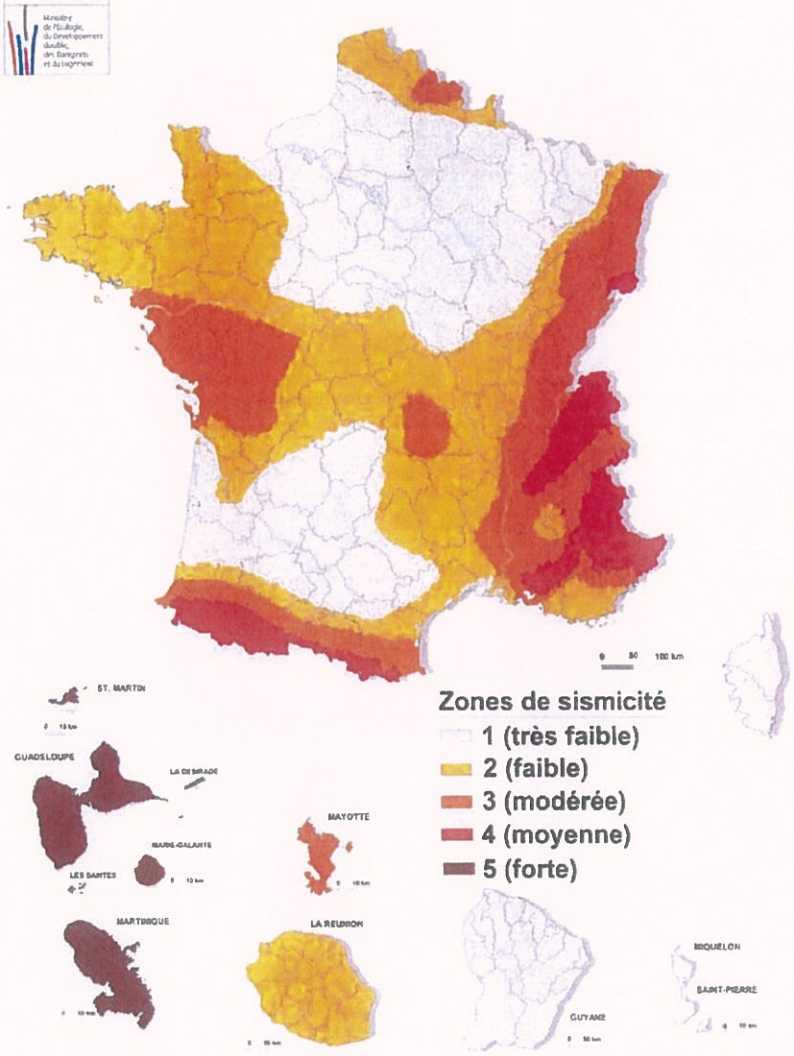

21

ARRETES DE CATASTROPHE NATURELLE, MINIERE OU TECHNOLOGIQUE

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 7

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0100232A	13/03/2001	16/03/2001	27/04/2001	28/04/2001
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE1114093A	23/12/2010	24/12/2010	23/05/2011	26/05/2011
NOR19821130	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

Sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1917051A	01/07/2018	31/12/2018	18/06/2019	17/07/2019

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821130	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

NOTICE D'INFORMATION AU VENDEUR OU AU BAILLEUR

Dans l'état des risques et pollutions, il revient au propriétaire, sous sa responsabilité, de faire une déclaration sur les sinistres indemnisés (date, nature exacte, dommages causés) du bien objet de la vente.

Cette déclaration est une information à remettre au futur acquéreur ou locataire du bien. Même en l'absence de sinistre, une déclaration doit aussi être produite.

Déclaration relative aux sinistres indemnisés au titre des catastrophes naturelles, minières ou technologiques

Je soussigné, SCI JRB, Vendeur, déclare sur l'honneur que le bien vendu ou loué, désigné ci-dessous :

19 rue du Commerce
Rue Marié Davy
58530 DORNECY

☐ N'a pas fait l'objet d'une déclaration de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, minière ou technologique.

☐ A fait l'objet d'une (ou plusieurs) déclaration(s) de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, minière ou technologique.

Pour savoir si un sinistre résultait ou non d'un événement considéré comme catastrophe naturelle, minière ou technologique, se référer au tableau ci-dessus qui liste les catastrophes qui ont touché la commune de DORNECY depuis 1982.

Attestation établie à : ..... le : .....

Signature du vendeur ou du bailleur :

Attestation d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que : EURL CENTRE EXPERTISES
Monsieur Loic PEYRICHOUT
119 Avenue de Verdun
58300 DECIZE

Bénéficie du contrat n° **10755853504** souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.
Ce contrat a pour objet de :

- **Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n ° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;**
- **Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :**

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)
Diagnostic gestion des déchets (PEMD)
Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
Repérage de plomb avant travaux
Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
Etat de l'installation intérieure de gaz
Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux
Réalisation des attestations de prise en compte de la règlementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
Conseil et Étude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations
Mesurage loi Carrez
Mesurage surface habitable - Relevé de surfaces
Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
Fiche de renseignement immeuble PERVAL / Bien
Etat des lieux locatif
Constat logement décent
Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité
Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations
Installation de détecteurs de fumée
Diagnostic télétravail
Diagnostic de performance numérique
Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel
État des nuisances sonores aériennes (ENSA)
Etat des risques et pollutions (ERP)
Constat sécurité piscine
Millièmes de copropriété, tantièmes de charges
Diagnostic Technique Global (DTG)
Assainissement autonome
Assainissement collectif
Relevés topographiques (en dehors de l'activité réglementée de géomètre expert)

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.
Sa validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2023 au 1er janvier 2024, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 26 décembre 2022, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 732 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 732 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

CENTRE EXPERTISES

119, Avenue de Verdun
58300 DECIZE
Tél : 03 86 50 25 76 – Fax : 03 86 50 20 07
contact@agendacentre.fr

SCI JRB

Dossier N° 2023-02-296 #SH

Attestation de surface habitable

Désignation de l'immeuble

Adresse :	**19 rue du Commerce Rue Marié Davy 58530 DORNECY**	
Référence cadastrale :	**C / 1016**	
Lot(s) de copropriété :	**Sans objet**	N° étage : **Sans objet**
Nature de l'immeuble :	**Immeuble collectif**	
Étendue de la prestation :	**Parties Privatives**	
Destination des locaux :	**Habitation**	
Date permis de construire :	**Avant 1948**	

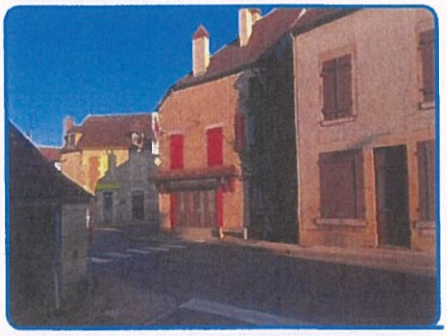

Désignation du propriétaire

Propriétaire : **SCI JRB – 2 rue Marié Davy 58530 DORNECY**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : **Huissier**

Identification : **SELARL AURELIE GRAS ME – 1 Place du Marché BP3 58210 VARZY**

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : **Frédéric BACUET**

Cabinet de diagnostics : **CENTRE EXPERTISES**
119, Avenue de Verdun – 58300 DECIZE
N° SIRET : **481 344 687 00068**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **01/01/2023 AU 31/12/2023**

Réalisation de la mission

N° de dossier : **2023-02-296 #SH**

Ordre de mission du : **01/03/2023**

Document(s) fourni(s) : **Aucun**

Commentaires : **Néant**

Cadre réglementaire

- Article R156-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : Règles dimensionnelles
- Arrêté du 10 janvier 2017 relatif à l'information des consommateurs par les professionnels intervenant dans une transaction immobilière
- Articles 2 et 3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément au permis de construire.

Synthèse du mesurage

Surface habitable : 91,39 m²

(quatre-vingt onze mètres carrés trente neuf décimètres carrés)

Surface des annexes : 0,00 m² – Surface non prise en compte : 0,00 m²

Constatations diverses

Néant

Résultats détaillés du mesurage

LOCAUX	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC (1)
	Appartement			
	1er étage			
Palier		3,13 m²		
Salon		52,01 m²		
WC		1,35 m²		
Salle de bain		9,47 m²		
	Sous-totaux	*65,96 m²*		
	2ème étage			
Couloir		3,06 m²		
Chambre 1		7,81 m²		
Chambre 2		11,98 m²		
Buanderie		2,58 m²		
	Sous-totaux	*25,43 m²*		
	Sous-totaux	**91,39 m²**		
	SURFACES TOTALES	**91,39 m²**	***0,00 m²***	***0,00 m²***

(1) Non prises en compte

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le **01/03/2023**

État rédigé à **DECIZE**, le **02/03/2023**

Signature de l'opérateur de mesurage

Cachet de l'entreprise

CENTRE EXPERTISES

119, Avenue de Verdun
58300 DECIZE
Tél : 03 86 50 25 76
SIRET : 481 344 687 00068 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

Plans et croquis

- Planche 1/1 : Appartement - 1er étage

PLANCHE DE REPERAGE USUEL					Adresse de l'immeuble:	19 rue du Commerce Rue Marié Davy 58530 DORNECY
N° dossier:	2023-02-296					
N° planche:	1/1	Version:	1	Type: Croquis		
Origine du plan:	Cabinet de diagnostic				Bâtiment – Niveau:	Appartement

Document sans échelle remis à titre indicatif

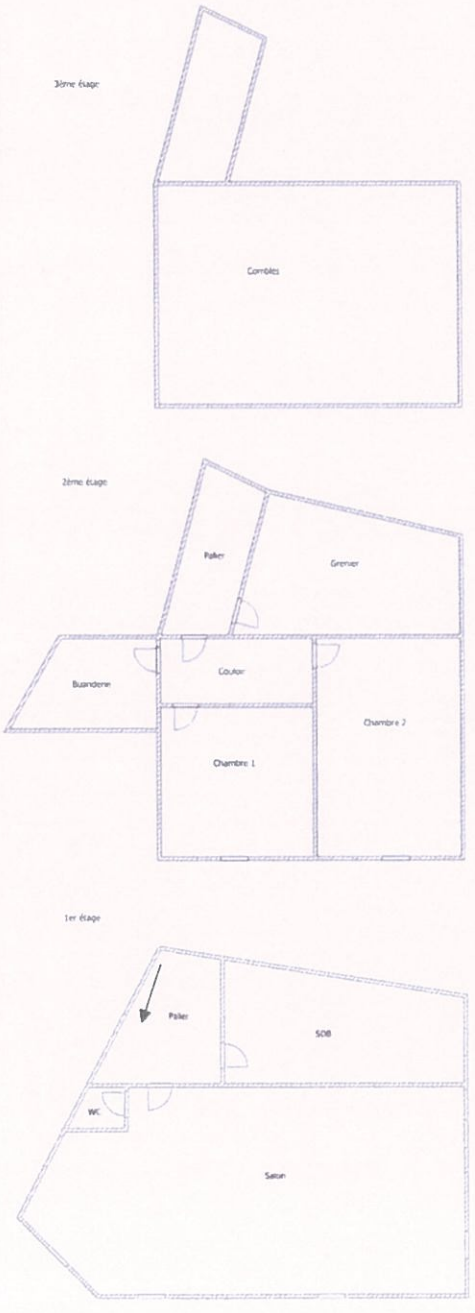

Attestation d'assurance

ATTESTATION

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

AXA France IARD, atteste que : EURL CENTRE EXPERTISES
Monsieur Loïc PEYRICHOUT
119 Avenue de Verdun
58300 DECIZE

Bénéficie du contrat n° **10755853504** souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.
Ce contrat a pour objet de :

- **Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n ° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;**
- **Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :**

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)
Diagnostic gestion des déchets (PEMD)
Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
Repérage de plomb avant travaux
Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
Etat de l'installation intérieure de gaz
Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux
Réalisation des attestations de prise en compte de la règlementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
Conseil et Étude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations
Mesurage loi Carrez
Mesurage surface habitable - Relevé de surfaces
Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
Fiche de renseignement immeuble PERVAL / Bien
Etat des lieux locatif
Constat logement décent
Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité
Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations
Installation de détecteurs de fumée
Diagnostic télétravail
Diagnostic de performance numérique
Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel
État des nuisances sonores aériennes (ENSA)
Etat des risques et pollutions (ERP)
Constat sécurité piscine
Millièmes de copropriété, tantièmes de charges
Diagnostic Technique Global (DTG)
Assainissement autonome
Assainissement collectif
Relevés topographiques (en dehors de l'activité réglementée de géomètre expert)

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.
Sa validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du **1er janvier 2023 au 1er janvier 2024**, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 26 décembre 2022, **pour la Société AXA**

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1